



PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

***RECUEIL***

***DES***

***ACTES ADMINISTRATIFS***

***N° 14***

**DU 16 AU 31 JUILLET 2014**



**PREFET DU VAL-DE-MARNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° 14**

**Du 16 au 31 juillet 2014**

**SOMMAIRE**

**SERVICES DE LA PREFECTURE**

**CABINET**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
		<b><u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection :</u></b>	
<b>2014/5692</b>	<b>6/6/2014</b>	- Tabac Le Saint Pierre à Alfortville	<b>1</b>
<b>2014/5693</b>	<b>6/6/2014</b>	- Bar Tabac PMU Le Royal à l'Haÿ les Roses	<b>3</b>
<b>2014/5694</b>	<b>6/6/2014</b>	- Le Point Tabac à Rungis	<b>5</b>
<b>2014/5695</b>	<b>6/6/2014</b>	- Relay France à Fontenay sous Bois	<b>7</b>
<b>2014/5696</b>	<b>6/6/2014</b>	- Relay France à Choisy le Roi	<b>9</b>
<b>2014/5697</b>	<b>6/6/2014</b>	- Bar Le Riaume à Saint Maur des Fossés	<b>11</b>
<b>2014/5698</b>	<b>6/6/2014</b>	- Bar Restaurant Elior Orly Ouest – Boco à Orly Aéroport	<b>13</b>
<b>2014/5699</b>	<b>6/6/2014</b>	- Restaurant Mc Donald's à Créteil	<b>15</b>
<b>2014/5700</b>	<b>6/6/2014</b>	- Restaurant Mc Donald's à Villeneuve St Georges	<b>17</b>
<b>2014/5701</b>	<b>6/6/2014</b>	- Restaurant Quick – Sarl Jophil à Créteil	<b>19</b>
<b>2014/5702</b>	<b>6/6/2014</b>	- France Quick – Restaurant Quick à Créteil	<b>21</b>
<b>2014/5703</b>	<b>6/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Ivry sur Seine	<b>23</b>
<b>2014/5704</b>	<b>6/6/2014</b>	- Restaurant Flunch à Créteil	<b>25</b>
<b>2014/5705</b>	<b>6/6/2014</b>	- Etablissement Sarl Val de Marne Pizza Fontenay à Fontenay sous Bois	<b>27</b>
<b>2014/5706</b>	<b>6/6/2014</b>	- Boulangerie Pâtisserie Au Fournil du Château à Vincennes	<b>29</b>
<b>2014/5707</b>	<b>6/6/2014</b>	- Epicerie Sarl Marwa à Vitry sur Seine	<b>31</b>
<b>2014/5708</b>	<b>6/6/2014</b>	- Hôtel Ibis Paris Porte d'Italie à Gentilly	<b>33</b>
<b>2014/5709</b>	<b>6/6/2014</b>	- Hôtel B&B Orly Rungis à Rungis	<b>35</b>
<b>2014/5710</b>	<b>6/6/2014</b>	- Etablissement Monoprix La Vache Noire à Arcueil	<b>37</b>
<b>2014/5711</b>	<b>6/6/2014</b>	- Supermarché Casino à Saint Maur des Fossés	<b>39</b>
<b>2014/5712</b>	<b>6/6/2014</b>	- Etablissement Bricomarché à Villecresnes	<b>41</b>
<b>2014/5713</b>	<b>6/6/2014</b>	- Epareca – Centre commercial des Mordacs à Champigny sur Marne	<b>43</b>

**CABINET (suite)**

<b>2014/5714</b>	<b>6/6/2014</b>	- SA Crosswood – Parking couvert du magasin Intermarché à Champigny sur Marne	<b>45</b>
<b>2014/5715</b>	<b>6/6/2014</b>	- Agence immobilière Epler Immobilière à Charenton le Pont	<b>47</b>
<b>2014/5716</b>	<b>6/6/2014</b>	- Aux déménagements Solignac à Bonneuil sur Marne	<b>49</b>
<b>2014/5717</b>	<b>6/6/2014</b>	- Club house de l'Association JSA Tennis à Maisons Alfort	<b>51</b>
<b>2014/5718</b>	<b>6/6/2014</b>	- Piscine Intercommunale du Kremlin Bicêtre au Kremlin Bicêtre	<b>53</b>
<b>2014/5719</b>	<b>6/6/2014</b>	- Etablissement Jubault – Magasin MBK au Perreux sur Marne	<b>55</b>
<b>2014/5720</b>	<b>6/6/2014</b>	- Laverie automatique NH Services SAS à Ivry sur Seine	<b>57</b>
<b>2014/5721</b>	<b>6/6/2014</b>	- Laverie automatique Sarl Lav'Net DZ à Alfortville	<b>59</b>
<b>2014/5722</b>	<b>6/6/2014</b>	- SFD – Magasin SFR à Fontenay sous Bois	<b>61</b>
<b>2014/5723</b>	<b>6/6/2014</b>	- Magasin Lick à Thiais	<b>63</b>
<b>2014/5724</b>	<b>6/6/2014</b>	- Magasin Lick à Créteil	<b>65</b>
<b>2014/5725</b>	<b>6/6/2014</b>	- Poste de Police nationale de Champigny sur Marne à Champigny sur Marne	<b>67</b>
<b>2014/5726</b>	<b>6/6/2014</b>	- CPAM du Val de Marne à Créteil	<b>69</b>
<b>2014/5734</b>	<b>10/6/2014</b>	- Clinique du Sud à Thiais	<b>71</b>
<b>2014/5735</b>	<b>10/6/2014</b>	- Institut Le Val Mandé à Saint Mandé	<b>73</b>
<b>2014/5736</b>	<b>10/6/2014</b>	- SCM cabinet dentaire à Créteil	<b>75</b>
<b>2014/5737</b>	<b>10/6/2014</b>	- Grande pharmacie de la gare à Vincennes	<b>77</b>
<b>2014/5738</b>	<b>10/6/2014</b>	- Pharmacie du Pont de Champigny à Champigny sur Marne	<b>79</b>
<b>2014/5739</b>	<b>10/6/2014</b>	- Pharmacie Laferrière à Créteil	<b>81</b>
<b>2014/5740</b>	<b>10/6/2014</b>	- Pharmacie Mimoun à Orly	<b>83</b>
<b>2014/5741</b>	<b>10/6/2014</b>	- Pharmacie Harmonie à Alfortville	<b>85</b>
<b>2014/5742</b>	<b>10/6/2014</b>	- Centre de beauté Yves Rocher – Bote'Onat à Ivry sur Seine	<b>87</b>
<b>2014/5743</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure Franck Provost à Maisons Alfort	<b>89</b>
<b>2014/5744</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure Sarl TCP à Maisons Alfort	<b>91</b>
<b>2014/5745</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure Eleganza By Gina Gino à Arcueil	<b>93</b>
<b>2014/5746</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure Gina Gino à Arcueil	<b>95</b>
<b>2014/5747</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure AM Coiffures au Perreux sur Marne	<b>97</b>
<b>2014/5748</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure Axel à Charenton le Pont	<b>99</b>
<b>2014/5749</b>	<b>10/6/2014</b>	- Salon de coiffure GG Vitry à Vitry sur Seine	<b>101</b>
<b>2014/5750</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Centre de distribution du courrier de Fontenay sous Bois PPDC à Fontenay sous Bois situé 85 avenue de Neuilly	<b>103</b>
<b>2014/5751</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Centre de distribution du courrier de Fontenay sous Bois PPDC à Fontenay sous Bois situé 30 rue Guérin Leroux	<b>105</b>
<b>2014/5752</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Centre courrier de Fresnes à Fresnes	<b>107</b>



**CABINET (suite)**

<b>2014/5753</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Plate forme courrier de Rungis à Rungis	<b>109</b>
<b>2014/5754</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Plate forme courrier de Rungis (local Acapulco) à Rungis	<b>111</b>
<b>2014/5755</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste – Plate forme courrier de Vitry à Vitry sur Seine	<b>113</b>
<b>2014/5756</b>	<b>10/6/2014</b>	- La Poste courrier Créteil PIC à Créteil	<b>115</b>
<b>2014/5757</b>	<b>10/6/2014</b>	- Etablissement Monoprix à Vincennes	<b>117</b>
<b>2014/5758</b>	<b>10/6/2014</b>	- Hôtel Restaurant Le Fontenay à Fontenay sous Bois	<b>119</b>
<b>2014/5759</b>	<b>10/6/2014</b>	- Parfumerie Marionnaud à Joinville le Pont	<b>121</b>
<b>2014/5760</b>	<b>10/6/2014</b>	- Agence bancaire Banque Populaire Rives de Paris à Villeneuve St Georges	<b>123</b>
<b>2014/5761</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Créteil située 55 avenue du Général de Gaulle	<b>125</b>
<b>2014/5762</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Créteil située sur l'autoroute A86 à Créteil	<b>127</b>
<b>2014/5763</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Créteil	<b>129</b>
<b>2014/5764</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Choisy le Roi	<b>131</b>
<b>2014/5765</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Limeil Brévannes	<b>133</b>
<b>2014/5766</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Rungis située sur l'autoroute A106 à Rungis	<b>135</b>
<b>2014/5767</b>	<b>10/6/2014</b>	- Station service Total – Total Marketing et Services à Rungis située avenue Charles Lindbergh	<b>137</b>
<b>2014/5773</b>	<b>10/6/2014</b>	- Voie publique à Vincennes	<b>139</b>
<b>2014/6297</b>	<b>22/7/2014</b>	- Hôpital Charles Foix à Ivry sur Seine	<b>141</b>
<b>2014/6298</b>	<b>22/7/2014</b>	- Agence bancaire Société Générale à Villecresnes	<b>143</b>
<b>2014/6299</b>	<b>22/7/2014</b>	- Bar Tabac l'Étincelle à Ivry sur Seine	<b>145</b>
<b>2014/6320</b>	<b>23/7/2014</b>	- Voie publique et bâtiments publics à Villeneuve le Roi	<b>147</b>
<b>2014/6321</b>	<b>23/7/2014</b>	- Voie publique et autres sites en réseau à Charenton le Pont	<b>153</b>
<b>2014/6322</b>	<b>23/7/2014</b>	- Voie publique en réseau à Saint Mandé	<b>159</b>
<b>2014/6323</b>	<b>23/7/2014</b>	- Voie publique en réseau à Limeil Brévannes	<b>169</b>
<b>2014/6324</b>	<b>23/7/2014</b>	- Voie publique à Santeny	<b>173</b>
<b>2014/6332</b>	<b>25/7/2014</b>	- Tabac Loto Jeux PMU Presse Cadeaux Le Fabrega à Charenton le Pont	<b>178</b>
<b>2014/6333</b>	<b>25/7/2014</b>	- Bar Tabac Loto Le Celtic à Maisons Alfort	<b>180</b>
<b>2014/6334</b>	<b>25/7/2014</b>	- Tabac La Civette de Maisons Alfort à Maisons Alfort	<b>182</b>
<b>2014/6335</b>	<b>25/7/2014</b>	- Boulangerie Pâtisserie Le Cœur de Chennevières à Saint Maurice	<b>184</b>
<b>2014/6336</b>	<b>25/7/2014</b>	- Boulangerie Paul à Créteil	<b>186</b>
<b>2014/6337</b>	<b>25/7/2014</b>	- Bar Restaurant Appétito à Saint Maur des Fossés	<b>188</b>
<b>2014/6338</b>	<b>25/7/2014</b>	- Etablissement Intermarché à Fontenay sous Bois	<b>190</b>

**CABINET (suite)**

2014/6339	25/7/2014	- Cabinet dentaire SCP Gautard-Giunta à Boissy Saint Léger	192
2014/6340	25/7/2014	- Magasin Alain Afflelou à Villejuif	194
2014/6341	25/7/2014	- Magasin Darty à Champigny sur Marne	196
2014/6342	25/7/2014	- Magasin Gifi à Vitry sur Seine	198
2014/6343	25/7/2014	- Magasin Gifi à Ormesson sur Marne	200
2014/6344	25/7/2014	- Boutique Bouygues Telecom à Charenton le Pont	202
2014/6345	25/7/2014	- La Poste – Plate forme courrier de Maisons Alfort à Maisons Alfort	204
2014/6346	25/7/2014	- Agence bancaire Caixa Geral de Depositos à Saint Maur des Fossés	206
2014/6347	25/7/2014	- Agence bancaire Caixa Geral de Depositos à Thiais	208
2014/6348	25/7/2014	- Agence bancaire Société Générale à Alfortville	210
2014/6349	25/7/2014	- Agence bancaire Société Générale à Créteil	212
2014/6350	25/7/2014	- SNCF – Gare de Villiers sur Marne – Le Plessis Tréville à Villiers sur Marne	214
2014/6351	25/7/2014	- SNCF – Gare de Nogent – Le Perreux à Nogent sur Marne	216
2014/6352	25/7/2014	- Paris Habitat – Centre commercial du Bois l'Abbé à Champigny sur Marne	218
2014/6379	29/7/2014	- Ville de Chevilly Larue – Bâtiments publics à Chevilly Larue	220
2014/6238	16/7/2014	Portant agrément d'un agent de contrôle de la mutualité sociale agricole	224
		<b>Conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à :</b>	
2014/6248	18/7/2014	- M. Jean Louis BOULANGER	226
2014/6331	25/7/2014	- Mme Nelly d'HAENE	227
2014/6387	30/7/2014	- Mme Micheline DEMOUCRON	228
2014/6388	30/7/2014	- M. Pierre FABRE-GUIBERT	229
2014/6421	25/7/2014	- M. Patrick GAILLARD	230
2014/6422	25/7/2014	- M. Alain HUMBLOT	231
2014/6423	25/7/2014	- M. Yves BRESSY	232
2014/6424	25/7/2014	- Mme Michèle BOULAY	233

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-573	7/7/2014	<b>Arrêté interpréfectoral</b> relatif à la procédure d'information - recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile de France	234
2014/6296	22/7/2014	Portant agrément du centre de formation SESIFORM pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur	264
2014/6325	24/7/2014	Accordant la prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Bonneuil sur Marne au syndicat d'énergie thermique de Bonneuil sur Marne (SETBO)	266

**DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT (suite)**

2014/6329	24/7/2014	Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013/1650 du 27/5/2013 portant agrément de la société M.A. Formations (France Points Recup)	278
2014/6330	24/7/2014	Portant agrément de la Sarl Taslite Automobiles	280
2014/6353	25/7/2014	Accordant à la commune de Champigny sur Marne un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Chennevières sur Marne	282
2014/6370	28/7/2014	Portant agrément de la Sarl SOS Permis	294
		<b><u>Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire :</u></b>	
2014/6305	23/7/2014	- Pompes funèbres Rebillon, 42 avenue de Verdun à Ivry sur Seine	296
2014/6306	23/7/2014	- Pompes funèbres Rebillon, 65 avenue Victor Hugo à Saint Maur des Fossés	298
2014/6307	23/7/2014	- Pompes funèbres Rebillon, 97 avenue du Bac à Saint Maur des Fossés	300
2014/6308	23/7/2014	- Pompes funèbres Rebillon, 3 rue Pierre Semard à Sucy en Brie	302
2014/6309	24/7/2014	- Alpha P.J, 211 avenue du Général Leclerc à Maisons Alfort	304

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2014/6289	21/7/2014	Arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la ligne de bus en site propre EST-TVM	306
2014/6355	25/7/2014	Déclarant cessibles les parcelles à exproprier pour le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concerté Ivry-Confluences sur le territoire de la commune d'Ivry sur Seine	312
		<b><u>Instituant les bureaux de vote à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015 dans la commune de :</u></b>	
2014/6129	7/7/2014	- Ablon sur Seine	315
2014/6130	7/7/2014	- Sucy en Brie	318
2014/6131	7/7/2014	- Plessis Trévisé	345
2014/6132	7/7/2014	- Bry sur Marne	358
2014/6133	7/7/2014	- Ormesson sur Marne	370
2014/6134	7/7/2014	- Cachan	379
2014/6135	7/7/2014	- Périgny sur Yerres	392
2014/6136	7/7/2014	- La Queue en Brie	395
2014/6137	7/7/2014	- Valenton	405
2014/6138	7/7/2014	- Choisy le Roi	409
2014/6139	7/7/2014	- Boissy Saint Léger	420
2014/6164	8/7/2014	- Noiseau	433
2014/6204	11/7/2014	- Rungis	438

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
(suite)**

2014/6224	15/7/2014	- Kremlin Bicêtre	445
2014/6225	15/7/2014	- Fresnes	464
2014/6264	18/7/2014	- Orly	469
2014/6265	18/7/2014	- Marolles en Brie	485
2014/6283	21/7/2014	- Charenton le Pont	498
2014/6284	21/7/2014	- Villecresnes	507
2014/6285	21/7/2014	- Chennevières sur Marne	514
2014/6286	21/7/2014	- Bonneuil sur Marne	528
2014/6287	21/7/2014	- Joinville le Pont	533
2014/6288	21/7/2014	- Villiers sur Marne	548
2014/6316	23/7/2014	- Chevilly Larue	569
2014/6317	23/7/2014	- Arcueil	573

**SERVICE DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE ET DE L'ACTION  
DEPARTEMENTALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/6245	16/7/2014	Portant délégation de signature à madame Geneviève MOLINIER, Directrice par intérim de la Sécurité de l'aviation civile Nord	588
2014/6300	22/7/2014	Portant modification de la composition de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles	592

**AUTRES SERVICES DE L'ETAT**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Décisions tarifaires portant fixation du prix de journée pour l'année 2014 de :</b>	
Décision n° 707	17/7/2014	- C.M.Psycho-Pédagogique-St Mandé. 940680135	594
Décision n° 1187	21/7/2014	- C.M.Psy-Pédagogique-Villejuif. 940680242	597
		<b>Portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de :</b>	
Décision n° 739	17/7/2014	- SSIAD Ivry sur Seine. 940014509	600
Décision n° 752	17/7/2014	- SSIAD Ivry. 940810864	604

**AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE**  
(suite)

<b>Décision n° 754</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSIAD VIVR' AG. 940016009	<b>608</b>
<b>Décision n° 838</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSIAD Champigny. 940813652	<b>612</b>
<b>Décision n° 847</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSIAD Clapa. 940812464	<b>616</b>
<b>Décision n° 857</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSIAD Arepa. 940020605	<b>620</b>
<b>Décision n° 878</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSIAD Fresnes. 940812308	<b>624</b>
<b>Décision n° 882</b>	<b>17/7/2014</b>	- SSID Fontenay. 940812381	<b>628</b>
<b>Décision n° 1057</b>	<b>9/7/2014</b>	- SSIAD Le Perreux sur Marne. 940809536	<b>632</b>
<b>Décision n° 1126</b>	<b>11/7/2014</b>	- SSID Saint Mandé. 940002744	<b>636</b>
<b>Décision n° 1134</b>	<b>11/7/2014</b>	- SSIAD Nouvel Horizon. 940014418	<b>640</b>
<b>Décision n° 1303</b>	<b>23/7/2014</b>	- EHPAD Tiers Temps Bicêtre. 940019300	<b>644</b>
<b>Décision n° 1305</b>	<b>23/7/2014</b>	- EHPAD Les Fleurs Bleues. 940802150	<b>647</b>
<b>Décision n° 1308</b>	<b>23/7/2014</b>	- EHPAD Résidence Sévigné. 940813074	<b>650</b>
<b>Décision n° 1315</b>	<b>23/7/2014</b>	- SSIAD Villeneuve St Georges. 940812787	<b>653</b>
<b>Décision n° 1316</b>	<b>23/7/2014</b>	- EHPAD Résidence Simone Veil. 940816432	<b>657</b>
<b>Décision n° 1323</b>	<b>23/7/2014</b>	- SSIAD de l'Abbaye Bords de Marne. 940017502	<b>660</b>
<b>Décision n° 1327</b>	<b>23/7/2014</b>	- SSID Villen.le Roi. 940805245	<b>664</b>
<b>Décision n° 1328</b>	<b>23/7/2014</b>	- SSID St Maur. 940805187	<b>668</b>
<b>Décision n° 1348</b>	<b>23/7/2014</b>	- EHPAD Fond.Gourlet Bontemps. 940714660	<b>672</b>
<b>2014/6249</b>	<b>18/7/2014</b>	Portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée ENVOL, sise 3 chemin de la Croix à Champigny sur Marne	<b>675</b>
<b>2014/6250</b>	<b>18/7/2014</b>	Portant désignation de l'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée ENVOL, sise 3 chemin de la Croix à Champigny sur Marne	<b>679</b>
2014-DT94-66	<b>21/7/2014</b>	Portant retrait définitif d'agrément de la société de transports sanitaires Ambulances Liberté à Rungis	<b>683</b>
2014-DT94-67	<b>21/7/2014</b>	Portant modification de l'agrément n° 94.04.039 de la société de transports sanitaires Ambulances du Saint Bernard à Orly	<b>685</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-68	17/7/2014	Subdélégation de signature générale accordée par M. Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection des populations du Val de Marne	687

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA  
FORET D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014-6	18/7/2014	Fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val de Marne	692
2014-10	23/7/2014	Donnant subdélégation de signature de madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France, en matière administrative	711

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b><u>Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories :</u></b>	
2014-1-934	16/7/2014	- au droit du 29 bis boulevard Alsace Lorraine – RD 86, pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur canalisation GRT Gaz, sur la commune du Perreux sur Marne	713
2014-1-941	17/7/2014	- quai Jules Guesde RD 152 et quai Henri Pourchasse RD 152 A entre la rue Auguste Blanqui à Vitry sur Seine et la rue Sallnave à Ivry sur Seine	717
2014-1-944	17/7/2014	- sur la RN6, dans l'avenue de l'Appel du 18/6/1940, au droit du carrefour formé avec l'avenue Winston Churchill (RD110) dans le sens Paris/Province et dans la rue de Paris, au droit du carrefour formé avec le Pont Wilson (RD 138) et la rue Emile Zola dans le sens Province/Paris sur la commune de Villeneuve St Georges	721
2014-1-965	21/7/2014	- avenue Salvador Allende voie classée à grande circulation, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien à Valenton	725
2014-1-966	21/7/2014	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A), l'avenue du Général Leclerc – RD 19 – et de l'avenue de la République (RD 148), dans les deux sens de circulation, sur les communes de Créteil et Maisons Alfort	728
2014-1-994	25/7/2014	- dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent, sur la RN486 à Nogent sur Marne	733
2014-1-995	25/7/2014	- sur la bretelle de sortie n°5 de l'autoroute A 106 sens Province – Paris	736
2014-1-997	25/7/2014	- rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre la ruelle de Paris et le 19 rue Gabriel Péri	739
2014-1-998	25/7/2014	- avenue Le Foll – RD136 – entre la rue Raoul Delattre et l'avenue Henri Gilbert à Villeneuve le Roi	743
2014-1-999	23/7/2014	- rue des Péniches – RD19A – boulevard du Colonel Fabien RD 19 et rue Jean Mazet (voie communale classée route à grande circulation) à Ivry sur Seine	747

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
(suite)**

<b>2014-1-1000</b>	<b>25/7/2014</b>	- sur une section de l'avenue du Général Gallieni – RD 4 – entre l'avenue Henry et l'avenue Pauline – sens Province/Paris – sur le territoire de la commune de Joinville le Pont	<b>752</b>
<b>2014-1-1010</b>	<b>29/7/2014</b>	- sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), sur les communes de Charenton et Saint Maurice	<b>755</b>
<b>2014-1-1011</b>	<b>29/7/2014</b>	- avenue de la République – RD 5 à Choisy le Roi	<b>759</b>
<b>2014-1-1015</b>	<b>29/7/2014</b>	- sur la RD5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc à Choisy le Roi	<b>762</b>
<b>2014-1-1016</b>	<b>29/7/2014</b>	- au droit du n° 101 avenue de Paris – RD 120 à Saint Mandé	<b>766</b>
<b>2014-1-1017</b>	<b>29/7/2014</b>	- sur la file de droite au droit du n° 67 bis avenue de Paris – RD 120 à Saint Mandé	<b>769</b>
<b>2014-1-1018</b>	<b>29/7/2014</b>	- sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A86 sur les communes de Chevilly Larue, Thiais et Rungis dans les deux sens de circulation	<b>772</b>
<b>2014-1-1020</b>	<b>30/7/2014</b>	- sur l'Echangeur N°23 – bretelle de sortie – RN6 – depuis l'autoroute – A86 – sens intérieur à Créteil	<b>776</b>
<b>2014-1-1029</b>	<b>31/7/2014</b>	- rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre le 14 bis rue Gabriel Péri et la rue de la Faisanderie, dans le sens Valenton vers Limeil Brévannes	<b>780</b>
<b>2014-1-1030</b>	<b>31/7/2014</b>	- sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le carrefour de la Résistance et la station métro RATP Ecole Vétérinaire, dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons Alfort	<b>783</b>
<b>2014-1-969</b>	<b>22/7/2014</b>	Portant réglementation définitive du stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du 62 avenue de Paris (RD 120) sur la commune de Vincennes	<b>787</b>
<b>2014-1-1022</b>	<b>30/7/2014</b>	Portant création et mise en service des aménagements de la RD7 boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris entre le carrefour Louis Aragon et le carrefour formé par les rues Babeuf et Anatole France à Villejuif, et l'avenue de Fontainebleau entre le carrefour formé par les rues Babeuf/Anatole France et le carrefour Eugène Thomas au Kremlin Bicêtre	<b>790</b>
<b>2014-1-1023</b>	<b>30/7/2014</b>	Réglémentant définitivement les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories rue du Général de Gaulle – RD 4 – entre la rue des Frères Lumières et le Chemin des Grands Clos – sur la commune de la Queue en Brie	<b>796</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>INTITULÉ</b>	<b>Page</b>
<b>2014-573</b>	<b>7/7/2014</b>	<u>Préfecture Région Ile de France :</u> <b>Arrêté interpréfectoral</b> n° 2014188-15 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile de France	<b>799</b>
<b>2014/DRIEE/ SPE/011</b>	<b>29/7/2014</b>	Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques	<b>830</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de :</b>	
2014/6275	21/7/2014	- Bry sur Marne	834
2014/6276	21/7/2014	- Nogent sur Marne	838
2014/6277	21/7/2014	- Noisieu	842
2014/6278	21/7/2014	- Ormesson sur Marne	846
2014/6279	21/7/2014	- Périgny sur Yerres	850
2014/6280	21/7/2014	- Saint Mandé	854
2014/6281	21/7/2014	- Saint Maur des Fossés	858
2014/6386	29/7/2014	Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social l'ESH BATIGERE en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint Maur des Fossés	862

**PREFECTURE DE POLICE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2014/593	15/7/2014	Modifiant l'arrêté 2014-45 du 20/1/2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne pour l'année 2014	865
2014/595	15/7/2014	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la brigade de sapeurs pompiers de Paris	867
2014/641	28/7/2014	Modifiant l'arrêté n° 2010-32 du 15/1/2010 portant statuts des taxis parisiens	873
2014/642	28/7/2014	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	875
2014/643	27/7/2014	Portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé CESPPUSSUR	881

**ACTES DIVERS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<b>Groupe hospitalier Paul Guiraud :</b>	
Décision n° 2014-55	3/7/2014	Modifiant la décision 2014-14 du 24/1/2014	883
		<b>Hôpitaux de Saint Maurice :</b>	
Décision n° 2014-60 bis	18/7/2014	Relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR Enfants	889





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5692**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LE SAINT-PIERRE à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 avril 2014, de Monsieur Paramaz EKMEKTIAN, gérant du TABAC LE SAINT-PIERRE situé 31, rue de Dijon – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0328 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du TABAC LE SAINT-PIERRE situé 31, rue de Dijon - 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5693**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC PMU LE ROYAL à L'HAY-LES-ROSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mai 2014, de Madame Marguerite NGUYEN HOANG, gérante du BAR TABAC PMU LE ROYAL situé 9, rue de Chevilly – 94240 L'HAY-LES-ROSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0353 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du BAR TABAC PMU LE ROYAL situé 9, rue de Chevilly 94240 L'HAY-LES-ROSES, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5694**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LE POINT TABAC à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 avril 2014, de Madame Dominique MARCHAND, gérante de l'établissement LE POINT TABAC situé 78-80, rue d'Arcueil – 94563 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2014/0300 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante de l'établissement LE POINT TABAC situé 78-80, rue d'Arcueil 94563 RUNGIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **5 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5695**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RELAY FRANCE à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°312405 situé Avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0344 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°312405 situé Avenue du Maréchal Joffre – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5696**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RELAY FRANCE à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Madame Isabelle CONSIGNY-ROMERO, responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand – 92300 LEVALLOIS-PERRET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du point de vente RELAY FRANCE N°331330 situé à la Gare SNCF de Choisy-le-Roi - 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** le récépissé n° 2014/0345 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La responsable juridique de RELAY FRANCE, 55, rue Deguingand 92300 LEVALLOIS-PERRET, est autorisée à installer au sein du point de vente RELAY FRANCE N°331330 situé à la Gare SNCF de Choisy-le-Roi – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du point de vente**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5697**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR LE RIAUME à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 23 avril 2014, de Monsieur Jean-Pierre NOEL, gérant du BAR LE RIAUME situé 29, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0299 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du BAR LE RIAUME situé 29, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5698**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR RESTAURANT ELIOR ORLY OUEST – BOCO à ORLY AEROGARE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 mai 2014, de Madame Delphine MAINGUY, Responsable marché aéroport du BAR RESTAURANT ELIOR ORLY OUEST – BOCO, Aérogare Orly Ouest 94546 ORLY AEROGARE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0284 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Responsable marché aéroport du BAR RESTAURANT ELIOR ORLY OUEST – BOCO, Aérogare Orly Ouest – 94546 ORLY AEROGARE, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5699**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 29 avril 2014, de Monsieur Arsène MASUNIA, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil – 94013 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0330 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé au Centre Commercial Régional Créteil Soleil - 94016 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5700**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT MC DONALD'S à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 décembre 2013, complétée par courrier reçu le 12 mai 2014, de Monsieur Benoît LAUTRETTE, directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé 6, rue Boileau 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0357 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur du RESTAURANT MC DONALD'S situé 6, rue Boileau 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5701**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT QUICK – SARL JOPHIL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Monsieur Philippe CUGNART, gérant du RESTAURANT QUICK – SARL JOPHIL, 8, avenue du Général de Gaulle – 94010 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0334 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du RESTAURANT QUICK – SARL JOPHIL, 8, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la SARL JOPHIL**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5702**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**FRANCE QUICK - RESTAURANT QUICK à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Monsieur Bernard SEVRAIN, directeur maintenance et sécurité de FRANCE QUICK, 50, avenue du Président Wilson – 93214 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du RESTAURANT QUICK situé au Centre Commercial Créteil Soleil – 94016 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0355 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur maintenance et sécurité de FRANCE QUICK, 50, avenue du Président Wilson 93214 LA PLAINE SAINT DENIS CEDEX, est autorisé à installer au sein du RESTAURANT QUICK situé au Centre Commercial Créteil Soleil – 94016 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur maintenance et sécurité de FRANCE QUICK**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5703**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/3533 du 17 octobre 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 168-180, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (n°2012/0741) ;
- VU** la télédéclaration du 12 mai 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 168-180, boulevard de Stalingrad – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/3533 du 17 octobre 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/3533 du 17 octobre 2012 autorisant la Chef de Projet à TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 168-180, boulevard de Stalingrad 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (n°2012/0741), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 168-180, boulevard de Stalingrad – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5704**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**RESTAURANT FLUNCH à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 5 mai 2014, de Monsieur Karim LARABI, gérant du RESTAURANT FLUNCH situé 101, Centre Commercial Créteil Soleil – Avenue du Général de Gaulle – 94012 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0338 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du RESTAURANT FLUNCH situé 101, Centre Commercial Créteil Soleil Avenue du Général de Gaulle - 94012 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du restaurant**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5705**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT SARL VAL DE MARNE PIZZA FONTENAY à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 avril 2014, de Monsieur Pascal METAIS, gérant de l'établissement SARL VAL DE MARNE PIZZA FONTENAY situé 70, boulevard de Verdun 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2014/0332 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de l'établissement SARL VAL DE MARNE PIZZA FONTENAY situé 70, boulevard de Verdun – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5706**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PATISSERIE AU FOURNIL DU CHATEAU à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 avril 2014, de Monsieur Ghislain TRICOTEAUX, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE AU FOURNIL DU CHATEAU située 8, avenue du Château 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0293 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE AU FOURNIL DU CHATEAU située 8, avenue du Château - 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie pâtisserie**, afin de vérifier qu'enregistrement des images n'est effectué.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5707**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EPICERIE SARL MARWA à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 25 avril 2014, de Monsieur Hassan OUABOUN, gérant de l'EPICERIE SARL MARWA située 14, avenue Anatole France – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2014/0292 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de l'EPICERIE SARL MARWA située 14, avenue Anatole France 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **8 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'épicerie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5708**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL IBIS PARIS PORTE D'ITALIE à GENTILLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 12 mai 2014, de Monsieur Jean-Michel MERLIN, Responsable technique l'HOTEL IBIS PARIS PORTE D'ITALIE situé 13, rue du Val-de-Marne – 94250 GENTILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0358 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable technique de l'HOTEL IBIS PARIS PORTE D'ITALIE situé 13, rue du Val-de-Marne – 94250 GENTILLY, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable technique de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5709**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL B&B ORLY RUNGIS à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 mai 2014, de Monsieur Jean-Luc JEGO, Directeur technique de SAS Groupe B&B HOTELS, 271, rue du Général Paulet – CS 91975 – 29219 BREST CEDEX 2, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'HOTEL B&B ORLY RUNGIS situé 4, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0359 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur technique de SAS Groupe B&B HOTELS, 271, rue du Général Paulet CS 91975 – 29219 BREST CEDEX 2, est autorisé à installer au sein de l'HOTEL B&B ORLY RUNGIS situé 4, rue Mondétour – 94656 RUNGIS CEDEX, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de l'hôtel**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5710**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT MONOPRIX LA VACHE NOIRE à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 mai 2014, de Monsieur Henry GREGORY, MONOPRIX – Direction Technique, Sûreté et Sécurité – 14/16, rue Marc Bloch – 92116 CLICHY CEDEX, sollicitant en sa qualité de directeur de l'établissement MONOPRIX LA VACHE NOIRE situé au Centre Commercial La Vache Noire – BP 225 - 94748 ARCUEIL, l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce ;
- VU** le récépissé n° 2014/0354 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur de l'établissement MONOPRIX LA VACHE NOIRE situé au Centre Commercial La Vache Noire – BP 225 – 94748 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 28 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à assurer le secours à personnes, à assurer la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5711**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SUPERMARCHE CASINO à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 14 avril 2014, de Monsieur Nicolas PRIOUX, Directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 46, rue du Pont de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0297 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur du SUPERMARCHE CASINO situé 46, rue du Pont de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 24 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à assurer une protection contre l'incendie et les accidents et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur du supermarché**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5712**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT BRICOMARCHE à VILLECRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2014, de Monsieur Benoît MOISAN, Président directeur général de l'établissement BRICOMARCHE situé 54, rue de Brunoy – 94440 VILLECRESNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce commerce ;
- VU** le récépissé n° 2014/0327 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président directeur général de l'établissement BRICOMARCHE situé 54, rue de Brunoy 94440 VILLECRESNES, est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 11 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à assurer une protection contre l'incendie et les accidents, à lutter contre la démarque inconnue et à lutter contre les cambriolages, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président directeur général de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5713**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**EPARECA – CENTRE COMMERCIAL DES MORDACS à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 avril 2014, de Monsieur Thierry FEBVAY, Directeur général de l'EPARECA (Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux), 12, Place Saint Hubert – 59043 LILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE COMMERCIAL DES MORDACS situé Place Georges Marchais – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0379 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur général de l'EPARECA (Etablissement Public d'Aménagement et de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux), 12, Place Saint Hubert – 59043 LILLE, est autorisé à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DES MORDACS situé Place Georges Marchais 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **Direction de l'Exploitation de l'EPARECA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5714**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SA CROSSWOOD – PARKING COUVERT DU MAGASIN INTERMARCHE**  
**à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Monsieur Jacques LACROIX, Président directeur général de SA CROSSWOOD, 8, rue de Sèze – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du PARKING COUVERT DU MAGASIN INTERMARCHE situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0347 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président directeur général de SA CROSSWOOD, 8, rue de Sèze – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein du PARKING COUVERT DU MAGASIN INTERMARCHE situé 95, avenue de la République – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable programmes de SA CROSSWOOD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5715**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE IMMOBILIERE EPPLER IMMOBILIERE à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 28 mars 2014, de Monsieur Frédéric EVERHARD, directeur de l'AGENCE IMMOBILIERE EPPLER IMMOBILIERE située 12, avenue Jean Jaurès 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0280 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'AGENCE IMMOBILIERE EPPLER IMMOBILIERE située 12, avenue Jean Jaurès – 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'agence immobilière**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5716**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AUX DEMENAGEMENTS SOLIGNAC à BONNEUIL-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 9 avril 2014, de Madame Carine SOLIGNAC, gérante de l'établissement AUX DEMENAGEMENTS SOLIGNAC situé 93, rue du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0339 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante de l'établissement AUX DEMENAGEMENTS SOLIGNAC situé 93, rue du Moulin Bateau – 94380 BONNEUIL-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à **la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5717**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**Club house de l'ASSOCIATION JSA TENNIS à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2014, de Monsieur Laurent AMELOOT, Président de l'ASSOCIATION JSA TENNIS, 80, rue du 11 novembre 1918 – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du Club house de l'association situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0331 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président de l'ASSOCIATION JSA TENNIS, 80, rue du 11 novembre 1918 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein du Club house de l'association situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de l'association**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5718**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PISCINE INTERCOMMUNALE DU KREMLIN-BICETRE au KREMLIN-BICETRE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 11 avril 2014, de Madame Patricia TORDJMAN, Présidente de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (C.A.V.B.), 7/9, avenue François-Vincent Raspail 94114 ARCUEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PISCINE INTERCOMMUNALE DU KREMLIN-BICETRE située 48, avenue Charles Gide – 94270 LE KREMLIN-BICETRE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0298 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Présidente de la Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (C.A.V.B.), 7/9, avenue François-Vincent Raspail - 94114 ARCUEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein de la PISCINE INTERCOMMUNALE DU KREMLIN-BICETRE située 48, avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICETRE, un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à lutter contre la démarque inconnue et à protéger un bâtiment public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service juridique de la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (C.A.V.B.)**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5719**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT JUBAULT – MAGASIN MBK au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 9 octobre 2013, complétée par courrier reçu le 30 avril 2014, de Monsieur René JUBAULT, gérant de l'ETABLISSEMENT JUBAULT – MAGASIN MBK situé 245, avenue du Général de Gaulle – 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son commerce ;
- VU** le récépissé n° 2013/0595 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de l'ETABLISSEMENT JUBAULT – MAGASIN MBK situé 245, avenue du Général de Gaulle - 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son commerce, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5720**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LAVERIE AUTOMATIQUE NH SERVICES S.A.S. à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 13 mai 2014, de Monsieur Nicolas HOFSTETTER, Président de NH SERVICES S.A.S., 42, rue Baudin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE NH SERVICES S.A.S. située 58 ter, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0352 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président de NH SERVICES S.A.S., 42, rue Baudin – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE NH SERVICES S.A.S. située 58 ter, avenue Maurice Thorez – 94200 IVRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de NH SERVICES S.A.S.**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5721**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LAVERIE AUTOMATIQUE SARL LAV'NET DZ à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 17 avril 2014, de Monsieur Djamal HAMADOUCHE, Responsable de la SARL LAV'NET DZ, 33, rue du 8 mai 1945 – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE SARL LAV'NET DZ située 26, rue Victor Hugo – 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0326 en date du 21 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable de la SARL LAV'NET DZ, 33, rue du 8 mai 1945 – 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de la LAVERIE AUTOMATIQUE SARL LAV'NET DZ située 26, rue Victor Hugo – 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des biens et des personnes, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à protéger le site lors de sa fermeture, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la SARL LAV'NET DZ**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5722**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SFD - MAGASIN SFR à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 24 février 2014, complétée par courrier reçu électronique reçu le 20 mai 2014, de Monsieur Laurent RIGOLLET, Directeur Audits de la société SFD, 41, rue Delarivière Lefoullon 92807 PUTEAUX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN SFR situé au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0178 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur Audits de la société SFD, 41, rue Delarivière Lefoullon – 92807 PUTEAUX, est autorisé à installer au sein du MAGASIN SFR situé au Centre Commercial Val de Fontenay 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur Audits de la société SFD**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5723**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LICK à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 4 avril 2014, de Monsieur Patrick BOHBOT, gérant de LICK, 1, Chemin du Plateau – 69570 DARDILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LICK situé Boulevard du Nord – Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0281 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de LICK, 1, Chemin du Plateau – 69570 DARDILLY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LICK situé Boulevard du Nord – Centre Commercial Belle Epine – 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **11 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de LICK**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5724**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN LICK à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 3 avril 2014, de Monsieur Patrick BOHBOT, gérant de LICK, 1, Chemin du Plateau – 69570 DARDILLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN LICK situé 101, avenue du Général de Gaulle – Centre Commercial Créteil Soleil – 94012 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0282 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de LICK, 1, Chemin du Plateau – 69570 DARDILLY, est autorisé à installer au sein du MAGASIN LICK situé 101, avenue du Général de Gaulle – Centre Commercial Créteil Soleil 94012 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **11 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de LICK**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5725**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**POSTE DE POLICE NATIONALE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 mai 2014, de Monsieur Philippe PEREZ, Commissaire Principal, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de CHAMPIGNY-SUR-MARNE – Commissariat de Police nationale de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 7-9, Place Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du POSTE DE POLICE NATIONALE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE situé 95, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0367 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Commissaire Principal, Chef de la circonscription de sécurité de proximité de CHAMPIGNY-SUR-MARNE – Commissariat de Police nationale de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, 7-9, Place Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du POSTE DE POLICE NATIONALE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE situé 95, avenue de la République 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la protection d'un bâtiment public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Chef de la circonscription de sécurité de proximité de CHAMPIGNY-SUR-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5726**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE (C.P.A.M.) DU VAL-DE-MARNE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 février 2014, complétée par courrier du 2 avril 2014, de Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE située 1, avenue du Général de Gaulle – 94031 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant :
- 1-9, avenue du Général de Gaulle – 94031 CRETEIL,
  - Centre Commercial Créteil Soleil – 94031 CRETEIL,
  - Route départementale D1 – 94000 CRETEIL.
- VU** le récépissé n° 2014/0301 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE située 1, avenue du Général de Gaulle – 94031 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- 1-9, avenue du Général de Gaulle – 94031 CRETEIL,
- Centre Commercial Créteil Soleil – 94031 CRETEIL,
- Route départementale D1 – 94000 CRETEIL.

**Article 2** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à prévenir les actes terroristes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5734**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CLINIQUE DU SUD à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 31 mars 2014, de Monsieur Jean-Luc FORGE, directeur de la CLINIQUE DU SUD située 112, avenue du Général de Gaulle – 94320 THIAIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0294 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de la CLINIQUE DU SUD située 112, avenue du Général de Gaulle 94320 THIAIS, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie et à prévenir les risques naturels ou technologiques, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de la clinique**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5735**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**INSTITUT LE VAL MANDE à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 1<sup>er</sup> avril 2014, de Monsieur Dominique PERRIOT, directeur général de l'INSTITUT LE VAL MANDE situé 7, rue Mongenot – 94165 SAINT-MANDE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0296 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur général de l'INSTITUT LE VAL MANDE situé 7, rue Mongenot 94165 SAINT-MANDE, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 6 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur général de l'institut**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5736**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SCM CABINET DENTAIRE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 avril 2014, du Docteur Alain MADAR, chirurgien-dentiste et gérant de la SCM CABINET DENTAIRE située 105, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0329 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Docteur Alain MADAR, chirurgien-dentiste et gérant de la SCM CABINET DENTAIRE située 105, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Docteur Alain MADAR**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 6 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5737**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**GRANDE PHARMACIE DE LA GARE à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 6 mai 2014, de Monsieur Stéphane GLOOR, titulaire de la GRANDE PHARMACIE DE LA GARE située 23, rue de Montreuil – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0356 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le titulaire de la GRANDE PHARMACIE DE LA GARE située 23, rue de Montreuil 94300 VINCENNES, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5738**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE DU PONT DE CHAMPIGNY à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 10 avril 2014, de Madame Laurence BELOT, titulaire de la PHARMACIE DU PONT DE CHAMPIGNY située 10, rue Albert Thomas – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0285 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La titulaire de la PHARMACIE DU PONT DE CHAMPIGNY située 10, rue Albert Thomas 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisée à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5739**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE LAFERRIERE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Monsieur Maxime DECROÏE, titulaire de la PHARMACIE LAFERRIERE située 108, avenue Laferrière – 94000 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0333 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le titulaire de la PHARMACIE LAFERRIERE située 108, avenue Laferrière 94000 CRETEIL, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5740**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE MIMOUN à ORLY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 18 avril 2014, de Monsieur Jérôme MIMOUN, titulaire de la PHARMACIE MIMOUN située 10, rue Jean Racine – 94310 ORLY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0288 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le titulaire de la PHARMACIE MIMOUN située 10, rue Jean Racine - 94310 ORLY, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5741**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PHARMACIE HARMONIE à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 18 avril 2014, de Monsieur Philippe LAY, titulaire de la PHARMACIE HARMONIE située 144, rue Edouard Vaillant – 94140 ALFORTVILLE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son officine ;
- VU** le récépissé n° 2014/0337 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le titulaire de la PHARMACIE HARMONIE située 144, rue Edouard Vaillant 94140 ALFORTVILLE, est autorisé à installer au sein de son officine, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au titulaire de la pharmacie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5742**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – BOTE'ONAT à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 5 mai 2014, de Madame Christelle VITAL, gérante du CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – BOTE'ONAT situé au Centre Commercial Quais d'Ivry 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0124 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du CENTRE DE BEAUTE YVES ROCHER – BOTE'ONAT situé au Centre Commercial Quais d'Ivry - 30, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5743**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE FRANCK PROVOST à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Julien GUILLOT, gérant du SALON DE COIFFURE FRANCK PROVOST situé 57, avenue Georges Clémenceau – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0376 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE FRANCK PROVOST situé 57, avenue Georges Clémenceau - 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5744**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE SARL TCP à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE SARL TCP situé 8, rue Eugène Renault – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0365 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE SARL TCP situé 8, rue Eugène Renault 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5745**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE ELEGANZZA BY GINA GINO à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE ELEGANZZA BY GINA GINO situé 75, avenue Aristide Briand – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0363 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE ELEGANZZA BY GINA GINO situé 75, avenue Aristide Briand - 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5746**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE GINA GINO à ARCUEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO situé au Centre Commercial Forum 20 – 94110 ARCUEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0362 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE GINA GINO situé au Centre Commercial Forum 20 94110 ARCUEIL, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5747**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE AM COIFFURES au PERREUX-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE AM COIFFURE situé 120, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0368 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE AM COIFFURES situé 120, avenue du Général de Gaulle 94170 LE PERREUX-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5748**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE AXEL à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE AXEL situé 52, rue de Paris – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0371 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE AXEL situé 52, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5749**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SALON DE COIFFURE GG VITRY à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 15 mai 2014, de Monsieur Jean-Pierre RIBEIRO, gérant du SALON DE COIFFURE GG VITRY situé 2, rue Eugène Henaff – 94400 VITRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0374 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du SALON DE COIFFURE GG VITRY situé 2, rue Eugène Henaff 94400 VITRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant du salon de coiffure**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5750**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC**  
**à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 avril 2014, de Madame Marie-Françoise MAMDOUH, directrice de l'établissement LA POSTE – FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC, 30, rue Guérin Leroux 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC situé 85, avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0335 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'établissement LA POSTE – FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC, 30, rue Guérin Leroux - 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisée à installer au sein du CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC situé 85, avenue de Neuilly – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5751**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC**  
**à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 avril 2014, de Madame Marie-Françoise MAMDOUH, directrice de l'établissement LA POSTE – CENTRE DE DISTRIBUTION DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC situé 30, rue Guérin Leroux - 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0336 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'établissement LA POSTE – CENTRE DE DISTRIBUTION DU COURRIER DE FONTENAY-SOUS-BOIS PPDC situé 30, rue Guérin Leroux - 94125 FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5752**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – CENTRE COURRIER DE FRESNES à FRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 avril 2014, de Monsieur Thierry CARATY, directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE COURRIER DE FRESNES situé 21, rue de Chevilly – 94260 FRESNES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0340 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, est autorisé à installer au sein du CENTRE COURRIER DE FRESNES situé 21, rue de Chevilly 94260 FRESNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5753**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 avril 2014, de Monsieur Thierry CARATY, directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS située à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0341 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS située à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5754**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS (Local Acapulco) à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 16 avril 2014, de Monsieur Thierry CARATY, directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS (Local Acapulco) située 25, rue de Longjumeau – 94150 RUNGIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0342 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'établissement LA POSTE DE RUNGIS, 22, rue du Séminaire – 94152 RUNGIS CEDEX, est autorisé à installer au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE RUNGIS (Local Acapulco) située 25, rue de Longjumeau – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5755**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – PLATE-FORME COURRIER DE VITRY à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 27 mars 2014, de Monsieur Philippe CHURIN, directeur de l'établissement LA POSTE – PPDDC IVRY BIEVRE SEINE, 47 bis, rue Ernest Renan – 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE VITRY située 11, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE CEDEX ;
- VU** le récépissé n° 2014/0343 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'établissement LA POSTE PPDDC IVRY BIEVRE SEINE 47 bis, rue Ernest Renan – 94205 IVRY-SUR-SEINE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE VITRY située 11, avenue du Général Leclerc 94400 VITRY-SUR-SEINE CEDEX, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : La caméra installée ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou est dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5756**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE COURRIER CRETEIL PIC à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 8 avril 2014, de Madame Marie-Catherine TAGNATI, directrice de l'établissement LA POSTE COURRIER CRETEIL PIC, 2, rue Marc Seguin 94947 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de ce site ;
- VU** le récépissé n° 2014/0295 en date du 20 mai 2014 ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice de l'établissement LA POSTE COURRIER CRETEIL PIC, 2, rue Marc Seguin 94947 CRETEIL CEDEX, est autorisée à installer au sein de ce site, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 10 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5757**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT MONOPRIX à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1271 du 19 avril 2011, autorisant le directeur du supermarché MONOPRIX, 44, rue du Midi – 94300 VINCENNES, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 29 caméras intérieures (récépissé n°2011/0066) ;
- VU** la demande, reçue le 4 avril 2014, de Monsieur Olivier BETRANCOURT, MONOPRIX – Direction Technique, Sûreté et Sécurité – 14/16, rue Marc Bloch – 92116 CLICHY CEDEX, sollicitant, en sa qualité de nouveau directeur de MONOPRIX situé 44, rue du Midi - 94300 VINCENNES, l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de ce commerce ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1271 du 19 avril 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1271 du 19 avril 2011, autorisant le directeur du supermarché MONOPRIX, 44, rue du Midi – 94300 VINCENNES, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 29 caméras intérieures (récépissé n°2011/0066), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le directeur de MONOPRIX situé 44, rue du Midi – 94300 VINCENNES est autorisé à installer au sein de ce commerce, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à assurer le secours à personnes, à assurer la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5758**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOTEL RESTAURANT LE FONTENAY à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/4502 du 13 novembre 2009 autorisant le gérant de l'HOTEL CAFE RESTAURANT LE FONTENAY situé 143, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (récépissé n°2009/0135) ;
- VU** la demande, reçue le 3 avril 2014, de Monsieur Mourad ISKOUNENE, gérant de l'HOTEL CAFE RESTAURANT LE FONTENAY situé 143, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2009/0135 du 13 novembre 2009 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/4502 du 13 novembre 2009 autorisant le gérant de l'HOTEL CAFE RESTAURANT LE FONTENAY situé 143, rue Dalayrac – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (récépissé n°2009/0135), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le le gérant de l'HOTEL CAFE RESTAURANT LE FONTENAY situé 143, rue Dalayrac 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5759**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PARFUMERIE MARIONNAUD à JOINVILLE-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010/340 du 5 janvier 2010 autorisant le Délégué Sécurité de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX, à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 48 bis, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0172) ;
- VU** la télédéclaration du 5 mai 2014, de Monsieur Gaëtan PEZZA, représentant la Direction de la Sécurité Marionnaud, - MARIONNAUD LAFAYETTE - 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 8, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 48 bis, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2010/340 du 5 janvier 2010 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010/340 du 5 janvier 2010 autorisant le Délégué Sécurité de la société MARIONNAUD LAFAYETTE, 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX, à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 48 bis, avenue Galliéni 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2009/0172), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le représentant la Direction de la Sécurité Marionnaud – MARIONNAUD LAFAYETTE, 32, rue de Monceau – 75379 PARIS CEDEX 8, est autorisé à installer au sein de la PARFUMERIE MARIONNAUD située 48 bis, avenue Galliéni – 94340 JOINVILLE-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **6 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur des Opérations de MARIONNAUD LAFAYETTE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5760**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/81 du 11 janvier 2011 autorisant le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 13, rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure (n°2010/0366) ;
- VU** la télédéclaration du 14 avril 2014, du Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 13, rue Henri Janin – 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/81 du 11 janvier 2011 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011/81 du 11 janvier 2011 autorisant le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 76-78, avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS située 13, rue Henri Janin 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et comportant 5 caméras intérieures et une caméra extérieure (2010/0366), **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Responsable du service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS, 76-78, avenue de France – 75204 PARIS CEDEX 13, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS sise 13, rue Henri Janin - 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 3 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4 :** Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9 :** Toute personne intéressée peut s'adresser **au service sécurité de BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13 :** Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5761**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/492 du 22 février 2012 autorisant le Chef de Projet pour le compte de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 55, avenue du Général de Gaulle 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0263) ;
- VU** la télédéclaration du 4 février 2014, complétée par courrier électronique du 23 avril 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 63, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/492 du 22 février 2012 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/492 du 22 février 2012 autorisant le Chef de Projet pour le compte de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 55, avenue du Général de Gaulle - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2012/0263), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 63, avenue du Général de Gaulle – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5762**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/2742 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0344) ;
- VU** la télédéclaration du 29 janvier 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – Aire de Carrefour Pompadour - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/2742 du 19 septembre 2013 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/2742 du 19 septembre 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0344), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – Aire de Carrefour Pompadour – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5763**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/3487 du 16 octobre 2012 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2012/0740) ;
- VU** la télédéclaration du 14 février 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – Aire de Pompadour - 94000 CRETEIL ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2012/3487 du 16 octobre 2012 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/3487 du 16 octobre 2012 autorisant la Chef de Projet de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2012/0740), **sont abrogés.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A86 – Aire de Pompadour – 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5764**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à CHOISY-LE-ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/497 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 33/35, avenue de Lugo 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0017) ;
- VU** la télédéclaration du 12 mai 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 33/35, avenue de Lugo – 94600 CHOISY-LE-ROI ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/497 du 11 février 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/497 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 33/35, avenue de Lugo 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0017), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 33/35, avenue de Lugo – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5765**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à LIMEIL-BREVANNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/498 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, avenue Gabriel Péri 94450 LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0016) ;
- VU** la télédéclaration du 12 mai 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, avenue Gabriel Péri – 94450 LIMEIL-BREVANNES ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/498 du 11 février 2013 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/498 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située 1, avenue Gabriel Péri 94450 LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures (récépissé n°2013/0016), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur 1, avenue Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5766**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/1960 du 25 juin 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (récépissé n°2013/0143) ;
- VU** la télédéclaration du 25 avril 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1960 du 25 juin 2013 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/1960 du 25 juin 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures (récépissé n°2013/0143), **sont abrogés.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située sur l'Autoroute A106 – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5767**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**STATION SERVICE TOTAL – TOTAL MARKETING ET SERVICES à RUNGIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/500 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Charles Lindbergh 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0027) ;
- VU** la télédéclaration du 12 mai 2014, de Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Charles Lindbergh – 94150 RUNGIS ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/500 du 11 février 2013 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/500 du 11 février 2013 autorisant la Chef de Projet Multi Sites (Département Développement Construction Maintenance, Service Construction) de TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING, 562, avenue du Parc de l'Ile - 92029 NANTERRE CEDEX, à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Charles Lindbergh 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures (récépissé n°2013/0027), **sont abrogées.**

**Article 2** : Le Pilote contrat télésurveillance de TOTAL MARKETING ET SERVICES, 562, avenue du Parc de l'Île - 92029 NANTERRE CEDEX, est autorisé à installer au sein de la STATION SERVICE TOTAL située Avenue Charles Lindbergh – 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au responsable de la station service**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 10 juin 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 62 99

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 5773**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE à VINCENNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2013/1904 du 24 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique à VINCENNES ;
- VU** la demande, reçue le 21 février 2014, du Maire de Vincennes sis Hôtel de ville – 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection existant sur la voie publique à VINCENNES ;
- VU** l'avis émis le 23 mai 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1904 du 24 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne susvisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté n° 2013/1904 du 24 juin 2013 du Préfet du Val-de-Marne autorisant le Maire de Vincennes à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique sont abrogées.

**Article 2 :** Le Maire de Vincennes sis Hôtel de ville – 53 bis, rue de Fontenay – 94300 VINCENNES, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique à VINCENNES aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté. Ce système comporte désormais 42 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la régulation du trafic routier et la prévention du trafic de stupéfiants.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Vincennes**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6297**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**HOPITAL CHARLES FOIX à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3354 du 10 octobre 2011 autorisant le directrice de l'hôpital CHARLES FOIX situé 7, avenue de la République – 94205 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures (2011/0363) ;
- VU** la demande, reçue le 2 juin 2014, de Madame Marianne BENSARD, directrice de l'HOPITAL CHARLES FOIX situé 7, avenue de la République – 94205 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation d'installer au sein de cet établissement, un nouveau système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant :
- 7, avenue de la République – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
  - Rue Fouilloux – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
  - Rue Albert Einstein – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
  - Rue Ernest Renan – 94205 IVRY-SUR-SEINE.
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/3354 du 10 octobre 2011 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/3354 du 10 octobre 2011 autorisant le directrice de l'hôpital CHARLES FOIX situé 7, avenue de la République – 94205 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras extérieures (2011/0363), **sont abrogées.**

**Article 2** : La directrice de l'HOPITAL CHARLES FOIX situé 7, avenue de la République 94205 IVRY-SUR-SEINE, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection système de vidéoprotection dans les limites du périmètre suivant, défini dans la demande susvisée :

- 7, avenue de la République – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
- Rue Fouilloux – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
- Rue Albert Einstein – 94205 IVRY-SUR-SEINE,
- Rue Ernest Renan – 94205 IVRY-SUR-SEINE.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **11 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chargé de sécurité de l'hôpital**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6298**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à VILLECRESNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1906 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 25, Cours Blaise Pascal – 91000 EVRY, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située au Centre Commercial du Manoir d'Atilly 94440 VILLECRESNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (2011/0238) ;
- VU** la demande, reçue le 7 juillet 2014, de Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située au Centre Commercial du Manoir d'Atilly – 94440 VILLECRESNES ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1906 du 14 juin 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1906 du 14 juin 2011 autorisant le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE, 25, Cours Blaise Pascal – 91000 EVRY, à installer au sein de l'agence bancaire SOCIETE GENERALE située au Centre Commercial du Manoir d'Atilly 94440 VILLECRESNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures (2011/0238), **sont abrogés.**

**Article 2** : Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située au Centre Commercial du Manoir d'Atilly 94440 VILLECRESNES, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 22 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6299**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC L'ETINCELLE à IVRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/1328 du 19 avril 2011 autorisant le gérant du BAR TABAC L'ETINCELLE situé 82, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2011/0114) ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2014, de Monsieur Hongbo ZHU, nouveau gérant du BAR TABAC L'ETINCELLE situé 82, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, sollicitant l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2011/1328 du 19 avril 2011 précité ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011/1328 du 19 avril 2011 autorisant le gérant du BAR TABAC L'ETINCELLE situé 82, boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY-SUR-SEINE, à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures (récépissé n°2011/0114), **sont abrogées**.

**Article 2 :** Le gérant du BAR TABAC L'ETINCELLE situé 82, boulevard Paul Vaillant Couturier 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **20 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6320**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE ET BATIMENTS PUBLICS à VILLENEUVE LE ROI**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** le courrier du 13 octobre 2010 du Chef de la circonscription de sécurité de proximité (C.S.P.) de Villeneuve-Saint-Georges désignant les personnes habilitées à accéder au centre de supervision urbaine municipale (C.S.U.) ;
- VU** la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de Villeneuve-le-Roi relative à la vidéoprotection du 2 avril 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014/4370 du 27 février 2014 autorisant le Maire de Villeneuve-le-Roi Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise - 94290 VILLENEUVE LE ROI, à installer sur la voie publique et au sein de bâtiments publics à VILLENEUVE LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique (récépissé n°2014/0121) ;
- VU** la demande du 1<sup>er</sup> juillet 2014, du Maire de Villeneuve-le-Roi, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection sur la voie publique et les bâtiments publics existant ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2014/4370 du 27 février 2014 ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014/4370 du 27 février 2014 autorisant le Maire de Villeneuve-le-Roi, Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise - 94290 VILLENEUVE LE ROI, à installer sur la voie publique et au sein de bâtiments publics à VILLENEUVE LE ROI, un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 8 caméras visionnant la voie publique (récépissé n°2014/0121), **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Maire de Villeneuve-le-Roi Hôtel de Ville – 1, Place de la Vieille Eglise 94290 VILLENEUVE LE ROI, est autorisé à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique et au sein de bâtiments publics à VILLENEUVE LE ROI aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte 7 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 18 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la régulation du trafic routier.

**Article 4 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les fonctionnaires de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges habilités à accéder au centre de supervision urbaine municipal afin d'y visionner en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

GRADE	UNITE
1 Commissaire de Police	Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges
1 Commandant de Police à l'emploi fonctionnel	Adjoint au Chef de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges
1 Commandant de Police	Chef de l'unité de sécurité publique
1 Capitaine de Police	Adjoint au Chef de l'unité de sécurité publique
1 Capitaine de Police	Chef de la brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Adjoint au Chef de la brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Lieutenant de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Brigadier Major	Chef du bureau d'ordre et d'emploi
1 Brigadier Major	Chef de la Police urbaine de proximité
1 Brigadier Major	Chef de brigade J1
1 Brigadier Major	Chef de brigade J2
1 Brigadier Chef	Chef de brigade J3
1 Brigadier Chef	Adjoint au chef de brigade J1
1 Brigadier Chef	Adjoint au chef de la Police urbaine de proximité
1 Brigadier Chef	Brigade de sûreté urbaine
1 Brigadier Chef	Brigade de sûreté urbaine mineurs
1 Brigadier de Police	Adjoint au chef de brigade J3
1 Brigadier de Police	Brigade de sûreté urbaine
1 Gardien de la Paix	Brigade de sûreté urbaine
1 Gardien de la Paix	Brigade de sûreté urbaine mineurs
1 Gardien de la Paix	Adjoint au Chef de brigade J2
Officier de Police judiciaire	Permanence de Villeneuve-Saint-Georges

L'ensemble des fonctionnaires, actifs et adjoints de sécurité de la circonscription de sécurité de proximité de Villeneuve-Saint-Georges, est habilité à accéder aux images reportées radio-numériquement depuis le C.S.U. vers les locaux de la C.S.P. La visualisation se fait sur un écran placé au standard du commissariat.

Aucun enregistrement ni conservation des images ne se font au sein de celui-ci.

**Article 9** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 10** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la police municipale de Villeneuve-le-Roi**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 14** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ANNEXE

Lieu d'implantation des 27 caméras de vidéosurveillance  
dans la commune de Villeneuve-le-Roi

N°	Caméra	LIEU D'IMPLANTATION	CHAMP DE VISION
<b>CAMERAS EXTERIEURES (2)</b>			
11	Fixe	Mairie annexe Avenue Le Foll	Arrière du bâtiment
16	Fixe	Sur toit maison de retraite Jean Rostand (côté entrée)	Entrée principale
<b>CAMERAS INTERIEURES (7)</b>			
02	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC haut	Hall d'entrée vers les deux portes d'ascenseur
03	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande –RDC bas	Hall d'entrée vers les deux portes d'ascenseur
07	Mobile	Centre du bord de l'eau – 60 bis rue Paul Bert	Hall du centre du bord de l'eau
08	Mobile	Ecole Annie Fratellini – quartier de la Grusie	Hall d'entrée principal
12	Discrète	Centre du bord de l'eau – 60 bis rue Paul Bert	Hall du centre du bord de l'eau
13	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC haut (arrière)	Entrée secondaire vers les deux portes des ascenseurs
14	Fixe	Foyer Jean Rostand 15, Voie Normande – RDC bas (arrière)	Entrée secondaire vers les deux portes des ascenseurs
<b>CAMERAS VISIONNANT LA VOIE PUBLIQUE (8 + 10 nouvelles = 18)</b>			
01	Fixe	7, Place Amédée Soupault	Place Amédée Soupault (kiosque)
04	Dôme	53, Avenue Sadi Carnot sur mur Trésorerie	Avenue Carnot-rue Michel Gaspard- Avenue de la Faisanderie – Place Amédée Soupault – Avenue Maréchal Joffre – Avenue Poincaré (premier numéros de ces rues)
05	Dôme	Sur pylône EDF Vis-à-vis du n°20 Bis Avenue Paul Vaillant Couturier	Marché couvert – parking supérieur du marché-rue du marché – avenue Paul Vaillant Couturier – rue Gabriel Péri-rue de Stalingrad
06	Dôme	Parking de la gare sur pylône EDF Vis- à-vis du 145 rue Eugénie Le Guillemic	Place de la Gare – rue de la Gare (en partie) – rue Eugénie Le Guillemic – rue Hippolyte Caillet

09	Fixe	Forum (centre socio culturel) Avenue du Docteur Calmette	Cour intérieure ouverte sur l'avenue
10	Dôme	Avenue Le Foll vis-à-vis du Lycée Georges Brassens	Parvis du Lycée – parking – avenue Le Foll
15	Fixe	Sur toit maison de retraite Jean Rostand (côté parking)	Parking attenant à l'établissement
17	Fixe	Rue Jean Poulmarch sur pylône EDF (protection parking gymnase Anne Franck)	Parking gymnase Anne Franck – Front de Seine EX : Quai Marcel Cahin
18	Dôme	Place Leblanc Barbedienne – Sur mât béton existant	Sortie du collège Jean Macé – Flux routiers – stationnement - place – parc – vues prises au pied de la camera : Vue sur la place et ses abords – Vue entrée parc à 360 ° à distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
19	Dôme	Carrefour du Cadrant – Sur mât à créer	Carrefour et flux routiers – Vue carrefour et axe routier à 360 ° à distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
20	Dôme	Place de la République – Sur mât existant	Carrefour et flux routiers – Vue sur Carrefour et axe routier à 360 ° à distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
21	Dôme	Avenue Le Foll – Sur mât existant -	Carrefour et flux routiers – Vue sur Carrefour et axe routier à 360 ° à distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
22	Dôme	Avenue de Turenne – Sur mât à créer	Carrefour et flux routiers – Vue sur carrefour et axes routiers - à 360 ° à distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
23	Dôme	Avenue Poincaré – Sur mât béton existant	Abord établissement scolaire et axe routier – Vue sur axe routier et abord collège – Distance moyenne de visualisation de 30m à 50m – Rotation sur site à 90 à 120°
24	Dôme	Rue Raguet Lépine – Sur angle façade bâtiment	Abord immeuble et parking ainsi que flux routiers – Vue sur carrefour et axe routier – Rotation sur site à 360° - Distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
25	Dôme	Chemin de la Treille / Chemin des Vignes – Sur mât à créer équipé de herse de défense	Abords immeubles, escalier, passage piéton et parking – Vue sur escalier – Vue abords immeuble – Vue abords immeuble – Vue stationnements – Rotation sur site à 360° 6 Distance moyenne de visualisation de 50m à 100m
26	Dôme	Avenue du Général de Gaulle – Sur mât	Abords esplanade et flux routiers –

		à créer	Vue axe routier – Vue axe routier – Vue esplanade marché – Vue sur esplanade marché et escalier parking – Rotation sur site à 360° 6 Distance moyenne de visualisation de 80m à 100m
27	Dôme	Voie Normande – Sur Béton existant	Abords établissement scolaire – crèche et flux routiers- Vue sur axe routier – Vue sur abords établissement scolaire – Vue sur abords établissement – Vue sur axe routier - – Rotation sur site à 360° 6 Distance moyenne de visualisation de 50m à 100m





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6321**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE ET AUTRES SITES EN RESEAU à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la convention de partenariat entre l'Etat et la commune de Charenton-le-Pont relative à la vidéoprotection du 28 mars 2013 ;
- VU** le courrier du 13 mars 2014 du Maire de Charenton-le-Pont désignant les agents de police municipale de Charenton-le-Pont habilités à accéder au centre de supervision urbaine de Charenton-le-Pont (C.S.U.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/442 du 8 février 2013 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont Hôtel de Ville – 48, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 25 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 5 juin 2014, du Maire de Charenton-le-Pont, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection en réseau existant sur la voie publique et au sein d'autres sites ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2013/442 du 8 février 2013 modifié ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/442 du 8 février 2013 modifié autorisant le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de Ville – 48, rue de Paris - 94220 CHARENTON-LE-PONT, à installer sur la voie publique et au sein d'autres sites en réseau à CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 14 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 25 caméras visionnant la voie publique **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Maire de Charenton-le-Pont, Hôtel de ville – 48, rue de Paris 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans sa commune aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 14 caméras intérieures, 16 caméras extérieures et 26 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3 :** Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la protection des bâtiments publics, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la régulation du trafic routier.

**Article 4 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 7 :** L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Les agents de police municipale de CHARENTON-LE-PONT habilités à accéder au centre de supervision urbaine de CHARENTON-LE-PONT afin d'y visionner et extraire en direct les images des caméras de vidéoprotection sont les suivants :

<b>NOM ET GRADE</b>	<b>HABILITATION</b>
Rémy BARATON Brigadier Chef principal	VISUALISATION ET EXTRACTION DES IMAGES
Michel MARCHAND Chef de police municipale	VISUALISATION ET EXTRACTION DES IMAGES
Alain DUPUIS Brigadier	VISUALISATION ET EXTRACTION DES IMAGES
Marylène CRON Brigadier	VISUALISATION ET EXTRACTION DES IMAGES
Marilyn BRUMENT Brigadier	VISUALISATION DES IMAGES
Stéphane COLLET Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Cyril DARDENNE Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Sandra DE ROMANET Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Alain DENEUX Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Laurent FERRARI Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Benjamin GARNIER Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Thimotée GIRAULT Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Frédéric MESSMER Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Arthur NATIVITE Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Laurent VELLAIDOM Gardien	VISUALISATION DES IMAGES
Jean-Jacques RENOU ASVP	VISUALISATION DES IMAGES

Emilie BERNARD ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Rogério SOUSA MACIEIRA ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Audrey ECALARD ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Maxime RIBEIRIO ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Graziella NOURRY ASVP	VISUALISATION DES IMAGES
Gloria DISCHAMPS ASVP	VISUALISATION DES IMAGES

**Article 9** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 10** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Chef de la Police municipale de Charenton-le-Pont**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 11** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 12** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 14** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

ANNEXE

nombre de Caméras	adresse	position	champ de vision
4	Complexe sportif Nelson Paillou	sur le mur de la caisse	escalier de l'entrée côté rue A.France
		dans le plafond	escalier de l'entrée côté J.Jaurés
			la caisse
			escalier de l'entrée côté rue A.France
3	bâtiment administratif 16 rue de Sully	sur le mur près du plafond, Face à la porte d'entrée	Porte 16 rue de Sully
		sur le mur près du plafond, face à la porte d'entrée du personnel	porte donnant sur la cour intérieure De la cour de la mairie
		sur le mur près du plafond face à la porte d'entrée du public	porte côté rue Gabriel Péri
1	bâtiment des services Techniques 49 rue de Paris	sur le mur près du plafond face à la porte d'entrée du public	entrée et sortie du bâtiment
1	CCAS centre A.Portier 21 bis rue des Bordeaux	sur le mur près du plafond face à la porte d'entrée du public	entrée et sortie du bâtiment
1	centre Tony Parker	contre le plafond	l'accueil et la caisse
2	gymnase Herzog	plafond angle des couloirs	les couloirs donnant accès aux Salles de sport
1	espace jeunesse	angle des murs	le hall du RDC
1	police municipale	sur le mur face aux entrées piétons	l'accueil

caméras visionnant l'extérieur

nombre de Caméras	adresse	position	champ de vision
3	espace jeunesse	sur la façade face aux entrées	entrées et sorties du bâtiment par le quai
		sur la façade extérieure Entre le RDC et 1er étage	le parking et ses abords
		sur le mur d'enceinte face au bâtiment	le parking et les abords du batiments
1	terrain sportif Natixis Rue Necker	sur un mât	le terrain de sport
1	le conservatoire	sur le mur pilier	le renforcement à côté des portes de sortie et les espaces de promenade
4	parking du centre sportif Tony Parker	sur mât chemin de Halage avec éclairage infrarouge	les abords et le parking
		sur mât passerelle d'Alfortville Avec éclairage infrarouge	la passerelle piétonne, Les abords du bâtiment et le parking
1	sur l'aile Sud-ouest Du bâtiment Tony Parker	sur mât existant	les abords du bâtiment Tony Parker Et le terrain de sport
1	rue de Paris – parc municipal	sur façade Des services techniques	les abords du bâtiment municipal, des tennis et du parc
1	club house	sur la façade Du bâtiment municipal	les abords du bâtiment et l'accès au parc
1	le parc – aire de jeux	sur mât à créer	les aires de jeu et les abords Des bâtiments municipaux
1	le parc – l'entrée principale	sur mât à créer	les accès dans le parc – aire de jeu – les abords de la mairie et du tribunal
1	angle de la rue A.Croquette et de la rue du Cadran	sur candélabre existant	les abords et les accès De l'école R.Schuman
1	Esplanade devant le bâtiment municipal de la direction de l'économie et de l'emploi (rue A.Croquette)	sur façade du bâtiment	l'esplanade, le couloir d'accès et Les abords du bâtiment

## caméras visionnant la voie publique

nombre de Caméras	adresse	position	champ de vision
3	passerelle et escaliers mécaniques	sur un mât	le bas de l'escalier
			le haut de l'escalier
		sur l'école maternelle Valmy	les escaliers de la passerelle rue Winston Churchill
1	archevêché	mur de la crèche Rue des Bordeaux	Rue Paul Eluard et rue des Bordeaux Square de la Cerisaie
1	square de Valmy	sur l'école maternelle Valmy	entrée rues Marius Delcher Et Winston Churchill
1	rue de Valmy	sur mât	Intérieur du square
1	angle de la rue Kennedy Et Archevêché	sur bâtiment municipal « le champ des Alouettes »	le carrefour et le haut de l'allée Ronsard
1	place de l'Europe	sur potence accrochée à la verrière	la place
1	place Henri d'Astier	sur bâtiment de la police municipale	la place
2	angle rue de Paris Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny	sur mât	le carrefour rue du Pont, rue de Paris, avenue du Maréchal de Lattre De Tassigny
1	rue de Paris (face à la mairie)	sur mât	la rue de Paris vers centre ville- Les abords de la mairie
2	angle Rue Gabrielle/rue de Paris	sur mât	le carrefour, la place
1	rue Jean Jaures	sur le toit de l'école primaire	les abords de l'école – la place A.Briand La rue Jean Jaurés et la rue du Général Leclerc
1	angle de la rue Jean Moulin et Jean Pigeon	sur la façade de l'école Pasteur	le bas de l'allée Ronsard
1	place Ramon	sur mât à créer	la place et ses abords, les commerces
1	angle de la rue de Paris Et A.Croquette	sur mât à créer	l'entrée de la rue de Paris zone piétonne
2	rue de Paris devant La caisse d'épargne	sur candélabre existant	la rue de Paris et les commerces
1	Parc municipal (sud ouest)	sur mât à créer	les espaces de promenade Ouverts au public
1	la rue de Paris Face à la mairie	sur candélabre existant	la rue de Paris vers la rue piétonne- Les abords de la mairie
1	sur le quai de Bercy angle de la rue du Port aux Lions	sur candélabre existant	les abords des bâtiments municipaux (espace jeunesse et maternelle)- La circulation sur les quais
1	angle de la rue des Bordeaux et De Conflans	sur mât à créer	le carrefour et les abords de la synagogue
1	angle de la rue A.Croquette Et de la rue du Cadran	sur candélabre existant	les rues du Cadran et A.Croquette- La passerelle d'accès vers L'école R.Schuman
1	angle Place de l'Europe/ Avenue du Général de Gaulle	sur candélabre existant	place de l'Europe et avenue du Général de Gaulle, La place Henri d'Astier- Les commerces



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6322**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation**  
**VOIE PUBLIQUE EN RESEAU à SAINT-MANDE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1079 du 29 mars 2013 autorisant le Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville – 10, Place Charles Digeon – 94165 SAINT-MANDE CEDEX, à installer à SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation sur la voie publique en réseau, comportant 17 caméras intérieures, une caméra extérieure et 38 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande, reçue le 2 juin 2014, du Maire de Saint-Mandé, aux fins d'obtenir l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection existant sur la voie publique en réseau à SAINT-MANDE ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/1079 du 29 mars 2013 du Préfet du Val-de-Marne susvisé ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1079 du 29 mars 2013 autorisant le Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville – 10, Place Charles Digeon – 94165 SAINT-MANDE CEDEX, à installer à SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection et de vidéooverbalisation sur la voie publique en réseau (2009/0120), **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Maire de Saint-Mandé, Hôtel de Ville - 10, Place Charles Digeon - 94165 SAINT-MANDE CEDEX, est autorisé à installer à SAINT-MANDE, un système de vidéoprotection sur la voie publique en réseau aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système comporte désormais 17 caméras intérieures, une caméra extérieure et 39 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

**Article 4** : Le Maire de Saint-Mandé est autorisé à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant dans les zones définies dans le dossier de demande.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté.

**Article 5** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 6** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 7** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 8** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 10** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable de la Police municipale de Saint-Mandé**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU



ANNEXELieux d'implantation des caméras de vidéosurveillance en réseau  
sur la commune de SAINT-MANDE

N° de la caméra	Intérieur/extérieur	Lieu de positionnement	Fixation	Champs de vision
1	Extérieure Voie Public	Mairie	Sur façade	Vue Place Charles Digeon
2	Extérieure Voie Public	Maison des Marronniers	Sur façade	Vue Place Charles Digeon
3	Extérieure Voie Public	Rue du Cdt Mouchotte	Sur un mât	Vue du Cdt Mouchotte/entrée du Centre Sportif
4	Extérieure Voie Public	Place de la Libération	Sur un mât	Vue Place de la Libération
5	Extérieure Voie Public	Angle avenue du Général de Gaulle/Sainte-Marie	Sur un mât	Vue avenue du Général de Gaulle/Sainte-Marie
6	Extérieure Voie Public	Angle avenue Joffre/rue Plisson	Sur un mât	Vue avenue Joffre/rue Plisson
7	Extérieure Voie Public	Place du Général Leclerc	Sur un mât	Place du Général Leclerc
8	Extérieure Voie Public	Avenue Daumesnil	Sur un mât	Vue avenue Daumesnil
9	Extérieure Voie Public	Angle avenue Daumesnil/R.A.V.	Sur un mât	Vue avenue du Général de Gaulle/R.A.V.
10	Extérieure Voie Public	Ecole Paul Bert	Sur un mât	Vue rue Paul Bert/école Paul Bert
11	Extérieure Voie Public	Angle rue Paul Bert/1 <sup>ère</sup> D.F.L.	Sur façade	Vue rue Paul Bert/ 1 <sup>ère</sup> D.F.L.
12	Extérieure Voie Public	Passage Bir Hakeim	Sur façade	Passage Bir Hakeim
13	Extérieure Voie Public	Angle avenue Gambetta/avenue de Paris	Sur un mât	Avenue de Paris en direction de Paris et de Vincennes/avenue Pasteur/dalle du RER A, jardin AD.N.
14	Extérieure Voie Public	Angle rue Renault/rue Jeanne d'Arc	Sur un mât	Vue rue Jeanne d'Arc en direction de l'avenue du Général de Gaulle et de la rue Sacrot Vue rue Renault

15	Extérieure Voie Public	Angle avenue du Général de Gaulle/rue Sacrot	Sur un mât	Vue de l'avenue du Général de Gaulle en direction du Bois de Vincennes et de l'Hôtel de Ville
16	Extérieure Voie Public	Arrière de l'Eglise Notre Dame/rue Guynemer	Sur un mât	Vue Maison de la Famille Vue place Lucien Delahaye Vue rue Guynemer en direction de la rue de l'Alouette et de la rue Sacrot Vue arrière de l'Eglise Notre Dame
17	Extérieure Voie Public	Avenue de la Pelouse	Sur un mât	Vue avenue Sainte-Marie en direction de l'avenue du Général de Gaulle Vue avenue de la Pelouse en direction du Bois de Vincennes Vue rue Jeanne d'Arc en direction de l'avenue Daumesnil et de la rue Brière de Boismont
18	Extérieure Voie Public	Vers le 135 avenue Galliéni	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Galliéni en direction de Vincennes et de Paris Vue de l'avenue Quihou en direction de Montreuil Vue de l'avenue du Galliéni et de la Place Galliéni
19	Extérieure Voie Public	Vers le 64 avenue des Minimes	Sur un candélabre	Vue de l'avenue des Minimes en direction de Vincennes et de Saint- Mandé Vue du stade municipale des Minimes

20	Extérieure Voie Public	Vers le 19 rue Mongenot	Sur un candélabre	Vue rue Mongenot en direction du boulevard de la Guyane (75012) Vue du passage Armand Carrel depuis la rue Mongenot Vue de la rue Mongenot en direction du carrefour avenue Victor Hugo/Général de Gaulle
21	Extérieure Voie Public	Vue angle rue du Lac/Chaussée de l'Etang	Sur un candélabre	Rue de la Chaussée de l'Etang en direction de la rue Renault et de l'avenue de Liège Vue de la rue du Lac et du Bois de Vincennes
22	Extérieure Voie Public	Vue angle rue Sacrot/Villa Marcès	Sur candélabre	Vue de la rue Sacrot en direction du boulevard de la Guyane (75012) et de l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'impasse Villa Marcès
23	Extérieure Voie Public	Vers le 20 du boulevard de la Guyane	Sur un mât	Vue du boulevard de la Guyane en direction de la rue du Cdt Mouchotte et de l'avenue Sainte-Marie Vue de l'entrée de l'école Emille et Germaine Tilllon
24	Extérieure Voie Public	Vue angle avenue du Général de Gaulle/avenue R.A.V.	Sur un candélabre	vue de l'avenue du Général de Gaulle en direction de la rue du Cdt Mouchotte vers le nord et de l'avenue Daumesnil vers le sud vue de l'avenue R.A.V. en direction de l'avenue Alphand et de la rue Joanne d'Arc

25	Extérieure Voie Public	Angle avenue Daumesnil/rue Jeanne d'Arc	Sur un candélabre	Vue de la rue Jeanne d'Arc vers l'avenue de la Pelouse Vue de l'avenue Daumesnil ver la Porte Dorée Vue de l'avenue Daumesnil vers le bois de Vincennes Vue de l'avenue Daumesnil vers la Chaussée de l'Etang
26	Extérieure Voie Public	Angle rue Jean Mermoz/rue Jeanne d'Arc	Sur un candélabre	Vue de la rue Jean Mermoz vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de la rue Jeanne d'Arc vers la rue de l'Alouette Vue de la rue Jeanne d'Arc vers la rue de l'Epinette
27	Extérieure Voie Public	Vers le 2 avenue Alphand	Sur un candélabre	Vue de la rue Allard et du boulevard de la Guyane vers la rue Mongenot Vue du boulevard de la Guyane vers la rue de l'Alouette Vue de l'avenue Alphand vers la rue du Commandant Mouchotte
28	Extérieure Voie Public	Angle avenue Sainte- Marie/avenue Alphand	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Alphand vers l'avenue Daumesnil Vue de l'avenue Sainte- Marie vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Sainte- Marie vers le boulevard de la Guyane Vue de l'avenue Alphand vers la rue du Commandant Mouchotte

29	Extérieure Voie Public	Angle avenue du Commandant Mouchotte/boulevard de la Guyane	Sur un candélabre	Vue de la rue du Commandant Mouchotte vers l'avenue Alphan Vue du boulevard de la Guyane vers l'avenue Sainte-Marie Vue du boulevard de la Guyane vers la rue Baudin
30	Extérieure Voie Public	Angle avenue Victor Hugo/boulevard de la Guyane	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Victor Hugo vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Victor Hugo vers le boulevard de la Guyane
31	Extérieure Voie Public	Angle avenue Foch /rue Poirier	Sur un candélabre	Vue de la rue Poirier vers l'avenue du Général de Gaulle Vue de l'avenue Foch vers l'avenue Gambetta Vue de la rue du Parc vers l'avenue de Paris Vue de l'avenue Foch vers la Place du Général Leclerc
32	Extérieure Voie Public	Angle avenue Gambetta/avenue Foch	Sur un candélabre	Vue de l'avenue Gambetta vers l'avenue de Paris Vue de l'avenue Foch vers la route de la Tourelle Vue de l'avenue Foch vers la rue Poirier Vue de l'avenue Gambetta vers la place C. Digeon
33	Extérieure Voie Public	Angle avenue de Paris/rue du Parc	Sur un candélabre	Vue de l'avenue de Paris vers l'avenue Gambetta Vue de l'avenue de Paris vers l'avenue Gallieni Vue de la rue du Parc

34	Extérieure Voie Public	Angle avenue Alphand/Daumesnil	Sur un mât	Vue de l'avenue Daumesnil vers la Porte Dorée côté zoo Vue vers le zoo de Vincennes Vue de l'avenue Daumesnil vers l'avenue du Général de Gaulle côté zoo Vue de l'avenue Daumesnil vers l'avenue du Général de Gaulle côté habitations Vue de l'avenue Alphand Vue de l'avenue Daumesnil vers la Porte Dorée côté habitations
35	Extérieure Voie Public	Avenue Pasteur	Sur un mât	Vue de l'avenue Pasteur vers la Route de la Tourelle Vue vers les logements sociaux et salles polyvalentes Vue vers accès parking Vue de l'avenue Pasteur vers l'avenue de Paris
36	Extérieure Voie Public	Angle rue des Vallées/avenue Quihou	Sur mât	Vue de l'avenue Quihou vers la rue de Lagny Vue de l'avenue Quihou vers l'avenue Galliéni Vue de la rue des Vallées vers la rue Cdt l'Herminier Vue de la rue des Vallées vers l'avenue du Général de Gaulle
37	Extérieure Voie Public	Cimetière sud de Saint-Mandé	Sur mât	Vue vers l'entrée et la loge du gardien Vue vers les toilettes publiques Vue vers les sépultures

38	Extérieure Voie Publique	Rue de Bérulle	Sur mat	Vue rue de Bérulle vers Conservatoire Robert Lamoureux Vue rue Paul Bert vers la rue Sacrot, vue rue Paul Bert vers la rue Mongenot
39	Extérieure Voie Publique	26 chaussée de l'Etang	Sur Façade	Vue de la Chaussée de l'Etang vers l'avenue de Liège, vue de la Chaussée de l'Etang vers la rue du Lac, vue de la chaussée de l'Etang vers le Bois de Vincennes, vue de l'arrière Centre Culturel et de son accès
	<b>Caméras</b>	<b>Intérieures</b>		
01	Intérieure	Entrée Police Municipale	Dans le poste	Vue vers la porte d'entrée
02	Intérieure	Accueil Police Municipale	Dans le poste	Vue vers l'accueil de la police municipale
03	Intérieure	Hall Mairie	Dans la Mairie	Vue du hall et de l'entrée publique de la mairie
04	Intérieure	Hall Mairie	Dans la Mairie	Vue du hall et du patio
05	Intérieure	Hall Mairie	Dans la Mairie	Vue de l'accès personnel
06	Intérieure	Hall Centre Culturel	Dans le centre culturel	Vue du hall et de l'accès public de la médiathèque
07	Intérieure	Maison de la Famille	Dans la Maison de la Famille	Vue de la porte d'accès côté Place L. Delahaye
08	Intérieure	Maison de la Famille	Façade	Vue de la porte d'accès côté Guynemer
09	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Gymnase	Vue du Gymnase vers hall d'entrée et visionnant coursive
10	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Centre	Vue Hall d'entrée vers caisse
11	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Centre	Vue Hall d'entrée vers porte
12	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Centre	Vue vers accès vestiaire homme 1er sous-sol
13	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le centre	Vue vers accès vestiaire femme 1er sous-sol
14	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le centre	Vue de la salle de danse 1er étage
15	Intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Centre	Vue de la salle de musculature 1er étage
16	intérieure	Centre sportif R. Vergnes	Dans le Centre	Vue du gymnase
17	Intérieure	Gymnase Benzoni	Dans gymnase	Vue de la zone de jeu

	<b><u>Caméras</u></b>	<b><u>Extérieures</u></b>		
01	Extérieure	Centre sportif R. Vergnes	Sur Coursive	Vue du solarium





PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6323**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE EN RESEAU à LIMEIL-BREVANNES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012/2011 du 19 juin 2012 autorisant le Maire de Limeil-Brévannes Hôtel de Ville – 2, Place Charles de Gaulle - 94450 LIMEIL-BREVANNES, à installer un système de vidéoprotection sur la voie publique en réseau dans sa commune comportant 5 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande du 2 juillet 2014, de Madame Françoise LECOUFLE, Maire de Limeil-Brévannes, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection sur la voie publique existant ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par l'arrêté n°2012/2011 du 19 juin 2012 ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012/2011 du 19 juin 2012 autorisant le Maire de Limeil-Brévannes, Hôtel de Ville – 2, Place Charles de Gaulle - 94450 LIMEIL-BREVANNES, à installer un système de vidéoprotection en réseau dans sa commune comportant 5 caméras extérieures et 3 caméras visionnant la voie publique, **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Maire de Limeil-Brévannes, Hôtel de Ville – 2, Place Charles de Gaulle 94450 LIMEIL-BREVANNES, est autorisé à installer à LIMEIL-BREVANNES, un système de vidéoprotection sur la voie publique en réseau aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 14 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la sécurité des personnes, des biens et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chef de la police municipale de Limeil-Brévannes**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

# ANNEXE

## ANNEXE A LA DEMANDE DE MODIFICATION DE L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION SUR LA COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES

Lieux d'implantation des anciennes caméras de vidéoprotection en réseau sur la voie publique à  
Limeil-Brévannes

CAMERA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	COLLEGE DANIEL FERY 2 RUE CHARLES BAUDELAIRE	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
2	COLLEGE JANUS KORCZAK 45 AVENUE DE VALENTON	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
3	SALLE POLYVALENTE « LA BOITE A CLOUS » RUE DES HERBAGES DE SEZÉ	SUR BATIMENT A 12 METRES	DOME VISION 360°
4			
5	PARKING HOTEL DE VILLE 2 PLACE CHARLES DE GAULLE	SUR LE PIGNON DE L'HOTEL DE VILLE A 12 METRES DE HAUTEUR	DOME VISION 360°
6		SUR LE MUR DE LA TERRASSE DE L'HOTEL DE VILLE A 12 METRES DE HAUTEUR	
7	ENTRÉE DE L'HOTEL DE VILLE	SUR LE MUR DE L'ENTRÉE A 3.5 METRES DE HAUTEUR	FIXE/ENTRÉE MAIRIE ET ABBORDS DE LA MAIRIE
8	PLACE JEAN JAURES	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°

Lieux d'implantation des nouvelles caméras de vidéoprotection en réseau sur la voie publique à  
Limeil-Brévannes

CAMERA	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
1	PLACE ARTHUR RIMBAUD AU CENTRE DE LA PLACE	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
2	PLACE LOUISE DE VILMORIN ANGLE ALLEE SEDAR SENGHOR ET BLAISE CENDRARS	SUR CANDELABRE	DOME VISION 360°
3	PLACE LOUISE DE VILMORIN ANGLE ALLEE JACQUES PREVERT ET JEAN BAPTISTE CLEMENT	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
4	PLACE LOUIS ARAGON AU CENTRE DE LA PLACE	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
5	PARKING RUE SAINT JOHN PERSE AU DEBUT DU PARKING	SUR MAT DE 8 METRES	DOME VISION 360°
6	RUE ALBERT JACQUARD	SUR MAT DE 8 METRES	FIXE / ENTRÉE DU PARC



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 23 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DU  
CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6324**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**VOIE PUBLIQUE à SANTENY**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'article 1 de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 ;
- VU** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Thierry LELEU Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007, paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009/3947 du 14 octobre 2009 autorisant le Maire de Santeny Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle - 94440 SANTENY, à installer sur la voie publique à SANTENY, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras extérieures (récépissé n°2009/0114) ;
- VU** la demande du 27 juin 2014, de Monsieur Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de Santeny, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection sur la voie publique existant ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n°2009/3947 du 14 octobre 2009 ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2009/3947 du 14 octobre 2009 autorisant le Maire de Santeny, Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle - 94440 SANTENY, à installer sur la voie publique à SANTENY, un système de vidéoprotection comportant 16 caméras extérieures (récépissé n°2009/0114), **sont abrogées.**

**Article 2 :** Le Maire de Santeny, Hôtel de Ville – Place du Général de Gaulle - 94440 SANTENY, est autorisé à installer sur la voie publique à SANTENY, un système de vidéoprotection aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Le système compte désormais 23 caméras visionnant la voie publique.

**Article 3** : Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection consistent à assurer la sécurité des personnes, des biens, la protection des bâtiments publics et la régulation du trafic routier.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **14 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, des consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter et sur les conséquences éventuelles d'une atteinte à la vie privée.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Directeur des services techniques de la Ville de SANTENY**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Le Préfet,

Thierry LELEU

# ANNEXE

Localisation et Implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Caméra 1 Rue de la Voie aux Vaches Implanté sur un mât existant	Sur la Rue de la Voie aux vaches et les abords du groupe scolaire	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 2 Salle Multisports - Parc de stationnement Implanté sur un candélabre existant	Sur la salle multisports et ses abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 3 Salle Multisports Implanté sur un candélabre existant	Sur la salle multisports et ses abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Caméra 4 Parc de stationnement de Gondy Implanté sur un mât à installer	Sur le parc de stationnement de Gondy	Sécurité des biens et des personnes
Dôme 5 Parc de stationnement de Gondy Implanté sur un mât à installer	Sur le parc de stationnement de Gondy	Sécurité des biens et des personnes
Dôme 6 Place de l'Eglise Implanté sur un mât à installer	Sur la Place de l'Eglise et le parc de stationnement	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Caméra 7 Hôtel de Ville Implanté sur un candélabre existant	Sur l'entrée de l'Hôtel de Ville	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 8 Parc de stationnement de l'Hôtel de Ville Implanté sur un mât à installer	Sur le parc de stationnement de l'Hôtel de Ville et ses abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 9 Hôtel de Ville - Maison de la Petite Enfance Implanté sur un mât à installer	Sur le parc de stationnement de l'Hôtel de Ville, la Maison de la Petite Enfance et leurs abords	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics

Localisation et Implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Dôme 10 Espace Montanglos Implanté sur un candélabre existant	Sur l'Espace Montanglos, les installations sportives et le parc de stationnement	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 11 Espace Montanglos Implanté sur un candélabre existant	Sur l'Espace Montanglos, les installations sportives et le parc de stationnement	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 12 Centre commercial - Parc de stationnement Implanté sur un mât à installer	Sur le centre commercial, le parc de stationnement et les containers	Sécurité des biens et des personnes
Dôme 13 Arrière du Centre commercial Implantation murale	Sur l'arrière du centre commercial	Sécurité des biens et des personnes
Caméra 14 Entrée annexe du groupe scolaire Implantation murale	Sur l'entrée annexe du groupe scolaire	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics
Dôme 15 Groupe Scolaire - Rue de la Voie aux vaches Implanté sur un mât à installer	Sur le groupe scolaire et la Rue de la Voie aux vaches	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics Sécurité routière et régulation du trafic routier
Dôme 16 Collège Georges Brassens Implanté sur un candélabre existant	Sur les abords du collège Georges Brassens et le parc de stationnement	Sécurité des biens et des personnes Sécurité des bâtiments et installations publics



Localisation et Implantation de la Caméra	Vues	Justifications
Dôme 17 Bords du Réveillon Implanté sur un mât à installer	Sur les espaces verts à proximité de l'espace Guillaume de Gondy	Sécurité des biens et des personnes
Dôme 17 Bords du Réveillon Implanté sur un mât à installer	Sur les espaces verts à proximité de l'espace Guillaume de Gondy	Sécurité des biens et des personnes
Caméra 18 Rue du Rocher - Rue de la Dimeresse Implanté sur un candélabre existant	Sur le rond-point et la Rue de la Dimeresse	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 19 Rue du Rocher - Avenue Rollet Implanté sur un candélabre existant	Sur le rond-point et la Rue du Rochet	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 20 Route de Marolles Implanté sur un candélabre existant	Sur la Route de Marolles	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 21 Rue Alfred de Musset - Rue Jacques Prévert Implanté sur un mât à installer	Sur la Rue Jacques Prévert	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 22 Avenue du Général Leclerc - Rue Jacques Prévert Implanté sur un candélabre existant	Sur l'Avenue du Général Leclerc	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier
Caméra 23 Route de Paris - Rue de la Libération Implanté sur un candélabre existant	Sur la Rue de la Libération	Sécurité des biens et des personnes Sécurité routière et régulation du trafic routier



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6332**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LOTO JEUX PMU PRESSE CADEAUX LE FABREGA à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 2 juillet 2014, de Madame Marta GOMES DE FREITAS, gérante du TABAC LOTO JEUX PMU PRESSE CADEAUX LE FABREGA situé 4, Place de l'Europe – Centre Commercial BERCY 2 – 94220 CHARENTON-LE-PONT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0408 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du TABAC LOTO JEUX PMU PRESSE CADEAUX LE FABREGA situé 4, Place de l'Europe – 94220 CHARENTON-LE-PONT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **27 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6333**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR TABAC LOTO LE CELTIC à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 mai 2014, de Madame Ham YE, gérante du BAR TABAC LOTO LE CELTIC situé 3, rue du Maréchal Juin – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0397 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du BAR TABAC LOTO LE CELTIC situé 3, rue du Maréchal Juin 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **25 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6334**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**TABAC LA CIVETTE DE MAISONS-ALFORT à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 20 mai 2014, de Madame Céline GROUT, gérante du TABAC LA CIVETTE DE MAISONS-ALFORT, 29, avenue de la République – 94700 MAISONS-ALFORT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0396 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La gérante du TABAC LA CIVETTE DE MAISONS-ALFORT, 29, avenue de la République 94700 MAISONS-ALFORT, est autorisée à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser à la **gérante de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6335**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PATISSERIE LE COEUR DE CHENNEVIERES à SAINT-MAURICE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 10 juin 2014, de Monsieur Nicolas PAPOUIN, gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE LE COEUR DE CHENNEVIERES située 17, rue Paul Verlaine 94410 SAINT-MAURICE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0409 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant de la BOULANGERIE PATISSERIE LE COEUR DE CHENNEVIERES située 17, rue Paul Verlaine – 94410 SAINT-MAURICE, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».



**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **10 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de la boulangerie pâtisserie**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déferée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6336**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOULANGERIE PAUL à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 23 mai 2014, de Madame Angélique LEMAIRE, Responsable administrative et technique de la BOULANGERIE PAUL située au Centre Commercial Créteil Soleil – CCR 405 Niveau Haut – 94016 CRETEIL, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0386 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Responsable administrative et technique de la BOULANGERIE PAUL située au Centre Commercial Créteil Soleil – CCR 405 – Niveau Haut – 94016 CRETEIL, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la responsable administrative et technique de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6337**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BAR RESTAURANT APPETITO à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 1<sup>er</sup> juillet 2014, de Monsieur Shuli HU, gérant du BAR RESTAURANT APPETITO situé 12, Place de la Louvière – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0393 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le gérant du BAR RESTAURANT APPETITO situé 12, Place de la Louvière 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au gérant de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6338**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**ETABLISSEMENT INTERMARCHE à FONTENAY-SOUS-BOIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 21 mai 2014, complétée par transmission du 1<sup>er</sup> juillet 2013, de Monsieur Jean-François SOUDAIS, Président de la SAS LEBAQ, 32, rue Roger Salengro 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERMARCHE situé à la même adresse ;
- VU** le récépissé n° 2014/0384 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Président de la SAS LEBAQ, 32, rue Roger Salengro – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS, est autorisé à installer au sein de l'établissement INTERMARCHE situé à la même adresse, un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Président de la SAS LEBAQ**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6339**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**CABINET DENTAIRE SCP GAUTARD-GIUNTA à BOISSY-SAINT-LEGER**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 22 mai 2014, du Docteur Jean-Charles GIUNTA, Chirurgien-dentiste, Responsable du CABINET DENTAIRE SCP GAUTARD-GIUNTA, 12, rue Louise Chenu 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0412 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Docteur Jean-Charles GIUNTA, Chirurgien-dentiste, Responsable du CABINET DENTAIRE SCP GAUTARD-GIUNTA, 12, rue Louise Chenu - 94470 BOISSY-SAINT-LEGER, est autorisé à installer au sein de son établissement, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».



**Article 4 : Aucun enregistrement des images n'est effectué.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 5** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 7** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Chirurgien-dentiste, Responsable du cabinet dentaire**, afin de vérifier qu'aucun enregistrement des images n'est effectué.

**Article 8** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 10** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 11** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6340**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN ALAIN AFFLELOU à VILLEJUIF**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 27 juin 2014, de Madame Insaf ZAHOUNI, directrice du magasin ALAIN AFFLELOU situé 67, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de cet établissement ;
- VU** le récépissé n° 2014/0392 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice du magasin ALAIN AFFLELOU situé 67, avenue de Stalingrad – 94800 VILLEJUIF, est autorisée à installer au sein de cet établissement, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la directrice du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6341**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN DARTY à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mai 2014, de Monsieur Fabrice LAMARQUE, directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni – 93142 BONDY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN DARTY situé 12, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0415 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur des moyens généraux de DARTY, 129, avenue Galliéni 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du MAGASIN DARTY situé 12, avenue Roger Salengro – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à lutter contre la démarque inconnue et à assurer une protection contre l'incendie et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **à la direction du magasin**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6342**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN GIF I à VITRY-SUR-SEINE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 27 juin 2014, de Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté et enquêtes de GIF I SA, BP 79 - ZI La Barbière – 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN GIF I situé 7, rue Eugène Henaff – 94400 VITRY-SUR-SEINE;
- VU** le récépissé n° 2014/0391 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable sûreté et enquêtes de GIF I SA, BP 79 - ZI La Barbière 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN GIF I situé 7, rue Eugène Henaff – 94400 VITRY-SUR-SEINE, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à prévenir les actes terroristes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sûreté et enquêtes de GIF SA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6343**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**MAGASIN GIF I à ORMESSON-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 27 juin 2014, de Monsieur Fabrice DELESTRE, Responsable sûreté et enquêtes de GIF I SA, BP 79 - ZI La Barbière – 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du MAGASIN GIF I situé 59, Route de Provins – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE;
- VU** le récépissé n° 2014/0390 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Responsable sûreté et enquêtes de GIF I SA, BP 79 - ZI La Barbière 47301 VILLENEUVE-SUR-LOT, est autorisé à installer au sein du MAGASIN GIF I situé 59, Route de Provins – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à prévenir les actes terroristes et à lutter contre la démarque inconnue, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».



**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sûreté et enquêtes de GIF SA**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6344**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM à CHARENTON-LE-PONT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 26 mai 2014, de Madame Hélène ROBERT, directrice des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole 92366 MEUDON-LA-FORET, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM située 15/16/17, Quai de Bercy – 94220 CHARENTON-LE-PONT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0395 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La directrice des succursales de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 13/15, avenue du Maréchal Juin – Le Technopole – 92366 MEUDON-LA-FORET, est autorisée à installer au sein de la BOUTIQUE BOUYGUES TELECOM située 15/16/17, Quai de Bercy 94220 CHARENTON-LE-PONT, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, à lutter contre la démarque inconnue, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie et à prévenir les risques naturels ou technologiques dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable sécurité de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6345**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**LA POSTE – PLATE-FORME COURRIER DE MAISONS-ALFORT à MAISONS-ALFORT**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 28 mai 2014, de Monsieur Bernard CABOT, directeur de l'établissement LA POSTE – CRETEIL PPDC – 94011 CRETEIL CEDEX, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE MAISONS-ALFORT située 28, avenue du Professeur Cadiot - 94700 MAISONS-ALFORT ;
- VU** le récépissé n° 2014/0417 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le directeur de l'établissement LA POSTE – CRETEIL PPDC – 94011 CRETEIL CEDEX, est autorisé à installer au sein de la PLATE-FORME COURRIER DE MAISONS-ALFORT située 28, avenue du Professeur Cadiot - 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au directeur de l'établissement**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6346**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 avril 2014, complétée par courrier électronique du 4 juin 2014, de Monsieur le Responsable du service Achats – Patrimoine – Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 28, avenue de la République - 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES ;
- VU** le récépissé n° 2014/0406 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur le Responsable du service Achats – Patrimoine – Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 28, avenue de la République 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre l'incendie et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6347**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS à THIAIS**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la télédéclaration du 30 avril 2014, complétée par courrier électronique du 4 juin 2014, de Monsieur le Responsable du service Achats – Patrimoine – Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 1/3, avenue René Panhard - 94320 THIAIS ;
- VU** le récépissé n° 2014/0403 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur le Responsable du service Achats – Patrimoine – Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS, 38, rue de Provence – 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE CAIXA GERAL DE DEPOSITOS située 1/3, avenue René Panhard - 94320 THIAIS, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et à assurer une protection contre l'incendie et les accidents, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Responsable Sécurité de CAIXA GERAL DE DEPOSITOS**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6348**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à ALFORTVILLE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 juillet 2014, de Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 178, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0429 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 178, rue Paul Vaillant Couturier 94140 ALFORTVILLE, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6349**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE à CRETEIL**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 7 juillet 2014, de Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin 94200 IVRY-SUR-SEINE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 83, rue du Général Leclerc 94000 CRETEIL ;
- VU** le récépissé n° 2014/0432 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Monsieur le Gestionnaire des Moyens de la SOCIETE GENERALE – Direction d'Exploitation Commerciale Ivry, 48, rue Denis Papin - 94200 IVRY-SUR-SEINE, est autorisé à installer au sein de l'AGENCE BANCAIRE SOCIETE GENERALE située 83, rue du Général Leclerc - 94000 CRETEIL, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et une caméra extérieure.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de l'établissement bancaire et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Service Sécurité de la SOCIETE GENERALE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45  
✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6350**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNCF – GARE DE VILLIERS-SUR-MARNE – LE PLESSIS-TREVISE à VILLIERS-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mai 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE VILLIERS-SUR-MARNE - LE PLESSIS-TREVISE située Place Pierre Sémard – 94350 VILLIERS-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0401 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE VILLIERS-SUR-MARNE LE PLESSIS-TREVISE située Place Pierre Sémard - 94350 VILLIERS-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 11 caméras extérieures et une caméra visionnant la voie publique.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6351**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**SNCF – GARE DE NOGENT – LE PERREUX à NOGENT-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 26 mai 2014, de Monsieur François TULLI, délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge – 75010 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de la GARE DE NOGENT LE PERREUX située Place du Théâtre – 94130 NOGENT-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0399 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le délégué Sûreté Ile-de-France de la SNCF, Direction de la Sûreté, 116, rue de Maubeuge 75010 PARIS, est autorisé à installer au sein de la GARE DE NOGENT – LE PERREUX située Place du Théâtre - 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 13 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, à assurer le secours à personnes et la défense contre l'incendie, à prévenir les risques naturels ou technologiques et à prévenir les actes terroristes dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.



**Article 3** : Les caméras installées ne doivent visualiser que les abords de la gare et ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **3 jours**. **S'agissant du délai de conservation des images et de la préservation des images enregistrées sur le disque dur local, suite à des événements sûreté, les flux préservés peuvent être conservés pendant un délai de 30 jours, à compter de la date des faits. Ils sont détruits automatiquement à cette échéance.**

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au guichet SNCF TRANSILIEEN DE LA GARE**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 25 juillet 2014

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

**A R R E T E N° 2014 / 6352**  
**portant autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**PARIS HABITAT – CENTRE COMMERCIAL DU BOIS L'ABBE à CHAMPIGNY-SUR-MARNE**

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande, reçue le 30 juin 2014, de Monsieur Bernard CHARGELEGUE, Directeur territorial du Val-de-Marne de PARIS-HABITAT, 3, Place Rodin – 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein du CENTRE COMMERCIAL DU BOIS L'ABBE situé 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE ;
- VU** le récépissé n° 2014/0419 en date du 10 juillet 2014 ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

**SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** Le Directeur territorial du Val-de-Marne de PARIS-HABITAT, 3, Place Rodin 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, est autorisé à installer au sein du CENTRE COMMERCIAL DU BOIS L'ABBE situé 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 23 caméras extérieures.

**Article 2 :** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la prévention contre les atteintes aux biens et à la sécurité des personnes, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3 :** Les caméras installées ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 4** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 5** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 6** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 7** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 8** : Toute personne intéressée peut s'adresser au **Directeur territorial du Val-de-Marne de PARIS HABITAT**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 9** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 10** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 11** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 12** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
ET DU CONTENTIEUX

Créteil, le 29 juillet 2014

☎ : 01 49 56 60 45

✉ : 01 49 56 64 29

## A R R E T E N° 2014/6379

### portant autorisation d'un système de vidéoprotection VILLE DE CHEVILLY-LARUE – BATIMENTS PUBLICS à CHEVILLY-LARUE

LE PREFET DU VAL DE MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2014/3861 du 9 janvier 2014 modifiant l'arrêté n°2013/399 du 5 février 2013 modifié du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013/3702 du 19 décembre 2013 autorisant le Maire de Chevilly-Larue à installer sur sept bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 27 caméras extérieures (récépissé n°2013/0681) ;
- VU** la télédéclaration du 30 avril 2014, complétée par courrier reçu le 22 mai 2014, de Madame Stéphanie DAUMIN, nouveau Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville, 88, avenue du Général de Gaulle - 94550 CHEVILLY-LARUE, sollicitant l'autorisation d'étendre le système de vidéoprotection existant, installé sur sept bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE ;
- VU** l'avis émis le 11 juillet 2014 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la demande susvisée emporte modification substantielle du système autorisé par arrêté n° 2013/3702 du 19 décembre 2013 précité ;

**CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

## A R R E T E

**Article 1** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/3702 du 19 décembre 2013 autorisant le Maire de Chevilly-Larue à installer sur sept bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE, un système de vidéoprotection comportant 27 caméras extérieures (récépissé n°2013/0681), **sont abrogées**.

**Article 2** : La Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de Ville, 88, avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE, est autorisée à installer sur 18 bâtiments publics situés à CHEVILLY-LARUE figurant dans l'annexe ci-jointe, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 48 caméras extérieures.

**Article 3** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection consiste à assurer la sécurité des personnes et la protection des bâtiments publics.

**Article 4** : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

**Article 5** : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **7 jours**.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

**Article 7** : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

**Article 8** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

**Article 9** : Toute personne intéressée peut s'adresser **au Maire de Chevilly-Larue**, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

**Article 10** : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

**Article 11** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 12** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 13** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**

# ANNEXE

## TABLEAU RECAPITULATIF

Site	Nomination	Panneau d'affichage	Caméra	Type de caméra et support	Champ de vision
Site 1	Centre technique municipal 3, avenue du 8 mai 1945	1	S1C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Cheminement de l'entrée principale + zone de stockage
			S1C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès secondaire (à l'arrière du CTM), accès aux ateliers
			S1C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du centre technique municipal, parking des véhicules utilitaires
			S1C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking réservé aux véhicules de service
			S1C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade et Issu à l'arrière des ateliers du centre technique municipal
Site 2	Conservatoire de musique 102, avenue du Général de Gaulle	1	S2C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du conservatoire, façade avant, ascenseur PMR du théâtre
			S2C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking
			S2C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Issu et façade arrière du conservatoire
			S2C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking côté PMR
Site 3	Groupe scolaire Pierre et Marie Curie 13, rue du Lieutenant Alain le Coz	2	S3C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking de service et du personnel
			S3C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès parking de service et du personnel
			S3C3	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal de l'école élémentaire
			S3C4	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S3C3, accès principal
			S3C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal + place devant le pignon Ouest
			S3C6	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade de l'école maternelle, une partie de la cour de récréation
			S3C7	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'école maternelle
Site 4	Groupe scolaire Paul Bert 17, rue Nivernais	2	S4C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires + une petite partie du cheminement piéton
			S4C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du centre de loisir et de l'école maternelle
			S4C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires (clôture + portail) + Entrée des logements de fonction
Site 5	Complexe sportif 1, rue du Stade	1	S5C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du parc des sports
			S5C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès aux terrains sportifs (à l'intérieur du parc des sports)
			S5C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
			S5C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
Site 6	Médiathèque 25, avenue Franklin Roosevelt	1	S6C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de la médiathèque + Entrée des logements du 2 rue de Provence + une petite partie de la place publique
Site 7	Relais Mairie 13, rue Edith Piaf	1	S7C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du relais mairie et façade avant
			S7C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S7C1 + passage couvert
			S7C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking
Site 8	Hôtel de ville et Ancienne Mairie 88, avenue Général de Gaulle	3	S1C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'Hôtel de ville
			S1C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès secondaire (à l'arrière du bâtiment), accès PMR et accès au parking
			S1C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrées principales de l'Ancienne Mairie
Site 9	Annexe Elisée Reclus 40, rue Elisée Reclus	2	S2C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale, façade avant
			S2C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Issu et façade arrière du bâtiment
Site 10	Annexe de Gaulle 100, avenue Général de Gaulle	2	S3C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Issu et façade arrière du bâtiment
Site 11	Ecole maternelle Salvador Allende rue Rouergue	3	S4C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal de l'école
			S4C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du centre de loisirs
			S4C3	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours de l'école (clôture + portail)

Site 12	SMJ 15, rue Henri Cretté	1	S5C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Les accès au bâtiment
Site 13	Centre de loisirs 104, rue du lieutenant Petit le Roy	3	S6C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale
			S6C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Ciôture en limite du terrain, côté parc départemental
			S6C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès depuis le parc départemental
			S6C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Cour, arrière du bâtiment
Site 14	Multi-accueil Petites Colombes 12, rue de Bretagne	1	S7C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale, façade avant
Site 15	Gymnase Pasteur 2, avenue de la Croix du Sud	2	S8C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale
			S8C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Arrière du bâtiment, toiture
Site 16	Piscine 90, rue du lieutenant Petit le Roy	1	S9C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale
			S9C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Arrière du bâtiment
Site 17	Gymnase Léo Lagrange 200, avenue Stalingrad	1	S10C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Ciôture en limite du terrain, toiture
			S10C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale
Site 18	Parking Cœur de ville 6, rue de Provence	3	S11C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Intérieur parking
			S11C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Intérieur parking
			S11C3	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Intérieur parking
			S11C4	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Intérieur parking

<b>TOTAL</b>	<b>31 panneaux</b>	<b>52 caméras</b>
--------------	--------------------	-------------------

Nombre de caméras déjà installées à l'extérieur des bâtiments suite à l'arrêté n°2013/3702 du 19 décembre 2013 : 27

Nombre de caméras situées à l'extérieur des bâtiments faisant objet de la demande : 21

Nombre de caméras situées à l'intérieur des bâtiments faisant objet de la demande : 4

Nombre de caméras visonnant la voie publique : 0



PREFET DU VAL DE MARNE

SRVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE portant agrément d'un agent  
de contrôle de la mutualité sociale agricole  
2014/6238**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L. 724-7 et L. 724-10 ;

**Vu** le Code du Travail, notamment l'article L. 8271-7 ;

**Vu** le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 243-9 ;

**Vu** le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** l'Arrêté du Ministre de l'agriculture et de la pêche du 21 février 2001 modifié déterminant les conditions d'agrément des agents de contrôle des Caisses de Mutualités Sociale Agricole ;

**Vu** l'article 1 de l'arrêté du 12 mai 2011 modifiant l'arrêté susmentionné ;

**Vu** l'attestation établie par le Tribunal d'Instance de Villejuif certifiant que l'agent de contrôle cité à l'article 1<sup>er</sup> a prêté serment le 23 juin 2014 de ne rien révéler des secrets de fabrication de ses missions, procédés et résultats d'exploitation dont il pourrait prendre connaissance dans l'exercice de ses missions,

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

Madame **Elodie COULON-LESEURRE** est agréée pour exercer les fonctions d'agent de contrôle de la Mutualité Sociale Agricole.

**Article 2 :**

Le présent agrément autorise l'agent de contrôle auquel il est délivré à exercer sa mission de contrôle dans l'ensemble des départements de la circonscription de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France ainsi que dans les départements pour lesquels une délégation de compétence est délivrée dans les conditions prévues en application de l'article L.724-7 du Code Rural.



**Article 3** :

Le présent agrément est délivré sans limitation de durée et reste valable tant que l'agent exerce ses fonctions de contrôle. Toutefois, l'agrément cessera d'être valide et devra être renouvelé en cas d'affectation de l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> dans un organisme de Mutualité Sociale Agricole autre que celui mentionné à l'article 2.

**Article 4** :

Comme le prévoit l'article L. 724-10 du code rural, tout agent ayant eu connaissance officielle que l'agrément lui a été retiré, qui aura exercé ou cautionné d'exercer sa mission en invoquant les pouvoirs conférés par l'article L.724-7 sera passible des peines prévues par les articles 432-3 et 432-17 du Code Pénal. L'organisme dont dépend ou a dépendu cet agent sera déclaré civilement responsable de l'amende prononcée, sans préjudice du retrait d'agrément de cet organisme.

**Article 5** :

Le présent arrêté d'agrément sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, au Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France, à l'agent de contrôle mentionné à l'article 1<sup>er</sup> et à la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole.

Fait à Créteil, le 16 juillet 2014

**Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet**

**Thomas MICHAUD**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à  
Monsieur Jean-Louis BOULANGER**

**N° 2014/6248**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjoint au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur Jean-Louis BOULANGER en date du 2 mai 2014 sollicitant l'honorariat d'Adjoint au Maire ;

**Considérant** que Monsieur Jean-Louis BOULANGER a exercé des fonctions d'Adjoint au Maire de 1995 à 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Jean-Louis BOULANGER, ancien Adjoint au Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 18 juillet 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire  
à Madame Nelly D'HAENE**

**N° 2014/6331**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjoints au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Sénateur-Maire de la commune de Saint-Maurice sollicitant l'honorariat d'Adjointe au Maire au bénéfice de **Madame Nelly D'HAENE** ;

**Considérant** que **Madame Nelly D'HAENE**, a exercé les fonctions de Conseillère Municipale de 1989 à 2001 puis d'Adjointe au Maire de 2001 à 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune de Saint-Maurice.

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à **Madame Nelly D'HAENE**, ancienne Adjointe au Maire de la commune de Saint-Maurice.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Sénateur-Maire de Saint-Maurice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2014

**Le Préfet**

**Thierry LELEU**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire  
à Madame Micheline DEMOUCRON**

**N° 2014/6387**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjoints au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune de Thiais sollicitant l'honorariat d'Adjointe au Maire au bénéfice de **Madame Micheline DEMOUCRON** ;

**Considérant** que **Madame Micheline DEMOUCRON** a exercé les fonctions de Conseillère Municipale de 1971 à 1977 puis d'Adjointe au Maire de 1977 à 2008, au sein du Conseil Municipal de la commune de Thiais.

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à **Madame Micheline DEMOUCRON**, ancienne Adjointe au Maire de la commune de Thiais.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Thiais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire  
à Monsieur Pierre FABRE-GUIBERT**

**N° 2014/6388**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune de Thiais sollicitant l'honorariat d'Adjointe au Maire au bénéfice de **Monsieur Pierre FABRE-GUIBERT** ;

**Considérant** que **Monsieur Pierre FABRE-GUIBERT** a exercé les fonctions de Conseiller Municipal de 1989 à 1991 puis d'Adjoint au Maire de 1991 à 2008, au sein du Conseil Municipal de la commune de Thiais.

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er** :

L'honorariat est conféré à **Monsieur Pierre FABRE-GUIBERT**, ancien Adjoint au Maire de la commune de Thiais.

**Article 2** :

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire de Thiais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Créteil, le 30 juillet 2014

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

**Thomas MICHAUD**



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à  
Monsieur Patrick GAILLARD**

**N° 2014/6421**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Tréville sollicitant l'honorariat de Maire adjoint au bénéfice de Monsieur Patrick GAILLARD ;

**Considérant** que Monsieur Patrick GAILLARD, a exercé les fonctions d'Adjoint au maire du 28 mai 1990 au 27 mars 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Tréville;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Patrick GAILLARD, ancien Adjoint au Maire de la commune du Plessis-Tréville.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Plessis-Tréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à  
Monsieur Alain HUMBLOT**

**N° 2014/6422**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Tréville sollicitant l'honorariat de Maire adjoint au bénéfice de Monsieur Alain HUMBLOT ;

**Considérant** que Monsieur Alain HUMBLOT, a exercé les fonctions d'Adjoint au maire du 25 juin 1995 au 27 mars 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Tréville;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Alain HUMBLOT, ancien Adjoint au Maire de la commune du Plessis-Tréville.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Plessis-Tréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjoint au Maire à  
Monsieur Yves BRESSY**

**N° 2014/6423**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Tréville sollicitant l'honorariat de Maire adjoint au bénéfice de Monsieur Yves BRESSY ;

**Considérant** que Monsieur Yves BRESSY, a exercé les fonctions d'Adjoint au maire du 25 juin 1995 au 27 mars 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Tréville;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré à Monsieur Yves BRESSY, ancien Adjoint au Maire de la commune du Plessis-Tréville.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Plessis-Tréville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2014

Le Préfet

Thierry LELEU





PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET  
BUREAU DU CABINET

**ARRETE conférant l'honorariat d'Adjointe au Maire à  
Madame Michèle BOULAY**

**N° 2014/6424**

Le Préfet du Val de Marne  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier dans l'Ordre National du Mérite*

**Vu** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le représentant de l'Etat dans le département aux anciens Maires et Adjointes au Maire qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix huit ans ;

**Vu** la requête de Monsieur le Maire de la commune du Plessis-Trévisé sollicitant l'honorariat de Maire adjointe au bénéfice de Madame Michèle BOULAY ;

**Considérant** que Madame Michèle BOULAY a exercé les fonctions d'Adjointe au maire du 14 mai 1996 au 27 mars 2014, au sein du Conseil Municipal de la commune du Plessis-Trévisé;

**Sur** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'honorariat est conféré, à titre dérogatoire, à Madame Michèle BOULAY, ancienne Adjointe au Maire de la commune du Plessis-Trévisé.

**Article 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Maire du Plessis-Trévisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à CRETEIL, le 25 juillet 2014

Le Préfet

Thierry LELEU



**Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573 relatif à la procédure d'information-recommandation  
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution  
en région d'Ile-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
La Préfète de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **Arrêtent :**

### **Article 1 Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 Définitions et polluants visés**

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

### **Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

### **Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.**

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

## **TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

### **Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation**

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

### **Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires**

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3 1 .

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

### **Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

## **Article 8      Renforcement des contrôles**

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

### **Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

## **TITRE III PROCEDURE D'ALERTE**

### **Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

### **Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

## **Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.



## **Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution**

### **13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

### **13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution**

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

**13 2.1** Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de  $500 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de  $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

**13 2.2** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

**13 2.3** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

## **Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution**

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

**14 1** Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

### **14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies**

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

### **14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds**

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

## **14 2 Circulation alternée**

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6.1 et 6.2.

### **Article 15 Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants**

En cas d'épisode de pollution prolongé au particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

#### **15 1 Périmètre d'application de l'interdiction de circuler**

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

#### **15 2 Véhicules concernés par l'interdiction de circuler**

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1\*, du groupe 2\*, voire du groupe 3\*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

#### **15 3 Dérogation à l'interdiction de circuler**

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

#### **15 4 Infraction à l'interdiction de circuler**

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

### **Article 16 Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

### **Article 17 Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes**

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

## **Article 18 Mesures complémentaires**

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.

## **TITRE IV DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19 Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 20 Abrogation**

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

### **Article 21 Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

### **Article 22 Document-cadre**

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

### **Article 23 Exécution**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 07 juillet 2014

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris**

Bernard BOUCAULT

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

Jean DAUBIGNY

**La Préfete de Seine-et-Marne,**

Nicole KLEIN

**Le Préfet des Yvelines,**

Erard CORBIN de MANGOUX

**Le Préfet de l'Essonne,**

Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

Yann JOUNOT

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

Philippe GALLI

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

Thierry LELEU

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

Jean-Luc NEVACHE

## Annexe 1

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## Annexe 2.1

### Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAP
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

## **CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

## **MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

## **MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

## **AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

## **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

## **CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

## **ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

## **ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

## **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

## **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

## **RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

## **AEROPORTS DE PARIS**

## **ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

## **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

## **LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## **Annexe 2.2**

### **Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :**

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord



**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

**CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président

- Direction de l'environnement

**MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris

- Direction de la protection de l'environnement

- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

**MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général

- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

**AEROPORTS DE PARIS**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
(OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

**LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## Annexe 3.1

### Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et sensibles** : réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

**Pour la population générale** : pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.

## Annexe 3.2

### Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et les populations sensibles :** Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

**Pour la population générale :** Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

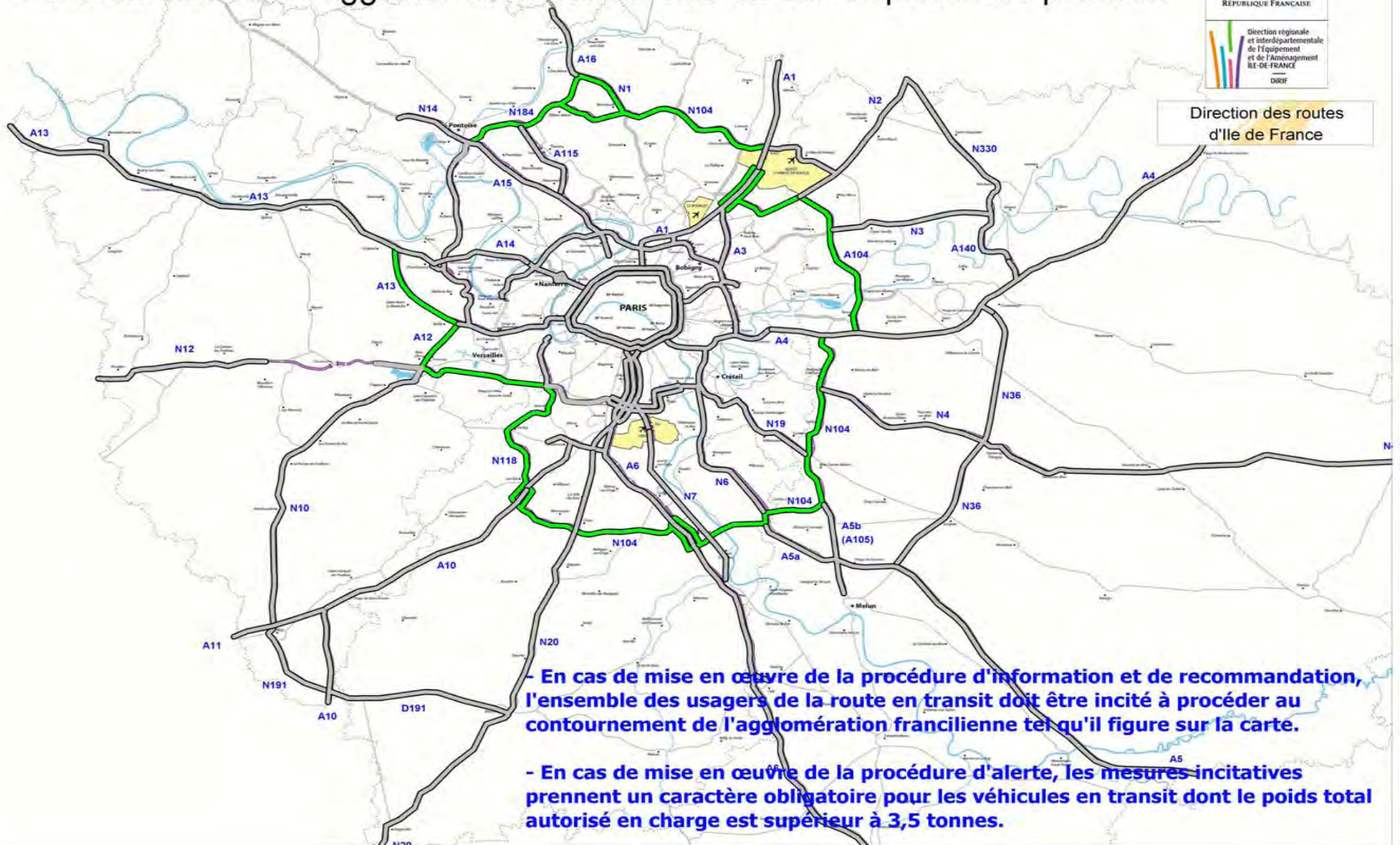
Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

## Annexe 4

### Contournement de l'agglomération francilienne en cas d'épisode de pollution



Direction des routes  
d'Ile de France



## Annexe 5.1

### Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR <sup>1</sup>	VOITURES PARTICULIERES <sup>2</sup>	CAMIONNETTES <sup>3</sup>	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR <sup>4</sup>
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	-
4*	-	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1\* jusqu'au groupe à 5\*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

<sup>1</sup> Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

<sup>2</sup> Véhicules de catégorie M1

<sup>3</sup> Véhicules de catégorie N1

<sup>4</sup> Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

<sup>a</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

<sup>b</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

<sup>c</sup> Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

## Annexe 5.2

### Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

#### **Autres véhicules :**

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## **Annexe 6.1**

### **Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée**

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

#### **1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée**

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

**2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée** La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### **3. Dérogation à la mesure de circulation alternée**

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

#### **4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

#### **5. Infraction à la mesure de circulation alternée**

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2<sup>ème</sup> classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.



## **6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

### **Autres véhicules:**

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéro-gares agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## Annexe 6.2

### **Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1**

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburation essence-GPL	EG
Bicarburation essence-gaz naturel	EN
Essence électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburation essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburation essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH
Bicarburation essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburation essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburation superéthanol-GPL	FG
Bicarburation superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburation GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburation GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2
(*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.	

## Annexe 7

### **Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant**

#### **I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.**

##### **I.1. Secteur agricole**

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

##### **I.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

##### **I.3. Secteur industriel**

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ;) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### **I.4. Secteur des transports**

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## **II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte**

### **II.1. Secteur agricole**

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont , en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

## **II.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

## **II.3. Secteur industriel**

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

## **II.4. Secteur des transports**

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction des Affaires Générales  
et de l'Environnement  
Bureau prévention incendie ERP-IGH  
Affaire suivie par Alexandra Roussel  
☎ : 01 49 56 63 33  
✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 2014/6296**  
**portant agrément du centre de formation SESIFORM pour la formation**  
**du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes**  
**des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur**

\*\*\*\*\*

**Le Préfet du Val de Marne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 122-17, R 123-11 et R 123-12 ;
- VU** le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24 ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment l'article 12 ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 7 avril 2014, complétée le 16 mai 2014 par la Société SESIFORM pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de cette demande comportait les éléments d'information nécessaires, et notamment :

- la raison sociale, à savoir la société SESIFORM
- le nom du représentant légal (Monsieur LARAB Nordine) accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 16 avril 2014
- l'adresse du siège social situé 3 rue Jean Corbier, 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
- l'attestation d'assurance « responsabilité civile » contrat HISCOX n°RCP 300000432
- la liste des formateurs accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de pièce d'identité :
  - Monsieur GESTIN Mathieu (SSIAP 3)
  - Monsieur LARAB Nordine (SSIAP 3)
- le programme détaillé comportant un découpage horaire pour chaque niveau de formation SSIAP
- le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 94 08616 94, délivré le 30 janvier 2014-07-18
- l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 19 juillet 2013 (extrait daté du 3 janvier 2014) :
  - dénomination sociale : SESIFORM
  - numéro d'indentification : 794 338 483 R.C.S. CRETEIL

Complétés des éléments suivants :

- le centre ne possédant pas l'ensemble du matériel pédagogique exigé dans l'annexe 11 de l'arrêté de référence, il est prévu afin d'être conforme aux exigences de l'arrêté du 2 mai 2005 de dispenser les cours théoriques dans les locaux situés 3 rue Jean Corbier à Villeneuve-Saint-Georges, et de réaliser la partie pratique des formations chez deux partenaires distincts, avec lesquels les conventions suivantes ont été passées :



- convention de mise à disposition d'une aire de feu, passée le 2 mai 2014 avec le centre de formation « PSIS Formation », implanté 2 rue Frédéric Joliot-Curie à Sevran
- convention de mise à disposition d'un Système de Sécurité Incendie pédagogique, passé le 7 juillet 2014 avec l'opéra Bastille

**CONSIDERANT** l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris en date du 9 juillet 2014 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

### **ARRETE**

**Article 1** : L'agrément est accordé à la société SESIFORM, sise 3 rue Jean Corbier à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, pour une **durée de 1 an**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens dur l'ensemble du territoire national.

**Article 2** : L'agrément préfectoral porte le numéro d'ordre suivant : 1401.

**Article 3** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.

**Article 4** : Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au Préfet du département, deux mois, au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.

**Article 5** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 6** : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES ET DE LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE  
SERVICE EAU, SOUS-SOL

**ARRETE N° 2014 / 6325 DU 24 JUILLET 2014**

**Accordant la prolongation du permis d'exploitation d'un gîte géothermique  
à basse température sur la commune de Bonneuil-sur-Marne  
au syndicat d'énergie thermique de Bonneuil-sur-Marne (SETBO)**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code minier nouveau, notamment ses articles L134-3 à L134-11 ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment l'article 15 ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 22 août 2012 nommant M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/400 du 5 février 2013 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-1056 du 10 mars 1994 autorisant le SETBO à exploiter un gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-1007 du 21 mars 2003 autorisant le SETBO à poursuivre l'exploitation du gîte géothermique à basse température du Dogger sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/1265 du 18 avril 2012 autorisant le SETBO à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Bonneuil-sur-Marne;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012/4606 du 17 décembre 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012/1265 du 18 avril 2012 autorisant le SETBO à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Bonneuil-sur-Marne, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger et Limeil-Brévannes et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Bonneuil-sur-Marne ;

**VU** la demande de prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique du Dogger sur le territoire de la commune de Bonneuil-sur-Marne présentée par le SETBO le 7 février 2014 ;

**VU** les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 ;

**VU** le rapport et l'avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Eau sous-sol en date du 14 mai 2014 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 24 juin 2014 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne;

## ARRETE

### CHAPITRE I – TITRE MINIER – PERMIS D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 1 :

Le syndicat d'énergie thermique de Bonneuil-sur-Marne, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et d'un puits de réinjections implantés sur la commune Bonneuil-sur-Marne et dont les coordonnées Lambert 2 sont :

	PRODUCTION (GBL-1-1ST)	INJECTION (GBL – 3)
Surface (Tête de puits)	X= 610 856 Y= 2 418 855 Z= +35 mNGF	X= 610 845 Y= 2 418 850 Z= +35 mNGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X= 610 877 Y= 2 417 945 Z= -1623 mNGF	X= 611 748 Y= 2 418 850 Z= - 1633 mNGF

La prolongation du permis d'exploitation est accordée pour une durée de 15 ans à partir du 15 janvier 2013 date d'expiration du permis initialement accordé par arrêté préfectoral n° 2003-1007. Soit jusqu'au 15 janvier 2028.

#### ARTICLE 2 :

La partie de la nappe aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1623 mètres NGF et - 1735 mètres NGF, soit une hauteur de 112 mètres.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe des deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon  $d/2$ , « d » étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit une longueur de 1200 mètres.

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie.

#### ARTICLE 3 :

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 280 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 78°C en tête du puits de production et d'autre part à 35°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val de Marne avec copie au DRIEE.

**ARTICLE 4 :**

Le puits GBL-2 devenu inutilisable, dont les coordonnées Lambert 2 figurent ci-dessous, reste sous la surveillance et la responsabilité du SETBO jusqu'à la mise en œuvre de travaux de bouchage conformes au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

Un enregistrement de la pression statique du puits est réalisé quotidiennement.

INJECTION (GBL -2)			
Surface (Tête de puits)	X= 610 846 Y= 2 418 850 Z= +35 mNGF	Toit du Réservoir (Fond de puits)	X= 611 598 Y= 2 418 969 Z= - 1632 mNGF

**ARTICLE 5 :**

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

**ARTICLE 6 :**

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

**CHAPITRE II – SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION  
INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS**

**ARTICLE 7 :**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

**ARTICLE 8 :**

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation.

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**ARTICLE 9 :**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale, la date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

#### **ARTICLE 10 :**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité du puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

#### **ARTICLE 11 :**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

#### **ARTICLE 12 :**

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- sur le puits d'injection GBL-3 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- sur le puits de production GBL-1-1ST : au moins une fois tous les 3 ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de deux ans.

Un contrôle de l'étanchéité du puits producteur par traçage à l'eau douce, par mesure directe (thermométrie, débitmètrie ...), ou par toute autre méthode soumise à l'approbation préalable de la DRIEE est réalisé annuellement.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle (s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

#### **ARTICLE 13 :**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 12.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val -de-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

## **LE FLUIDE GEOTHERMAL**

#### **ARTICLE 14 :**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

#### **ARTICLE 15 :**

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois
2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , Cl <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### **CHAPITRE III - PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC**

#### **ARTICLE 16 :**

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

#### **ARTICLE 17 :**

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

#### **ARTICLE 18 :**

L'eau géothermale extraite par le puits de production, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par le deuxième puits prévu à cet effet.

Sous réserve des dispositions de l'article 32, aucun additif autre que celui visé à l'article 30 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

#### **ARTICLE 19 :**

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 9.

#### **ARTICLE 20 :**

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

#### **ARTICLE 21 :**

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques

### **CHAPITRE IV - TRAVAUX**

#### **ARTICLE 22 :**

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

#### **ARTICLE 23 :**

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

#### **ARTICLE 24 :**

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 22, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

#### **ARTICLE 25 :**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

**ARTICLE 26 :**

Le bourbier, lorsqu'il est nécessaire, doit être rendu parfaitement étanche afin de prévenir d'éventuelles infiltrations du fluide géothermal dans le sol. Ses abords doivent être balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

**ARTICLE 27 :**

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

**ARTICLE 28 :**

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique fixe permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

**ARTICLE 29 :**

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.



## **CHAPITRE V - TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES**

### **ARTICLE 30 :**

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

### **ARTICLE 31 :**

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :

- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

### **ARTICLE 32 :**

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

### **ARTICLE 33 :**

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

### **ARTICLE 34 :**

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

### **ARTICLE 35 :**

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

**ARTICLE 36 :**

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 9.

**ARTICLE 37 :**

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

**ARTICLE 38 :**

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

**ARTICLE 39 :**

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout événement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE

## CHAPITRE VI - BILANS ANNUELS

### ARTICLE 40 :

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 15, 19, 37 et 39 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS Á RAPPORTER
Article 8 Article 9	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 10	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 11	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 15	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal
Article 19	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 37	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 39	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;
- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

### ARTICLE 41 :

Au rapport prévu à l'article 40, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## CHAPITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 42 :

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

### ARTICLE 43 :

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 22.

### ARTICLE 44 :

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

### ARTICLE 45 :

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

### ARTICLE 46 :

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

### ARTICLE 48 :

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L. 163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

**ARTICLE 49 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

**ARTICLE 50 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 51 :**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, mis en ligne sur son site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 52 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au président du SETBO,
- aux maires de Bonneuil-sur-Marne, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger et Sucy-en-Brie,
- au directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement du Val-de-Marne,
- au délégué territorial du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,
- au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, service eau sous-sol, pôle sous-sol, à Paris,
- au chef de l'unité territoriale de l'environnement et de l'énergie du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 24 juillet 2014

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,**

***SIGNE***

**Hervé CARRERE**



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 24 juillet 2014

DAGE 1/MN

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

**A R R E T E N° 2014/6329**  
**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013/1650 du 27 mai 2013**  
**Portant agrément de la société M.A FORMATIONS (France POINTS RECUP)**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1650 du 27 mai 2013 portant agrément sous le n° R 13 094 0003 0 de l'établissement «M.A FORMATIONS» sous l'enseigne commerciale « FRANCE POINTS RECUP » et situé 114/126 avenue d'Alfortville – CHOISY-LE-ROI (94600) pour dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation sise « Hôtel Novotel Paris Charenton, 5 place des Marseillais, CHARENTON-LE-PONT CEDEX (94220)» ;

**VU** la demande reçue le 21 mai 2014 de Monsieur SEBBAG Meyer, gérant de l'établissement « MA FORMATIONS » sous l'enseigne commerciale « FRANCE POINTS RECUP » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la formation de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle supplémentaire mise à disposition par «Espace Jeunesse » sis 7 bis quai des Carrières à CHARENTON-LE-PONT (94220) ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article 1er** :

L'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2013 susvisé est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivante :

1. Hôtel Novotel Paris Charenton, 5 place des Marseillais, 94220 CHARENTON-LE-PONT
2. Espace Jeunesse, 7 bis quai des Carrières, 94220 CHARENTON-LE-PONT.

### **Article 2** :

Le reste de l'arrêté est inchangé.

### **Article 3** :

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à M.SEBBAG, gérant de l'établissement.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint**

**Hervé CARRERE**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 24 juillet 2014

DAGE 1/MN

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

**A R R E T E N° 2014/6330**  
**Portant agrément de La SARL TASLITE AUTOMOBILES**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur OUABBAS Abderrahim en date du 2 juin 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur OUABBAS Abderrahim est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément R 14 094 0006 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «TASLITE AUTOMOBILES » et situé 13 rue de la Butte à Drancy (93700).

.../...



**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans une salle située au siège de l'établissement «TASLITE AUTOMOBILES » à l'adresse suivante :

1. Société ACMS, Centre d'Affaires de Créteil, 70 avenue du Général de Gaulle, 94000 CRETEIL.

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur OUABBAS, gérant de l'établissement.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint**

**Hervé CARRERE**



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES ET  
DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
SECTION ENVIRONNEMENT

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE  
SERVICE EAU, SOUS-SOL

### ARRETE PREFECTORAL N° 2014 / 6353 du 25 juillet 2014

#### **accordant à la commune de Champigny-sur-Marne un permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température sur la commune de Chennevières-sur-Marne**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code minier, notamment ses articles L112-1 ; L161-1 ; L134-1 et suivants ;

**VU** le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié, relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment l'article 12 ;

**VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

**VU** le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié, relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral n°2012/1890 du 14 juin 2012 autorisant la ville de Champigny-sur-Marne à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Noisy-le-Grand (93), Pontault-Combault (77), La Queue-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et le Plessis Trévisé (94) et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Chennevières-sur-Marne ;

**VU** la demande de permis d'exploitation d'un gîte géothermique à basse température présentée par la commune de Champigny-sur-Marne le 23 octobre 2013 ;

**VU** les rapports et avis du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE) – Service Eau, sous-sol en date du 20 janvier 2014 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral transmis à la commune de Champigny-sur-Marne pour observations le 21 mai 2014 ;

**VU** la réponse formulée par le pétitionnaire le 10 juin 2014 ;

**Considérant** que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces et documents exigés par les articles 3 et 6 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

.../...

**Considérant** que la demande de permis d'exploitation n'est pas soumise à enquête publique ni à consultation des services intéressés, car elle a été déposée avant l'expiration de l'autorisation de recherches du gîte géothermique accordée par arrêté interpréfectoral n°2012/1890 du 14 juin 2012 pour une durée de trois ans et qu'elle répond aux conditions prévues à l'article L134-11 du code minier et à l'article 12 du décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié ;

**Considérant** les mesures prévues et imposées pour assurer la protection des eaux souterraines et des eaux de surface ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne ;

## ARRETE

### CHAPITRE I

### TITRE MINIER

#### Permis d'Exploitation

#### ARTICLE 1er :

La ville de Champigny-sur-Marne, ci-après dénommée le titulaire, est autorisée à exploiter un gîte géothermique à basse température de la nappe du Dogger à partir d'un puits de production et de deux puits de réinjections implantés sur la commune de Chennevières-sur-Marne et dont les coordonnées Lambert 93 zone Nord sont :

	INJECTION (GCHM-1)	INJECTION (GCHM-2)	PRODUCTION (GCHM-3)
Surface (Tête de puits)	X = 667 909 Y = 6 855 631 Z = +103 mNGF	X = 667 908 Y = 6 855 641 Z = +103 mNGF	X = 667 902 Y = 6 855 617 Z = +103 mNGF
Toit du Réservoir (Fond de puits)	X = 668 482 Y = 6 855 001 Z = -1618 mNGF	X = 668 368 Y = 6 856 334 Z = -1550 mNGF	X = 667 292 Y = 6 854 922 Z = -1586 mNGF

Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de 30 ans à partir de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

La partie de l'aquifère du Dogger sollicitée est constituée par les niveaux calcaires compris entre les cotes - 1550 m et - 1763 mNGF, soit une hauteur de 213 m.

Le volume d'exploitation est compris entre les plans horizontaux correspondants à ces deux cotes et a pour projection horizontale l'enveloppe convexe de deux cylindres verticaux centrés sur chaque impact des puits au toit du réservoir, de rayon égal à  $d/2$ ,  $d$  étant la distance entre les verticales passant par ces impacts, soit :

1300 m entre les impacts au réservoir de GCHM-1 et GCHM-2

1200 m entre les impacts au réservoir de GCHM-1 et GCHM-3

1800 m entre les impacts au réservoir de GCHM-2 et GCHM-3

Le périmètre du volume d'exploitation ainsi défini s'étend sur les communes de La Queue-en-Brie, Noisau, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et le Plessis Trévisé.

**ARTICLE 3 :**

Le débit volumique maximum autorisé est fixé à 350 m<sup>3</sup>/h.

Le débit calorifique maximum autorisé est limité à 14,7 MW, en référence au débit ci-dessus et aux températures du fluide, prises égales, d'une part à 76°C en tête du puits de production et d'autre part à 40°C minimum en tête du puits de réinjection.

L'augmentation de ces débits doit faire l'objet d'une demande de modification des conditions d'exploitation, comme prévu à l'article 46. Elle est accompagnée des éléments d'appréciation indiquant ses effets prévisibles sur le gisement. Elle est adressée par le titulaire au préfet du Val-de-Marne avec copie au DRIEE.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire doit rechercher, par tous les moyens techniques disponibles ou nouveaux, à valoriser l'utilisation de la ressource géothermique à des coûts économiquement supportables.

**ARTICLE 5 :**

Les dispositions des chapitres II à VI s'appliquent à l'exploitation et aux travaux affectant la boucle géothermale qui est formée des équipements suivants : puits de production et d'injection, pompes, canalisations entre les puits, dispositifs de traitement ou de mesure dans les puits ou sur les canalisations entre les puits.

## CHAPITRE II

### SUIVI TECHNIQUE DE L'EXPLOITATION

#### Installations et Équipements

**ARTICLE 6 :**

Les installations et équipements constituant la boucle géothermale doivent être maintenus en permanence en état de propreté et de bon fonctionnement.

**ARTICLE 7 :**

Le circuit géothermal est équipé au moins d'appareils de mesure de débit, de température et de pression, de façon à pouvoir mesurer les paramètres nécessaires au suivi de l'exploitation et du comportement du réservoir.

Les débits et pressions sont mesurés sur chaque puits

Les paramètres électriques de fonctionnement des pompes (tension, intensité, fréquence) doivent également faire l'objet d'un contrôle régulier.

Les appareils de contrôle visés au 1<sup>er</sup> alinéa sont maintenus en permanence en état de fonctionnement et sont vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent.

**ARTICLE 8 :**

Un relevé quotidien de l'ensemble des paramètres visés au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 est effectué et enregistré soit de façon numérique, soit dans un registre papier.

Sur cet enregistrement apparaissent également les interventions telles que les nettoyages de filtre, les contrôles particuliers et incidents survenus sur la boucle géothermale.

La date et les résultats de la vérification des appareils de mesure y sont également enregistrés.

Cet enregistrement est tenu, sur place, à la disposition des agents de la DRIEE, avec les événements enregistrés au cours des cinq dernières années.

**ARTICLE 9 :**

Les caractéristiques hydrodynamiques d'exploitation qui permettent de suivre la productivité du puits d'exhaure et l'injectivité des puits de réinjection sont établies et comparées aux précédentes tous les trois mois.

Parallèlement sont déterminés les consommations, puissances électriques et rendements des pompes.

**ARTICLE 10 :**

L'estimation de la vitesse de corrosion des tubages est réalisée au moins tous les trois mois par une méthode telle que celle des coupons de corrosion ou autre technique équivalente.

**ARTICLE 11 :**

Un contrôle par diagraphies de l'état des tubages des puits est effectué sur toute leur longueur :

- sur les puits d'injections GCHM-1 et GCHM-2 : au moins une fois tous les trois ans, et à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois ;
- sur le puits de production GCHM-3 : au moins une fois tous les cinq ans, à l'issue de chaque opération de nettoyage des parois, ainsi qu'à l'occasion d'une opération de remontée d'équipement (pompe, tube d'injection d'additif en fond de puits) si le dernier contrôle remonte à plus de trois ans.

Le résultat commenté de ce (ces) contrôle(s) est transmis au DRIEE dans un délai de deux mois après sa (leur) réalisation.

Un contrôle par traçage à l'eau douce est effectué sur les puits GCHM-1, GCHM-2 et GCHM-3 chaque année.

**ARTICLE 12 :**

Les parois des tubages des puits sont maintenues dans un état de surface suffisant pour assurer la validité des contrôles visés à l'article 11.

Dans l'éventualité où l'épaisseur des dépôts sur les parois des tubages des puits dépasse 2 cm en moyenne, le titulaire procède au nettoyage des puits ou adresse au préfet du Val-de-Marne et au DRIEE un argumentaire justifiant le report de l'opération de nettoyage à une échéance donnée.

## LE FLUIDE GEOTHERMAL

**ARTICLE 13 :**

Des dispositifs fiables de prélèvement d'échantillons de fluide géothermal équipent les installations de surface de la boucle géothermale au moins en deux points, dont un en tête du puits d'exhaure.

**ARTICLE 14 :**

Le titulaire procède ou fait procéder à des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal selon les périodicités définies ci-après. Pour les analyses réalisées par ses propres moyens, au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire extérieur compétent. Le titulaire procède à une comparaison de ses mesures d'autosurveillance avec celles obtenues par cet organisme. Il s'assure ainsi du bon fonctionnement de ses dispositifs et matériels d'analyses ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

TYPE DE RECHERCHES, DE MESURES OU D'ANALYSE		PERIODICITE
1	Fer dissous, Fer total, Sulfures, Mercaptans Ph, Eh, Conductivité	Tous les deux mois

2	SiO <sub>2</sub> , Na <sup>+</sup> , Ca <sup>+</sup> , K <sup>+</sup> , Mg <sup>2+</sup> , HCO <sub>3</sub> <sup>-</sup> , CL <sup>-</sup> , SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> , Mn <sup>2+</sup> , NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> , Sr <sup>2+</sup> , F Comptage des particules microniques Mesure de la filtrabilité et des matières en suspension Détermination de la présence de bactéries sulfatoréductrices et de ferrobactéries	Tous les quatre mois
3	Mesure des teneurs en gaz libres et dissous : N <sub>2</sub> , CH <sub>4</sub> , H <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> S, CO <sub>2</sub> Recherche des traces d'O <sub>2</sub> , H <sub>2</sub> Contrôle de la valeur du point de bulle Détermination du rapport gaz/liquide (GLR)	Une fois par an

En cas d'anomalie constatée sur les résultats des analyses de type 1, le titulaire procède ou fait procéder aux analyses de type 2 dans les meilleurs délais.

### CHAPITRE III

#### PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES, DE L'ENVIRONNEMENT, SECURITE DES PERSONNELS ET DU PUBLIC

##### ARTICLE 15 :

Le titulaire met en place une protection de la tête de puits et des autres éléments de la boucle géothermale situés en surface contre d'éventuelles agressions mécaniques.

##### ARTICLE 16 :

Le titulaire délimite une zone autour des têtes de puits à l'intérieur de laquelle les risques inhérents à d'éventuelles ruptures d'équipements sont susceptibles de donner lieu à des fuites incontrôlées de fluide géothermal à une température pouvant occasionner des brûlures aux personnes.

Il doit la délimiter par des dispositifs appropriés interdisant l'accès à cette zone à toute personne non autorisée. Le titulaire procède de même lors de travaux.

##### ARTICLE 17 :

L'eau géothermale extraite par le puits GCHM-3, est entièrement réinjectée dans le réservoir du Dogger par les puits GCHM-1 et GCHM-2 prévus à cet effet.

La pression du fluide est maintenue constamment au-dessus du point de bulle.

Sous réserve des dispositions de l'article 31, aucun additif autre que celui visé à l'article 29 ne peut être injecté dans le fluide géothermal.

##### ARTICLE 18 :

Le contrôle de sécurité de l'ensemble des installations électriques de la boucle géothermale est effectué une fois par an par un organisme agréé.

Le résultat de ce contrôle est consigné dans l'enregistrement visé à l'article 8.

##### ARTICLE 19 :

Les installations doivent être construites, équipées, exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 27 mars 1997) s'appliquent aux bruits et vibrations produits dans les cas visés à l'alinéa ci-dessus.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par l'arrêté ministériel du 11 avril 1972 modifié et celui du 18 mars 2002.

**ARTICLE 20 :**

Les résidus solides extraits des puits ou tout autre déchet produit par la boucle géothermale au cours du nettoyage des parois internes des tubages sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application. Ils doivent être acheminés vers un centre d'élimination correspondant à leurs caractéristiques physico-chimiques.

## CHAPITRE IV

### TRAVAUX

**ARTICLE 21 :**

Les travaux de nature à mettre en cause l'intégrité du tubage tels que les curages, les réhabilitations de puits, les injections d'acide, etc., doivent faire l'objet d'un dossier adressé au DRIEE au moins un mois avant le début des travaux. Il comprend :

- le programme prévisionnel des travaux ;
- la description des risques pour l'environnement et pour les personnes, l'organisation et les moyens techniques qui seront mis en place pour les prévenir ou intervenir en cas de danger afin d'assurer la sécurité du personnel et du public ;
- le nom de la personne responsable en charge de la direction technique des travaux, conformément à l'article RG15 du règlement général des industries extractives.

Si aucune observation n'est formulée par le DRIEE dans un délai d'un mois à compter de la réception du dossier, les travaux envisagés peuvent être entrepris dans les conditions définies dans celui-ci. Le DRIEE est informé du démarrage des travaux, puis de façon suivie de leur déroulement quotidien en précisant les difficultés rencontrées et les actions envisagées pour y remédier.

**ARTICLE 22 :**

Le DRIEE est informé des interventions importantes sur la boucle géothermale (remontée du tube d'injection d'additif en fond de puits, remplacement de canalisation, d'équipements de puits, ...) et en particulier de tout contrôle par diagraphie, au moins huit jours avant le début des interventions lorsqu'elles sont programmées. En aucun cas, ce délai ne doit être inférieur à 48 heures.

**ARTICLE 23 :**

Pendant toute la durée des travaux visés à l'article 21, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure. Une réserve de sel en quantité suffisante est maintenue disponible sur le chantier.

**ARTICLE 24 :**

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement avec l'accord du service gestionnaire de ce

réseau, sous réserve du respect des normes de rejet en vigueur, notamment en ce qui concerne la température.

En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

Le niveau d'un puits ouvert est vérifié quotidiennement. Lors des opérations de remontée d'équipement (tube d'injection d'additif en fond de puits, pompe), un dispositif de contrôle d'éruption de puits doit pouvoir être installé rapidement.

**ARTICLE 25 :**

Les fluides de forages sont contenus dans des bacs étanches.

**ARTICLE 26 :**

Lors de tout chantier, des dispositifs d'interdiction d'accès sont placés dans sa périphérie de façon à ce que le public ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse.

**ARTICLE 27 :**

Préalablement au début des travaux, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H<sub>2</sub>S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger définie par les articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors des opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H<sub>2</sub>S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Sur chaque chantier sont installés une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours, et des dispositifs d'alerte visuels et sonores pour prévenir le personnel.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

**ARTICLE 28 :**

La remise en état du site dans son état initial doit être entreprise immédiatement dès la fin des travaux et s'achève au plus tard un mois après.

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

## CHAPITRE V

### TRAITEMENT DU FLUIDE GEOTHERMAL POUR PREVENIR LA CORROSION ET L'ENCRASSEMENT DES TUBAGES

**ARTICLE 29 :**

Le titulaire met en œuvre une injection permanente dans le fluide géothermal d'un produit visant à prévenir ou limiter la corrosion et l'encrassement des tubages.

**ARTICLE 30 :**

Le titulaire constitue et tient à jour un dossier comprenant les pièces suivantes :



- la méthodologie du traitement envisagé avec tous les éléments d'appréciation utiles (notamment ceux justifiant du dosage préconisé) ;
- un document comprenant la fiche technique du produit utilisé et exposant son mode d'action, les raisons et résultats de tests préalables qui ont conduit au choix de ce produit, les dispositions envisagées pour suivre l'efficacité du traitement dans le temps ;
- un plan complet et détaillé du dispositif d'injection (tube, pompes doseuses, réserve, etc.) ;
- une notice indiquant les risques accidentels pouvant résulter du fonctionnement de l'installation de traitement ainsi que les moyens et les mesures prévus pour remédier aux effets dommageables qu'ils pourraient produire dans l'environnement (mode d'action, effets des produits à haute dose, effets cumulatifs à terme vis-à-vis de la formation productrice) ;
- un dossier de prescriptions établies conformément à l'article RG10 du règlement général des industries extractives.

Ce dossier est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

#### **ARTICLE 31 :**

Le changement de produit ou de méthode de traitement doit être signalé au DRIEE en précisant les raisons et les résultats escomptés par cette modification.

#### **ARTICLE 32 :**

Le produit destiné à être injecté dans le fluide géothermal est stocké dans un réservoir fermé, muni d'un évent, placé sur une cuvette de rétention en matériau résistant au produit et de capacité au moins égale à celle du réservoir.

Le local contenant le réservoir de stockage du produit est ventilé et sa température ambiante reste maintenue en permanence entre les minima et maxima indiqués dans la fiche technique du produit de façon à assurer sa bonne conservation et son efficacité.

Le niveau du produit contenu dans le réservoir doit pouvoir être repéré facilement et précisément par la personne chargée de son suivi.

#### **ARTICLE 33 :**

Le produit accidentellement répandu sur le sol est récupéré avec soin.

Un stock de matériau inerte et absorbant, déposé à proximité et en quantité suffisante, doit permettre d'en limiter l'épandage sur le sol. Après usage, ce matériau est récupéré.

#### **ARTICLE 34 :**

La méthodologie de traitement, toutes les précautions d'emploi ainsi que l'emplacement et le fonctionnement du matériel de sécurité préconisés par la fiche de données de sécurité du produit utilisé sont portés à la connaissance du personnel. Ils sont affichés dans le local d'exploitation, ainsi que la liste des numéros d'appels de secours et d'urgence.

#### **ARTICLE 35 :**

Une séance de formation du personnel est effectuée :

- lors de sa prise de fonction, et périodiquement ;
- ainsi qu'à l'occasion des modifications importantes des installations ou de l'usage d'un nouveau type de produit.

La formation dispensée a pour but d'informer le personnel des risques pouvant résulter de la mise en œuvre et de la manipulation des produits ainsi que des mesures d'urgence à prendre en cas d'incident ou d'accident.

En outre, elle porte sur les règles de conduite, les vérifications à effectuer pour garantir le bon fonctionnement et le suivi du traitement.

Sa date est consignée dans l'enregistrement visé à l'article 8.

#### **ARTICLE 36 :**

Les installations de surface du système d'injection de produit sont équipées des dispositifs tels que manomètre, débitmètre, pressostat ou équivalent, nécessaires au contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection.

Lorsque le produit est injecté par un tube en fond du puits de production, l'intégrité de ce tube est vérifiée avant la mise en service de l'installation, puis périodiquement tous les six mois. Ce contrôle est en outre réalisé à l'issue de chaque manœuvre de la pompe d'exhaure, et chaque fois qu'une anomalie sur l'injection en fond de puits est suspectée.

#### **ARTICLE 37 :**

La quantité de produit injecté doit pouvoir être réglée et asservie en fonction du débit géothermal.

#### **ARTICLE 38 :**

Sont consignées quotidiennement sur un registre spécifique à la station de traitement les données suivantes :

- la quantité de produit injecté (repérage du niveau de cuve) ;
- le débit géothermal ;
- la concentration de produit injecté ;
- tout évènement ou incident survenu sur l'installation ;
- tout contrôle particulier effectué (intégrité du tube, etc.).

Ce registre est tenu à la disposition des agents de la DRIEE.

## CHAPITRE VI

### BILANS ANNUELS

#### **ARTICLE 39 :**

Les contrôles effectués en application des dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 14, 18, 36 et 38 font l'objet d'un rapport annuel de suivi et de synthèse établi sous la responsabilité du titulaire. Ce rapport est arrêté à la date du 1<sup>er</sup> janvier et porte sur les 12 mois d'exploitation précédents. Il est transmis au DRIEE avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

ARTICLES DE REFERENCE	ELEMENTS À RAPPORTER
Article 7 Article 8	Débits, pressions, températures, quantité d'énergie produite, paramètres électriques de fonctionnement des pompes, dates et résultats des vérifications des appareils de mesure.
Article 9	Caractéristiques hydrodynamiques des puits, consommation, puissance électrique et rendements des pompes.
Article 10	Estimation de la cinétique des phénomènes de corrosion.
Article 14	Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques du fluide géothermal.
Article 18	Compte-rendu du contrôle des équipements électriques.
Article 36	Contrôle de la continuité et du fonctionnement permanent de la ligne d'injection, contrôle de l'intégrité du tube d'injection en fond de puits.
Article 38	Synthèse des données consignées quotidiennement sur le registre de la situation de traitement.

Le rapport annuel comprend les résultats des contrôles cités ci-dessus ainsi qu'une synthèse du suivi des paramètres de fonctionnement commentée, notamment eu égard :

- à la cinétique des phénomènes de corrosion/dépôt sur les parois internes des tubages ;
- aux risques de percements de ces tubages ;

- à l'évolution des caractéristiques hydrodynamiques de l'installation.

**ARTICLE 40 :**

Au rapport prévu à l'article 39, est joint un bilan annuel d'exploitation arrêté au 1<sup>er</sup> janvier indiquant le nombre d'équivalent logements raccordés au réseau de chaleur alimenté par la centrale géothermique.

Il comprend, en outre, pour chaque type d'énergie alimentant ce réseau :

- la production énergétique ;
- le nombre de jours de fonctionnement sur la période considérée ;
- le taux de couverture.

Ce rapport comprend également, pour la production d'énergie géothermale :

- le volume de fluide extrait ;
- les consommations électriques.

Il indique les travaux effectués au cours de l'année écoulée et ceux prévus pour les années à venir. Il indique aussi les actions menées ou prévues pour l'optimisation de l'utilisation de la ressource géothermique.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 41 :**

Le titulaire est tenu de laisser accès aux agents de la DRIEE Île-de-France dans les conditions prévues à l'article 77 du code minier (L175-1 du code minier nouveau).

Il tient à leur disposition tout renseignement concernant l'exploitation, la qualité de l'eau prélevée, le niveau de l'eau dans les puits, les volumes prélevés et l'utilisation de l'eau.

**ARTICLE 42 :**

Les informations de caractère nouveau, obtenues par le titulaire, portant sur l'évolution de la qualité du fluide géothermal (physico-chimique, bactériologique, etc.) ainsi que celles relatives aux potentialités du gisement sont communiquées au DRIEE.

**ARTICLE 43 :**

Le titulaire doit avertir sans délai le DRIEE de tout fait anormal survenant sur la boucle géothermale, que ce soit sur l'architecture (rupture de canalisations, fuite, ...), sur les paramètres de fonctionnement (débit, pression, températures, puissances de pompages, ...) ou sur les caractéristiques physico-chimiques et bactériologiques du fluide.

Le DRIEE est averti sans délai de tout indice laissant présumer un percement des tubages des puits qui, dans ce cas, doivent immédiatement faire l'objet de contrôles et d'investigations afin de détecter l'existence du percement, sa localisation et son importance. Le titulaire prend des mesures immédiates pour limiter les effets de la fuite sur les nappes aquifères menacées. Le cas échéant, il communique ensuite au DRIEE le programme des travaux de réparation selon les modalités de l'article 21.

**ARTICLE 44 :**

Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L161-1 du code minier doit sans délai être porté par le titulaire à la connaissance du préfet et du DRIEE et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle des maires.

Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves doit être sans délai déclaré à la même autorité et au préfet. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit au titulaire de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DRIEE ou de son délégué.

Un rapport d'accident est transmis par le titulaire au DRIEE. Celui-ci peut également demander un rapport en cas d'incident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de

l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et en tout cas pour en limiter les effets.

**ARTICLE 45 :**

En cas d'arrêt de l'exploitation pendant une durée supérieure à six mois, le titulaire doit indiquer au DRIEE les mesures prises pour s'assurer de la conservation et de l'étanchéité des ouvrages ainsi que ses éventuelles intentions d'abandon définitif.

**ARTICLE 46 :**

Le titulaire est tenu de faire connaître au préfet et au DRIEE les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement notable des paramètres de fonctionnement de l'exploitation géothermale.

**ARTICLE 47 :**

Quatre mois avant le terme de la validité du titre minier lui autorisant le droit d'exploiter, s'il décide de poursuivre l'exploitation, le titulaire adresse au préfet une demande de prolongation de permis d'exploitation.

S'il décide l'arrêt définitif de tout ou partie de l'exploitation, que ce soit en cours de validité ou au terme de la validité du titre minier, six mois avant, le titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre pour se conformer aux dispositions de l'article L163-3 du code minier et des articles 43 à 47 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

**ARTICLE 48 :**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le DRIEE peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou toute autre mesure destinée à s'assurer des dispositions du présent arrêté. Ils sont exécutés par un organisme tiers que le titulaire aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation du DRIEE s'il n'est pas agréé. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par le titulaire.

**ARTICLE 49 :**

L'arrêté préfectoral n°2007/2685 du 12 juillet 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de «Champigny-sur-Marne» à la ville de Champigny-sur-Marne est abrogé à la date de mise en service du triplet tel que visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

**ARTICLE 50 :**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 51 :**

Un extrait du présent arrêté est, par les soins du Préfet du Val-de-Marne et aux frais du titulaire, affiché en préfecture et dans les mairies concernées, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-de-Marne, mis en ligne sur son site internet et publié dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

**ARTICLE 52 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- aux maires de La Queue-en-Brie, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et le Plessis Trévisé,

- au Délégué territorial du Val-de-Marne de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,
- au Directeur de l'Unité territoriale l'Equipement et de l'Aménagement du Val-de-Marne,
- au Chef de l'Unité territoriale de l'Environnement et de l'Energie du Val-de-Marne,
- au Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris.

Fait à Créteil, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint

*SIGNE*

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 28 juillet 2014

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

DAGE 1/MN

☎ : 01 49 56 63 40

✉ : 01 49 56 64 08

@ : pref-regl-generale@val-de-marne.gouv.fr

**A R R E T E N° 2014/6370**  
**Portant agrément de La SARL SOS PERMIS**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1er juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur CASELLAS Cyrille en date du 27 mars 2014 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 24 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur CASELLAS Cyrille est autorisé à exploiter, sous le n° d'agrément R 14 094 0007 0 un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé «SOS PERMIS» et situé 8, impasse du Clos du Paradis à Villeyrac (34560).

.../...

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

1. Central Hôtel Créteil, rue des Archives à Créteil (94000)
2. Euro Hôtel Orly-Rungis, 63 avenue du Parc Médicis à Fresnes (94260).
3. Hôtel Campanile, 73 avenue Aristide Briand à Arcueil (94110)

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur CASELLAS Cyrille, gérant de l'établissement.

**Le Préfet, pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint**

**Hervé CARRERE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 23 JUILLET 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 2014/6305**

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»  
42, Avenue de Verdun à IVRY-SUR-SEINE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2168 du 16 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13.94.249 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 42 Avenue de Verdun à Ivry-sur-Seine (94) ;

**VU** la demande déposée le 27 juin 2014 complétée le 8 juillet 2014, par M. Philippe GENTIL, Président de la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», ayant son siège social 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14ème, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 25 juin 2014

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Philippe GENTIL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.249

.../...



**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an jusqu'au 15 juillet 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Philippe GENTIL, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Ivry-sur-Seine, pour information.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 23 JUILLET 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 2014/6306**

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»  
65, Avenue Victor Hugo à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2170 du 16 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13.94.246 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 65 Avenue Victor Hugo à Saint-Maur-des-Fossés (94) ;

**VU** la demande déposée le 27 juin 2014 complétée le 8 juillet 2014, par M. Philippe GENTIL, Président de la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», ayant son siège social 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14<sup>ème</sup>, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 25 juin 2014

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

***ARRETE***

**Article 1er** : l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Philippe GENTIL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.246

.../...

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an jusqu'au 15 juillet 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Philippe GENTIL, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour information.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 23 juillet 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 2014/6307**

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»  
97, Avenue du Bac à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2169 du 16 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13.94.247 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 97 Avenue du Bac à Saint-Maur-des-Fossés/La Varenne-Saint-Hilaire (94) ;

**VU** la demande déposée le 27 juin 2014 complétée le 8 juillet 2014, par M. Philippe GENTIL, Président de la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», ayant son siège social 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14ème, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 25 juin 2014

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

***ARRETE***

**Article 1er** : l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Philippe GENTIL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.247

.../...

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an jusqu'au 15 juillet 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Philippe GENTIL, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, pour information.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE

Créteil, le 23 juillet 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

**ARRETE n° 2014/6308**

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNEBRES REBILLON»  
3, Rue Pierre Semard à SUCY-EN-BRIE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2171 du 16 juillet 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13.94.248 de l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» sis, 3 rue Pierre Semard à Sucy-en-Brie (94) ;

**VU** la demande déposée le 27 juin 2014 complétée le 8 juillet 2014, par M. Philippe GENTIL, Président de la SAS « POMPES FUNEBRES REBILLON», ayant son siège social 50, boulevard Edgard Quinet à PARIS 14ème, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 25 juin 2014

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** : l'établissement dénommé «POMPES FUNEBRES REBILLON» exploité par M. Philippe GENTIL, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.248

.../...

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an jusqu'au 15 juillet 2015. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Philippe GENTIL, Responsable de l'établissement et à Madame le Maire de Sucy-en-Brie, pour information.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Créteil, le 24 juillet 2014

☎ : 01 49 56 62 95

✉ : 01 49 56 64 08

## **ARRETE n° 2014/6309**

**portant renouvellement d'habilitation d'un établissement  
dans le domaine funéraire**

**«ALPHA P.J.»**

**211, Avenue du Général Leclerc à MAISONS-ALFORT**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, Sous-Préfet chargé de mission, Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008/1834 du 30 avril 2008 modifié, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 08.94.204 de l'établissement dénommé «ALPHA P.J.» sis, 115 Avenue de la République à Maisons-Alfort (94) ;

**VU** la demande déposée le 24 février 2014 complétée le 11 juillet 2014, par Mme Martine REYNAUD, Gérante de la SARL « ALPHA P.J. », ayant son siège social 115, Avenue de la République à Maisons-Alfort, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

**VU** le courrier du Conseil de la société ALPHA P.J. du 5 mai 2014 informant du transfert du siège social de ladite société au 211, Avenue du Général Leclerc à Maisons-Alfort ;

**VU** l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 2 mai 2014 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

**Article 1er** : l'établissement dénommé «ALPHA P.J.» exploité par Mme Martine RAYNAUD, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

.../...



**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est le n° 14.94.204.

**Article 3** : Cette habilitation est délivrée pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

**Article 4** : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Madame Martine REYNAUD, Responsable de l'établissement et à Monsieur le Maire de Maisons-Alfort, pour information.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



**PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**  
*Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique*

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

**DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES**  
*Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières*

==--==

# **ARRETE INTERPREFECTORAL**

**N° 2014/ 6289**

==--==

Déclarant d'utilité publique

le projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM »

sur les communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne,

Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand

et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil

==--==

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.126-1, R.123-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, l'article L.11-5-1 et R.11-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 300-6 ; L.123-16 et R.123-23 relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

**Vu** le code de la justice administrative, et notamment son article R.421.1 ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le code du patrimoine ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitat ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

**Vu** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**Vu** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

**Vu** le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

**Vu** le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

**Vu** le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

**Vu** la délibération n° 2009/123 du 11 février 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment le conseil général du Val-de-Marne (CG 94), comme maître d'ouvrage du projet ;

**Vu** la délibération du Conseil général du Val-de-Marne n° 2012-6-2.2.12 du 10 décembre 2012 approuvant le schéma de principe de l'opération « EST-TVM » et demandant au préfet du Val-de-Marne de lancer une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire nécessaires à l'acquisition des terrains ;

**Vu** la délibération n°2012/374 du 13 décembre 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe de l'opération EST- TVM (Trans-Val-de-Marne) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, publié au recueil des actes administratifs le 3 juillet 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

**Vu** l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (UT-DRIEA) en date du 13 mai 2013 ;

**Vu** le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées préalable à l'enquête publique du 3 juin 2013 ;

**Vu** l'avis sans observation de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France (DRIEE-IDF) du 17 juin 2013 portant sur le projet de transport en commun en site propre « EST-TVM » ;

**Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil et le dossier d'enquête parcellaire ;

**Vu** le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Créteil ;

**Vu** l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique et l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral 2013/2230 du 23 juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique entre le 26 août et le 30 septembre 2013, regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Créteil et l'enquête parcellaire ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à la réalisation du projet de réalisation de la ligne de bus en site propre « EST-TVM » ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve à pour la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Créteil ;

**Vu** le rapport et les conclusions en date du 18 novembre 2013 de la commission d'enquête présidée par M. Bernard Panet, rendant un avis favorable sans réserve aux acquisitions foncières prévues selon les états parcellaires et plans parcellaires présentés dans le dossier de l'enquête publique unique ;

**Vu** la déclaration de projet approuvé par délibération n° 2014-3-2.6.22 du 19 mai 2014 ;

**Vu** le courrier du conseil général du Val-de-Marne en date du 26 mai 2014 demandant au préfet du Val-de-Marne l'établissement de l'arrêté de déclaration d'utilité publique concernant le projet EST-TVM ;

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,*

## **ARRÊTENT**

### **Article 1er :**

Les travaux et expropriations nécessaires à la réalisation de la ligne de bus en site propre dénommé « EST-TVM », sur le territoire des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, sont déclarés d'utilité publique au profit du conseil général du Val-de-Marne.

### **Article 2 :**

Le conseil général du Val-de-Marne est autorisé à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée ;

Les emprises expropriées nécessaires à la réalisation du projet et appartenant à des copropriétés seront retirées de la propriété initiale, conformément à l'article L 11-5-1 du code de l'expropriation.

**Article 3 :**

La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Créteil.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.11-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté est accompagné de la déclaration de projet n° 2014-3-2.6.22 du 19 mai 2014 qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand.

Il sera également publié :

- dans un journal habilité paraissant dans les départements du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- dans les recueils des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis ;
- sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :  
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Le dossier sera consultable en mairies de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand et dans les préfectures du Val-de-Marne (Direction des relations avec les collectivités territoriales / DRCT3) et de Seine-Saint-Denis.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairies. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 7 :**

Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et du Raincy, les maires des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le président du Conseil général du Val-de-Marne, le président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 21 juillet 2014

Le Préfet du Val de Marne

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

**Thierry LELEU**

**Philippe GALLI**

Créteil, le 25 juillet 2014

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014 /6355**

**déclarant cessibles les parcelles à exproprier pour le projet d'aménagement  
de la zone d'aménagement concerté Ivry-Confluences  
sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine**



**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la délibération du conseil municipal d'Ivry sur Seine du 16 décembre 2010 désignant la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du Département du Val-de-Marne (SADEV 94) comme aménageur de la ZAC Ivry-Confluences ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2275 du 11 juillet 2011 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement dénommée ZAC Ivry-Confluences pour l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC sur le territoire de la commune d'Ivry-sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/2385 du 18 juillet 2011 portant ouverture d'une enquête parcellaire relative à l'aménagement de la ZAC Ivry-Confluences à Ivry sur-Seine ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à M. Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs du 4 février 2013 ;



- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/6061 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant délégation de signature à M. Hervé CARRERE, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;
- **VU** les pièces constatant que l'arrêté et l'avis d'ouverture de l'enquête concernant le présent projet ont été publiés et affichés dans la commune concernée et que l'avis d'enquête a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département ;
- **VU** toutes les pièces de l'enquête parcellaire à laquelle le projet a été soumis du 19 septembre 2011 au 4 octobre 2011 inclus ;
- **VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 novembre 2011 ;
- **VU** la demande de la société d'aménagement et de développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) en date du 28 mai 2014 demandant au préfet du Val-de-Marne de prendre un arrêté de cessibilité relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de la ZAC Ivry-Confluences à Ivry-sur-Seine, nécessaire à la réalisation de ladite ZAC ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,*

### **ARRETE :**

- **Article 1er** : Sont déclarés immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la société d'aménagement et de développement des villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94) les parcelles et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première phase de la ZAC Ivry-Confluences sur la commune d'Ivry-sur-Seine, et désignés sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté ;

- **Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;
  
- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur général de la SADEV 94 et le maire de la commune d'Ivry-sur-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la commune d'Ivry-sur-Seine, publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie certifiée conforme sera notifiée au bénéficiaire de l'expropriation visé à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au juge de l'expropriation du tribunal de grande instance de Créteil.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

**Hervé CARRERE**



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6129**

**instituant les bureaux de vote dans la commune d'ABLON-SUR-SEINE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL-4 n° 2008/3337 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ABLON-SUR-SEINE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 23 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL-4 n° 2008/3337 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ABLON-SUR-SEINE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune d'ABLON-SUR-SEINE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 15 (Orly)**

Bureau n° 1 – Centre culturel « Espace Alain Poher » - 7 avenue Auguste Duru.

Bureau n° 2 - Centre culturel « Espace Alain Poher » - 7 avenue Auguste Duru.

Bureau n° 3 - Centre culturel « Espace Alain Poher » - 7 avenue Auguste Duru.

Bureau n° 4 - Centre culturel « Espace Alain Poher » - 7 avenue Auguste Duru.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Centre culturel « Espace Alain Poher » - 7 avenue Auguste Duru.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**ABLON-SUR-SEINE**  
**LISTE DES RUES RATTACHEES A CHACUN DES QUATRE BUREAUX DE VOTE**  
**SITUES 7 AVENUE AUGUSTE DURU - CENTRE CULTUREL**

1er BUREAU
ABBE LASSAILLY (Impasse de l')
BAC (Impasse du)
ABBE LASSAILLY (Passage de l')
20 AOUT 1944 (Passage du)
CHOLLET (Place)
BARONNIE (Quai de la)
MAGNE (Quai)
ECLUSE
EGLISE (Rue de l') .
BAC (Rue du)
JACQUES JEUNON (Rue)
SAINTE-GEORGES (Rue)
SULLY (Rue)
FOULON (Rue)

2ème BUREAU
CHALLOY (Sentier du)
GARMONES (Sentier des)
GENERAL DE GAULLE (Rue du)
REINE ASTRID (Avenue de la)
BIR-HAKEIM (Rue)
GENERAL KOENIG (Rue du)
FLEURS (Villa des)
LIBERATION (Place de la)
GARE MARCHANDISE
COLONEL P. BROSSOLETTE (Rue du)
SABLIERE (Rue de la)
MARAICHERS (Rue des)
SIMON (Rue)
EDOUARD JUVIGNY (Rue)
MARECHAL FOCH (Rue)
AUGUSTE DURU (Avenue)
PIERRE ET MARIE CURIE (Rue)
VERDUN (Rue de)
ESTIENNE D'ORVES (Rue d')
GARE D'ABLON
MONTEE DE LA GARE
ROSES (Rue des)
HENRI MAGNIER (Rue)
GENERAL LECLERC (Rue du)
Villa Médicis
GABRIEL PERI (Rue)

3ème BUREAU
BEAUSEJOUR (Allée)
HENRI LAIRE (Rue)
ROBERT SCHUMAN (Rue)
BOIS (Allée du)
HAMEAU DE BELLEVUE (Rue du)
CEDRES (Allée des)
ECOLE (Allée de l')
EUROPE (Avenue de l')
ORANGERIE (Allée de l')
COURRE-AUX-LIEVRES (Rue de la)
TAMARIS (Allée des)
MONT-CASSIN (Rue du)
MONS (Rue de)
ROBERT (Ruelle)
ABLON (Rue d')
GEUFFRON (Impasse)
ORMES (Allée des)
PEUPLIERS (Allée des)
HENRI DUNANT (Rue)
COURRE-AUX-LIEVRES (Sentier de la)

4ème BUREAU
GAMBETTA (Avenue)
VAL D'ABLON (Avenue du)
EDMOND ROSTAND (Rue)
CHARLES BAUDELAIRE (Rue)
RESIDENCE DU VAL D'ABLON
ALPHONSE DAUDET (Rue)
PASTEUR (Quai)
VILLENEUVE (Route de)
GEORGES CLEMENCEAU (Avenue)
ARISTID BRIAND (Avenue)
BELGES (Rue des)
PITTOIS (Rue)
COMPAGNIE PARIS-ORLEANS (Rue de la)
GAMBETTA (place)
HENRI GILBERT (Rue)
LOUIS MOREAU (Rue)
MERIGOT (Rue)
PIERRE LOTI (Rue)

N.B. LES RUES NE SONT PAS FRACTIONNEES.



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6130**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de SUCY-EN-BRIE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n° 2011/2818 du 22 août 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de SUCY-EN-BRIE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 26 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n° 2011/2818 du 22 août 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de SUCY-EN-BRIE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de SUCY-EN-BRIE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 18 (Saint-Maur-des-Fossés-2)**

- Bureau n° 1 - Salle des fêtes - Parc Montaleau.
- Bureau n° 2 - Ecole du Centre - 6 rue des Ecoles.
- Bureau n° 3 - Ecole Jean-Jacques Rousseau - 7 boulevard Louis Boon.
- Bureau n° 4 - Ecole du Plateau - rue d'Estienne d'Orves.
- Bureau n° 5 - Ecole primaire Cité Verte - Cité Verte.
- Bureau n° 6 - Ecole primaire de la Fosse Rouge - rue du Grand Val.
- Bureau n° 7 - Ecole des Noyers - rue de la République.
- Bureau n° 8 - Ecole maternelle des Bruyères - 30 boulevard de la Liberté.
- Bureau n° 9 - Ecole maternelle Cité Verte - Parc de la Cité Verte.
- Bureau n° 10 - Ecole maternelle Fontaine de Villiers - 48/50 avenue du Fort.
- Bureau n° 11 - Ecole maternelle Procession - 2 rue de la Procession.
- Bureau n° 12 - Ecole du Centre - 6 rue des Ecoles.
- Bureau n° 13 - Ecole maternelle Montaleau - 30 rue Montaleau.
- Bureau n° 14 - Centre culturel - 27/29 rue du Grand Val.
- Bureau n° 15 - Centre social du Rond d'Or - 2 place de la Fraternité.
- Bureau n° 16 - Ecole primaire des Bruyères - boulevard de la Liberté.
- Bureau n° 17 - Ecole maternelle Fontaine de Villiers - 48/50 avenue du Fort.
- Bureau n° 18 - Ecole du Plateau - rue d'Estienne d'Orves.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Salle des fêtes - Parc Montaleau.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

.../...

**Article 7** - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
0001 SALLE DES FETES Parc Montaleau	9407100120 RUE DE BOISSY	Du 1 au 65
	9407100120 RUE DE BOISSY	Du 2 au 74
	9407100149 PLACE DU CLOS DE PACY	Du 0 au 9999
	9407100170 PLACE DE L EGLISE	Du 0 au 9999
	9407100179 RUE DES FONTAINES	Du 0 au 9999
	9407100202 RUE GUY MOCQUET	Du 0 au 9999
	9407100218 RUE LACARRIERE	Du 1 au 7
	9407100218 RUE LACARRIERE	Du 2 au 8
	9407100227 RUE LUDOVIC HALEVY	Du 6 au 6
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 1 au 19
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 2 au 14
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 10 au 16 Ter
	9407100247 RUE DU MOUTIER	Du 0 au 9999
	9407100270 RUE DE LA PORTE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100289 RUE STE AMARANTHE	Du 0 au 9999
	9407100293 RUE DU TEMPLE	Du 0 au 9999
	9407100300 RUE DE VESVRES	Du 0 au 9999
	9407100308 AV W CHURCHILL	Du 0 au 9999
	9407100310 COUR DE LA RECETTE	Du 0 au 9999
	9407100322 ALLEE DES CLOS NOUVEAUX	Du 0 au 9999
	9407100349 RUE DU CLOS DE PACY	Du 0 au 9999
	9407100350 ALLEE DES VIGNES	Du 0 au 9999
	9407100372 ALLEE DU FOUR	Du 0 au 9999
	9407100373 ALLEE SAINT-MARTIN	Du 0 au 9999
<b>0002 ECOLE DU CENTRE</b> 6, rue des Ecoles	9407100101 (DRU) RUE ALBERT DRU	Du 0 au 9999
	9407100103 AV ALBERT PLEUVRY	Du 0 au 9999
	9497100116 SENTIER DU BERTOU	Du 0 au 9999
	9407100123 RUE DES BOULARDS	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100124 RUE DE BREVANNES	Du 1 au 35
	9407100124 RUE DE BREVANNES	Du 2 au 28
	9407100125 ALLEE DE LA TERRE BLEUE	Du 0 au 9999
	9407100127 SENTIER DU BUCHER	Du 0 au 9999
	9407100130 RUE DU BAS BOULARD	Du 0 au 9999
	9407100133 RUE DU CEDRE	Du 0 au 9999
	9407100147 ALLEE DU GRAND CLOS	Du 0 au 9999
	9407100148 RUE DU CLOS BOURGOUIN	Du 0 au 9999
	9407100150 RUE DU CLOS DE VILLE	Du 0 au 9999
	9407100158 SENTIER DE LA COTE	Du 0 au 9999
	9407100169 RUE DES ECOLES	Du 0 au 9999
	9407100190 SENTIER DE LA GARENNE	Du 0 au 9999
	9407100193 RUE DU GAL RUELLE	Du 0 au 9999
	9407100216 SENTIER DES BOULARDS	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100223 SENTIER DES LONGUAINES	Du 0 au 9999
	9407100226 SENTIER DES LUARDS	Du 0 au 9999
	9407100285 AV DU PT VAL	Du 0 au 9999
	9407100279 RUE DES REMPARTS	Du 0 au 9999
	9407100281 RUE DU ROCHER	Du 0 au 9999
	9407100287 SENTIER DU BAS BOULARD	Du 0 au 9999
	9407100288 RESIDENCE DU PT VAL	Du 0 au 9999
	9407100307 RUE DE L YSER	Du 0 au 9999
	9407100311 ALLEE DE MARIGNY	Du 0 au 9999
	9407100328 ALLEE DES ROCHES	Du 0 au 9999
<b>0003 ECOLE J.J.ROUSSEAU</b> 7 boulevard Louis Boon	9407100132 RUE CARNOT	Du 0 au 9999
	9407100136 RUE DE CHAMPIGNY	Du 17 au 33
	9407100138 RUE DE CHAMPIGNY	Du 20 au 32
	9407100137 RUE DES CHAMPS SAINT DENIS	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100140 RUE BOUCHARD	Du 0 au 9999
	9407100143 SENTIER DE LA CHAUSSEE	Du 0 au 9999
	9407100145 RUE CHEVREUL	Du 1 au 13
	9407100145 RUE CHEVREUL	Du 2 au 19 Bis
	9407100151 RUE DU CLOSEAU	Du 0 au 9999
	9407100158 RUE DE COULANGES	Du 43 au 999
	9407100158 RUE DE COULANGES	Du 44 au 998
	9407100160 RUE CURIE	Du 0 au 9999
	9407100171 RUE E TEMPLIER	Du 1 au 5
	9407100171 RUE E TEMPLIER	Du 2 au 6
	9407100187 RUE GOUNOD	Du 0 au 9999
	9407100212 RUE J. J. ROUSSEAU	Du 0 au 9999
	9407100213 RUE JEAN MOULIN	Du 0 au 9999
	9407100224 BLD LOUIS BOON	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 20 au 888
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 21 au 999
	9407100238 RUE MICHELET	Du 0 au 9999
	9407100262 RUE PASTEUR	Du 0 au 8999
	9407100287 BL PIERRE RAUNET	Du 0 au 8999
	9407100278 RUE RASPAIL	Du 0 au 9999
	9407100294 RUE THEROUANNE	Du 0 au 9999
	9407100295 RUE THIERS	Du 1 au 11
	9407100295 RUE THIERS	Du 2 au 14
	9407100302 SENTIER DU VIEUX VAL	Du 0 au 9999
	9407100303 RUE VILLEBOIS MAREUIL	Du 0 au 9999
	9407100383 (NOISI) ALLÉE DE LA NOISIE	Du 0 au 9999
0004 ECOLE DU PLATEAU Rue Estienne d'Orves	9407100114 AV DU BEL AIR	Du 0 au 9999
	9407100117 AV DU BOIS	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100120 RUE DE BOISSY	Du 82 au 9998
	9407100120 RUE DE BOISSY	Du 91 au 9999
	9407100128 RUE DES BRUYERES	Du 0 au 9999
	9407100157 AV DU COTEAU	Du 0 au 9999
	9407100172 AV ESTIENNE D ORVES	Du 38 au 9998
	9407100172 AV ESTIENNE D ORVES	Du 41 au 9999
	9407100184 ALLEE DES GENETS	Du 0 au 9999
	9407100254 AV NOTRE DAME	Du 0 au 9999
	9407100273 AV DU PROGRES	Du 0 au 9999
	9407100277 RTE DE LA QUEUE EN BRIE	Du 0 au 9998
	9407100277 RTE DE LA QUEUE EN BRIE	Du 1 au 77 Bis
	9407100283 AV DU ROND POINT	Du 11 au 9999
	9407100283 AV DU ROND POINT	Du 22 au 9998
	9407100292 RUE DU TILLEUL	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE (LIBELLE)
	9407100376 ALLEE DES CARAVELLES	Du 0 au 9999
	9407100377 ALLEE DES CARAQUES	Du 0 au 9999
0005 ECOLE PRIMAIRE CITE VERTE Cité Verte	9407100109 ALLEE DU VAL DE MARNE	Du 0 au 9999
	9407100138 IMP DE LA CHAPELLERIE	Du 0 au 9999
	9407100173 ECOLE CITE VERTE PRIMAIRE	Du 0 au 9999
	9407100183 ALLEE DES DOUVES	Du 0 au 9999
	9407100206 SENTIER DES HAUTS PENDANTS	Du 0 au 9999
	9407100232 RUE MICHEL ANGE	Du 0 au 9999
	9407100240 RUE DES MONROIS	Du 0 au 9999
	9407100248 MAISON DE RETRAITE CITE VERTE	Du 0 au 9999
	9407100251 AVENUE DE LA PLEIADE	Du 0 au 9999
	9407100252 PTE VOIE DE NOISEAU	Du 0 au 9999
	9407100253 RUE DE NOISEAU	Du 0 au 9999
	9407100280 AVENUE GEORGES POMPIDOU	Du 0 au 9999



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100263 RUE PAUL ROGER	Du 0 au 9999
	9407100271 RUE DE LA PROCESSION	Du 62 au 58
	9407100329 PARC DE LA CHENAIE	Du 0 au 9999
	9407100333 AVENUE DE LA CHAPELLERIE	Du 0 au 9999
	9407100344 ALLEE PIERRE DE RONSARD	Du 0 au 9999
	9407100345 ALLEE JOACHIM DU BELLAY	Du 0 au 9999
	9407100346 ALLEE PONTUS DE TYARD	Du 0 au 9999
	9407100347 ALLEE JEAN ANTOINE DE BAIF	Du 0 au 9999
	9407100348 ALLEE ETIENNE JODELLE	Du 0 au 9999
	9407100349 ALLEE REMI BELLEAU	Du 0 au 9999
	9407100358 CHEMIN DES PEUPLIERS	Du 0 au 9999
	9407100360 CHEMIN DU VALLON	Du 0 au 9999
	9407100368 SENTIER DU MOULIN D'AMBOILE	Du 0 au 9999
	9407100378 SENTIER DU TERTRE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE R(VOLI (ABREGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
0006 ECOLE PRIMAIRE FOSSE ROUGE Rue du Grand Val	9407100181 RUE DE LA FOSSE ROUGE	Du 1 au 77
	9407100198 RUE DU GD VAL	Du 0 au 0
	9407100198 RUE DU GD VAL	Du 32 au 998
	9407100198 RUE DU GD VAL	Du 39 au 999
	9407100246 ALLEE DES PRES DE TOUILLON	Du 0 au 9999
	9407100308 GROUPE SCOLAIRE FOSSE ROUGE	Du 0 au 9999
	9407100381 ALLEE RUBENS	Du 0 au 9999
0007 ECOLE DES NOYERS Rue de la République	9407100107 RUE ARAGO	Du 0 au 9999
	9407100110 ALLEE DES BERGES	Du 0 au 9999
	9407100128 RUE BUFFON	Du 0 au 9999
	9407100182 RUE DU GL LECLERC	Du 0 au 9999
	9407100214 RUE J LE BRUX	Du 0 au 9999
	9407100242 ALLEE DU MORBRAS	Du 0 au 9999
	9407100244 RUE DU MOULIN BATEAU	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100255 ALLEE DES NOYERS	Du 0 au 9999
	9407100256 RUE NUNGESSER & COLJ	Du 0 au 9999
	9407100281 RUE DE PARIS	Du 0 au 9999
	9407100280 RUE DE LA REPUBLIQUE	Du 0 au 9999
	9407100282 PLACE ROLAND CAUCHY	Du 0 au 9999
	9407100313 ALLEE DU POIL VERT	Du 0 au 9999
	9407100320 RUE DU PONT DE CHENNEVIERES	Du 0 au 9999
	9407100379 ALLEE DU PORT DE BRETAGNY	Du 0 au 9999
0008 ECOLE MATERNELLE DES BRUYERES 30 boulevard de la Liberté	9407100118 CHEMIN DU BOIS CLARY	Du 0 au 9999
	9407100131 ALLEE DES BLANCS	Du 0 au 9999
	9407100135 RUE DU CENTRE	Du 0 au 9999
	9407100168 ALLEE DES CHARMES	Du 0 au 9999
	9407100211 RUE DE MAROLLES	Du 0 au 9999
	9407100316 IMPASSE DE LESIGNY	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE NOM DE LA VOIE)	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100319 RES DES CHATAIGNIERS	Du 0 au 9999
	9407100321 RUE PORCHEFONTAINE	Du 0 au 9999
	9407100323 RUE DU VERT GALANT	Du 0 au 9999
	9407100324 RUE DU PRE AU CLERC	Du 0 au 9999
	9407100328 RUE DU FAISAN DORE	Du 0 au 9999
	9407100327 RUE DES PINS	Du 0 au 9999
	9407100362 ALLEE DES HAUTS-BOIS	Du 0 au 9999
	9407100370 ALLEE JACQUES-MEDARD SERPILLON	Du 1 au 19
	9407100370 ALLEE JACQUES-MEDARD SERPILLON	Du 2 au 10
	9407100374 ALLEE GEORGE SAND	Du 0 au 9999
	9407100376 RUE DES MARCASSINS	Du 0 au 9999
0009 ECOLE MATERNELLE CITE VERTE Parc de la Cité Verte	9407100162 CITE VERTE	Du 0 au 9999
	9407100237 RUE M BERTEAUX	Du 16 au 16
	9407100331 ECOLE MATERNELLE CITE VERTE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100380 PLACE DU VILLAGE	Du 0 au 9999
	9407100382 (VLA) Allée VLAMINCK	Du 0 au 9999
0010 ECOLE MAT. FONTAINE DE VILLIERS 48/50 avenue du Fort	9407100111 RUE DE BIETIGHEIM	Du 0 au 9999
	9407100112 RUE DES BADIÈRES	Du 0 au 9999
	9407100134 PROMENADE DE LA GUETTE	Du 0 au 9999
	9407100178 ALLEE DU LAVOIR	Du 0 au 9999
	9407100180 ALLEE DE LA PEPINIERE	Du 0 au 9999
	9407100205 ALLEE DES GRAIS	Du 0 au 9999
	9407100249 RUE DE LA MARNIERE	Du 0 au 9999
	9407100267 RUE DE CAMBERLEY	Du 0 au 9999
	9407100269 ALLEE DU PRESOIR	Du 0 au 9999
	9407100312 BOULEVARD DE LA SERPENTINE	Du 0 au 9999
	9407100315 PROMENADE SOPHIE VOLLAND	Du 0 au 9999
	9407100334 AVENUE CHARLES DE GAULLE	Du 1 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100335 ALLEE DE LA FONTINETTE	Du 0 au 9999
	9407100338 AV. DE LA FONTAINE DE VILLIERS	Du 0 au 9999
	9407100339 AVENUE DU FORT	Du 0 au 9999
	9407100359 PLACE SAINTE-BERNADETTE	Du 0 au 9999
0011 ECOLE MAT. PROCESSION 2 rue de la Procession	9407100142 RUE CHAUMONCEL	Du 0 au 9999
	9407100154 RUE DE LA COLENE	Du 0 au 9999
	9407100181 ALLEE DES BUTTES	Du 0 au 9999
	9407100187 ALLEE DES CYCLAMENS	Du 0 au 9999
	9407100189 RUE DE LA GARENNE	Du 0 au 9999
	9407100209 RUE HENRI DUNANT	Du 0 au 9999
	9407100218 RUE LACARRIERE	Du 11 au 9999
	9407100218 RUE LACARRIERE	Du 14 au 9999
	9407100219 RUE LACHEVARDIERE	Du 0 au 9999
	9407100227 RUE LUDOVIC HALEVY	Du 6 Bis au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100227 RUE LUDOVIC HALEVY	Du 7 au 9999
	9407100234 RUE DU LYS D'OR	Du 0 au 9999
	9407100243 RUE DU MOULIN A VENT	Du 1 au 31 Bis
	9407100243 RUE DU MOULIN A VENT	Du 2 au 28
	9407100271 RUE DE LA PROCESSION	Du 1 au 81
	9407100271 RUE DE LA PROCESSION	Du 2 au 50
	9407100272 IMP. DE LA PROCESSION	Du 0 au 9999
	9407100296 RUE DES TROIS EPIS	Du 0 au 9999
	9407100304 RUE VILLEBRUN	Du 0 au 9999
	9407100306 AV W CHURCHILL	Du 1 au 9999
	9407100318 RUE DU TIR A FUSIL	Du 0 au 9999
	9407100367 ALLEE DE LA MOUSSELLE	Du 0 au 9999
	9407100389 ALLEE DU MOULIN DE LA TOUR	Du 0 au 9999
<b>0012 ECOLE DU CENTRE</b> 6 rue des Ecoles	9407100108 AVENUE DE L ARGONNE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100122 RTE DE BONNEUIL	Du 0 au 9999
	9407100124 RUE DE BREVANNES	Du 30 au 60
	9407100124 RUE DE BREVANNES	Du 37 au 59
	9407100139 IMPASSE DE LA CHAUMIERE	Du 0 au 9999
	9407100144 CHEMIN VERT	Du 0 au 9999
	9407100146 RUE DE LA CHERE ANNEE	Du 0 au 9999
	9407100152 RUE DE LA CLAIRIERE	Du 0 au 9999
	9407100174 AVENUE DE LA SABLIERE	Du 0 au 9999
	9407100176 RUE DU FEU	Du 0 au 9999
	9407100182 ALLEE DU BOIS DES CHENES	Du 0 au 9999
	9407100184 AV GALLIENI	Du 0 au 9999
	9407100191 RUE DE GRAND CHAMP	Du 0 au 9999
	9407100199 RUE DE LA GDE CEINTURE	Du 0 au 9999
	9407100203 AV GUYNEMER	Du 0 au 9999



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100207 RUE HENRI CLAUTEAUX	Du 0 au 9999
	9407100217 IMPASSE DU LAC	Du 0 au 9999
	9407100230 CHEMIN DU MARAIS	Du 0 au 9999
	9407100231 AVENUE MARCEAU	Du 0 au 9999
	9407100235 AVENUE DES MARRONNIERS	Du 0 au 9999
	9407100250 RUE DES LONGUES RAYES	Du 0 au 9999
	9407100285 RUE P BROSSOLETTE	Du 0 au 9999
	9407100274 AV. DU PIPELÉ	Du 0 au 9999
	9407100291 AV DE LA SOMME	Du 0 au 9999
	9407100298 RUE DES VARENNES	Du 0 au 9999
	9407100299 BD DE VERDUN	Du 21 au 37
	9407100299 BD DE VERDUN	Du 22 au 40
	9407100305 RUE DE VILLENEUVE	Du 0 au 9999
	9407100317 CHEMIN RURAL N 2	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBÉLÉ
	9407100330 RUE DE LA TERRE GENET	Du 0 au 9999
	9407100352 RUE DU BOUTON D'OR	Du 0 au 9999
	9407100363 RUE MAGELLAN	Du 0 au 9999
	9407100364 RUE MARCO POLO	Du 0 au 9999
	9407100365 RUE VASCO DE GAMA	Du 0 au 9999
	9407100371 RUE DES AMERIQUES	Du 1 au 3
0013 ÉCOLE MATERNELLE MONTALEAU 30 rue Montaleau	9407100102 AVENUE A PERRAULT	Du 0 au 9999
	9407100121 AV DE BONNEUIL	Du 0 au 9999
	9407100136 RUE DE CHAMPIGNY	Du 1 au 15
	9407100136 RUE DE CHAMPIGNY	Du 2 au 18
	9407100168 RUE DE COULANGES	Du 1 au 41
	9407100159 RUE DE COULANGES	Du 2 au 42
	9407100177 PLACE F DOUDOT	Du 0 au 9999
	9407100167 AV DE LA GARE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100188 PLACE DE LA GARE	Du 0 au 9999
	9407100185 RUE GEORGES	Du 0 au 9999
	9407100208 RUE HENRI HOUPIED	Du 0 au 9999
	9407100233 AV DE LA MARNE	Du 0 au 9999
	9407100241 RUE MONTALEAU	Du 0 au 9999
	9407100288 RUE PIERRE SEMARD	Du 0 au 9999
	9407100290 RUE DE SEVIGNE	Du 0 au 9999
	9407100299 BD DE VERDUN	Du 1 au 19
	9407100299 BD DE VERDUN	Du 2 au 20
<b>0014 CENTRE CULTUREL</b> 27/29 rue du Grand Val	9407100105 RUE ALEXANDRE DUMAS	Du 0 au 9999
	9407100108 RUE ANTOINE BARON	Du 0 au 9999
	9407100115 RUE DE BELLEVUE	Du 0 au 9999
	9407100145 RUE CHEVREUL	Du 18 au 20
	9407100165 RUE DES 2 COMMUNES	Du 1 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100171 RUE E TEMPLIER	Du 7 au 39
	9407100171 RUE E TEMPLIER	Du 8 au 38
	9407100176 RUE DE LA FERME	Du 0 au 9999
	9407100188 RUE GAMBETTA	Du 0 au 9999
	9407100198 RUE DU GD VAL	Du 2 au 26
	9407100198 RUE DU GD VAL	Du 3 au 37 Bis
	9407100215 RUE JULES FERRY	Du 0 au 9999
	9407100220 RUE LAMARTINE	Du 0 au 9999
	9407100229 ALLEE DU MOULIN DE TOUILLON	Du 0 au 9999
	9407100238 RUE MASSENET	Du 0 au 9999
	9407100239 RUE MOLIERE	Du 0 au 9999
	9407100258 AV O D ORMESSON	Du 2 au 54
	9407100295 RUE THIERS	Du 13 au 31
	9407100295 RUE THIERS	Du 16 au 34

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100297 ALLEE DE LA SOURCE	Du 0 au 9999
	9407100301 RUE VICTOR HUGO	Du 0 au 9999
	9407100342 CHEMIN DU MOULIN DE TOUILLON	Du 0 au 9999
0015 CENTRE SOCIAL DU ROND D'OR 2 place de la Fraternité	9407100181 RUE DE LA FOSSE ROUGE	Du 4 au 40
	9407100188 ALLEE GERICAULT	Du 0 au 9999
	9407100210 RUE INGRES	Du 0 au 9999
	9407100245 RUE DU MOULIN D AMBOILE	Du 0 au 9999
	9407100275 RUE DES PENDANTS	Du 0 au 9999
	9407100314 ECOLE MATERNELLE MONROIS	Du 0 au 9999
0016 ECOLE PRIMAIRE DES BRUYERES Boulevard de la Liberté	9407100141 ALLEE DE LA CHASSE	Du 0 au 9999
	9407100153 RUE COLBERT	Du 0 au 9999
	9407100155 RUE DU CL DRIANT	Du 0 au 9999
	9407100159 RUE DE BRIE	Du 0 au 9999
	9407100163 RUE DAUPHINE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100168 RUE DU DR ROUX	Du 0 au 9999
	9407100200 CHEMIN DE LA GDE PATTE D OIE	Du 0 au 9999
	9407100221 RTE DE LESIGNY	Du 0 au 9999
	9407100222 BD DE LA LIBERTE	Du 0 au 9999
	9407100225 RUE LOUVOIS	Du 0 au 9999
	9407100228 RUE DES LAURIERS	Du 0 au 9999
	9407100278 RUE DU 4 SEPTEMBRE	Du 0 au 9999
	9407100284 RUE ROOSEVELT	Du 0 au 9999
	9407100286 RUE ROYALE	Du 0 au 9999
	9407100309 RES DES PINS	Du 0 au 9999
	9407100325 RUE DES BOULEAUX	Du 0 au 9999
	9407100351 RUE AUX BICHES	Du 0 au 9999
	9407100353 ALLEE AUX CERFS	Du 0 au 9999
	9407100355 RUE DE LA FAUCONNERIE	Du 0 au 9999

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE
	9407100357 RUE DE LA LOUVETERIE	Du 0 au 9999
	9407100361 PROMENADE DE LA VENERIE	Du 0 au 9999
0017 ECOLE MAT. FONTAINE DE VILLIERS 48/50 avenue du Fort	9407100164 RUE DE LA BLUTERIE	Du 0 au 9999
	9407100201 CHEMIN DES GRAIS	Du 0 au 9999
	9407100332 RUE DU MAL DE LATTRE DE TASSIGNY	Du 0 au 9999
	9407100336 RUE DES GABELLES	Du 0 au 9999
	9407100337 RUE DU GL DE LARMINAT	Du 0 au 9999
	9407100340 ALLEE DES PORCHERETS	Du 0 au 9999
	9407100341 ALLEE DES SARRASINS	Du 0 au 9999
0018 ECOLE DU PLATEAU Rue Estienne d'Orves	9407100104 RUE ALBERT SARRAUT	Du 0 au 9999
	9407100113 AV BEAUSEJOUR	Du 0 au 9999
	9407100119 RUE DES BOUILLOTS	Du 0 au 9999
	9407100129 RUE DES PETITS CHASTELETS	Du 0 au 9999
	9407100172 AV ESTIENNE D ORVES	Du 1 au 39

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

SUCY-EN-BRIE (94) Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE
	9407100172 AV ESTIENNE D ORVES	Du 2 au 36
	9407100185 AV GABRIEL PERI	Du 0 au 9999
	9407100204 ALLEE DU PARC	Du 0 au 9999
	9407100243 RUE DU MOULIN A VENT	Du 30 au 9998
	9407100243 RUE DU MOULIN A VENT	Du 33 au 9999
	9407100258 ALLEE DES MEUNIERIS	Du 0 au 9999
	9407100277 RTE DE LA QUEUE EN BRIE	Du 61 au 9999
	9407100283 AV DU ROND POINT	Du 1 au 9 Bja
	9407100283 AV DU ROND POINT	Du 2 au 20
	9407100285 RUE DES ROTONDES	Du 0 au 9999
	9407100334 AVENUE CHARLES DE GAULLE	Du 0 au 9998
	9407100354 RUE DU CHAPITRE	Du 0 au 9999
	9407100358 RUE DE LA FORET AUX MOINES	Du 0 au 9999
	9407100368 ALLEE DES FONTENELLES	Du 0 au 9999





PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6131**

**instituant les bureaux de vote dans la commune du PLESSIS-TRÉVISE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL/4 n° 2008/3365 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune du PLESSIS-TRÉVISE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 24 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL/4 n° 2008/3365 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune du PLESSIS-TRÉVISE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune du PLESSIS-TRÉVISE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)**

Bureau n° 1 - Mairie - Salle des mariages - 36 avenue Ardouin.

Bureau n° 2 - Mairie - Salle du conseil municipal - 36 avenue Ardouin.

Bureau n° 3 - Espace Paul Valéry - 72/74 avenue Ardouin.

Bureau n° 4 - Groupe scolaire Marbeau - 31 avenue Marbeau.

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Val Roger - 5 avenue du Tramway.

Bureau n° 6 - Espace Paul Valéry - 72/74 avenue Ardouin.

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Marbeau - 31 avenue Marbeau.

Bureau n° 8 - Groupe scolaire maternelle Val Roger - 5 avenue du tramway.

Bureau n° 9 - Espace Paul Valéry - 72/74 avenue Ardouin.

Bureau n° 10 - Groupe scolaire Saint-Exupéry - 87 avenue du Général de Gaulle.

Bureau n° 11 - Groupe scolaire Jean Moulin - 34 avenue Bertrand.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Mairie - Salle des mariages - 36 avenue Ardouin.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L. 15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint  
Hervé CARRERE

**LISTE DES RUES PAR BUREAU  
2009/2010**

**BUREAU N° 1 : MAIRIE – Salle des Mariages –  
36 Avenue Ardouin**

- Avenue Ardouin n°7 à 29 et 30 à 58
- Allée Georges Bizet
- Avenue Jean Charcot du 2 à la fin
- Allée de la Chesnaie
- Allée Maurice Clément
- Allée St-Exupéry
- Allée Fleurie
- Avenue du Général de Gaulle n°1 à 29 et 2 à 20
- Allée Victor Hugo
- Avenue de la Maréchale n° 121 à 161 bis et 130 à 156
- Allée Alfred de Musset
- Avenue Thérèse
- Allée St Hubert

**BUREAU N° 2 : MAIRIE – Salle du Conseil Municipal  
36 Avenue Ardouin**

- Allée des Ambalais
- Avenue Ardouin n° 1 à 5 et 2 à 28
- Avenue Jean Charcot du 1 à la fin
- Allée Adelina Concha
- Place Duquesnoy
- Allée du Faisan Doré
- Allée Jacques Duhamel
- Allée Joséphine
- Allée André Malraux
- Avenue de la Maréchale du 105 à 119 et 116 à 128

**BUREAU N° 3 : Espace Paul Valéry –**  
**72/74 Avenue Ardouin**

- Avenue Bertrand n°23 à la fin et 32 à la fin
- Allée du Clos St-Pierre
- Chemin rural Villiers à Combault
- Avenue Paul Delorme
- Avenue du Général de Gaulle n° 22 à 62 ter et n° 31 à 79 bis
- Avenue de la Maréchale n° 158 à 200 et 163 à 203
- Allée de l'Orée du Parc
- Avenue St-Pierre n° 15 à la fin et 18 à la fin

**BUREAU N° 4 : Groupe Scolaire Marbeau –**  
**31 Avenue Marbeau**

- Avenue Marthe Blanche
- Avenue Maurice Berteaux n° 75 à 129 et 32 à 88
- Avenue de Coeuilly n° 1 à 31 et 2 à 28
- Avenue Ernest Cusson
- Avenue Jean Kiffer n° 1 à 29 et 2 à 36
- Avenue du Général Leclerc n° 1 à 43 et 2 à 48
- Avenue Marbeau n° 1 à 37 et 2 à 36
- Avenue Pasteur n° 1 à 21 et 2 à 14
- Avenue des Plans Cassins
- Avenue Neuve des Bordes
- Place Challoy
- Allée Toulouse Lautrec

**BUREAU N° 5 : Groupe Scolaire Val Roger**  
5 Avenue du Tramway

- Avenue Maurice Berteaux n° 49 à 73 et 2 à 30
- Place Michel Bony
- Avenue Georges Fourreau
- Allée Gabrielle
- Chemin Vert
- Allée Lamartine
- Avenue du Tramway
- Avenue du Parc de la Lande
- Avenue du Duc de Trévisse
- Allée des Sapins
- Allée Robert
- Avenue de la Maréchale n° 21 à 103 et 22 à 114

**BUREAU N° 6 – Espace Paul Valéry**  
72/74 Avenue Ardouin

- Avenue Clément Ader
- Avenue Maurice Berteaux n° 131 à la fin et 90 à la fin
- Avenue Henri Barbusse n° 1 à 13 bis et 2 à 20
- Allée Louis Blériot
- Avenue Albert Camus
- Avenue Cintrat
- Avenue Marie Julie
- Avenue Jean Kiffer n° 31 à 47 et 38 à 46
- Allée des Lauriers
- Allée du Midi
- Allée des Frères Morane
- Allée Orly Parc
- Avenue Maurice Ponroy
- Avenue du Plessis-Trévisé
- Rond-Point des Petits Cailloux
- Allée Jean Vilar
- Avenue St-Pierre n° 2 à 10
- Allée de la Ville au Bois
- Route Départementale 33
- Route Départementale 185



**BUREAU N° 7 – Groupe Scolaire MARBEAU**  
31 Avenue Marbeau

- Impasse des Acacias
- Avenue Henri Barbusse n° 22 à la fin et 15 à la fin
- Avenue Beauséjour
- Allée Du Bellay
- Avenue Champion
- Avenue des Châtaigniers
- Chemin du Bois l'Abbé
- Avenue de Chennevières
- Avenue Clara
- Avenue de Cocuilly n° 33 à la fin et 30 à la fin
- Avenue Joseph Cugnot
- Avenue Daniel
- Allée Debussy
- Avenue Deguilhem
- Avenue du Général Leclerc n° 45 à la fin et 50 à la fin
- Allée Louis Jouvét
- Avenue Marbeau n° 39 à la fin et 38 à la fin
- Allée Mozart
- Avenue Pasteur n° 16 à fin et 23 à fin
- Place Pentray
- Allée Ravel
- Allée Victoria
- Villa de l'Ermitage

**BUREAU N° 8 – Groupe Scolaire Maternelle VAL ROGER**  
5 Avenue du Tramway

- Avenue Maurice Berteaux n° 1 à 47
- Ancien Chemin de Villiers
- Avenue de la Dame Blanche
- Avenue Jean-Claude Delubac
- Avenue du Domino Noir
- Avenue de la Favorite
- Avenue Herculanum
- Avenue des Huguenots
- Avenue Lucie
- Avenue de la Maréchale n° 1 à 19 et 2 à 20
- Avenue Mireille
- Avenue des Mousquetaires
- Allée du Petit Val
- Avenue du Prophète
- Rond Point du Val Roger
- Avenue André Rouy
- Avenue de la Sirène
- Avenue des Tourelles
- Avenue du Val Roger
- Allée Louis de Bourbon
- Allée du Docteur Louis Fleury

**BUREAU N° 9 – Espace Paul Valéry**  
**72/74 Avenue Ardouin**

- Avenue Ardouin n° 31 à la fin et 60 à la fin
- Avenue Bertrand n°1 à 21 et 2 à 30
- Avenue Paul Cézanne
- Avenue de la Charmille
- Avenue Chéret n° 2 à 20 et 1 à 15
- Avenue de Combault n° 2 à 30 et 1 à 37
- Allée Gustave Courbet
- Avenue de l'Europe
- Allée Jean Fragonard
- Avenue Anatole France
- Avenue Gambetta
- Allée Paul Gauguin
- Avenue Germaine
- Avenue du Général de Gaulle n° 81 à la fin et 64 à la fin
- Avenue du Bois Joli
- Avenue Jean Kiffer n° 49 à la fin et 48 à la fin + Villa de Luynes 57 Av Kiffer
- Allée de la Mare au Fusil
- Avenue de la Petite Epargne
- Avenue St Pierre n° 1 à 13 et 12 à 16
- Avenue de la Villa Trévisé
- Place Robert Schuman
- Place de Verdun

**BUREAU N° 10 – Groupe Scolaire St Exupéry**  
87 Avenue du Général de Gaulle

- Avenue Aubry n° 5 à la fin et 8 à la fin
- Allée Maryse Bastié
- Avenue Nicolas Boileau
- Allée des Bosquets
- Allée Georges L. de Buffon
- Chemin rural (n°16) Gournay
- Allée Camille Claudel
- Allée Marie Curie
- Allée Georges Cuvier
- Allée Louis Daubenton
- Avenue de l'Eden
- Avenue Jean de la Fontaine
- Allée de la Forêt
- Avenue Gonzalve n° 27 à la fin et 30 à la fin
- Place E.G.St Hilaire
- Allée de la Joie
- Avenue Jolly
- Allée des Kiosques
- Allée Marie Laurencin
- Avenue Lefèvre n° 23 à la fin et 26 à la fin
- Allée du Montfleury
- Allée Antoine Parmentier
- Allée Charles Perrault
- Allée Pierre de Ronsard du 1 à 7 et du 2 à 10
- Allée des Rossignols
- Allée Sans Gêne
- Avenue George Sand
- Allée de la Comtesse de Ségur
- Allée François Villon
- Allée Emile Zola
- Avenue du 1<sup>er</sup> Février 1954
- Allée St Antoine (ancienne Allée de la Ferme St Antoine)
- Avenue de la Ferme St Antoine

**BUREAU N° 11 – Groupe Scolaire Jean Moulin**  
34 Avenue Bertrand

- Avenue Aubry n° 1 à 3 et 2 à 6
- Avenue Alphonsine
- Allée de l'Avenir
- Allée Théodore Botrel
- Allée des Champs Garnis
- Allée de Chanteprune
- Avenue Chéret n° 22 à la fin et 17 à la fin
- Avenue de Combault n° 32 à la fin et 39 à la fin
- Allée Gustave Dupont
- Allée des Erables
- Allée des Fauvettes
- Avenue Jean Gabin
- Allée des Geais
- Avenue Gonzalve n° 1 à 25 et 2 à 28
- Allée Antoine Laurent de Jussieu
- Avenue Lefevre n° 2 à 24 et 1 à 21
- Avenue de la Maréchale n° 202 à la fin et 205 à la fin
- Allée des Merles
- Allée des Mésanges
- Allée du Parc du Plessis
- Allée des Pinsons
- Allée St Martin
- Avenue Pierre de Ronsard du 9 à la fin et du 12 à la fin
- Avenue Charles Vanel
- Allée Jules Nivette
- Avenue Antoine Watteau



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/ 6132**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de BRY SUR MARNE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL/4 n° 2008/3342 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de BRY SUR MARNE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL/4 n° 2008/3342 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de BRY SUR MARNE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de BRY SUR MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)**

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, salle Daguerre, 1 Grande Rue Charles de Gaulle.

Bureau n°2 - Ecole Louis Daguerre, 25 rue Daguerre.

Bureau n°3 - Ecole primaire de la Pépinière, 68 rue de la République.

Bureau n°4 - Ecole maternelle de la Pépinière, 39 rue Aristide Briand.

Bureau n°5 - Groupe scolaire Henri Cahn (salle de classe), 26 boulevard Galliéni.

Bureau n°6 - Groupe scolaire Henri Cahn (préau), 26 boulevard Galliéni.

Bureau n°7 - Ecole maternelle Jules Ferry, 4 rue Jules Ferry.

Bureau n°8 - Gymnase Georges Clémenceau, 11 avenue Georges Clémenceau.

Bureau n°9 - Médiathèque Jules Verne, 28 rue des Tournanfis.

Bureau n°10 - Ecole maternelle Paul Barilliet, 23 rue du 2 décembre 1870.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville, salle Daguerre, 1 Grande Rue Charles de Gaulle.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint  
Hervé CARRERE

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 01** - Hôtel de Ville – Salle Daguerre  
1 Grande Rue Charles de Gaulle

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Paul Barilliet	les deux	début	fin
Rue Jules Benoît	les deux	début	fin
Place Daguerre	les deux	début	fin
Quai Louis Ferber	impair	1	19
Rue du Four	impair	1	33
Rue du Four	pair	2	20
Rue Franchetti	impair	1	9
Rue Franchetti	pair	2	8
Grande Rue Charles de Gaulle	les deux	début	fin
Avenue du Général Leclerc	pair	2	60
Rue du 136 <sup>ème</sup> de Ligne	les deux	début	fin
Place de la Mairie	les deux	début	fin
Impasse Margot	les deux	début	fin
Rue des Mésanges	les deux	début	fin
Rue de la République	impair	1	5
Rue de la République	pair	2	12
Avenue de Rigny	impair	17	19
Avenue de Rigny	pair	32	34
Rue des Solitaires	les deux	début	fin



BRY-sur-MARNE

Bureau numéro 02 – Ecole Louis Daguerre  
25 rue Daguerre

Nom de la voie	Côté	N° de début	N°de fin
Ile d'Amour	les deux	début	fin
Rue Daguerre	les deux	début	fin
Boulevard Daguerre	les deux	début	fin
Rue Félix Faure	les deux	début	fin
Quai Louis Ferber	les deux	21	999
Avenue du Général Leclerc	impair	1	999
Avenue du Général Leclerc	pair	62	1000
Villa de la Mairie	les deux	début	fin
Ile du Moulin	les deux	début	fin
Rue du Moulin	les deux	début	fin
Rue du Pont	les deux	début	fin
Rue du Port	les deux	début	fin
Avenue de Rigny	impair	1	15
Avenue de Rigny	pair	2	30

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 03** – Ecole Primaire de la Pépinière  
68 rue de la République

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Allée du Bac	les deux	début	fin
Rue Victor Basch	les deux	début	fin
Quai Victor Berrière	les deux	début	fin
Rue Blanche	les deux	début	fin
Rue Aristide Briand	impair	1	43
Rue Aristide Briand	pair	2	30
Rue du Petit Castel	les deux	début	fin
Rue Malard Fauquet	les deux	début	fin
Rue de l'Adjudant Flick	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Foch	pair	26	66
Rue du Maréchal Foch	impair	31	65
Rue Roger Forget	les deux	début	fin
Rue Jeanne	les deux	début	fin
Rue de la Marne	les deux	début	fin
Quai Adrien Mentienne	les deux	1	124
Rue du Pré aux Merles	les deux	début	fin
Rue du Parc	impair	1	25
Rue du Parc	pair	2	28
Place du Parc	les deux	début	fin
Allée de la Pépinière	les deux	début	fin
Rue de la Prairie	les deux	début	fin
Rue de la République	impair	7	89
Rue de la République	pair	14	74

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 04** – Ecole maternelle de la Pépinière  
39 rue Aristide Briand

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue du 26 Août 1944	les deux	début	fin
Rue Marcelin Berthelot	les deux	début	fin
Rue Aristide Briand	pair	32	50
Rue Aristide Briand	impair	45	49
Rue Pierre Brossolette	les deux	début	fin
Rue de la Chaumière	les deux	début	fin
Rue Pierre Curie	les deux	début	fin
Rue du Général Joubert	les deux	début	fin
Rue Denis Lavogade	les deux	début	fin
Rue de Lutèce	les deux	début	fin
Quai Adrien Mentienne	les deux	125	228
Rue Léon Maurice Nordmann	les deux	début	fin
Rue du Parc	impair	27	51
Rue du Parc	pair	30	52
Rue du Rond Point	les deux	début	fin
Place du Rond Point	les deux	début	fin
Rue de la République	pair	76	124
Rue de la République	impair	91	123

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 05** – Groupe scolaire Henri Cahn (salle de classe)  
26 boulevard Galliéni

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Impasse Jean Carasso	les deux	début	fin
Rue du Chalet	les deux	début	fin
Allée du Chalet	les deux	début	fin
Rue du Bois de Chênes	les deux	début	fin
Allée des Chênes	les deux	début	fin
Rue de Cherbourg	impair	11	27
Rue de Cherbourg	pair	16	26
Boulevard Galliéni	impair	35	83
Boulevard Galliéni	pair	40	82
Rue Jean Grandel	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Joffre	pair	32	98
Rue du Maréchal Joffre	impair	39	97
Place du 8 Mai 1945	les deux	début	fin
Rue des Ormes	les deux	début	fin
Rue de la Paix	les deux	début	fin
Rue de la Passerelle	les deux	début	fin
Rue de Reims	les deux	début	fin
Avenue de Rigny	impair	55	101
Avenue de Rigny	pair	60	100
Rue Etienne de Silhouette	les deux	début	fin

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 06** - Groupe scolaire Henri Cahn (préau)  
26 boulevard Galliéni

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue Léopold Bellan	les deux	début	fin
Place Carnot	les deux	début	fin
Rue de Cherbourg	impair	1	9
Rue de Cherbourg	pair	2	14
Rue Favier	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Foch	impair	1	29
Rue du Maréchal Foch	pair	2	24
Boulevard Galliéni	impair	1	33
Boulevard Galliéni	pair	2	38
Rue du Sergent Hoff	les deux	début	fin
Rue du Maréchal Joffre	impair	1	37
Rue du Maréchal Joffre	pair	2	30
Avenue de Rigny	impair	21	53
Avenue de Rigny	pair	36	58

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 07** - Ecole maternelle Jules Ferry  
4 rue Jules Ferry

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue du Docteur Armand Brillard	les deux	début	fin
Rue Henri Cahn	les deux	début	fin
Rue du Cimetière	les deux	début	fin
Rue du Colombier	les deux	début	fin
Rue des Coulons	les deux	début	fin
Rue Jules Ferry	les deux	début	fin
Rue du Four	pair	22	60
Rue du Four	impair	35	61
Impasse Georges Clemenceau	les deux	début	fin
Place de la Gare	les deux	début	fin
Rue de la Gare	les deux	début	fin
Rue de Noisy	les deux	début	fin
Place du 11 Novembre 1918	les deux	début	fin
Passage Paillot	les deux	début	fin
Rue Paillot	les deux	début	fin
Rue du Pressoir	les deux	début	fin
Rue des Vergers	les deux	début	fin
Rue du 4 <sup>ème</sup> Zouaves	les deux	début	fin

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 08** – Gymnase Georges Clemenceau  
11 avenue Georges Clemenceau

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue du Bel Air	les deux	début	fin
Rue des Aulnettes	pair	2	44
Rue de la Croix aux Biches	les deux	début	fin
Avenue Georges Clemenceau	impair	1	119
Avenue Georges Clemenceau	pair	2	118
Rue des Cottages	les deux	début	fin
Chemin de la Garenne	les deux	début	fin
Rue de la Garenne	les deux	début	fin
Sentier de la Garenne	les deux	début	fin
Rue de l'Avenir	les deux	début	fin
Rue Lamartine	les deux	début	fin
Rue André Louis	les deux	début	fin
Rue Léon Menu	les deux	début	fin
Rue des Pavillons	les deux	début	fin
Rue du Regard	les deux	début	fin
Allée des Roches	les deux	début	fin
Rue des Templiers	les deux	début	fin
Rue François de Troy	les deux	début	fin
Rue des Vignes	les deux	début	fin
Rue des Villeschats	les deux	début	fin

BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 09 – Médiathèque Jules Verne**  
28 rue des Tournanfis

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Aulnettes	impair	1	65
Rue des Aulnettes	pair	46	64
Impasse des Cerisiers	les deux	début	fin
Rue des Coudrais	les deux	début	fin
Rue des Guibouts	les deux	début	fin
Rue de l'Ormeraie	les deux	début	fin
Rue des Moines Saint Martin	les deux	début	fin
Rue Molière	les deux	début	fin
Boulevard Pasteur	impair	1	177
Boulevard Pasteur	pair	2	168
Sentier des Pilotes	les deux	début	fin
Rue Jo Privat	les deux	début	fin
Rue Racine	les deux	début	fin
Rue des Tournanfis	les deux	début	fin



BRY-sur-MARNE

**Bureau numéro 10** – Ecole maternelle Paul Barilliet  
23 rue du 2 Décembre 1870

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
Rue des Pères Camilliens	les deux	début	fin
Rue du Clos Sainte Catherine	les deux	début	fin
Rue des Clotais	les deux	début	fin
Rue du 2 Décembre 1870	les deux	début	fin
Place de La Fontaine	les deux	début	fin
Rue Franchetti	pair	10	38
Rue Franchetti	impair	11	37
Rue des Gilbardes	les deux	début	fin
Sentier Fontaines Giroux	les deux	début	fin
Rue des Gressets	les deux	début	fin
Rue des Hauts Guibouts	les deux	début	fin
Rue de l'Europe	les deux	début	fin
Rue des Marais	les deux	début	fin
Boulevard Jean Monet	les deux	début	fin
Chemin de la Montagne	les deux	début	fin
Boulevard Pasteur	pair	170	226
Boulevard Pasteur	impair	179	227
Rue des Pilotes	les deux	début	fin
Rue de Podenas	les deux	début	fin
Rue Catherine Sauvage	les deux	début	fin
Rue des Sources	les deux	début	fin

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

**A R R Ê T É N° 2014 / 6133**

**instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL/4 n° 2008/3362 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 2 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL/4 n° 2008/3362 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune d'ORMESSON-SUR-MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 18 (Saint-Maur-des-Fossés-2)**

Bureau n° 1 - Mairie -10 avenue Wladimir d'Ormesson.

Bureau n° 2 - Ecole Anatole France - 22 à 36 rue Anatole France.

Bureau n° 3 - Préau Jules Ferry - 180 avenue Olivier d'Ormesson.

Bureau n° 4 - Ecole La Fontaine - 22 à 34 rue du Centre.

Bureau n° 5 - Foyer Eugène Lejeune - impasse de la mairie.

Bureau n° 6 - Ecole Jules Ferry - Réfectoire - 2 rue d'Amboile.

Bureau n° 7 - Centre Culturel Wladimir d'Ormesson - 14/22 avenue Wladimir d'Ormesson.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie -10 avenue Wladimir d'Ormesson.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON S/M

-o-oOo-o-

Tél. : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.78

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n° 1 – Bureau Centralisateur**

**MAIRIE 10 avenue Wladimir d'Ormesson**

- RUES :**
- rue d'Aguesseau
  - rue d'Amboile du n° 84 au n° 136
  - rue de Birague
  - rue du Centre du n° 104 au n° 138 et du n° 125 au n° 167
  - rue Jules guesde
  - rue de Noiseau
  - avenue Olivier d'Ormesson du n° 167 au n° 231
  - rue Albert Kienert
  - rue de Sévigné du n° 79 au n° 91 et du n° 86 au n° 100

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON S/M

-o-oOo-o-

Tél. : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.78

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n° 2  
Ecole Anatole France – 22 à 36 rue Anatole France**

- RUES :**
- rue du Bel Air
  - Bertrand Mahé de la Bourdonnais (square)
  - Auguste Beylich (square)
  - rue du Bois
  - rue des Bordes
  - Bossuet (allée)
  - rue de Bruhl
  - rue des Cantoux
  - rue Danielle Casanova du n° 63 au n° 103 et du n° 74 au n° 94
  - rue du Clos
  - rue de l'Epargne
  - rue du Général Maunoury
  - rue du Maréchal Lyautey
  - rue du 11 Novembre
  - rue Emmanuel d'Ormesson
  - rue des Perdrix
  - Provins (route de)
  - rue Constantin Limpens
  - rue des Sonnettes
  - rue des Sports
  - Jean Vivan (square)
  - rue des Pré de Champlain
  - rue de l'Europe

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON S/M

-o-oOo-o-

Tél : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.78

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n° 3  
Préau Jules Ferry – 180, avenue Olivier d'Ormesson**

- RUES :**
- rue d'Amboile du n° 1 au n° 95 bis et du n° 2 au n° 82
  - rue Arthur de Montalembert
  - rue du centre du n° 69 au n° 123 et du n° 70 au n° 102
  - rue du Colonel Driant
  - rue Georges Guynemer
  - rue du Maréchal Galliéni
  - avenue Olivier d'Ormesson du n° 136 au n°220 et du n° 137 au n° 165
  - rue Pasteur du n° 26 au n° 38 et du n° 35 au n° 49
  - Eugène Réthacker
  - De Sévigné du n° 1 au n° 77 et du n°2 au n° 84

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON S/M

-o-oOo-o-

Tél. : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.78

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n°4  
Ecole La Fontaine – 22 à 34 rue du Centre**

- RUES :**
- Passage de l'Absolu
  - Passage de l'Alma
  - rue Edouard Branly
  - rue de Brétigny
  - Du Centre du n° 1 au n° 67 et du n° 2 au n° 68
  - rue des Chatelets
  - rue du Pont de Chennevieres
  - rue Diderot
  - Albert Georges
  - rue Jeanne
  - rue Gilbert Touelle
  - rue Henry Peuteuil
  - rue Pasteur du n° 1 au n° 33 et du n°2 au n° 24
  - Passage Poitevin
  - rue Raymond Thérèse
  - Chemin Moque Bouteille
  - Avenue Olivier d'Ormesson du n° 1 au n° 135 et du n° 54 au n° 134
  - rue Pierre Curie
  - rue Voltaire

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON s/M

-o-oOo-o-

Tél : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.78

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n° 5  
FOYER EUGENE LEJEUNE- IMPASSE DE LA MAIRIE**

**RUES :**

- rue du Belvédère
- rue François de Paule
- rue du Général de Gaulle
- rue Henry
- rue Jean Jaures
- rue le Prévost
- rue des Martyrs de Chateaubriant
- rue du Sergent Raymond Anne



DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON S/M

-o-oOo-o-

Tél : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

Secteur du Bureau de vote n° 6  
Ecole Jules Ferry – Réfectoire – 2 rue d'Amboile

**RUES :**

- rue de l'Ancien Moulin
- Square David d'Angers
- Allée des Basses Berges
- Square Du Cèdre
- Square Philippe de Champagne
- Square de la Colline Verte
- Square René de Chateaubriand
- Square Alphonse Daudet
- Square Dunoyer de Segonzag
- Square Eugène de Grunne
- Square Victor Hugo
- Square le Carpentier
- Square Jean-Baptiste Lulli
- Square Frédéric Mistral
- Rue André Le Notre
- Square de l'Orée des Champs
- Allée du Parc
- Square Charles Péguy
- Allée du Pré César
- Square Raymond Radiguet
- Square du Royaume Uni
- Avenue des Tourelles
- Square Elisabeth Vigée Lebrun
- Rue de Bellevue
- Rue des béssons
- Rue des coteaux
- Rue des deux communes
- Sentier des grimpereaux
- Rue Maurice Aubertin
- Rue Molière
- Impasse Orly parc
- Rues de Ormes
- Chemin du moulin de touillon

DEPARTEMENT DU  
VAL DE MARNE

-o-oOo-o-

CANTON  
D'ORMESSON s/M

-o-oOo-o-

Tél : 01.45.76.95.28  
Fax : 01.45.76.29

REPUBLIQUE FRANCAISE

-o-o-oOo-o-o-

**MAIRIE D'ORMESSON-SUR-MARNE**

**Secteur du Bureau de vote n° 7**  
**CENTRE CULTUREL WLADIMIR D'ORMESSON - 14 - 22 Av. W. D'ORMESSON**

- RUES :**
- Rue Anatole France
  - Rue André Malraux
  - Chemin du Belvédère
  - Rue Boileau
  - Rue du champ de l'alouette
  - Rue Danielle Casanova de n° 1 au n° 61 et du n° 2 au n°72
  - Rue de l'église
  - Rue Fénelon
  - Rue Gabrielle de Santeny
  - Impasse du Golf
  - Rue du Golf
  - Rue Jean Charcot
  - Allée des Longues Raies
  - Impasse de la Mairie
  - Allée des peupliers
  - Avenue de Pince Vent
  - Rue de la Plaine
  - Rue Racine
  - Rue du Stade
  - Avenue Wladimir d'Ormesson
  - Rue Pascal
  - Rue Antoine Pinay
  - Rue du Docteur André Libert

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6134**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2013/2419 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 24 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n° 2013/2419 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CACHAN est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de CACHAN sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 2 (Cachan)**

Bureau n°1 - Hall de la Mairie - square de la Libération.

Bureau n°2 - Mairie - salle des réunions - rue Camille Desmoulins.

Bureau n°3 - Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude.

Bureau n°4 - Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude.

Bureau n°5 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°6 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°7 - Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°8 - Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson.

Bureau n°9 - Ecole maternelle Pont Royal, 15 avenue du Pont Royal.

Bureau n°10 - Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot.

Bureau n°11 - Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot.

Bureau n°12 - Ecole élémentaire Belle Image, 19 rue Amédée Picard.

Bureau n°13 - Ecole maternelle La Plaine, carrefour des Poulets.

Bureau n°14 - Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes.

Bureau n°15 - Ecole maternelle Belle Image, 11 rue Amédée Picard.

Bureau n°16 - Gymnase Belle Image, 24 rue des Deux Frères.

Bureau n°17 – Crèche du petit Poucet, 4 Place du Millénaire.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hall de la Mairie - square de la Libération.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

.../...

**Article 7** - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

ETAT ACTUALISE DES RUES ATTACHEES A CHAQUE BUREAU DE VOTE  
commune de Cachan  
11EME CIRCONSCRIPTION

**Bureau de vote: 1 - MAIRIE-HALL**

Hall de la Mairie, square de la Libération

ALLEE VEYSSIERE  
AVENUE CARNOT N° 0 à 30 et 1 à 29  
AVENUE COUSIN DE MERICOURT  
MAIRIE  
PLACE GAMBETTA  
RUE DE LA CITADELLE (sauf N° 4 à 8)  
RUE DE PROVIGNY  
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS  
RUE ETIENNE DOLET (0 à 24 et 1 à 43)  
RUE GALLIENI  
RUE MIRABEAU  
RUE RASPAIL  
CONSULATS a L'ETRANGER

**Bureau de vote: 2 - MAIRIE-SALLE REUNION**

Mairie, salle des réunions, Rue Camille Desmoulins

PLACE EUSTACHE DESCHAMPS  
PLACE JACQUES CARAT  
RUE COUSTE  
RUE DES TOURNELLES  
RUE DU DOCTEUR HENOUILLE  
RUE DU FIEF DES ARCS  
RUE GUICHARD

**Bureau de vote: 3 - GYMNASSE DE LA PLAINE**

Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude

ALLEE EUGENE BELGRAND (N°0 à 8 et N° impairs)

AVENUE DE LA DIVISION LECLERC (N°7 à 29 et N°32 à 64)

RUE DE BERRY

RUE DE PROVENCE

RUE DU BOURBONNAIS

RUE ETIENNE DOLET (N°193 à 195- RPA)

RUE FRANCOIS VILLON

**Bureau de vote: 4 - GYMNASSE DE LA PLAINE**

Gymnase de la Plaine, 15 rue François Rude

ALLEE DES LOURS

ALLEE PIERRE DE MONTREUIL

ALLEE RONSARD

AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N° 25 à 9999 et N° 30 à 9998)

RUE ALBERT CAMUS

RUE MARC SANGNIER

SENTIER DES FRETTES

SENTIER DES LOURS

SENTIER EUGENE BREGEARD

**Bureau de vote: 5 - ECOLE DU COTEAU**

Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes

ALLEE BELLEVUE  
ALLEE DES ARTS  
ALLEE DES HAUTES BRUYERES  
ALLEE EUGENE BELGRAND ( N° 8 à 42)  
BOULEVARD DE LA VANNE  
IMPASSE DES SABLONS  
IMPASSE VILLA FLEURIE  
RUE DE LA CONCORDE  
RUE DE LA SOLIDARITE  
RUE DU LUNAIN  
RUE FAURE BAULIEU  
SENTIER DES JONCS  
SENTIER DES SABLONS  
VILLA DES SABLONS  
VOIE GOSSE

**Bureau de vote: 6 - ECOLE DU COTEAU**

Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes

AVENUE LEON BLUM (N°1 à 79 et N°0 à 90)  
IMPASSE BAJOU  
RUE DES SAUSSAIES  
RUE DES VIGNES  
RUE ETIENNE DOLET (N° 24 à 9998 et N° 43 à 9999)



**Bureau de vote: 7 - ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER**

Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson

AVENUE ARISTIDE BRIAND (N°165 à 189)

AVENUE DU PDT WILSON (N°70 à 80 et N° 61 à 65)

AVENUE PASTEUR

AVENUE PAUL VAILLANT COUTURIER

RUE NOUVELLE

RUE PIERRE CURIE

SQUARE VOLTAIRE

**Bureau de vote: 8 - ECOLE ELEMENTAIRE PAUL DOUMER**

Ecole élémentaire Paul Doumer, 80 avenue du Président Wilson

AVENUE ARISTIDE BRIAND (N° 153 à 165)

AVENUE DE L'EUROPE

AVENUE VICTOR HUGO

RUE LEON BLOY

SQUARE LAMARTINE

**Bureau de vote: 9 - ECOLE MATERNELLE PONT ROYAL**

Ecole maternelle Pont Royal, 15 avenue du Pont Royal

AVENUE ARISTIDE BRIAND (N° 115 à 153)

AVENUE DE CHATEAUBRIAND

AVENUE DU PONT ROYAL

AVENUE JEAN JAURES (du N° 10 au 9998 et du N°13 à 9999)

PLACE CHATEAUBRIAND

RUE AMPERE

RUE D'ALSACE

RUE DE LA MARNE

RUE DE L'YSER

RUE DE REIMS

RUE DE VERDUN

RUE DES LILAS

RUE DES ROSIERS

RUE D'ESTIENNE D'ORVES

RUE DU LOING (N° 2 à 9998 et N° 19 à 9999)

RUE LAVOISIER

**Bureau de vote 10 - GROUPE SCOLAIRE CARNOT**

Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot

AVENUE BENOIT GUICHON

AVENUE CARNOT (N° 30 à 9998 et N°29 à 9999)

IMPASSE BENOIT GUICHON

RUE ALPHONSE MELUN

RUE ANATOLE FRANCE

RUE AUGUSTE RODIN

RUE DE LA COOPERATIVE

RUE DE LA GARE

RUE DE LA GRANGE ORY

RUE DU CHEMIN DE FER

RUE DU COMMANDANT MARCHAND

RUE DU DOCTEUR GOSSELIN

VILLA CARNOT

VILLA CHATEAUBRIAND

VILLA DE LA GARE

VILLA DE LA GRANGE ORY

VILLA DE LA PAIX

VILLA DE L'AVENIR

VILLA DE L'ESPERANCE 21

VILLA DU PROGRES

VILLA MARGUERITE

VILLA PIERRE

VILLA ROGER

VILLA SERRE

**Bureau de vote: 11 - GROUPE SCOLAIRE CARNOT**

Groupe scolaire Carnot, 64 avenue Carnot

AVENUE ARISTIDE BRIAND (N°0 à 115)  
AVENUE DES LUMIERES  
IMPASSE DES JARDINS  
IMPASSE DU BON AIR  
IMPASSE LOUISE MARGUERITE  
RUE CHAPTAL  
RUE CONDORCET  
RUE DE LA LIBERTE  
RUE DE L'ARMISTICE  
RUE DE L'ESPERANCE  
RUE DES JARDINS  
RUE DU BEL AIR  
RUE DU CENTRE  
RUE MARCEL BONNET (N° 48 à 9998 et N° 51 à 9999)  
RUE MEDERIC VEDY  
RUE PASCAL

**Bureau de vote: 12 - ECOLE ELEMENTAIRE BELLE IMAGE**

Ecole élémentaire Belle Image, 19 rue Amédée Picard

AVENUE DU PDT WILSON (N° 0 à 61 et N° 20 à 70)  
AVENUE JEAN JAURES (N° 0 à 51 et N° 0 à 48)  
AVENUE LEON EYROLLES  
RUE AMEDEE PICARD  
RUE DE LA BELLE IMAGE  
RUE DE LA SOMME  
RUE DES DEUX FRERES  
RUE DU LOING (N° 0 à 19 et N°0 à 2)  
RUE LORRAINE  
RUE MARCEL BONNET (N° 0 à 51 et N° 0 à 48)  
RUE MOULIN DE CACHAN

**Bureau de vote: 13 - ECOLE MATERNELLE DE LA PLAINE**

Ecole maternelle La Plaine, Carrefour des Poulets

ALLEE BEAUSEJOUR

ALLEE DU PANORAMA

ALLEE EUGENE BELGRAND (N° 42 à 44)

AVENUE BEAUSEJOUR

AVENUE DE LA DIVISION LECLERC (N° 29 à 9999 et 64 à 9998)

AVENUE DEFRANCE

AVENUE LEON BLUM (N° 79 à 117 et N° 90 à 122)

BOULEVARD DE LA VANNE (N° 242 à 320 et N° 245 à 309)

IMPASSE DE LA MADELEINE

IMPASSE ANTOINE TRINTY

RUE ANGE RUBAUD

RUE CLAUDE CELLIER

RUE DE BRETAGNE

RUE DE FLANDRE

RUE DE LA MADELEINE

RUE DE METZ

RUE DE NORMANDIE

RUE DE STRASBOURG

RUE DES AMANDIERS

RUE DES PEUPLIERS

RUE FRANCOIS RUDE

RUE GABRIEL PERI (N° 242 à 272)

SENTIER HENRI DUPUIS

**Bureau de vote 14 - ECOLE DU COTEAU**

Ecole du Coteau, 36 rue des Vignes

ALLEE DE LA PITANCERIE  
ALLEE GUSTAVE COURBET  
AVENUE DU PANORAMA  
ESCALIER DU RUNGIS  
IMPASSE DES GARENNES  
IMPASSE GERMINAL  
IMPASSE MARCEL VERGEAT  
RUE DE LA CITADELLE (N° 4 à 8)  
RUE DE LA PLEIADE  
RUE DE RUNGIS  
RUE DU COLONEL FABIEN  
RUE DU COTEAU  
RUE EMILE ZOLA  
RUE FELIX CHOPLIN  
RUE GABRIEL PERI (N° 0 à 242)  
RUE GASTON AUDAT  
SENTIER DEFAIT  
SENTIER DES GARENNES  
SENTIER DES GOISCHERES  
SENTIER FONTAINE COUVERTE  
VILLA DENISE

**Bureau de vote 15 - ECOLE MATERNELLE BELLE-IMAGE**

Ecole maternelle Belle Image, 11 rue Amédée Picard

RUE CAMILLE DESMOULINS (N° 8 à 9998 et N° 21 à 9999)  
RUE VICTOR SCHOELCHER

**Bureau de vote: 16 - GYMNASSE BELLE IMAGE**

Gymnase Belle Image, 24 rue des Deux Frères

AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY (N° 0 à 25 et 0 à 30)

AVENUE DUMOTEL

AVENUE LOUIS GEORGEON

**Bureau de vote: 17 - CRECHE DU PETIT POUCE**

4 Place du Millénaire

AVENUE DE LA DIVISION LECLERC (N° 0 à 7 et N° 0 à 32)

AVENUE DU PDT WILSON (N°0 à 20)

AVENUE VATIER

PLACE DU MILLENAIRE

RUE CAMILLE DESMOULINS (N°0 à 21 et N° 6 à 8)

RUE DU PARC

RUE FRANCOIS DELAGE

RUE GEORGES VIGOR

RUE MARX DORMOY

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **ARRÊTÉ N° 2014 / 6135**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n° 2013/2430 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 30 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n° 2013/2430 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de PÉRIGNY-SUR-YERRES sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...



**Canton n° 16 (Plateau Briard)**

Bureau n°1 - Salle Antoinette Belly - Place de Boécourt

Bureau n°2 - Salle Antoinette Belly - Place de Boécourt

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Salle Antoinette Belly - Place de Boécourt

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**PERIGNY SUR YERRES**

**REPARTITION DES BUREAUX DE VOTE  
PAR RUES**

BUREAU 01	BUREAU 02
Allée de l'Europe	Allée de la Clé des Champs
Allée des Acacias	Allée des Fleurs
Allée des Cèdres	Allée de la Pommeraie
Allée des Erables	Allée du Clos de la Roseraie
Allée des Frênes	Chemin de l'Etang
Allée des Merisiers	Chemin du Moulin Neuf
Allée des Peupliers	Impasse de la Grande Cour
Allée des Sorbiers	Impasse de l'Osier
Allée Simon de Paroigny	Impasse des Carpeaux
Avenue des Charmes	Impasse des Jardinets
Avenue des Tilleuls	Impasse des Vergers
Impasse du Bel Air	Impasse du Rû
Impasse Polyantha	Le Haut Chemin
Domaine de Saint Leu	Place du Canal
Place Baccara	Résidence la Champagne
Place de Boécourt	Route de Brie Comte Robert
Place des Saules	Rue de la Champagne
Place du Général de Gaulle	Rue de la Chaussée de l'Etang
Place Lady Butterfly	Rue de la Chaussée de Varennes
Place Madame Herriot	Rue de la Fontaine
Place Rose Linda	Rue de l'Osier
Rue Achille de Thomassin	Rue de Varennes Jarcy
Rue Alexandre Dumas	Rue des Alouettes
Rue de Brie	Rue des Pierreux
Rue de Servon	Rue du Moulin Neuf
Rue des Châtaigniers	Rue Neuve
Rue de Mandres	Rue Paul Doumer
Rue des Plantes	Rue Saint Leu
Rue des Roses	Ruelle aux Chevaux
Rue du Général Leclerc	Ruelle des Clos
Rue Neuve des Plantes	Sente de la Provode
Sentier des Marchés	Sentier des Vaux
Villa Carina	Sentier sous les Jardins
Villa Diorette	
Villa Madame Meiland	



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6136**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2012/2313 du 11 juillet 2012 instituant les bureaux de vote dans la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 25 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2012/2313 du 11 juillet 2012 instituant les bureaux de vote dans la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de LA-QUEUE-EN-BRIE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

#### **Canton n° 16 (Plateau Briard)**

Bureau n° 1 - Hôtel de Ville - hall - place du 18 juin 1940

Bureau n° 2 - Ecole primaire Lamartine – salle de la cantine - route de Villiers

Bureau n° 3 - Ecole primaire Pauline Kergomard – hall - allée des Clématites

Bureau n° 4 - Ecole primaire Jean Jaurès – salle d'activité - rue Jean Jaurès

Bureau n° 5 - Maison pour tous Henri Rouart - route de Villiers

Bureau n° 6 - Ecole maternelle « Gournay » - chemin de Gournay

Bureau n° 7 - Ecole primaire Jean Zay – salle de la cantine - rue Dunoyer de Ségonzac

Bureau n° 8 - Ecole primaire Jean Jaurès – salle de restaurant - rue Jean Jaurès

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de Ville – hall - place du 18 juin 1940

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



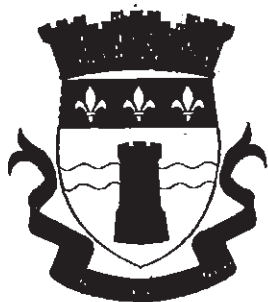
# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

## VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

### 1<sup>er</sup> BUREAU HOTEL DE VILLE

Avenue André Gide	En totalité
Avenue Charles Péguy	En totalité
Avenue des Bordes	En totalité
Avenue du Maréchal Mortier	Numéros pairs
Avenue Paul Claudel	En totalité
Centre commercial du Morbras	En totalité
Place du 18 juin 1940	En totalité
Rue Edgar Degas	En totalité
Rue Pierre de Coubertin	Numéros Impairs
Square Alexandre Dumas	En totalité
Square Aristide Briand	En totalité
Square Charles Baudelaire	En totalité
Square Chateaubriand	En totalité
Square Diderot	En totalité
Square Emile Zola	En totalité
Square François de Curel	En totalité
Square Jean-Jacques Rousseau	En totalité
Square Pierre Benoit	En totalité
Square Pierre Loti	En totalité
Square Saint Exupéry	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département de la Vallée de Marne

## 2ème BUREAU ECOLE PRIMAIRE LAMARTINE

Allée Berthelot	En totalité
Allée Ernest Renan	En totalité
Allée Lavoisier	En totalité
Allée Pascal	En totalité
Allée Paul Verlaine	En totalité
Allée Pierre Curie	En totalité
Avenue de Bretagne	En totalité
Avenue du Maine	En totalité
Avenue Lamartine	En totalité
Rue Anatole France	En totalité
Rue Georges Sand	En totalité
Rue Jean Racine	En totalité
Rue Pedro	En totalité
Rue Victor Hugo	En totalité
Rue Pasteur	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

## VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

### 3<sup>ème</sup> BUREAU ECOLE PRIMAIRE P. KERGOMARD

Allée des Acaclas	En totalité
Allée des Amandiers	En totalité
Allée des Aubépines	En totalité
Allée des Bouleaux	En totalité
Allée des Clématites	En totalité
Allée des Cytises	En totalité
Allée des Erables	En totalité
Allée des Frênes	En totalité
Allée des Genévriers	En totalité
Allée des Marronniers	En totalité
Allée des Merisiers	En totalité
Allée des Nolsetiers	En totalité
Allée des Noyers	En totalité
Allée des Peupliers	En totalité
Allée du Gros Chêne	En totalité
Avenue de l'Hippodrome	En totalité
Rue des Chardonnerets	En totalité
Square des Mésanges	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

## VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

4<sup>ème</sup> BUREAU SALLE D'ACTIVITE – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Allée de la Fontaine	En totalité
Chemin de Brie	En totalité
Chemin de la Cuvette de Champlain	En totalité
Chemin de la Marbrerie	En totalité
Chemin de la Montagne	En totalité
Chemin des Grands Clos	En totalité
Chemin des Marmousets	En totalité
Cour Chalumeau	En totalité
Cour Nicolas	En totalité
Cour Pellerin	En totalité
Cour Peulot	En totalité
Place de la Tour	En totalité
Place Jacques Monod	En totalité
Route de Combault	En totalité
Route du Pont Banneret	En totalité
Route de Lésigny	En totalité
Route de Noiseau,	En totalité
Rue Alfred Kastler	En totalité
Rue André Citroën	En totalité
Rue Armand Peugeot	En totalité
Rue Georges Bizet	En totalité
Rue de la Libération	En totalité
Rue de la Paix	En totalité
Rue des Frères Lumières	En totalité
Rue du 8 mai 1945	En totalité
Rue du Four	En totalité
Rue du Général de Gaulle	En totalité
Rue du Général Leclerc	En totalité
Rue du Morbras	En totalité
Rue Frédéric Passy	En totalité
Rue Gustave Eiffel	En totalité
Rue Lech Walesa	En totalité
Rue Marcel Dassault	En totalité
Rue de Stockholm	En totalité
Sente Léon Bourgeois	En totalité
Sente J.P Rameau	En totalité
Square Albert Camus	En totalité
Square Paul Valéry	En totalité





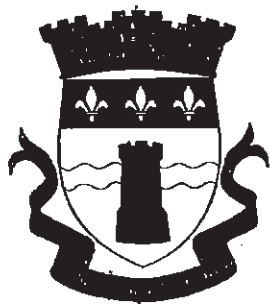
# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

## 5<sup>ème</sup> BUREAU MAISON POUR TOUS-HENRI ROUART

Route de Villiers	En totalité
Rue Charles Pathé	En totalité
Rue d'Alsace	En totalité
Rue d'Artois	En totalité
Rue d'Anjou	En totalité
Rue de Berry	En totalité
Rue de Champagne	En totalité
Rue de Flandres	En totalité
Rue de Normandie	En totalité
Rue de Picardie	En totalité
Rue de Provence	En totalité
Rue de Savoie	En totalité
Rue Pierre de Coubertin (H.L.M)	Numéros pairs
Allée Claude Bernard	En totalité
<i>Allée Françoise Barré-Sinoussi</i>	<i>En totalité</i>
Chemin de Gournay	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne

## 6<sup>ème</sup> BUREAU ECOLE MATERNELLE GOURNAY

Allée Mendès France	En totalité
Allée René Cassin	En totalité
Avenue du Bulsson Fleuri	En totalité
Avenue du Docteur Schweltzer	En totalité
Place de l'Europe	En totalité
Place Louise Michel	En totalité
Rue d'Amsterdam	En totalité
Rue d'Athènes	En totalité
Rue Danièle Casanova	En totalité
Rue de Bonn	En totalité
Rue de Bruxelles	En totalité
Rue de Copenhague	En totalité
Rue de Dublin	En totalité
Rue de Lisbonne	En totalité
Rue de Londres	En totalité
Rue de Luxembourg	En totalité
Rue de Madrid	En totalité
Rue de Paris	En totalité
Rue de Rome	En totalité
Rue de Strasbourg	En totalité
Rue du Chemin vert	En totalité
Rue Ferdinand Buisson	En totalité
Rue Henri Dunant	En totalité
Rue Jean Monnet	En totalité
Rue Robert Schuman	En totalité
Allée des Coquelicots	En totalité
Allée des Agapanthes	En totalité
Allée des Pivoines	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

VILLE DE LA QUEUE EN BRIE  
Département du Val de Seine

## 7<sup>me</sup> BUREAU ECOLE PRIMAIRE JEAN ZAY

Avenue du Maréchal Mortier	n° impairs
Avenue Georges Pompidou	En totalité
Place Camille Saint Saëns	En totalité
Place Charles Gounod	En totalité
Place Emmanuel Chabrier	En totalité
Place Gabriel Fauré	En totalité
Place Hector Berlioz	En totalité
Place Jules Massenet	En totalité
Place Maurice Ravel	En totalité
Rue César Franck	En totalité
Rue Claude Debussy	En totalité
Rue Darius Milhaud	En totalité
Rue Dénoyer de Segonzac	En totalité
Rue Jacqueline Auriol	En totalité
Rue Jean Baptiste Clément	En totalité
Rue Jean Mermoz	En totalité
Rue Louis Aragon	En totalité
Rue Vincent d'Indy	En totalité
Sente Erik Satie	En totalité
Sente François Coubertin	En totalité
Sente Marc Antoine Charpentier	En totalité



# VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

Département du Val de Marne  
VILLE DE LA QUEUE EN BRIE

8<sup>ème</sup> BUREAU SALLE DE RESTAURANT – ECOLE PRIMAIRE JEAN JAURES

Chemin de la Pompe	En totalité
Rue de l'avenir	En totalité
Rue Henri Rouart	En totalité
Rue Jean Jaurès	En totalité
Rue Renard	En totalité
Rue Sébastopol	En totalité
Rue du Clos Saint Nicolas	En totalité
Rue Germaine Tillon	En totalité
Rue Lucie Aubrac	En totalité
Rue des Vosges	En totalité

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **ARRÊTÉ N° 2014 / 6137**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/2431 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 26 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2013/2431 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de VALENTON est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de VALENTON sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 21 (Villeneuve-Saint-Georges)**

Bureau n° 1 - Mairie - 48 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 2 - Bâtiment D. Casanova - Place Paul Vaillant Couturier

Bureau n° 3 - Groupe scolaire Wallon - 1 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 4 - Groupe scolaire Wallon - 1 rue du Colonel Fabien

Bureau n° 5 - Groupe scolaire Langevin - 85 rue Sacco et Vanzetti

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Cachin - rue Francisco Ferrer

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Jean Jaurès - Parvis des droits de l'enfant

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - Mairie - 48 rue du Colonel Fabien

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**VALENTON**

**REPARTITION DES RUES PAR BUREAUX**

<p><b>0001 MAIRIE</b>  <b>48 Rue du Colonel Fabien</b>  <b>4460 VALENTON</b></p>	<p><b>0002 Batiment D. Casanova</b>  <b>Place Paul Vaillant Couturier</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>
<p>Allée du 25 Août 1944 (Rue entière)  Chemin les Aulnettes (Rue entière)  Ecole Danielle Casanova (En entier)  Rue Paul Cézanne (Rue entière)  Sentier des Colnottes (Rue entière)  Rue des Deux Communes (Rue entière)  Rue des Ecoles (Rue entière)  Rue du Colonel Fabien (42 à 48 côté pair - 17 à la fin : côté impair)  Place Henri Janin (Rue entière)  Place du Marché (Rue entière)  Allée Jean Moulin (Rue entière)  Impasse Paillard (Rue entière)  Rue Roger Salengro (Rue entière)  Rue Lucien Sampaix (Rue entière)  Rue Pierre Sémard (Rue entière)  Rue Sacco et Vanzetti (2 à 26 côté pair)</p>	<p>Rue du 11 Novembre 1918 (Rue entière)  Chemin Rural N 8 (Rue entière)  Pl. Paul Vaillant Couturier (Rue entière)  Rue Etienne Dolet (1 au 11 : côté impair)  Chemin les Terres Douces (Rue entière)  Rue Chaix d'Estrange (Rue entière)  Rue du Petit Etang (Rue entière)  Rue du Colonel Fabien (2 à 40 côté pair 5 à 15 côté impair)  Rue de la Faisanderie (Rue entière)  Av. du Ru de Gironde (1 à 3 côté impair)  Sentier Sous-Limeil (Rue entière)  Rue Gaston Monmousseau (Rue entière)  Ruelle de Paris (Rue entière)  Rue de la Rocaille (Rue entière)  Allée de la Source (Rue entière)  Espace Vieux Village (Rue entière)  Gare de Valenton (Rue entière)</p>
<p><b>0003 Groupe Scolaire WALLON</b>  <b>1 Rue du Colonel Fabien</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>	<p><b>0004 Groupe Scolaire WALLON</b>  <b>1 Rue du Colonel Fabien</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>
<p>Avenue Salvador Allende (Rue entière)  Allée Georges Bizet (Rue entière)  Allée François Couperin (Rue entière)  Rue Claude Debussy (Rue entière)  Rue du Colonel Fabien (1 à 3 côté impair)    Allée Gabriel Fauré (Rue entière)    Rue Anatole France (Rue entière)  Rue Charles Gounod (1 à 7 côté impair et 2 à 6 côté pair)  Impasse Guérin (Rue entière)  Place Eugène Leroy (Rue entière)  Allée Darius Milhaud (Rue entière)  Rue Emilien Michaut et Lucien Raboux (rue entière)  Cité du Parc (Rue entière)  Rue Charles Peguy (Rue entière)  Rue Louis Pergaud (Rue entière)  Rue Gabriel Péri (Rue entière)  Rue Henri Pourrat (Rue entière)  Rue Romain Rolland (Rue entière)  Allée des Tourelles (Rue entière)  Rue Elsa Triolet (Rue entière)  Rue Jules Valles (Rue entière)  Groupe scolaire Henri Wallon (En entier)</p>	<p>Allée de la Bergerie (Rue entière)  Place sur la Bonde (Rue entière)  Secteur du Château (Rue entière)  Allée Michel Delalande (Rue entière)  La Cour de Ferme (Rue entière)  Rue Charles Gounod (De 9 à la fin côté impair et 8 à la fin de la rue : côté pair)  Allée Jules Massenet (Rue entière)    Espace le Petit Noyer (Rue entière)  Rue Jacques Offenbach (Rue entière)  Allée Le Plaisir (Rue entière)  Rue de la Sablonnière (Rue entière)  Allée des Saules (Rue entière)    Square Vincent Scotto (Rue entière)  Allée Vincent Scotto (Rue entière)  Rue de Touraine (Rue entière)  Allée Saint Julien (Rue entière)</p>

<p><b>0005 Groupe Scolaire Langevin</b>  <b>85 Rue Sacco et Vanzetti</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>	<p><b>0006 Groupe Scolaire Cachin</b>  <b>Rue Francisco Ferrer</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>
<p>Rue du 8 mai 1945 (Rue entière)  Rue du 19 mars 1962 (Rue entière)  Rue du Bois Cerdon (Rue entière)</p> <p>Rue du Colonel Fabien (De 50 à la fin de la rue : côté pair)</p> <p>Avenue du Ru de Gironde (Côté pair à partir du n° 32 - de 25 à la fin de la rue côté impair)</p> <p>Cité Saint Hubert (Rue entière)</p> <p>Cimetière Intercommunal (En entier)</p> <p>Avenue Guy Moquet (Rue entière)  Cité du Paillis (Rue entière)  Villa les Polognes (Rue entière)  Rue Sacco et Vanzetti (Côté impair)  Fontaine Saint Martin (Rue entière)</p>	<p>Rue Vincent-Bureau (Rue entière)  Chemin des Buttes (Rue entière)  Sentier des Chennevières (Rue entière)</p> <p>Rue Etienne Dolet (De 13 à la fin de la rue : côté impair - Tous les numéros pairs)</p> <p>Rue Francisco Ferrer (Rue entière)</p> <p>Rue Jules Ferry (Rue entière)  Avenue du Ru de Gironde (De 2 à 30 côté pair - De 5 à 23 côté impair)  Chemin des Grouettes (Rue entière)  Rue Henri Janin (Rue entière)  Sentier du Bas Larris (Rue entière)  Avenue du Général Leclerc (Rue entière)  Sentier des Longponts (Rue entière)  Rue Louise Michel (Rue entière)  Rue Raymond Pierre (Rue entière)  Rue Sacco et Vanzetti (Côté pair à partir du n° 28)  Rue Roger Perichon (Rue entière)</p>

<p><b>0007 Groupe Scolaire Jean Jaurès</b>  <b>Parvis des droits de l'enfant</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>	<p><b>0007 Groupe Scolaire Jean Jaurès (suite)</b>  <b>Parvis des droits de l'enfant</b>  <b>94460 VALENTON</b></p>
<p>Rue Vasco de Gama (rue entière)  Rue Henri Barbusse (Rue entière)  Chemin des Bassins (Rue entière)  Rue Curie (Rue entière)  Rue Gutenberg (Rue entière)  Rue Victor Hugo (Rue entière)  Rue Jean Jaurès (Rue entière)  Place Irène et Frédéric Joliot Curie (Rue entière)  Rue Lafontaine (Rue entière)  Rue Michelet (Rue entière)  Rue Parmentier (Rue entière)  Rue Pasteur (Rue entière)  Rue Racine (Rue entière)  Rue Raspail (Rue entière)  Rue Nicolas Boileau (rue entière)</p>	<p>Chemin de la Ferme de l'Hôpital (rue entière)  Rue Louis Armand (rue entière)  Rue Daniel Toussaint (rue entière)  Rue Roland Roche (rue entière)  Rue Théodule Jourdain (rue entière)  Rue de la Ferme de la Tour (rue entière)  Avenue Julien Duranton (rue entière)  Parvis des droits de l'enfant (rue entière)</p>





PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6138**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de CHOISY-LE-ROI  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/2535 du 29 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHOISY-LE-ROI à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 23 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2013/2535 du 29 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHOISY-LE-ROI est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de CHOISY-LE ROI sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 6 (Choisy-le-Roi)**

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri
- Bureau n°2 - Salle des Fêtes « Le Royal », 13 avenue Anatole France
- Bureau n°3 - Bourse du Travail, 27 boulevard des Alliés
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°5 - Ecole maternelle Blanqui, 25 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°6 - Ecole primaire Blanqui, 19 rue Auguste Blanqui
- Bureau n°7 - Ecole maternelle Marcel Cachin, 37 rue Sébastopol
- Bureau n°8 - Ecole maternelle Eugénie Cotton, 6/8 rue Georges Clémenceau
- Bureau n°9 - Ecole primaire Noblet, 23 rue Paul Carle
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Noblet, 16 rue Armand Noblet
- Bureau n°11 - Maison pour tous, 30 avenue de Newburn
- Bureau n°12 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary
- Bureau n°13 - Ecole Paul Langevin, rue Robert Peary
- Bureau n°14 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville
- Bureau n°15 - Ecole Joliot Curie, 104 avenue d'Alfortville
- Bureau n°16 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme
- Bureau n°17 - Ecole Victor Hugo, 11 rue Victor Jérôme
- Bureau n°18 - Ecole maternelle Casanova, 49 rue de la Paix
- Bureau n°19 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix
- Bureau n°20 - Ecole Jean Macé, 80 rue de la Paix
- Bureau n°21 – Ecole maternelle Casanova, 49 rue de la Paix
- Bureau n°22 – Médiathèque Aragon, 17 rue Pierre Mendes-France

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutin(s) considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Hôtel de Ville, place Gabriel Péri*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

.../...

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



**VILLE DE  
CHOISY-LE-ROI**

**VILLE DE CHOISY LE ROI  
IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE**

**1er BUREAU - HOTEL DE VILLE - PLACE GABRIEL PERI**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE DU 25 AOUT 1944	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	1 Quater	9 Quater	Impair
AVENUE GAMBETTA	1	9999	Impair
AVENUE LEON GOURDAULT	0	9998	Pair
AVENUE DU GENERAL LECLERC	0	9999	Pair/Impair
RUE GUY MOQUET	0	9998	Pair
AVENUE RENE PANHARD	0	9999	Pair/Impair
PLACE GABRIEL PERI	0	9999	Pair/Impair
AVENUE RAYMOND POINCARE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	0	18 Quater	Pair
RUE LEDRU ROLLIN	0	9999	Pair/Impair
RUE ROUGET DE LISLE	0	9999	Pair/Impair
MAIRIE DE CHOISY LE ROI	0	9999	Pair/Impair

**2ème BUREAU -SALLE DES FETES "LE ROYAL" 13 AVENUE ANATOLE FRANCE**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE ANATOLE FRANCE	1	37 Quater	Impair
AVENUE ANATOLE FRANCE	2	16 Quater	Pair
AVENUE LEON GOURDAULT	1	9999	Impair
AVENUE JEAN JAURES	1	9999 Quater	Impair
RUE DE LA LIBERTE	0	9999	Pair/Impair
RUE MICHELET	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	1	1 Quater	Impair
RUE WALDECK ROUSSEAU	0	9998	Pair
PLACE PIERRE SEMARD	0	9999	Pair/Impair
SQUARE ANATOLE FRANCE	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN JAURES	1	9999	Impair

**3ème BUREAU - BOURSE DU TRAVAIL - 27 BLD DES ALLIES**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
BOULEVARD DES ALLIES	1	37	Impair
ALLEE GABRIEL	0	9999	Pair/Impair
AVENUE GAMBETTA	0	9998	Pair
VILLA DES PEUPLIERS	0	9999	Pair/Impair

**4ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE BLANQUI - 25 RUE AUGUSTE BLANQUI**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE HENRI BARBUSSE	0	9998	Pair
RUE HENRI BARBUSSE	1	9999	Impair
RUE CARNOT	0	9999	Pair/Impair
PLACE CARNOT	0	9999	Pair/Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	5	11	Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	16	22	Pair
RUE DEVILLIERS	1	9999	Impair
PLACE DE L'EGLISE	1	9999	Impair
AVENUE JEAN JAURES	4	10	Pair
RUE ROLLIN REGNIER	1	9999	Impair
RUE EMILE ZOLA	27	9999	Impair
SQUARE HENRI SELLIER	0	9999	Pair/Impair
AVENUE YVONNE MARCAILLOUX	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN JAURES	4	10	Pair

**5ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE BLANQUI - 25 RUE AUGUSTE BLANQUI**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
BOULEVARD DES ALLIES	0	9998	Pair
RUE AUGUSTE BLANQUI	14	9998	Pair
RUE AUGUSTE BLANQUI	15	9999	Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	13	9999	Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	24	9998	Pair
RUE DUPUY CROUZET	0	9999	Pair/Impair
PLACE DE L'EGLISE	0	9998	Pair
RUE AUGUSTE FRANCHOT	0	9999	Pair/Impair
AVENUE JEAN JAURES	12	9998	Pair
RUE LOUISE MICHEL	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DU PRESIDENT ROOSEVELT	0	9999	Pair/Impair
BOULEVARD DE STALINGRAD	2	10	Pair
RUE DE VERDUN	1	9999	Impair
RUE EMILE ZOLA	0	9998	Pair
PLACE FONTAINE LOUIS BORE	0	9999	Pair/Impair
GALERIE DES ALLIES	0	9999	Pair/Impair
PASSAGE BLANQUI	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN JAURES	12	9998	Pair

**6ème BUREAU - ECOLE PRIMAIRE BLANQUI - 19 RUE AUGUSTE BLANQUI**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE DU DOCTEUR AUBLE	0	9999	Pair/Impair
PASSAGE BERTRAND	0	9999	Pair/Impair
RUE AUGUSTE BLANQUI	0	12	Pair
RUE AUGUSTE BLANQUI	1	13	Impair
RUE CONSTANT COQUELIN	0	9999	Pair/Impair
RUE DEMANIEUX	1	9999	Impair
RUE INSURRECTION PARISIENNE	0	9998	Pair
RUE DU DOCTEUR ROUX	38	9998	Pair
RUE DU DOCTEUR ROUX	47	9999	Impair
BOULEVARD DE STALINGRAD	12	9998	Pair
RUE DE VERDUN	0	9998	Pair

**7ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE MARCEL CACHIN - 37 RUE SEBASTOPOL**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE DEMANIEUX	0	9998	Pair
VOIE DE L'EPINETTE	1	17	Impair
RUE INSURRECTION PARISIENNE	1	9999	Impair
AVENUE DE LUGO	0	9998	Pair
RUE ROLLIN REGNIER	10	9998	Pair
VOIE DES ROSES	0	9999	Pair/Impair
RUE DU DOCTEUR ROUX	6	36	Pair
RUE DU DOCTEUR ROUX	11	45	Impair
RUE SEBASTOPOL	0	9999	Pair/Impair
RUE EMILE ZOLA	21	25	Impair
IMPASSE VOIE DES ROSES	0	9999	Pair/Impair
SQUARE SEBASTOPOL	0	9999	Pair/Impair
ALLEE MARCEL CACHIN	0	9999	Pair/Impair

**8ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE EUGENIE COTTON - 6/8 RUE GEORGES CLEMENCEAU**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
SQUARE SALVADOR ALLENDE	0	9999	Pair/Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	1	3	Impair
RUE GEORGES CLEMENCEAU	2	10	Pair
RUE DEVILLIERS	0	9998	Pair
VOIE DE L'EPINETTE	21	9999	Impair
AVENUE JEAN JAURES	2	2	Pair
AVENUE DE LUGO	1	9999	Impair
RUE PABLO PICASSO	0	9999	Pair/Impair
RUE ROLLIN REGNIER	0	8	Pair
RUE DU DOCTEUR ROUX	1	3	Impair
RUE DU DOCTEUR ROUX	2	4	Pair
RUE FAULER PROLONGEE	0	9999	Pair/Impair
SQUARE DANTON	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DU 8 MAI 1945	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN JAURES	2	2	Pair

**9ème BUREAU - ECOLE PRIMAIRE NOBLET- 23 RUE PAUL CARLE**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE WALDECK ROUSSEAU	1	9999	Impair
RUE ALPHONSE BRAULT	0	9999	Pair/Impair
RUE PAUL CARLE	9	9999	Impair
RUE PAUL CARLE	0	9998	Pair
RUE ARMAND NOBLET	0	9999	Pair/Impair
RUE PARMENTIER	0	9998	Pair
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	3	45	Impair
AVENUE MARCEL DAVID	1	59	Impair
AVENUE MARCEL DAVID	2	52	Pair
AVENUE ANATOLE FRANCE	41	65	Impair
AVENUE ANATOLE FRANCE	18	66	Pair

**10ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE NOBLET - 16 RUE ARMAND NOBLET**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE BABEUF	0	9999	Pair/Impair
VILLA BEETHOVEN	0	9999	Pair/Impair
VILLA BERLIOZ	0	9999	Pair/Impair
RUE ANDRE CHENIER	0	9999	Pair/Impair
RUE DARTHE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	11	81	Impair
VILLA FOURRIER	0	9999	Pair/Impair
RUE LAMARCK	2	9998	Pair
RUE YVES LEGER	0	9999	Pair/Impair
RUE GUY MOQUET	1	9999	Impair
RUE DE L'ABBE POUCHARD	0	9999	Pair/Impair
RUE DES FRERES RECLUS	0	9999	Pair/Impair
VILLA ELISEE RECLUS	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	20	82	Pair
RUE ADOLPHE SANNIER	0	9999	Pair/Impair
RUE JULES VALLES	2	14	Pair
RUE WAGNER	0	9999	Pair/Impair

**11ème BUREAU - MAISON POUR TOUS - 30 AVENUE DE NEWBURN**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
ALLEE ARISTIDE BRIAND	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY	83	159	Impair
RUE ETIENNE DOLET	0	9999	Pair/Impair
VILLA FLAUBERT	8	10	Pair
VILLA FLAUBERT	9	11	Impair
RUE DU FOUR	13	9999	Impair
RUE DU FOUR	16	9998	Pair
RUE LAMARCK	1	9999	Impair
RUE LAMARTINE	8	9998	Pair
RUE LAMARTINE	9	9999	Impair
RUE LAVOISIER	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE NEWBURN	2	9998	Pair
ALLEE FERNAND PELLOUTIER	0	9999	Pair/Impair
CHEMIN REMISE AUX FAISANS	0	9999	Pair/Impair
RUE GEORGE SAND	0	9999	Pair/Impair
RUE SPINOZA	0	9999	Pair/Impair
RUE JULES VALLES	1	9999	Impair
RUE JULES VALLES	16	9998	Pair

**12ème BUREAU - ECOLE PAUL LANGEVIN - RUE ROBERT PEARY**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
ALLEE JACQUES CARTIER	0	9999	Pair/Impair
ALLEE CAVELIER DE LA SALLE	0	9999	Pair/Impair
ALLEE CHAMPLAIN	0	9999	Pair/Impair
RUE CHRISTOPHE COLOMB	2	9998	Pair
ALLEE DUMONT D URVILLE	0	9999	Pair/Impair
ALLEE MAGELLAN	0	9999	Pair/Impair
RUE MARCO POLO	0	9999	Pair/Impair
RUE ROBERT PEARY	1	9999	Impair
RUE VASCO DE GAMA	0	9999	Pair/Impair

**13ème BUREAU - ECOLE PAUL LANGEVIN - RUE ROBERT PEARY**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE PARMENTIER	1	9999	Impair

AVENUE RONDU	1	9999	Impair
AVENUE RONDU	12	9998	Pair
AVENUE MARCEL DAVID	61	9999	Impair
AVENUE MARCEL DAVID	54	9998	Pair
AVENUE DE LA REPUBLIQUE	47	9999	Impair
RUE ALBERT 1ER	0	9999	Pair/Impair
IMPASSE RONDU	0	9999	Pair/Impair
RUE LEON BLUM	0	9999	Pair/Impair
VILLA FLAUBERT	1	3	Impair
VILLA FLAUBERT	2	2	Pair
RUE LAMARTINE	1	7	Impair
RUE LAMARTINE	2	6	Pair
RUE DU FOUR	1	11	Impair
RUE DU FOUR	2	14	Pair
RUE MARC SANGNIER	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN MOULIN	0	9999	Pair/Impair
RUE HENRI JARDIN	0	9999	Pair/Impair
AVENUE ANATOLE FRANCE	105	9999	Impair
AVENUE ANATOLE FRANCE	68	9998	Pair
AVENUE DE NEWBURN	1	9999	Impair
RUE ROBERT PEARY	2	9998	Pair
RUE CHRISTOPHE COLOMB	1	9999	Impair
VOIE DES COSMONAUTES	0	9999	Pair/Impair
AVENUE GUYNEMER	2	9998	Pair
QUAI DE CHOISY	62	9998	Pair
AVENUE CHARLES JULES VAILLANT	0	9999	Pair/Impair
RUE EDOUARD BRANLY	0	9999	Pair/Impair
RUE DES BLEUETS	0	9999	Pair/Impair
RUE DES LISERONS	0	9999	Pair/Impair
RUE DES PLATANES	0	9999	Pair/Impair
RUE DES PAQUERETTES	0	9999	Pair/Impair
RUE DES ORMEAUX	0	9999	Pair/Impair

**14ème BUREAU - ECOLE JOLIOT CURIE - 104 AVENUE D'ALFORTVILLE**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE D'ALFORTVILLE	72	9998	Pair
RUE BASCOU	0	9999	Pair/Impair
RUE MARYSE BASTIE	2	2	Pair
AVENUE DE LA FOLIE	1	9999	Impair
ALLEE DES IRIS	0	9999	Pair/Impair
RUE LABBE	0	9999	Pair/Impair
ALLEE DES LILAS	0	9999	Pair/Impair
ALLEE DES MESANGES	0	9999	Pair/Impair
RUE DU NORD	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN BAPTISTE CLEMENT	0	9999	Pair/Impair
RUE CAMILLE COROT	0	9999	Pair/Impair
PLACE CAMILLE COROT	0	9999	Pair/Impair
RUE GUSTAVE COURBET	0	9999	Pair/Impair
RUE HONORE DAUMIER	0	9999	Pair/Impair
PLACE HONORE DAUMIER	0	9999	Pair/Impair
PLACE GUSTAVE COURBET	0	9999	Pair/Impair
RUE FREDERIC JOLIOT-CURIE	0	9999	Pair/Impair
RUE ALFRED LEBIDON	0	9999	Pair/Impair



**15ème BUREAU - ECOLE JOLIOT CURIE - 104 AVENUE D'ALFORTVILLE**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE D'ALFORTVILLE	1	9999	Impair
AVENUE DES CHALETS	0	9999	Pair/Impair
VILLA DES CYPRINS	0	9999	Pair/Impair
RUE DE L'EST	0	9999	Pair/Impair
AVENUE MARGUERITE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DES MARRONNIERS	0	9999	Pair/Impair
QUAI POMPADOUR	0	9999	Pair/Impair
ALLEE DES TROENES	0	9999	Pair/Impair
ALLEE DES TERRASSES DE SEINE	0	9999	Pair/Impair
VILLA DU PRUD'HOMME MARINIER	0	9999	Pair/Impair

**16ème BUREAU - ECOLE VICTOR HUGO - 11 RUE VICTOR JEROME**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE D'ALFORTVILLE	0	70	Pair
RUE BAURET	0	10	Pair
RUE BAURET	1	5	Impair
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT	0	46	Pair
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT	1	15	Impair
RUE DEFFORGE	23	45	Impair
AVENUE DE LA FOLIE	2	16	Pair
PASSAGE GUIMAS	0	9999	Pair/Impair
AVENUE VICTOR HUGO	1	51	Impair
RUE VICTOR JEROME	0	9999	Pair/Impair
RUE LEPESCHEUX	0	9999	Pair/Impair
RUE MEDERIC	1	9999	Impair
RUE PASSEREAU	1	9999	Impair
RUE PASSEREAU	20	20	Pair
RUE PECHON	0	9998	Pair
VILLA PICHON	0	9999	Pair/Impair
PLACE PIERRE BROSSOLETTE	0	9999	Pair/Impair
RUE GEORGES BRASSENS	0	9999	Pair/Impair

**17ème BUREAU - ECOLE VICTOR HUGO - 11 RUE VICTOR JEROME**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE MARYSE BASTIE	0	0	Pair
RUE MARYSE BASTIE	1	9999	Impair
RUE BAURET	7	9999	Impair
RUE BAURET	12	9998	Pair
AVENUE MARCELIN BERTHELOT	0	9999	Pair/Impair
RUE BRONGNIART	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT	17	9999	Impair
AVENUE DU DOCTEUR CHARCOT	48	9998	Pair
RUE DEFFORGE	0	9998	Pair
RUE DEFFORGE	1	21	Impair
RUE DE L'EPARGNE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DE LA FOLIE	18	9998	Pair
AVENUE VICTOR HUGO	53	99	Impair
RUE LUCIE	0	9999	Pair/Impair
RUE MEDERIC	0	9998	Pair
RUE BERNARD PALISSY	0	9999	Pair/Impair
RUE PASSEREAU	2	18	Pair
RUE PECHON	1	9999	Impair
RUE SALVETAT	0	9999	Pair/Impair

**18ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE CASANOVA - 49 RUE DE LA PAIX**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE ALSACE LORRAINE	1	9999	Impair
RUE DE LA CHASSE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE VICTOR HUGO	60	9998	Pair
RUE NOEL	0	9999	Pair/Impair
RUE POMPADOUR	0	9999	Pair/Impair
AVENUE JEAN BOUIN	0	9999	Pair/Impair
RUE DOCTEUR CALMETTE	0	9999	Pair/Impair
RUE TRAVERSIERE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE HENRI CORVOL	65	9999	Impair
AVENUE HENRI CORVOL	86	9999	Pair
RUE JEAN BAUDIN	22	9998	Pair
RUE JEAN BAUDIN	15	9999	Impair

**19ème BUREAU - ECOLE JEAN MACE - 80 RUE DE LA PAIX**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE VICTOR HUGO	0	28	Pair
RUE PASTEUR	0	9998	Pair
RUE CHEVREUL	0	9999	Pair/Impair
AVENUE VILLENEUVE ST GEORGES	1	73	Impair
AVENUE VILLENEUVE ST GEORGES	0	56	Pair
RUE DES FUSILLES	1	27	Impair
RUE DES FUSILLES	2	32	Pair
RUE CAMILLE DESMOULINS	1	21	Impair
PASSAGE CHEVREUL	0	9999	Pair/Impair
PLACE PAUL ELUARD	0	9999	Pair/Impair

**20ème BUREAU - ECOLE JEAN MACE - 80 RUE DE LA PAIX**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
RUE THEOPHILE DUCLOUX	2	9998	Pair
RUE ALSACE LORRAINE	96	9998	Pair
AVENUE HENRI CORVOL	1	63	Impair
AVENUE HENRI CORVOL	0	84	Pair
AVENUE VILLENEUVE ST GEORGES	97	9999	Impair
AVENUE VILLENEUVE ST GEORGES	58	9998	Pair
ALLEE PICHON DES PRES	0	9999	Pair/Impair
CHEMIN D'EXPLOITATION	0	9999	Pair/Impair
RUE MEHY	0	9999	Pair/Impair
AVENUE MORILLON	0	9999	Pair/Impair
ALLEE MORILLON	0	9999	Pair/Impair
RUE LIEUTENANT COLONEL CURIE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE DANVILLE	0	9999	Pair/Impair
RUE LOUISE BOURGEOIS	0	9999	Pair/Impair
RUE ROBERT DOISNEAU	0	9999	Pair/Impair

**21ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE CASANOVA - 49 RUE DE LA PAIX**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
AVENUE VICTOR HUGO	30	58	Pair
RUE ALSACE LORRAINE	0	92	Pair
RUE PASTEUR	1	9999	Impair
RUE CAMILLE DESMOULINS	23	9999	Impair
RUE CAMILLE DESMOULINS	2	9998	Pair
RUE THEOPHILE DUCLOUX	1	9999	Impair
AVENUE VILLENEUVE ST GEORGES	75	95	Impair
RUE MIRABEAU	0	9999	Pair/Impair

RUE DE LA PAIX	0	9999	Pair/Impair
RUE JEAN BAUDIN	1	13	Impair
RUE JEAN BAUDIN	2	18	Pair
RUE BOULENGER DELBARRE	0	9999	Pair/Impair
RUE CHARLES	0	9999	Pair/Impair
RUE DES FUSILLES	29	9999	Impair
RUE DES FUSILLES	34	9998	Pair
RUE DU BEL AIR	0	9999	Pair/Impair

**22ème BUREAU - MEDIATHEQUE ARAGON - 17, RUE PIERRE MENDES-France**

Nom de la rue	N°deb	N°fin	Côté
QUAI DU PORT DE CHOISY	0	9999	Pair/Impair
QUAI VOLTAIRE	0	9999	Pair/Impair
QUAI DE CHOISY	0	60	Pair
QUAI FERNAND DUPUY	0	9999	Pair/Impair
AVENUE LOUIS LUC	0	9999	Pair/Impair
RUE GUTENBERG	0	9999	Pair/Impair
PASSAGE DONG-DA	0	9999	Pair/Impair
PASSAGE TIRNOVA	0	9999	Pair/Impair
RUE PIERRE MENDES-France	0	9999	Pair/Impair
AVENUE GUYNEMER	1	9999	Impair
AVENUE RONDU	2	10	Pair
RUE JULES FERRY	0	9999	Pair/Impair
RUE PAUL CARLE	1	7	Impair
RUE PIERRE CURIE	0	9999	Pair/Impair
AVENUE ANATOLE FRANCE	67	103	Impair



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/ 6139**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de BOISSY-SAINT-LEGER**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** les arrêtés DRCL/3 n°2009/2653 du 7 juillet 2009 et DRCL/3 n°2009/3029 du 31 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de BOISSY-SAINT-LEGER à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 25 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Les arrêtés DRCL/3 n°2009/2653 du 7 juillet 2009 et DRCL/3 n°2009/3029 du 31 juillet 2009 instituant les bureaux de vote dans la commune de BOISSY-SAINT-LEGER sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de BOISSY-SAINT-LEGER sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton N° 16 (Plateau Briard)**

Bureau n° 1 - Salle des fêtes, 6 rue de Sucy

Bureau n° 2 - Groupe scolaire Amédée Dunois, 18 rue de Sucy

Bureau n° 3 - Ecole du Bois Clary, 38 avenue Louis Walle

Bureau n° 4 - Ecole des châtaigniers, 35/37 avenue des châtaigniers

Bureau n° 5 - Salle Tohu-Bohu, 4 C boulevard de la Gare

Bureau n° 6 - Groupe scolaire Jacques Prévert, primaire A, rue Jacques Prévert

Bureau n° 7 - Groupe scolaire Jacques Prévert, primaire B, rue Jacques Prévert

Bureau n° 8 - Groupe scolaire Jean Rostand, primaire A, allée fin guerre Algérie

Bureau n° 9 - Groupe scolaire Jean Rostand, primaire B, 2 allée Jean Rostand

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Salle des fêtes, 6 rue de Sucy*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 7 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0001 SALLE DES FETES	9400400040 (CANDIE) ALLEE DU CANDIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400110 (FONTAINE) RUE DE LA FONTAINE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400140 (LECLERC) AV. DU GAL LECLERC	Du 7 au 63	Impair
	9400400140 (LECLERC) AV. DU GAL LECLERC	Du 34 au 48	Pair
	9400400155 (GLYCINES) ALLEE DES GLYCINES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400161 (GROSBOIS) DOMAINE DE GROSBOIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400180 (HOTTINGUER) AVENUE HOTTINGUER	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400200 (REVILLON) BD. LEON REVILLON	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400215 (MAIRE) RUE L. ROUGAGNOU - ANCIEN MAIRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400230 (LUNE) RUE DE LA LUNE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400316 (PRESOIRS) SENTE DES PRESOIRS	Du 12 au 18	Pair
	9400400318 (PRINCESSE) ALLEE DE LA PRINCESSE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400320 (PROCESSION) RUE DE LA PROCESSION	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400360 (REVILLON) RUE STANISLAS REVILLON	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400390 (TERRASSE) RUE DE LA TERRASSE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400400 (TRAVERSIER) RUE TRAVERSIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400405 (VALENTON) RUE DE VALENTON	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400410 (VILLENEUVE) RUE VALLOU DE VILLENEUVE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400415 (VERDUN) PLACE DE VERDUN	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400420 (WAGRAM) RUE DE WAGRAM	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0002 GROUPE SCOLAIRE AMELEE DUNOIS	9400400010 (RIBOT) RUE ALEXANDRE RIBOT	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400013 (ANDRE) RUE ANDRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400014 (ARDENNES) ALLEE DES ARDENNES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400017 (BEARN) ALLEE DU BEARN	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400047 (CHAMPAGNE) ALLEE DE CHAMPAGNE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400100 (EGLISE) RUE DE L EGLISE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400150 (PICOT) RUE GEORGES PICOT	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400190 (LACARRIERE) RUE LACARRIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400260 (MERCIERE) RUE MERCIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400280 (PARIS) RUE DE PARIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400330 (PROGRES) AV. DU PROGRES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400355 (SIMONE) RUE SIMONE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400370 (SUCY) RUE DE SUCY	Du 1 au 67	Impair
	9400400370 (SUCY) RUE DE SUCY	Du 2 au 58	Pair
	9400400380 (TEMPLE) RUE DU TEMPLE	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0003 ECOLE DU BOIS CLARY	9400400070 (CHENES) CITE DES CHENES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400090 (CLOSEAU) AV. DU CLOSEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400160 (GROSBOIS) AV. DE GROSBOIS	Du 1 au 21	Impair
	9400400160 (GROSBOIS) AV. DE GROSBOIS	Du 2 au 18	Pair
	9400400165 (COMBERNOUX) PLACE COMBERNOUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400220 (WALLE) AVENUE LOUIS WALLE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400240 (BLANCHE) RUE DE MAISON BLANCHE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400250 (MAROLLES) RUE DE MAROLLES	Du 1 au 45	Impair
	9400400250 (MAROLLES) RUE DE MAROLLES	Du 2 au 62 Ter	Pair
	9400400270 (PARC) AV. DU PARC	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400289 (PIPLE) ALLEE DU PIPEL	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400309 (POMPADOUR) ALLEE DE LA POMPADOUR	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400350 (ROYALE) RUE ROYALE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400370 (SUCY) RUE DE SUCY	Du 60 au 94	Pair
	940040B003 (CLOSEAU) CITE DU CLOSEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0004 ECOLE DES CHATAIGNIERS	9400400020 (BLANCS) ALLEE DES BLANCS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400027 (BOULEAUX) RUE DES BOULEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400045 (CEDRE) RUE DU CEDRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400060 (CHATAIGNIE) AV.DES CHATAIGNIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400071 (CHENE) ALLEE DU CHENE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400091 (CYPRES) ALLEE DES CYPRES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400098 (ECUREUILS) ALLEE DES ECUREUILS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400106 (ERABLES) ALLEE DES ERABLES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400158 (GRIPPET) ALLEE DU GRIPPET	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400160 (GROSBOIS) AV. DE GROSBOIS	Du 23 au 41	Impair
	9400400160 (GROSBOIS) AV. DE GROSBOIS	Du 24 au 32	Pair
	9400400175 (HETRES) ALLEE DES HETRES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400250 (MAROLLES) RUE DE MAROLLES	Du 47 au 93	Impair
	9400400250 (MAROLLES) RUE DE MAROLLES	Du 64 au 172 Bis	Pair
	9400400255 (MELEZE) ALLEE DU MELEZE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400266 (NOYER) CHEMIN DU NOYER	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400267 (ORMES) RUE DES ORMES	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400340 (REPUBLIQUE) RUE DE LA REPUBLIQUE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400375 (SYCOMORE) ALLEE DU SYCOMORE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400403 (THUYAS) ALLEE DES THUYAS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400430 (COLOMBIER) CHEMIN DE VIEUX COLOMBIER	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0005 SALLE LE TOHU-BOHU	9400400015 (BELLEVUE) RUE DE BELLEVUE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400030 (BREVANNES) RUE DE BREVANNES	Du 1 au 9999	Impair
	9400400030 (BREVANNES) RUE DE BREVANNES	Du 4 au 9998	Pair
	9400400049 (EMMANUEL) AVENUE CHARLES EMMANUEL	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400050 (LOUIS) PLACE CHARLES LOUIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400107 (BAUDIN) RUE FERNAND BAUDIN	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400120 (GARE) BD. DE LA GARE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400140 (LECLERC) AV. DU GAL LECLERC	Du 12 au 12	Pair
	9400400140 (LECLERC) AV. DU GAL LECLERC	Du 20 au 32	Pair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400170 (LEGROS) RUE HENRI LEGROS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400210 (CHENU) RUE LOUISE CHENU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400280 (PIARD) RUE PIARD	Du 50 au 50	Pair
	9400400315 (PRESOIRS) SENTE DES PRESOIRS	Du 2 au 4	Pair
	9400400315 (PRESOIRS) SENTE DES PRESOIRS	Du 15 au 15 Quater	Impair
	9400400354 (GLAISIERES) CHEMIN RURAL N° 14 DIT CH DES GLAISIERES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400365 (STEPHANIE) RUE STEPHANIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400398 (SOURCES) ALLEE DES SOURCES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400432 (VIGNES) ALLEE DES VIGNES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	940040A040 (DOUANES) CITE DES DOUANES	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0006 GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	9400400026 (BOULAIE) PLACE DE LA BOULAIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400030 (BREVANNES) RUE DE BREVANNES	Du 2 au 2 Quater	Pair
	9400400048 (DE GAULLE) AV. CHARLES DE GAULLE	Du 1 au 9	Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400080 (CHIROI) RUE CHIROI	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400115 (GAGNY) CHEMIN DE GAGNY	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400130 (GARE) PLACE DE LA GARE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400135 (ROULLEAU) RUE GASTON ROULLEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400140 (LECLERC) AV. DU GAL LECLERC	Du 14 au 18	Pair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 0 au 6	Pair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 1 au 5 Bis	Impair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 11 au 9999	Impair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 12 au 9998	Pair
	9400400285 (PINEDE) PLACE DE LA PINEDE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	940040182Z (PREVERT) RUE JACQUES PREVERT	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	940040B024 (FORUM) PLACE DU FORUM	Du 0 au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0007 GROUPE SCOLAIRE JACQUES PREVERT	9400400114 (FRENAIE) PLACE DE LA FRENAIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	DÉBUT DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	FIN DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400265 (NATIONALE ) RTE NATIONALE 19	Du 0	au 9999	Pair/Impair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 7	au 9	Impair
	9400400285 (PEUPLERAIE) PLACE DE LA PEUPLERAIE	Du 8	au 10	Pair
	9400400302 (PLATANERAIE) PLACE DE LA PLATANERAIE	Du 0	au 9999	Pair/Impair
	940040A050 (LAC) RESIDENCE DU LAC	Du 0	au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	DÉBUT DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	FIN DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0008 GROUPE SCOLAIRE ROSTAND PRIMAIRE A	9400400073 (CHENAIE) PLACE DE LA CHENAIE	Du 0	au 9999	Pair/Impair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 5	au 5	Impair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 8	au 8	Pair
	9400400401 (TILLEULS) PLACE DES TILLEULS	Du 0	au 9999	Pair/Impair

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	DÉBUT DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	FIN DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0009 GROUPE SCOLAIRE JEAN ROSTAND PRIMAIRE B	9400400003 (ALOUETTES) RUE DES ALOUETTES	Du 0	au 9999	Pair/Impair
	9400400048 (DE GAULLE) AV. CHARLES DE GAULLE	Du 0	au 10	Pair
	9400400051 (CHARDONNER) ALLEE DES CHARDONNERETS	Du 0	au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400094 (COQUELICOT) ALLEE DES COQUELICOTS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 0 au 2	Pair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 1 au 3	Impair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 6 au 6	Pair
	9400400108 (ERABLES) PLACE DES ERABLES	Du 7 au 7	Impair
	9400400111 (ALGERIE) RUE DE LA FIN DE LA GUERRE D ALGERIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400147 (BRASSENS) AVENUE GEORGES BRASSENS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400181 (8 MAI) RUE DU 8 MAI 1945	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400183 (ROSTAND) ALLEE JEAN ROSTAND	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400261 (MERLES) ALLEE DES MERLES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400263 (MESANGES) ALLEE DES MESANGES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400297 (PINSONS) ALLEE DES PINSONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400311 (POMPADOUR) RUE DE LA POMPADOUR Z.I.	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400356 (SABLIERE) PLACE DE LA SABLIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

BOISSY-SAINT-LEGER (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9400400357 (SAPINIERE) PLACE DE LA SAPINIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9400400359 (SABLONS) RUE DES SABLONS	Du 1 au 33	Impair
	9400400359 (SABLONS) RUE DES SABLONS	Du 2 au 24	Pair



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **ARRÊTÉ N° 2014 / 6164**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n° 2011/2267 du 11 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 27 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n° 2011/2267 du 11 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de NOISEAU est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de NOISEAU sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 16 (Plateau Briard)**

Bureau n° 1 – Hôtel de Ville – 2 rue Pierre Viénot

Bureau n° 2 – Salle des fêtes (ancienne mairie) – 1 rue Alexandre-Milard

Bureau n° 3 – Foyer des anciens – rue Pierre Brossolette

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Hôtel de Ville – 2 rue Pierre Viénot*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 8 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 1**  
**Hôtel de Ville, 2 rue Pierre Viénot (Bureau centralisateur)**

RUE HENRI BARBUSSE

RUE BERTHELOT

RUE EDOUARD BRANLY

RUE LEON BRESSET (N° pairs : à partir du n°28) - (N° impairs : à partir du n°27)

CHEMIN DE BRIE

RUE SADI CARNOT

RUE RENE CASSIN

CENTRE P.T.T.

RUE PAUL CEZANNE

RUE CAMILLE CLAUDEL

ALLEE DU CLOS DE LA PETITE FERME

RUE CONDORCET

RUE DENIS DIDEROT

RUE PAUL GAUGUIN

PLACE DE L'HOTEL DE VILLE

AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (N° pairs : 2 à 6) - (N° impairs : 1 à 5 quater)

RUE LOUISE MICHEL

RUE CLAUDE MONET

RUE RAYMOND PAULVAICHE

ALLEE DE LA PEPINIERE

RUE JACQUES PREVERT

ROUTE DE LA QUEUE EN BRIE

R.N.4 CUVETTE DE CHAMPLAIN

RUE JEAN ROSTAND

RUE GEORGE SAND

PASSAGE DES UZELLES

RUE PIERRE VIENOT

ALLEE JEAN VILAR

**COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 2**  
**Salle des Fêtes (ancienne Mairie), 1 rue Alexandre-Milard**

RUE DU PRESIDENT ALLENDE

ALLEE DU BELVEDERE

RUE HECTOR BERLIOZ

RUE LEON BRESSET (N° pairs :2 à 26) - (N° Impairs :1 à 25)

RUE PIERRE BROSSOLETTE

CHEMIN DU COTEAU

RUE CLAUDE DEBUSSY

RUE D'ESTIENNE D'ORVES

RUE EINSTEIN

IMPASSE DU FOUR

RUE ANATOLE FRANCE

CHEMIN DE LA GARENNE

RUE DU GENERAL DE GAULLE

RUE VICTOR HUGO

RUE DU PRESIDENT KENNEDY

RUE PAUL LANGEVIN

RUE ALEXANDRE MILARD

CHEMIN DU MOULIN

RUE JACQUES MONOD

RUE GABRIEL PERI

ALLEE DE LA PETITE PLAINE

RUE MAURICE RAVEL

RUE JEAN ZAY

ALLEE LUCIE AUBRAC

COMMUNE DE NOISEAU - BUREAU DE VOTE N° 3  
Foyer des Anciens, rue Pierre Brossolette

CHEMIN DES BASSES BRUNES

RUE DE BELLEVUE

RUE ALBERT CAMUS

RUE ALPHONSE DAUDET

CHEMIN DE LA FONTAINE

RUE CHARLES GOUNOD

RUE LEON BLUM

CHEMIN DE LA HAUTE BORNE

RUE DE LA HAUTE BORNE

ALLEE DES HAUTES BRUNES

RUE PIERRE CURIE

ALLEE ALFRED KASTLER

AVENUE PIERRE MENDES FRANCE (N° pairs : 8 à 118) - (N° impairs : 7 à 119)

RUE FREDERIC MISTRAL

RUE JEAN MOULIN

RUE DU DOCTEUR ROUX

RUE SAINT EXUPERY

SENTIER DE LA SAUSSAIE LUISANTE

RUE LEONARD DE VINCI

RUE EMILE ZOLA

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **ARRÊTÉ N° 2014 / 6204**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de RUNGIS**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL-4 n°2008/3367 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de RUNGIS à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 20 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté DRCL-4 n° 2008/3367 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de RUNGIS est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de RUNGIS sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 19 (Thiais)**

Bureau n° 1 - Grange Sainte-Geneviève 1 - 13 rue Sainte-Geneviève

Bureau n° 2 - Grange Sainte-Geneviève 2 - 13 rue Sainte-Geneviève

Bureau n° 3 - Ecole élémentaire les Antes - 1 rue Guillaume Colletet

Bureau n° 4 - Ecole élémentaire La Grange - 13/15 rue de la Grange

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Grange Sainte-Geneviève 1 – 13, rue Sainte Geneviève*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 11 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

GRANGE SAINTE GENEVIEVE 1  
13 RUE SAINTE GENEVIEVE  
94150 RUNGIS

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
RUE DE L'ABREUVOIR	les deux	début	fin
RUE DU BELVEDERE	les deux	début	fin
RUE DES CHARENTES	les deux	début	fin
RUE DU CHATEAU	les deux	début	fin
RÉSIDENCE LES CLOSEAUX	les deux	début	fin
RUE NOTRE DAME	les deux	début	fin
RUE DE L'ÉGLISE	les deux	début	fin
RUE DU FIEF	les deux	début	fin
PLACE DU GENERAL DE GAULLE	les deux	début	fin
AVENUE LUCIEN GRELINGER	impair	1	25
AVENUE LUCIEN GRELINGER	pair	2	20
RUE DU PONT DES HALLES	les deux	début	fin
VOIE AU LARD	les deux	début	fin
AVENUE CHARLES LINDBERGH	les deux	début	fin
QUAI DE LORIENT	les deux	début	fin
AVENUE MARCEL	les deux	début	fin
RÉSIDENCE MEDICIS	les deux	début	fin
RUE MONDÉTOUR	les deux	début	fin
RUE D'ORLY	les deux	début	fin
RUE DU PARC	impair	1	13
RUE DU PARC	pair	2	22
RUE DE LA PIROUETTE	les deux	début	fin
RUE DES PLANTEURS	les deux	début	fin
AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE	les deux	début	fin
RUE VUILLEFROY DE SILLY	les deux	début	fin
RUE DES SOURCES	les deux	début	fin
PLACE MARCEL THIROUIN	les deux	début	fin
PETITE VOIE DES FONTAINES	impair	1	19
PETITE VOIE DES FONTAINES	pair	2	12



GRANGE SAINTE GENEVIEVE 2  
13 RUE SAINTE GENEVIEVE  
94150 RUNGIS

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
RÉSIDENCE DU MARCHÉ BAT. A	les deux	début	fin
VOIE DES AVERNAISES	les deux	début	fin
RÉSIDENCE DU MARCHÉ BAT. B	les deux	début	fin
PLACE EUGENE BROT	les deux	début	fin
ALLÉE CHARLES IX	les deux	début	fin
ALLÉE DES CHARMES	les deux	début	fin
RUE DES PYRÉNÉES	les deux	début	fin
RUE DE L'HOTEL DIEU	les deux	début	fin
RUE DU MARECHAL FERRANT	les deux	début	fin
AVENUE DE FONTAINEBLEAU	les deux	début	fin
ALLÉE FRANÇOIS II	les deux	début	fin
AVENUE DE FRESNES	les deux	début	fin
AVENUE DE LA GARE	les deux	début	fin
RUE WALTER GROPIUS	les deux	début	fin
ALLÉE HENRI III	les deux	début	fin
VOIE DES JUMEAUX	les deux	début	fin
CHEMIN DU LAGUÉ	les deux	début	fin
RUE DU MARCHÉ	les deux	début	fin
CHEMIN DE MONTJEAN	les deux	début	fin
RUE OSCAR NIEMEYER	les deux	début	fin
ALLÉE DES ORMES	les deux	début	fin
CHEMIN DE PARAY	les deux	1	5
IMPASSE PASTEUR	les deux	début	fin
RUE PASTEUR	les deux	début	fin
AVENUE PASTEUR	les deux	début	fin
RUE SAARINEN	les deux	début	fin
RUE SAINTE-GENEVIÈVE	les deux	début	fin
PLACE DE LA SEINE	les deux	début	fin
PLACE DES ETATS UNIS	les deux	début	fin

ECOLE ELEMENTAIRE LES ANTES  
1 RUE GUILLAUME COLLETET  
94150 RUNGIS

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
AVENUE DES ANTES	les deux	début	fin
RUE DU BOSQUET	les deux	début	fin
RUE DES CARRIERS	les deux	début	fin
RUE DU GUERRIER CELTE	les deux	début	fin
RUE GUILLAUME COLLETET	les deux	début	fin
PLACE JOSEPH CUGNOT	les deux	début	fin
RUE DE LUTÈCE	les deux	début	fin
RUE DES DRUIDES	les deux	début	fin
RUE DU BOUT DU PAVÉ	les deux	début	fin
RUE SAINT-EUSTACHE	les deux	début	fin
RUE THOMAS FRANCINE	les deux	début	fin
AVENUE LUCIEN GRELINGER	pair	22	38
AVENUE LUCIEN GRELINGER	impair	27	39
RUE DES HALLIERS	les deux	début	fin
RUE DES JAVELLES	les deux	début	fin
PLACE LOUIS XIII	les deux	début	fin
PLACE DES FRÈRES MONTGOLFIER	les deux	début	fin
RUE MONTORGUEIL	les deux	début	fin
RUE DU PARC	impair	15	31
RUE DU PARC	pair	24	32
RUE DES PARISI	les deux	début	fin
RUE DU SENTIER DES PAUVRES	les deux	début	fin
RUE DU REGARD	les deux	début	fin
ALLÉE DE LA RÉGENTE	les deux	1	1
RUE RICHELIEU	les deux	début	fin
RUE F. PILATRE DE ROZIER	les deux	début	fin
RUE DU SANGLIER	les deux	début	fin
RUE SAINT-SULPICE	les deux	début	fin
RUE EDME VERNIQUET	les deux	début	fin
PETITE VOIE DES FONTAINES	pair	14	60
PETITE VOIE DES FONTAINES	impair	21	59

Bureau n° 4      ECOLE ELEMENTAIRE LA GRANGE  
13/15 rue de la Grange  
94150 RUNGIS

Nom de la voie	Côté	N° de début	N° de fin
PLACE DE L'AQUEDUC ANTIQUE	les deux	début	fin
RUE DES ARPENTS	les deux	début	fin
PLACE CLAUDE BERTHOLET	les deux	début	fin
RUE LOUIS A. DE BOUGAINVILLE	les deux	début	fin
RUE J.F. CHAMPOLLION	les deux	début	fin
RUE CLAUDE CHAPPE	les deux	début	fin
RUE ANTOINE DE CONDORCET	les deux	début	fin
ALLÉE DU GRAT-COQ	les deux	début	fin
RUE DE L'EMERY	les deux	début	fin
RUE DE LA FERME	les deux	début	fin
RUE DES GLANEUSES	les deux	début	fin
RUE DE LA GRANGE	les deux	début	fin
RUE DE L'ABBE GREGOIRE	les deux	début	fin
ALLÉE DES GRISONNIERES	les deux	début	fin
RUE DU PRE HAUT	les deux	début	fin
RUE DES LABOUREURS	les deux	début	fin
RUE ANTOINE DE LAVOISIER	les deux	début	fin
AL DE L'AULNAIE DES MAILLETS	les deux	début	fin
RUE DELAMBRE ET MECHAIN	les deux	début	fin
RUE GASPARD MONGE	les deux	début	fin
RUE DE L'ORMETEAU	les deux	début	fin
PLACE DU FOUR A PAIN	les deux	début	fin
ALLEE DE LA PIERRÉE	les deux	début	fin
RUE DES POTIERS	les deux	début	fin
PLACE DU TERRIER AU RENARD	les deux	début	fin
RUE DU RIMARIN	les deux	début	fin
ALLEE DU RÔ DE RUNGIS	les deux	début	fin
ALLEE DES SEPTIERS	les deux	début	fin
RUE DE LA RAIE TORTUE	les deux	début	fin
RUE DU TOURNEAU	les deux	début	fin
AVENUE DU BOUT DE LA VILLE	les deux	début	fin

Ville de RUNGIS (VAL-DE-MARNE)

ETAT RECAPITULATIF DES ELECTEURS ARRETE AU 25 MAI 2014

BUREAUX DE VOTE	ELECTEURS Français
1	1006
2	1008
3	1090
4	992
TOTAUX	4096

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6224**

**instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICETRE  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n°2011/2564 du 28 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICETRE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 30 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n° 2011/2564 du 28 juillet 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune du KREMLIN-BICETRE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune du KREMLIN-BICETRE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 12 (Le Kremlin-Bicêtre)**

Bureau n° 1 - Mairie - place Jean Jaurès

Bureau n° 2 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet

Bureau n° 3 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet

Bureau n° 4 - Espace André Maigné - 18 bis, rue du 14 Juillet

Bureau n° 5 - Ecole Jean Zay - Rue Rossel

Bureau n° 6 - Club Antoine Lacroix - 84 ter, avenue de Fontainebleau

Bureau n° 7 - Salle municipale - 8/12, rue Carnot

Bureau n° 8 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 9 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 10 - Ecole Charles Péguy - 3 bis, rue de Verdun - Lazare Ponticelli

Bureau n° 11 – Centre de loisirs Aimé Césaire - 3, boulevard Chastenet de Géry

Bureau n° 12 - Ecole maternelle Pauline Kergomard - 10, rue Benoît Malon

Bureau n° 13 - Centre social - 25bis/29, avenue Charles Gide

Bureau n° 14 - Ecole primaire Benoît Malon - 2, rue Jean Mermoz

Bureau n° 15 - Ecole primaire Benoît Malon - 2, rue Jean Mermoz

Bureau n° 16 - Ecole maternelle Benoît Malon - 45 bis, rue du Professeur Bergonié.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Mairie - place Jean Jaurès*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

.../...

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Haÿ-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 15 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
1	224	avenue Docteur Antoine Lacroix	Impair	1		9	Quinter
1	224	avenue Docteur Antoine Lacroix	Pair	2		12	Bis
1	103	impasse Courteix	Suite	0		999	Quinter
1	111	impasse Etienne Dolet	Suite	0		999	Quinter
1	115	passage Gambetta	Suite	0		999	Quinter
1	218	place Jean Jaurès	Suite	0		999	Quinter
1	1101	rue de la Convention	Pair	34		56	Quinter
1	108	rue Elisée Reclus	Impair	35		61	Quinter
1	108	rue Elisée Reclus	Pair	32		60	Quinter
1	116	rue Gambetta	Suite	0		999	Quinter



## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
2	224	avenue Docteur Antoine Lacroix	Impair	11		25	Quinter
2	224	avenue Docteur Antoine Lacroix	Pair	12	Ter	30	Quinter
2	134	bd. du Général de Gaulle	Suite	0		999	Quinter
2	104	rue Curie	Suite	0		999	Quinter
2	223	rue du 14 juillet	Suite	0		999	Quinter
2	106	rue Edouard Vaillant	Suite	0		999	Quinter
2	108	rue Elisée Reclus	Impair	1		33	Quinter
2	108	rue Elisée Reclus	Pair	2		30	Quinter
2	128	rue Gabriel Péri	Impair	25		49	Quinter
2	119	square Jules Guesde	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTO Début	Borne Fin	BTO Fin
3	313	avenue de Fontainebleau	Pair	26		48	Quinter
3	230	rue Danton	Impair	1		13	
3	230	rue Danton	Pair	0		12	Quinter
3	1101	rue de la Convention	Impair	1		55	Quinter
3	1101	rue de la Convention	Pair	0		32	Quinter
3	417	rue du Général Leclerc	Impair	13		45	Quinter
3	417	rue du Général Leclerc	Pair	20		58	Quinter
3	231	rue Etienne Dolet	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
4	300	av. du Boulo-drome	Suite	0		999	Quinter
4	313	avenue de Fontainebleau	Impair	1		49	Quinter
4	313	avenue de Fontainebleau	Pair	0		24	Quinter
4	327	avenue du Cimetière Communal	Suite	0		999	Quinter
4	309	impasse Emile Zola	Suite	0		999	Quinter
4	322	passage des Plantes	Suite	0		999	Quinter
4	301	rue des Chalets	Suite	0		999	Quinter
4	417	rue du Général Leclerc	Impair	1		11	Quinter
4	417	rue du Général Leclerc	Pair	0		18	Quinter
4	310	rue Emile Zola	Suite	0		999	Quinter
4	320	rue Pasteur	Suite	0		999	Quinter
4	232	rue Pierre Brossolette	Suite	0		999	Quinter
4	325	rue Roger Salengro	Suite	0		999	Quinter
4	326	rue Voltaire	Suite	0		999	Quinter
4	418	rue Yitzhak Rabin	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
5	230	rue Danton	Impair	13	Bis	39	Quinter
5	230	rue Danton	Pair	14		36	Quinter
5	417	rue du Général Leclerc	Impair	47		79	Quinter
5	417	rue du Général Leclerc	Pair	60		76	Quinter
5	1202	rue Rossel	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
6	313	avenue de Fontainebleau	Impair	51		89	Quinter
6	313	avenue de Fontainebleau	Pair	50		102	Quinter
6	1308	avenue du Repos	Suite	0		999	Quinter
6	404	place Jean-Baptiste Clément	Suite	1		10	Quinter
6	230	rue Danton	Impair	41		51	Quinter
6	230	rue Danton	Pair	38		52	Quinter
6	400	rue Delescluze	Suite	0		999	Quinter
6	1305	rue Edmond Michelet	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
7	1302	passage Carnot	Suite	0		999	Quinter
7	1301	rue Babeuf	Suite	0		999	Quinter
7	1303	rue Carnot	Suite	0		999	Quinter
7	1304	rue des Fusillés	Suite	0		999	Quinter
7	1309	rue Georges Pompidou	Suite	0		999	Quinter
7	1306	rue Lech Walesa	Suite	0		999	Quinter
7	1307	rue René Cassin	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
8	313	avenue de Fontainebleau	Impair	91		115	Quinter
8	521	avenue Eugène Thomas	Suite	0		999	Quinter
8	529	place Victor Hugo	Suite	0		999	Quinter
8	528	rue Jean Monnet	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTO Début	Borne Fin	BTO Fin
9	1402	rue Anatole France	Pair	2		34	
9	625	rue de Verdun-Lazare Ponticelli	Suite	1		9	Quinter
9	1006	rue du 19 mars 1962	Suite	0		999	Quinter
9	619	rue du Général Leclerc - Hôpital	Pair	78		78	
9	624	rue Marcelin Berthelot	Suite	0		999	Quinter
9	615	rue Paul Lafargue	Suite	0		999	Quinter



## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
10	313	avenue de Fontainebleau	Impair	117		145	Quinter
10	313	avenue de Fontainebleau	Pair	104		144	Quinter
10	1402	rue Anatole France	Impair	1		43	Bis

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
11	729	avenue Charles Gide	Impair	1		35	Quinter
11	729	avenue Charles Gide	Pair	2		50	Quinter
11	1003	bd. Chastenot de Gery	Suite	0		999	Quinter
11	1005	Fort de Bicêtre	Suite	0		999	Quinter
11	1004	place Edouard Herriot	Suite	0		999	Quinter
11	1001	rue du Capitaine Morinet	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
12	901	passage Bellevue	Suite	0		999	Quinter
12	904	rue Charles Richet	Suite	0		999	Quinter
12	128	rue Gabriel Péri	Impair	51		145	Quinter
12	906	rue John-Fitzgerald Kennedy	Suite	0		999	Quinter
12	907	rue Marcel Sembat	Impair	1		49	Quinter
12	907	rue Marcel Sembat	Pair	0		50	Quinter
12	911	rue Robert Schuman	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
13	729	avenue Charles Gide	Impair	37		65	Quinter
13	729	avenue Charles Gide	Pair	52		76	Quinter
13	1604	route Stratégique	Suite	0		999	Quinter
13	1501	rue Benoît Malon	Pair	2		24	Quinter
13	1603	rue Séverine	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
14	729	avenue Charles Gide	Impair	91		93	Quinter
14	1501	rue Benoît Malon	Impair	1		49	Quinter
14	1501	rue Benoît Malon	Pair	26		100	Quinter
14	1506	rue de la Fraternité	Suite	0		999	Quinter
14	1505	rue de l'Egalité	Suite	0		999	Quinter
14	1502	rue Léon Blum	Suite	0		999	Quinter
14	907	rue Marcel Sembat	Impair	51		65	Quinter
14	907	rue Marcel Sembat	Pair	52		72	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTO Début	Borne Fin	BTO Fin
15	822	impasse des Martinets	Suite	0		999	Quinter
15	801	rue Antoine de Saint-Exupéry	Suite	0		999	Quinter
15	821	rue des Martinets	Suite	0		999	Quinter
15	812	rue Jean Mermoz	Suite	0		999	Quinter
15	819	rue Marc Sangnier	Suite	0		999	Quinter

## LISTE DES RUES

Bureau	Code	Rue	Parité	Borne Début	BTQ Début	Borne Fin	BTQ Fin
16	729	avenue Charles Gide	Impair	67		89	Quinter
16	729	avenue Charles Gide	Impair	95		133	Quinter
16	729	avenue Charles Gide	Pair	78		128	Quinter
16	734	impasse Fualdes	Suite	0		999	Quinter
16	706	passage Candiotti	Suite	0		999	Quinter
16	700	rue Albert Laurensen	Suite	0		999	Quinter
16	728	rue Blaise Pascal	Suite	0		999	Quinter
16	1702	rue de la Liberté	Suite	0		999	Quinter
16	726	rue de la Réunion	Suite	0		999	Quinter
16	702	rue de l'Avenir	Suite	0		999	Quinter
16	710	rue de l'Horizon	Suite	0		999	Quinter
16	711	rue du 08 mai	Suite	0		999	Quinter
16	732	rue du Professeur Bergonié	Suite	0		999	Quinter
16	1504	rue du Professeur Einstein	Suite	0		999	Quinter
16	128	rue Gabriel Péri	Impair	147		197	Quinter
16	715	rue Léo Lagrange	Suite	0		999	Quinter
16	1701	rue Philippe Pinel	Suite	0		999	Quinter
16	722	rue Pierre Sémard	Suite	0		999	Quinter

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6225**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de FRESNES**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2014/4017 du 30 janvier 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de FRESNES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 10 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – L'arrêté n° 2014/4017 du 30 janvier 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune de FRESNES est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de FRESNES sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...



### **Canton n° 10 (l'Haÿ-les-Roses)**

Bureau n° 1 – Mairie - Place Pierre et Marie Curie

Bureau n° 2 – Centre de loisirs du Parc des sports - 2, avenue du Parc des sports

Bureau n° 3 – Collège Saint-Exupéry - 20, avenue de la République

Bureau n° 4 – Foyer restaurant des Anciens - 1-3, rue du Docteur Emile Roux

Bureau n° 5 – Ecole maternelle des Blancs Bouleaux - Allée de la Grenouillère

Bureau n° 6 – Ecole maternelle des Tulipes - rue des Fournières

Bureau n° 7 – Ecole élémentaire des Frères Lumière - rue des Fournières

Bureau n° 8 – Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot

Bureau n° 9 – Centre de Loisirs – Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix

Bureau n° 10 – Centre de Loisirs – Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix.

Bureau n° 11 – Ferme de Cottinville - 41, rue Maurice Ténine

Bureau n° 12 – Ecole maternelle les Coquelicots - 14-16, mail Stéphane Hessel

Bureau n° 13 – Ecole élémentaire Robert Doisneau - Allée du Puits

Bureau n° 14 – Ecole maternelle des Capucines - 3 bis, rue Auguste Daix

Bureau n° 15 – Centre Henri Thellier - 18, rue Auguste Daix.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n° 1 – Mairie - Place Pierre et Marie Curie*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

.../...

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 15 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

## SECTIONNEMENT ELECTORAL

### **BUREAU N° 1 : Mairie - Place Pierre et Marie Curie**

Allée des Vignes - avenue de la Mairie n° 001 à 017 et n° 002 à 018 - avenue de la République n° 001 à 021 et n° 002 à 020 - place de l'Eglise - place Pierre et Marie Curie - rue de la Bergerie - rue de la Source - rue de la Terrasse - rue des Glacières - rue du Réservoir - rue Maurice Ténine n° 013 à 041 et n° 032 à 048 - rue Roger Salengro - sentier de la Tuilerie - square du 19 mars 1962 -

### **BUREAU N° 2 : Centre de loisirs du Parc des sports - 2, avenue du Parc des sports**

Allée Georges Braque - avenue du Huit Mai 1945 - boulevard des Peupliers - boulevard Jean Jaurès n° 041 à 101 et n° 016 à 078 - rue Yvon - boulevard Pasteur n° 066 à 080 - rue des Jacinthes - rue des Cèllets - rue des Violettes - rue Kara - rue Léon Bernard - rue Lina - rue Louis -

### **BUREAU N° 3 : Collège Saint-Exupéry - 20, avenue de la République**

Allée Traversière - avenue de la Division Leclerc n° 002 à 050 - avenue de la Mairie n° 019 à 045 et n° 020 à 044 - avenue de la République n° 023 à 057 et n° 022 à 054 - résidence de Tuilerie - résidence du Val de Bièvre - rue de la Tuilerie - rue des Marronniers - rue du Coteau - rue du Docteur Emile Roux n° 001 à 025 et n° 002 à 026 - rue Henri Barbusse -

### **BUREAU N° 4 : Foyer restaurant des Anciens - 1-3, rue du Docteur Emile Roux**

Allée de l'Oseraie - allée de la Favorite - boulevard Pasteur n° 051 à 099 et n° 036 à 064 - rue de Verdun - rue des Anémones -

### **BUREAU N° 5 : Ecole maternelle des Blancs Bouleaux - Allée de la Grenouillère**

Allée de la Bièvre - allée de la Résidence - allée des Blancs Bouleaux - allée Mansart - avenue Gambetta - rue Jules Guesde - avenue Paul Vaillant Couturier n° 002 à 052 - boulevard Pasteur n° 001 à 049 et n° 002 à 034 - promenade du Barrage - rue Voltaire - rue du Docteur Emile Roux n° 027 à 069 et n° 028 à 068 - rue Moulinot - rue Victor Hugo -

### **BUREAU N° 6 : Ecole maternelle les Tulipes - rue des Fournières**

Allée des Thuyas - allée du Château d'Eau - avenue de la Division Leclerc n° 001 à 045 - avenue de la Liberté - rue Louis Lépine - avenue Paul Vaillant Couturier n° 001 à 051 - avenue Saint Exupéry - cité Jeanne d'Arc - rue du Docteur Schweitzer - rue du Professeur Bergonié -

### **BUREAU N° 7 : Ecole élémentaire des Frères Lumière - rue des Fournières**

Avenue de la Division Leclerc n° 047 à 113 - rue de Garenne - rue de l'Aqueduc - rue des Frères Lumière - rue du Professeur Einstein - rue du Professeur Fleming - rue du Regard - rue Emile Zola n° 001 à 041 et n° 002 à 068 - rue Francis Poulenc - rue des Fournières - villa des Basses Folles -

### **BUREAU N° 8 : Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot**

Allée de la Lutèce - allée des Fauvettes - allée du Capitaine Dupont - allée du Colonel Rivière - impasse des Pinsons - villa Thérèse - impasse des Rouges Gorges - promenade des Hirondelles - rue Claude Debussy - rue du Général Warabiot - rue Emile Zola n° 043 à 159 et n° 070 à 118 - rue Jean-Baptiste Lull - rue Jean-Philippe Rameau - sentier des Akouettes - sentier des Rossignols -

### **BUREAU N° 9 : Centre de Loisirs - Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix**

Allée des Renardeaux - avenue de la Paix n° 047 à 113 et n° 046 à 102 - rue Albert Thomas - rue Brulard - rue du Docteur Charcot - rue Hélène Boucher -

### **BUREAU N° 10 : Centre de loisirs - Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix**

Allée des Iris - allée des Lilas - allée Gervaise - avenue de la Division Leclerc n° 115 à 201 - avenue de la Paix n° 001 à 045 et n° 002 à 044 - avenue de Stalingrad - résidence de la Fosse aux Loups - rue des Groux - rue Frédéric Mistral - rue Gallieni -

### **BUREAU N° 11 : Ferme de Cottinville - 41, rue Maurice Ténine**

Allée Charles Chaplin - allée des Effes - allée du Mail -

### **BUREAU N° 12 : Ecole maternelle les Coquelicots - 14-16 mail Stéphane Hessel**

Allée de l'Etang - allée de la Croix du Sud - allée du Commerce - allée du Grand Saule - allée du Levant - avenue Edouard Herriot - avenue Garennière - chemin des Otages - passage Herriot - rue Albert Roper - rue de la Poterne - square de la Sablonnière - square Léon et Auguste Barroy - voie des Laitières -

### **BUREAU N° 13 : Ecole élémentaire Robert Doisneau - Allée du Puits**

Allée des Glaises - allée du Puits - allée du Roule - allée du Ru - allée Jean Rostand - avenue du Parc des Sports n° 043 à 055 et n° 034 à 050 - cité de Montjean - rue de Wissous - rue des Montjean - sentier des Glaises -

### **BUREAU N° 14 : Ecole maternelle des Capucines - 3 bis, rue Auguste Daix**

Allée de la Butte Fleurie - avenue du Parc des Sports n° 017 à 041 et n° 014 à 032 - avenue Jean Pierre - résidence des Gémeaux - boulevard Jean Jaurès n° 001 à 039 et n° 002 à 014 - chemin de la Tour aux Chartiers - rue Auguste Daix n° 001 à 041 et n° 002 à 014 - rue Julien Chailloux - rue Maurice Ténine n° 001 à 011 et n° 002 à 030 -

### **BUREAU N° 15 : Centre Henri Thellier - 18, rue Auguste Daix**

Allée des Cépages - allée des Rosiers - allée du Clos de Tourvoie - allée Elisabeth Leduc - allée Philippe de Connaye - avenue du Parc des Sports n° 001 à 015 et n° 002 à 012 - résidence de Tourvoie - rue Auguste Daix n° 016 à 026 - sentier de la Bonde -

# SECTIONNEMENT ELECTORAL

## **BUREAU N° 1 : Mairie - Place Pierre et Marie Curie**

Allée des Vignes - avenue de la Mairie n° 001 à 017 et n° 002 à 018 - avenue de la République n° 001 à 021 et n° 002 à 020 - place de l' Eglise - place Pierre et Marie Curie - rue de la Bergerie - rue de la Source - rue de la Terrasse - rue des Glacières - rue du Réservoir - rue Maurice Ténine n° 013 à 041 et n° 032 à 048 - rue Roger Salengro - sentier de la Tuilerie - square du 19 mars 1962 -

## **BUREAU N° 2 : Centre de loisirs du Parc des sports - 2, avenue du Parc des sports**

Allée Georges Braque - avenue du Huit Mai 1945 - boulevard des Peupliers - boulevard Jean Jaurès n° 041 à 101 et n° 016 à 076 - rue Yvon - boulevard Pasteur n° 086 à 080 - rue des Jacinthes - rue des Celliers - rue des Violottes - rue Kara - rue Léon Bernard - rue Lina - rue Louis -

## **BUREAU N° 3 : Collège Saint-Exupéry - 20, avenue de la République**

Allée Traversière - avenue de la Division Leclerc n° 002 à 050 - avenue de la Mairie n° 019 à 045 et n° 020 à 044 - avenue de la République n° 023 à 057 et n° 022 à 054 - résidence de Tuilerie - résidence du Val de Bièvre - rue de la Tuilerie - rue des Marronniers - rue du Coleau - rue du Docteur Emile Roux n° 001 à 025 et n° 002 à 026 - rue Henri Barbusse -

## **BUREAU N° 4 : Foyer restaurant des Anciens - 1-3, rue du Docteur Emile Roux**

Allée de l'Oseraie - allée de la Favorite - boulevard Pasteur n° 051 à 098 et n° 036 à 064 - rue de Verdun - rue des Anémones -

## **BUREAU N° 5 : Ecole maternelle des Blancs Bouleaux - Allée de la Grenouillère**

Allée de la Bièvre - allée de la Résidence - allée des Blancs Bouleaux - allée Mansart - avenue Gambetta - rue Jules Guesde - avenue Paul Vallant Couturier n° 002 à 052 - boulevard Pasteur n° 001 à 049 et n° 002 à 034 - promenade du Barrage - rue Voilaire - rue du Docteur Emile Roux n° 027 à 069 et n° 028 à 068 - rue Moulinot - rue Victor Hugo -

## **BUREAU N° 6 : Ecole maternelle les Tullpes - rue des Fournières**

Allée des Thuyas - allée du Château d'Eau - avenue de la Division Leclerc n° 001 à 045 - avenue de la Liberté - rue Louis Léprie - avenue Paul Vallant Couturier n° 001 à 051 - avenue Saint Exupéry - cité Jeanne d'Arc - rue du Docteur Schweitzer - rue du Professeur Bergonlé -

## **BUREAU N° 7 : Ecole élémentaire des Frères Lumière - rue des Fournières**

Avenue de la Division Leclerc n° 047 à 113 - rue de Garenne - rue de l' Aqueduc - rue des Frères Lumière - rue du Professeur Einstein - rue du Professeur Fleming - rue du Regard - rue Emile Zola n° 001 à 041 et n° 002 à 068 - rue Francis Poulenc - rue des Fournières - villa des Basses Folles

## **BUREAU N° 8 : Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot**

Allée de la Lutèce - allée des Fauvettes - allée du Capitaine Dupont - allée du Colonel Rivière - impasse des Pinsons - villa Thérèse - impasse des Rouges Gorges - promenade des Hirondelles - rue Claude Debussy - rue du Général Warablot - rue Emile Zola n° 043 à 159 et n° 070 à 118 - rue Jean-Baptiste Lull - rue Jean-Philippe Rameau - sentier des Alouettes - sentier des Rossignols -

## **BUREAU N° 9 : Centre de Loisirs - Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix**

Allée des Renardeaux - avenue de la Paix n° 047 à 113 et n° 046 à 102 - rue Albert Thomas - rue Brulard - rue du Docteur Charcot - rue Hélène Boucher -

## **BUREAU N° 10 : Centre de loisirs - Ecole maternelle des Marguerites - rue du docteur Charcot et avenue de la Paix**

Allée des Iris - allée des Lilas - allée Gervaise - avenue de la Division Leclerc n° 115 à 201 - avenue de la Paix n° 001 à 045 et n° 002 à 044 - avenue de Stalingrad - résidence de la Fosse aux Loups - rue des Groux - rue Frédéric Mistral - rue Galléni -

## **BUREAU N° 11 : Ferme de Cottinville - 41, rue Maurice Ténine**

Allée Charles Chaplin - allée des Effes - allée du Mail -

## **BUREAU N° 12 : Ecole maternelle les Coquelicots - 14-16 mail Stéphane Hessel**

Allée de l' Etang - allée de la Croix du Sud - allée du Commerce - allée du Grand Saule - allée du Levant - avenue Edouard Herriot - avenue Garennière - chemin des Otages - passage Herriot - rue Albert Roper - rue de la Poterne - square de la Sablonnière - square Léon et Auguste Baroy - voie des Lallières -

## **BUREAU N° 13 : Ecole élémentaire Robert Doisneau - Allée du Puits**

Allée des Glaises - allée du Puits - allée du Roule - allée du Ru - allée Jean Rostand - avenue du Parc des Sports n° 043 à 055 et n° 034 à 050 - cité de Montjean - rue de Wissous - rue des Montjean - sentier des Glaises -

## **BUREAU N° 14 : Ecole maternelle des Capucines - 3 bis, rue Auguste Daix**

Allée de la Bulle Fleurie - avenue du Parc des Sports n° 017 à 041 et n° 014 à 032 - avenue Jean Pierre - résidence des Gêmeaux - boulevard Jean Jaurès n° 001 à 039 et n° 002 à 014 - chemin de la Tour aux Chartiers - rue Auguste Daix n° 001 à 041 et n° 002 à 014 - rue Julien Chailloux - rue Maurice Ténine n° 001 à 011 et n° 002 à 030 -

## **BUREAU N° 15 : Centre Henri Thellier - 18, rue Auguste Daix**

Allée des Cépages - allée des Rosiers - allée du Clos de Tourvoie - allée Elisabeth Leduc - allée Philippe de Connaye - avenue du Parc des Sports n° 001 à 015 et n° 002 à 012 - résidence de Tourvoie - rue Auguste Daix n° 018 à 026 - sentier de la Bonde

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6264**

**instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/2429 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** les avis du Maire en date des 25 juin et 7 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n° 2013/2429 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ORLY est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune d'ORLY sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 15 (Orly)**

- Bureau n°1 - Nouvelle Mairie - place François Mitterrand
- Bureau n°2 - Restaurant scolaire Jean Moulin - 89, avenue de la Victoire
- Bureau n°3 - Maison de l'enfance - 4, allée de la Terrasse
- Bureau n°4 - Ecole maternelle Noyer Grenot - 12, rue Pierre Corneille
- Bureau n°5 - Ecole maternelle Romain Rolland - 17, avenue Molière
- Bureau n°6 - Centre culturel, salle de réunion -1, place du fer à cheval
- Bureau n°7 - Restaurant Pablo Neruda - 33, rue des hautes bornes
- Bureau n°8 - Restaurant scolaire Marcel Cachin -1, square des frères Montgolfier
- Bureau n°9 - Ecole maternelle Frédéric Joliot-Curie - 16 bis, rue du Docteur Calmette
- Bureau n°10 - Ecole Paul Eluard - 1, rue Amundsen
- Bureau n°11 - Salle de l'Orangerie - parc Georges Méliès
- Bureau n°12 - Centre administratif - 7, avenue Adrien Raynal

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n° 1 - Nouvelle Mairie, place François Mitterrand*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

.../...

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 18 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

## CANTON D'ORLY - NOUVELLE MAIRIE (1) 1 PLACE FRANCOIS MITTERRAND

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AÉRODROME (AVENUE DE L' AERODROME)	0 à 55	A à Z	I	1
AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME)	0 à 56	A à Z	P	1
CHARMILLES (ALLEE DES CHARMILLES)	0 à 999	A à Z	S	1
COMMERCE (RUE DU COMMERCE)	0 à 999	A à Z	S	1
CROIX (RUE DE LA CROIX)	0 à 999	A à Z	S	1
D'ETAIN (RUE DU PLAT D'ETAIN)	0 à 999	A à Z	S	1
FOUR (RUE DU FOUR)	0 à 999	A à Z	S	1
MAIRIE (PLACE DE LA NOUVELLE MAIRIE)	0 à 999	A à Z	S	1
MARCHE (CHEMIN DE LA GARE AU MARCHE)	0 à 999	A à Z	S	1
MITTERRAND (PLACE FRANCOIS MITTERRAND)	0 à 999	A à Z	S	1
VERGER (RUELLE DU VERGER)	0 à 999	A à Z	S	1
VERGER (RUE DU VERGER)	0 à 999	A à Z	S	1
1918 (RUE DU 11 NOVEMBRE 1918)	0 à 999	A à Z	S	1



Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE J. MOULIN (2) 89 AVENUE DE LA VICTOIRE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AEROPORT PARIS ORLY (ORLY FRET 723)	0 à 9999	A à Z	S	2
ARPENTS (RUE DES QUINZE ARPENTS)	0 à 999	A à Z	S	2
ASSCHER (RUE LOUIS ASSCHER)	0 à 999	A à Z	S	2
BASSET (RUE BASSET)	0 à 999	A à Z	S	2
BAUDELAIRE (RUE GEORGES BAUDELAIRE)	0 à 999	A à Z	S	2
BONIN (RUE LOUIS BONIN)	0 à 999	A à Z	S	2
CAILLOUX (RUE DU MOULIN A CAILLOUX)	0 à 999	A à Z	S	2
CARRIERES (CHEMIN DES CARRIERES)	0 à 999	A à Z	S	2
CHEVILLY (CHEMIN DE CHEVILLY)	0 à 999	A à Z	S	2
CHIENS (RUELLE AUX CHIENS)	0 à 999	A à Z	S	2
CIMETIERE (SENTIER DU CIMETIERE)	0 à 999	A à Z	S	2
COQ (SENTIER DU GRATTE COQ)	0 à 999	A à Z	S	2
DIXME (RUE DU Puits DIXME)	0 à 999	A à Z	S	2
DORVAL (AVENUE DE DORVAL)	0 à 999	A à Z	S	2
ECOLES (SENTIER DES ECOLES)	0 à 999	A à Z	S	2
ECOLES (PASSAGE DES ECOLES)	0 à 999	A à Z	S	2
ECOLES (RUE DES ECOLES)	0 à 999	A à Z	S	2
ERHARD (RUE JOSEPH ERHARD)	0 à 999	A à Z	S	2
FOCH (RUE DU MARECHAL FOCH)	0 à 999	A à Z	S	2
FRATERNELLE (RUE DE LA FRATERNELLE)	0 à 999	A à Z	S	2
GAMBLE (RUE ISABELLE GAMBLE)	0 à 999	A à Z	S	2
GEORGES-LEYGUES (RUE ANNE GEORGES-LEYGUES)	0 à 999	A à Z	S	2
GOUJON (RUE PIERRE GOUJON)	0 à 999	A à Z	S	2
JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE)	10 à 998	A à Z	P	2
JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE)	13 à 999	A à Z	I	2
KEFIR (ALLEE DU KEFIR)	0 à 999	A à Z	S	2
LANCES (RUE DES LANCES)	0 à 999	A à Z	S	2
LECENE (RUE DU DOCTEUR LECENE)	0 à 999	A à Z	S	2
LECLERC (PLACE DU MARECHAL LECLERC)	0 à 999	A à Z	S	2
MAILLARD (RUE DU MAILLARD)	0 à 999	A à Z	S	2
MARIN (RUE DU BAS MARIN)	0 à 999	A à Z	S	2
NOUVELLE (VOIE NOUVELLE)	0 à 999	A à Z	S	2
NOYERS (RUE DES NOYERS)	0 à 999	A à Z	S	2
OLIVIERS (RUE DES OLIVIERS)	0 à 999	A à Z	S	2
PEUPLIERS (RUE DES PEUPLIERS)	0 à 999	A à Z	S	2
PLATANES (RUE DES PLATANES)	0 à 999	A à Z	S	2
PROVOST (RUE IVAN PREVOST)	0 à 999	A à Z	S	2
ROSIERS (SENTIER DES ROSIERS)	0 à 999	A à Z	S	2
ROUSSEAU (RUE J-JACQUES ROUSSEAU)	0 à 999	A à Z	S	2
RURAL (SENTIER RURAL)	0 à 999	A à Z	S	2
TILLON (ROUTE CHARLES TILLON)	0 à 9999	A à Z	S	2
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	20 à 36	A à Z	P	2
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	81 à 97	A à Z	I	2

## Liste du découpage électoral par bureau

CANTON D'ORLY - RESTAURANT SCOLAIRE J. MOULIN (2) 89 AVENUE DE LA VICTOIRE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	108 à 998	A à Z	P	2
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	147 à 999	A à Z	I	2
VIGNES (SENTIER DES VIGNES)	0 à 999	A à Z	S	2

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

## CANTON D'ORLY - MAISON DE L'ENFANCE (3) 4 ALLEE DE LA TERRASSE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ACACIAS (ALLEE DES ACACIAS)	0 à 999	A à Z	S	3
BELLEVUE (ALLEE DE BELLEVUE)	0 à 999	A à Z	S	3
BLEUETS (ALLEE DES BLEUETS)	0 à 999	A à Z	S	3
BOIS (ALLEE DES BOIS)	0 à 999	A à Z	S	3
CURIE (RUE PIERRE CURIE)	0 à 999	A à Z	S	3
GILLETAINS (SENTIER DES GILLETAINS)	0 à 999	A à Z	S	3
JONCHERE (ALLEE DE LA JONCHERE)	0 à 999	A à Z	S	3
MARGUERITES (ALLEE DES MARGUERITES)	0 à 999	A à Z	S	3
MILON (RUE ROGER MILON)	0 à 999	A à Z	S	3
MIMOSAS (ALLEE DES MIMOSAS)	0 à 999	A à Z	S	3
NORMANDE (VOIE NORMANDE)	0 à 999	A à Z	S	3
PARC (ALLEE DU PARC)	0 à 999	A à Z	S	3
PAUL (CLOS MARCEL PAUL)	0 à 999	A à Z	S	3
REPUBLIQUE (AVENUE DE LA REPUBLIQUE)	0 à 999	A à Z	S	3
ROSES (ALLEE DES ROSES)	0 à 999	A à Z	S	3
SALENGRO (PLACE ROGER SALENGRO)	0 à 999	A à Z	S	3
TERRASSE (ALLEE DE LA TERRASSE)	0 à 999	A à Z	S	3
TILLEULS (ALLEE DES TILLEULS)	0 à 999	A à Z	S	3
VIOLETTES (ALLEE DES VIOLETTES)	0 à 999	A à Z	S	3
1945 (PLACE DU 8 MAI 1945)	0 à 999	A à Z	S	3

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - ECOLE MATERNELLE NOYER GRENOT (4) 12 RUE PIERRE CORNEILLE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ANDRE (VILLA ROSE ANDRE)	0 à 999	A à Z	S	4
CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT)	16 à 998	A à Z	P	4
CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT)	75 à 999	A à Z	I	4
CLEMENCEAU (RUE GEORGES CLEMENCEAU)	0 à 999	A à Z	S	4
CORNEILLE (RUE PIERRE CORNEILLE)	0 à 998	A à Z	P	4
COUTURIER (RUE P V COUTURIER)	0 à 999	A à Z	S	4
EV RAT (RUE LOUIS PAUL EV RAT)	0 à 999	A à Z	S	4
GRENOT (RUE NOYER GRENOT)	0 à 999	A à Z	S	4
GRIGNON (CHATEAU DE GRIGNON)	0 à 999	A à Z	S	4
JAURES (RUE JEAN JAURES)	0 à 999	A à Z	S	4
JENNER (RUE JENNER)	0 à 999	A à Z	S	4
LAVOISIER (RUE LAVOISIER)	0 à 999	A à Z	S	4
MURIERS (RUE DES MURIERS)	0 à 999	A à Z	S	4
PAIX (AVENUE DE LA PAIX)	0 à 999	A à Z	S	4
ROSES (PASSAGE DES ROSES)	0 à 999	A à Z	S	4
ROUSSEAU (RUE WALDECK ROUSSEAU)	0 à 999	A à Z	S	4
SIMON (RUE RAYMOND SIMON)	0 à 999	A à Z	S	4
TOUR (RUE ERNEST DE LA TOUR)	0 à 999	A à Z	S	4
TRUYENS (RUE LEON TRUYENS)	0 à 999	A à Z	S	4

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - ECOLE MATERNELLE R. ROLLAND (5) 17 AVENUE MOLIERE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BEAUMARCHAIS (ALLEE BEAUMARCHAIS)	0 à 999	A à Z	S	5
CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT)	35 à 73	A à Z	I	6
CORNEILLE (RUE PIERRE CORNEILLE)	0 à 999	A à Z	I	5
COURTELINE (ALLEE GEORGES COURTELINE)	0 à 999	A à Z	S	5
DUMAS (ALLEE ALEXANDRE DUMAS)	0 à 999	A à Z	S	5
FEYDEAU (ALLEE GEORGES FEYDEAU)	0 à 999	A à Z	S	5
GIRAUDOUX (ALLEE JEAN GIRAUDOUX)	0 à 999	A à Z	S	5
LABICHE (ALLEE EUGENE LABICHE)	0 à 999	A à Z	S	5
MARIVAUX (RUE MARIVAUX)	0 à 999	A à Z	S	5
MOLIERE (AVENUE MOLIERE)	0 à 999	A à Z	S	5
MUSSET (RUE ALFRED DE MUSSET)	0 à 999	A à Z	S	5
PROUVE (RUE JEAN PROUVE)	0 à 999	A à Z	S	5
RACINE (RUE JEAN RACINE)	0 à 999	A à Z	S	5
REGNARD (ALLEE J. FRANCOIS REGNARD)	0 à 999	A à Z	S	5
RENARD (RUE JULES RENARD)	0 à 999	A à Z	S	5
SARDOU (ALLEE VICTORIEN SARDOU)	0 à 999	A à Z	S	5

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - CENTRE CULTUREL S. DE REUNION (6) 1 PLACE DU FER A CHEVAL

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ARAGON (RUE LOUIS ARAGON)	0 à 9999	A à Z	S	6
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE)	0 à 6	A à Z	P	6
CHANDIGARH (RUE CHANDIGARH)	0 à 999	A à Z	S	6
CHEVAL (PLACE DU FER A CHEVAL)	0 à 999	A à Z	S	6
CORBUSIER (PLACE LE CORBUSIER)	0 à 999	A à Z	S	6
DUMONT (ALLEE SANTOS DUMONT)	0 à 999	A à Z	S	6
LANGEVIN (SQUARE PAUL LANGEVIN)	0 à 999	A à Z	S	6
RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL)	44 à 70	A à Z	P	6
RONCHAMP (ALLEE RONCHAMP)	0 à 999	A à Z	S	6
SAULES (VOIE DES SAULES)	0 à 999	A à Z	S	6
SAULES (PLACE LA GARE DES SAULES)	0 à 999	A à Z	S	6
TOURETTE (ALLEE DE LA TOURETTE)	0 à 999	A à Z	S	6
TRIOLET (RUE ELSA TRIOLET)	0 à 9999	A à Z	S	6
VIAN (ALLEE BORIS VIAN)	0 à 999	A à Z	S	6
1962 (RUE DU 19 MARS 1962)	0 à 999	A à Z	S	6

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - RESTAURANT PABLO NERUDA (7) 33 RUE DES HAUTES BORNES

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BORNES (RUE DES HAUTES BORNES)	0 à 999	A à Z	I	7
BUFFON (RUE BUFFON)	0 à 999	A à Z	S	7
CACHIN (AVENUE MARCEL CACHIN)	0 à 999	A à Z	S	7
CALMETTE (RUE DU DR CALMETTE PROLONGEE)	0 à 999	A à Z	S	7
CUVIER (ALLEE CUVIER)	0 à 999	A à Z	S	7
FAISAN (CHEMIN LA REMISE AU FAISAN)	0 à 999	A à Z	S	7
FAISANDERIE (ALLEE DE LA FAISANDERIE)	0 à 999	A à Z	S	7
JEUX (ALLEE DES JEUX)	0 à 999	A à Z	S	7
LAMARCK (ALLEE LAMARCK)	0 à 999	A à Z	S	7
MIDI (ALLEE DU MIDI)	0 à 999	A à Z	S	7
MIDI (PLACE DU MIDI)	0 à 999	A à Z	S	7
MURIER (ALLEE DU MURIER)	0 à 999	A à Z	S	7
PEUPLIERS (ALLEE DES PEUPLIERS)	0 à 999	A à Z	S	7
RESIDENCE (PLACE DE LA RESIDENCE)	0 à 999	A à Z	S	7
SPORTS (ALLEE DES SPORTS)	0 à 999	A à Z	S	7

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - RESTAURANT MARCEL CACHIN (8) 1 SQUARE DES FRERES MONTGOLFIER

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
ADER (ALLEE CLEMENT ADER)	0 à 999	A à Z	S	8
AIGLE (ALLEE CAROLINE AIGLE)	0 à 9999	A à Z	S	8
AURIOL (RUE JACQUELINE AURIOL)	0 à 9999	A à Z	S	8
BASTIE (SQUARE MARYSE BASTIE)	0 à 999	A à Z	S	8
BLEROT (ALLEE LOUIS BLEROT)	0 à 999	A à Z	S	8
BLEROT (ALLEE LOUIS BLEROT)	1001 à 9999	A à Z	S	8
BOUCHER (SQUARE HELENE BOUCHER)	0 à 999	A à Z	I	8
BREGUET (ALLEE LOUIS BREGUET)	0 à 999	A à Z	S	8
EXUPERY (RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY)	0 à 9999	A à Z	I	8
EXUPERY (RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY)	0 à 16	A à Z	P	8
EXUPERY (PLACE A DE ST EXUPERY)	0 à 999	A à Z	S	8
GARROS (ALLEE ROLAND GARROS)	0 à 999	A à Z	S	8
MERMOZ (RUE JEAN MERMOZ)	0 à 999	A à Z	S	8
MONTGOLFIER (SQUARE DES FR MONTGOLFIER)	0 à 999	A à Z	S	8



Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

CANTON D'ORLY - ECOLE MATERNELLE F. JOLIOT CURIE (9) 16 BIS RUE DU DOCTEUR CALMETTE

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
BERNARD (RUE CLAUDE BERNARD)	0 à 999	A à Z	S	9
BERNARD (RUE CLAUDE BERNARD)	1001 à 9999	A à Z	S	9
BORNES (RUE DES HAUTES BORNES)	0 à 998	A à Z	P	9
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE)	0 à 999	A à Z	I	9
CALMETTE (RUE DU DOCTEUR CALMETTE)	8 à 998	A à Z	P	9
CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT)	0 à 14 BIS	A à Z	P	9
CURIE (RUE MARIE CURIE)	0 à 999	A à Z	S	9
DE GAULLE (PLACE CHARLES DE GAULLE)	0 à 999	A à Z	S	9
GUERIN (RUE CAMILLE GUERIN)	0 à 999	A à Z	S	9
LAMAZE (RUE DU DOCTEUR LAMAZE)	0 à 999	A à Z	S	9
NIEMEN (RUE NORMANDIE NIEMEN)	0 à 999	A à Z	S	9
TENINE (ALLEE DU DOCTEUR TENINE)	0 à 999	A à Z	S	9

## Liste du découpage électoral par bureau

CANTON D'ORLY - ECOLE PAUL ELUARD (10) 1 RUE AMUNDSEN

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AMUNDSEN (RUE AMUNDSEN)	0 à 999	A à Z	S	10
BOUVRAY (VOIE DU BOUVRAY)	0 à 999	A à Z	S	10
BRAZZA (SQUARE SAVORGNAN DE BRAZZA)	0 à 999	A à Z	S	10
CAILLE (SQUARE RENE CAILLE)	0 à 999	A à Z	S	10
COLOMB (RUE CHRISTOPHE COLOMB)	0 à 999	A à Z	S	10
FOUCAULD (SQUARE CHARLES DE FOUCAULD)	0 à 999	A à Z	S	10
GAMA (RUE VASCO DE GAMA)	0 à 999	A à Z	S	10
PEROUSE (SQUARE LA PEROUSE)	0 à 999	A à Z	S	10
POLO (RUE MARCO POLO)	0 à 999	A à Z	S	10
SEMARD (RUE PIERRE SEMARD)	0 à 999	A à Z	S	10

## Liste du découpage électoral par bureau

## CANTON D'ORLY - SALLE DE L'ORANGERIE (11) PARC GEORGES MELIES

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME)	57 à 999	A à Z	I	11
AERODROME (AVENUE DE L' AERODROME)	58 à 998	A à Z	P	11
AUBEPINES (RUE DES AUBEPINES)	0 à 999	A à Z	S	11
AVIATION (RUE DE L' AVIATION)	0 à 999	A à Z	S	11
BARBUSSE (AVENUE HENRI BARBUSSE)	0 à 999	A à Z	S	11
BRANLY (RUE EDOUARD BRANLY)	0 à 999	A à Z	S	11
CHAUDRONNIERS (CHEMIN DES CHAUDRONNIERS)	0 à 999	A à Z	S	11
FERME (RUE DE LA FERME)	0 à 999	A à Z	S	11
GENETS (RUE DES GENETS)	0 à 999	A à Z	S	11
GLYCINES (ALLEE DES GLYCINES)	0 à 999	A à Z	S	11
GUERIN (RUE LOUIS GUERIN)	0 à 999	A à Z	S	11
GUYNEMER (RUE GUYNEMER)	0 à 999	A à Z	S	11
JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE)	0 à 11	A à Z	I	11
JOFFRE (RUE DU MARECHAL JOFFRE)	0 à 8	A à Z	P	11
LAC (ALLEE DU LAC)	0 à 999	A à Z	S	11
LIBERATION (RUE DE LA LIBERATION)	0 à 999	A à Z	S	11
LUCIE (RUE LUCIE)	0 à 999	A à Z	S	11
MOQUET (AVENUE GUY MOQUET)	0 à 999	A à Z	S	11
NUNGESSER (RUE NUNGESSER)	0 à 999	A à Z	S	11
PARMENTIER (RUE PARMENTIER)	0 à 999	A à Z	S	11
PASTEUR (RUE PASTEUR)	0 à 999	A à Z	S	11
POINT (ALLEE DU ROND POINT)	0 à 999	A à Z	S	11
SOURCES (ALLEE DES SOURCES)	0 à 999	A à Z	S	11
VAILLANT (RUE DU DOCTEUR VAILLANT)	0 à 999	A à Z	S	11
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	38 à 106	A à Z	P	11
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	99 à 145	A à Z	I	11

Liste du découpage électoral par bureau
-----------------------------------------

## CANTON D'ORLY - CENTRE ADMINISTRATIF (12) 7 AVENUE ADRIEN RAYNAL

Rues	Numéros	Nom	Coté	BV
CHATEAUBRIANT (AVENUE M. DE CHATEAUBRIANT)	0 à 33	A à Z	I	12
CHEDID (ANDREE CHEDID)	0 à 9999	A à Z	S	12
FRANCE (RUE ANATOLE FRANCE)	0 à 999	A à Z	S	12
HUGO (RUE VICTOR HUGO)	0 à 999	A à Z	S	12
JACOB (SQUARE MAX JACOB)	0 à 999	A à Z	S	12
LOTI (RUE PIERRE LOTI)	0 à 999	A à Z	S	12
MACONS (RUE DES MACONS)	0 à 999	A à Z	S	12
NOUVELET (RUE DU NOUVELET)	0 à 999	A à Z	S	12
RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL)	0 à 999	A à Z	I	12
RAYNAL (AVENUE ADRIEN RAYNAL)	0 à 42	A à Z	P	12
ROSTAND (RUE EDMOND ROSTAND)	0 à 999	A à Z	S	12
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	0 à 79	A à Z	I	12
VICTOIRE (AVENUE DE LA VICTOIRE)	0 à 18	A à Z	P	12
ZOLA (RUE EMILE ZOLA)	0 à 999	A à Z	S	12

220 découpages listés



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6265**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de MAROLLES-EN-BRIE  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL/4 n° 2008/3358 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de MAROLLES-EN-BRIE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 24 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL/4 n° 2008/3358 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de MAROLLES-EN-BRIE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de MAROLLES-EN-BRIE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton N° 16 (Plateau Briard)**

Bureau n° 1 – Salle du conseil – Place Charles de Gaulle

Bureau n° 2 – Ecole primaire des buissons – avenue des bruyères

Bureau n° 3 – Ecole maternelle des buissons – accès rue du faubourg Saint Marceau

Bureau n° 4 – Ecole de la forêt – rue des 40 arpents

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Salle du conseil – Place Charles de Gaulle*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L. 15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 18 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0001 SALLE DU CONSEIL	9404800010 (MOTTHEAU) RUE ANTOINE MOTTHEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800025 (IMAGE) AVENUE DE LA BELLE IMAGE	Du 1 au 21	Impair
	9404800025 (IMAGE) AVENUE DE LA BELLE IMAGE	Du 2 au 44	Pair
	9404800035 (BRIE) ROUTE DE BRIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800049 (COTEAU) RUE DU COTEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800059 (DISTILLERI) ALLEE DE LA DISTILLERIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800071 (ROSES) RUE DE LA FERME AUX ROSES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800072 (FROIDE) CHEMIN DE LA FONTAINE FROIDE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800073 (FOURNEAUX) RUE DES FOURNEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800076 (FOULEURS) RUE DES FOULEURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800114 (CENDRE) SQUARE DU HERON CENDRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800120 (BOIS) AVENUE DE GROS BOIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800125 (BORDIER) RUE JEAN BORDIER	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800135 (PIQUET) RUE JEAN MAGLOIRE-PIQUET	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800138 (JUSTICE) MAIL DE LA JUSTICE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800159 (ORANGERIE) ALLEE DE TORANGERIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800160 (ORFEVRES) RUE DES ORFEVRES	Du 1 au 9	Impair
	9404800160 (ORFEVRES) RUE DES ORFEVRES	Du 2 au 6	Pair
	9404800168 (CHEVAL) COUR DU PARC AU CHEVAL	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800180 (BEZANCON) RUE PIERRE BEZANCON	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800200 (PRESOIR) RUE DU PRESOIR	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800208 (REVEILLON) ALLEE DU REVEILLON	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800211 (NATIONALE ) ROUTE NATIONALE 19	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800255 (VENDANGEUR) RUE DES VENDANGERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800257 (VIGNERONS) RUE DES VIGNERONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	940480102W (GRAVIERS) ALLEE DES GRAVIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404803007 (FROIDE) RUE DE LA FONTAINE FROIDE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404805023 (BOIS) DOMAINE DE GROS BOIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	940480B024 (TUILERIE) LA TUILERIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	940480Z202 (NATIONALE) LA TUILERIE ROUTE NATIONALE 19	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0002 ECOLE PRIMAIRE DES BUISSONS	9404800013 (AUBEPINES) RUE DES AUBEPINES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800020 (BRUYERES) AVENUE DES BRUYERES	Du 0 au 0	Pair
	9404800029 (BRUYERES) AVENUE DES BRUYERES	Du 24 au 40	Pair
	9404800029 (BRUYERES) AVENUE DES BRUYERES	Du 33 au 39	Impair
	9404800032 (BOTTELEURS) RUE DES BOTTELEURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800033 (BOUVIERS) RUE DES BOUVIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800034 (BOURRELIER) RUE DES BOURRELIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800039 (CHARRETIER) RUE DES CHARRETIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800041 (CHARPENTIE) RUE DES CHARPENTIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800048 (CORDELIERS) RUE DES CORDELIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800058 (DINANDIERS) RUE DES DINANDIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800067 (FANEUSES) RUE DES FANEUSES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800074 (FERRONNIER) RUE DES FERRONNIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800075 (FORESTIERS) RUE DES FORESTIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800077 (GARDES) RUE DES GARDES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800083 (GERBES) RUE DES GERBES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800093 (GLANEUSES) RUE DES GLANEUSES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800143 (LABOUREURS) RUE DES LABOUREURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800154 (FERRANTS) RUE DES MARECHAUX FERRANTS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800155 (MOISSONNEU) RUE DES MOISSONNEURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800156 (MENUISIERS) RUE DES MENUISIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800157 (MOISSONS) AVENUE DES MOISSONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800158 (MENETRIERS) RUE DES MENETRIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800175 (POTIERS) RUE DES POTIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800210 (MOISSONS) ROND-POINT DES MOISSONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800225 (SABOTIERS) RUE DES SABOTIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800226 (SAVETIERS) RUE DES SAVETIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404600231 (SELLIERS) RUE DES SELLIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800233 (SEMEURS) RUE DES SEMEURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404808028 (BAGAUCES) CENTRE HIPPIQUE LES BAGAUCES	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0003 ECOLE MATERNELLE DES BUISSONS	9404800025 (IMAGE) AVENUE DE LA BELLE IMAGE	Du 23 au 53	Impair
	9404800025 (IMAGE) AVENUE DE LA BELLE IMAGE	Du 46 au 52	Pair
	9404800029 (BRUYERES) AVENUE DES BRUYERES	Du 1 au 31	Impair
	9404800029 (BRUYERES) AVENUE DES BRUYERES	Du 2 au 22	Pair
	9404800031 (OR) RUE DES BLES D'OR	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800037 (CHARRONS) RUE DES CHARRONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800038 (BUISSONS) AVENUE DES BUISSONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800040 (CLOS) CHEMIN DE DERRIERE LES CLOS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800044 (COUTELIERS) RUE DES COUTELIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800045 (CHAUDRONN) RUE DES CHAUDRONNIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800052 (LIEVRE) RUE CHASSE-LIEVRE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800063 (ESPALIERS) RUE DES ESPALIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800068 (FLEURISTES) RUE DES FLEURISTES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800069 (AVOINE) RUE DE LA FOLLE AVOINE	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800070 (FORGERONS) RUE DES FORGERONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800095 (GRAINS) PLACE AUX GRAINS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800122 (JARDINS) ALLEE DES JARDINS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800123 (JARDINIERS) RUE DES JARDINIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800160 (MEULES) RUE DES MEULES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800153 (MARAICHERS) RUE DES MARAICHERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800160 (ORFEVRES) RUE DES ORFEVRES	Du 8 au 18	Pair
	9404800160 (ORFEVRES) RUE DES ORFEVRES	Du 11 au 17	Impair
	9404800167 (PARC) AVENUE DU PARC	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800203 (SAISONS) PLACE DES QUATRE SAISONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800206 (RENARD) RUE DE LA QUEUE DE RENARD	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800209 (REMOULEURS) RUE DES REMOULEURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800230 (MARCEAU) RUE DU FAUBOURG SAINT MARCEAU	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800232 (SEMIS) RUE DES SEMIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800234 (SILLONS) RUE DES SILLONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800238 (TISSERANDS) RUE DES TISSERANDS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800239 (TAILLANDIE) RUE DES TAILLANDIERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800256 (VERGERS) RUE DES VERGERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair

# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABREGÉ RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONÇON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
0004 ECOLE DE LA FORET	9404800017 (BERGERS) RUE DES BERGERS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800018 (BERGERIE) AVENUE DE LA BERGERIE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800019 (BOCQUETEAU) RUE DES BOCQUETEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800026 (BOULEAUX) RUE DES BLANCS BOULEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800027 (BUCHERONS) RUE DES BUCHERONS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800042 (CRESSONNIE) RUE DE LA CRESSONNIERE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800043 (CHAUMES) RUE DES CHAUMES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800096 (CHENE) RUE DU GRAND CHENE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800097 (ROSEAUX) RUE DES GRANDS ROSEAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800118 (GUERETS) RUE DES GUERETS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800121 (JACHERES) RUE DES JACHERES	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800142 (LABOURS) RUE DES LABOURS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800171 (PASTOUREAU) RUE DES PASTOUREAUX	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800173 (BOIS) RUE DE LA PORTE DES BOIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair



# DECOUPAGE DES BUREAUX DE VOTE

MAROLLES-EN-BRIE (94)

Liste Principale

BUREAU	CODE RIVOLI (ABRÉGE RUE) NOM DE LA VOIE	BORNAGE DU TRONCON DE RUE LIBELLE	PAIR/IMPAIR
	9404800204 (ARPENTS) AVENUE DES QUARANTE ARPENTS	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800223 (SAUSSAYE) ROND-POINT DE LA SAUSSAYE	Du 0 au 9999	Pair/Impair
	9404800241 (TAILLIS) RUE DES TAILLIS	Du 0 au 9999	Pair/Impair



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/6283**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de CHARENTON LE PONT  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/2421 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHARENTON LE PONT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 4 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2013/2421 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHARENTON LE PONT est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de CHARENTON LE PONT sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 5 (Charenton-le-Pont)**

- Bureau n°1 - Espace Toffoli - 12, rue du Cadran
- Bureau n°2 - Hôtel de Ville - 48, rue de Paris
- Bureau n°3 - Ecole maternelle des 4 Vents - 24, rue Gabriel Péri
- Bureau n°4 - Ecole Aristide Briand - 1, avenue Jean Jaurès
- Bureau n°5 - Ecole Aristide Briand - 2, place Aristide Briand
- Bureau n°6 - Ecole Aristide Briand - 2, place Aristide Briand
- Bureau n°7 - Ecole Aristide Briand - 4, rue Anatole France
- Bureau n°8 - Ecole maternelle Conflans - 26, rue de Conflans
- Bureau n°9 - C.E.S. la Cerisaie - 19, rue de la Cerisaie
- Bureau n°10 - C.E.S. la Cerisaie - 19, rue de la Cerisaie
- Bureau n°11 - Ecole primaire Valmy - 3, rue de Valmy
- Bureau n°12 - Ecole maternelle Valmy - 2, rue de Valmy
- Bureau n°13 - Ecole maternelle Port aux Lions - 4, rue du Port aux Lions
- Bureau n°14 - Ecole maternelle Port aux Lions - 4, rue du Port aux Lions
- Bureau n°15 - Ecole maternelle Cerisaie - 4, rue des Bordeaux
- Bureau n°16 - Ecole primaire Robert Desnos - 1, rue Robert Grenet
- Bureau n°17 - Ecole Maternelle Valmy - 2, rue de Valmy
- Bureau n°18 - Ecole primaire Pasteur - 1, rue Jean Moulin
- Bureau n°19 - Espace Toffoli - 12, rue du Cadran
- Bureau n°20 - Ecole primaire Pasteur - 1, rue Jean Moulin

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Espace Toffoli, 12 rue du Cadran*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

.../...

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

# **PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE**

**Ville de Charenton-le-Pont**

**Période allant du 1<sup>er</sup> mars 2015 au 28 février 2016**

## **1er BUREAU - ESPACE TOFFOLI**

**12, rue du Cadran**

Rue Victor Hugo

côté pair du 2 au 36

côté impair du 25 au 31

Place Ramon

Rue du Cadran

Rue du Maréchal Juin

Rue Robert Schuman

## **2ème BUREAU - HOTEL DE VILLE**

**48 rue de Paris**

Place de Valois

Rue de Paris

côté impair du 35 au 67

Rue de la Mairie

Rue du Séjour

Quai des Carrières

du 1 au 19 (numéros pairs et impairs se suivent)

Rue Gabrielle

côté impair du 25 à 43

côté pair du 24 à 52

Place Henri IV

Rue Marty

Rue de l'Abreuvoir

Rue du Pont

Place Arthur Dussault

Rue de Sully

**3ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE DES 4 VENTS**  
**24 Rue Gabriel Péri**

Rue Gabriel Péri  
Rue de Paris côté pair du 2 au 48  
côté impair du 1 au 33  
Villa des 4 Vents  
Avenue du Mal de Lattre de Tassigny côté impair du 1 au 19  
Allée de Navarre

**4ème BUREAU - ECOLE ARISTIDE BRIAND**  
**1 Avenue Jean Jaurès**

Rue Thiebault  
Rue du Parc  
Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny côté impair à partir du 21 jusqu'au 45  
Rue de la République  
Rue du Bac  
Avenue de Gravelle numéros 74 et 75

**5ème BUREAU - ECOLE ARISTIDE BRIAND**  
**2 Place Aristide Briand**

Place Aristide Briand  
Rue du Général Leclerc  
Rue de Paris côté pair du 50 au 66  
Rue Alfred Savouré  
Villa des Fleurs  
Rue Labouret  
Rue des Ormes

**6ème BUREAU - ECOLE ARISTIDE BRIAND**  
**2 Place Aristide Briand**

Rue Guérin  
Avenue Jean Jaurès  
Avenue de Stinville  
Rue Victor Basch  
Rue d'Estienne d'Orves  
Avenue de Gravelle N° 70 et 73

**7 ème BUREAU - ECOLE ARISTIDE BRIAND**  
**4 Rue Anatole France**

Rue Anatole France  
Avenue de Gravelle

côté pair du 32 au 68  
côté impair du 33 au 69  
côté pair du 68 au 104  
côté pair du 20 au 26  
côté impair du 31 au 33

Rue de Paris  
Rue Camille Mouquet

**8 ème BUREAU – ECOLE MATERNELLE CONFLANS**  
**26 rue de Conflans**

Rue des Bordeaux

côté pair du 38 au 46  
côté impair du 41 au 45  
côté pair du 2 au 18  
côté impair du 1 au 29  
côté pair du 24 au 62  
côté impair du 23 au 33

Rue Camille Mouquet

Rue de Conflans

Rue Nocard  
Rue de Verdun

côté pair du 2 au 22  
côté impair du 1 au 39  
côté impair du 105 au 135

Rue de Paris  
Rue Jeanne d'Arc

**9 ème BUREAU - CES**  
**19 rue de la Cerisaie**

Rue Paul Eluard  
Villa Saint-Pierre  
Rue Victor Hugo

côté impair du 1 au 23B

**10 ème BUREAU - CES**  
**19 rue de la Cerisaie**

Rue des Bordeaux

côté impair du 19 au 33  
côté pair du 2 au 28

Rue Jean Pigeon  
Rue Saint Pierre  
Rue de la Cerisaie

## **11 ème BUREAU - ECOLE PRIMAIRE VALMY**

### **3 rue de Valmy**

Avenue de Gravelle	côté pair du 2 au 30
	côté impair du 1 au 31
Rue de Paris	côté pair du 118 au 178
	côté impair du 163 au 203
Rue de Valmy	côté pair du 18 au 26
	côté impair du 19 au 27
Place des Marseillais	
Rue Marcelin Berthelot	côté pair

## **12 ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE VALMY**

### **2 rue de Valmy**

Rue Marius Delcher	
Rue du Petit Château	
Rue de Valmy	côté pair du 2 au 16
	côté impair du 1 au 17
Allée des Tilleuls	
Avenue Winston Churchill	
Rue Marcelin Berthelot	côté impair

## **13 ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE PORT AUX LIONS**

### **4 rue du Port aux Lions**

Place Bobillot	du 1 au 34
Avenue de la Liberté	côté pair du 2 au 4 bis
Square Henri Sellier	
Terrasse Le Nôtre	

## **14ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE PORT AUX LIONS**

### **4 rue du Port aux Lions**

Rue de l'Arcade	
Quai de Bercy	
Rue de l'Entrepôt	
Rue Escoffier	
Rue du Port aux Lions	
Rue Robert Kessler	
Rue Necker	
Place Bobillot	du 35 au 37



**15 ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE CERISAIE**  
**4 rue des Bordeaux**

Rue des Bordeaux  
Quai des Carrières  
Ile Martinet  
Villa Bergerac

côté impair du 1 au 17  
du 20 au 80 (n° pairs et impairs)

**16 ème BUREAU - ECOLE PRIMAIRE ROBERT DESNOS**  
**1 rue Robert Grenet**

Place de l'Europe  
Place Henri d'Astier  
Jardin du Cardinal de Richelieu  
Rue Etienne Méhul  
Avenue du Général de Gaulle  
Rue Robert Grenet  
Villa Le Marin  
Rue de l'Hérault  
Rue du Nouveau Bercy

**17 ème BUREAU - ECOLE MATERNELLE VALMY**  
**2 rue de Valmy**

Rue de Paris

côté impair du 137 au 161  
côté pair du 106 au 116  
côté pair du 6 au 26  
côté impair du 1 au 25

Avenue de la Liberté

Place de la Coupole  
Rue Fragonard  
Rue de Verdun

côté impair du 41 au 43  
côté pair du 24 au 28

Rue du Général Chanzy  
Rue Félix Langlais

**18ème BUREAU – ECOLE PASTEUR**  
**1, rue Jean Moulin**

Allée Ronsard  
Rue Pasteur  
Rue Jean Moulin  
Rue du Séminaire de Conflans  
Rue des Bordeaux

côté impair du 35 au 39  
côté pair du 30 au 36

**19<sup>ème</sup> BUREAU – ESPACE TOFFOLI**  
**12, rue du Cadran**

Rue Arthur Croquette  
Rue de Conflans

côté impair du 1 au 21

côté pair du 2 au 22

Rue Gabrielle

côté impair du 1 au 23

côté pair du 2 au 22

Rue de Paris

côté impair du 69 au 103

**20<sup>ème</sup> BUREAU – ECOLE PASTEUR**  
**1, rue Jean Moulin**

Rue de l'Archevêché  
Rue du Président Kennedy

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/ 6284**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLECRESNES**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n°2011/2165 du 30 juin 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLECRESNES à compter du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 4 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n°2011/2165 du 30 juin 2011 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLECRESNES est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de VILLECRESNES sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n°16 (Plateau Briard)**

Bureau n°1 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres

Bureau n°2 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres

Bureau n°3 - FIEF - 49 rue du Lieutenant Dagorno

Bureau n°4 - Ecole maternelle du Réveillon - rue du Réveillon

Bureau n°5 - Château (Cerçay) - 40 rue de Cerçay

Bureau n°6 - Château (Bois) - 40 rue de Cerçay

Bureau n°7 - Maison des Associations - 44 bis rue de Brunoy

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Ecole de la Mairie - 4 rue d'Yerres*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

BV1
ALLEE DE LA JUSTICE
ALLEE DES CAMELIAS
ALLEE DES CHATAIGNIERS
ALLEE DES CHENES
ALLEE DES HETRES
ALLEE DES LILAS
ALLEE DES TILLEULS
ALLEE DU RENARD
ALLEE VERTE
CHEMIN DE LA FEUILLEE
HOTEL DE VILLE
IMPASSE DE LA BOURGOGNE
IMPASSE DE LA GARENNE
IMPASSE DE LA SABLIERE
IMPASSE DU VILLAGE
IMPASSE VERTE
ROUTE DE LA GRANGE
RUE DE LA ROSERAIE
RUE DE LA STATION
RUE DE L'EGLISE
RUE DE VALENTON
RUE DES CHARMES
RUE DES GENETS
RUE DU BOIS PRIE-DIEU
RUE DU CHEMIN DE FER
RUE JEAN CAVAILLES

BV2
ALLEE CIRCULAIRE
ALLEE DE L'ESPERANCE
ALLEE DES ACACIAS
ALLEE DES BOULEAUX
ALLEE DES FRENES
ALLEE DES MESANGES
ALLEE DES ROSEAUX
ALLEE DES SAULES
ALLEE DU MUGUET
ALLEE FOSSE AUX BICHES
ALLEE SAINT HUBERT
AVENUE D'ATTILLY
PLACE DES PEUPLIERS
RUE DES JUBENNES
RUE DU LIEUTENANT DAGORNO (57 à 77)
RUE DU LIEUTENANT DAGORNO (68 à 88)
RUE D'YERRES
SENTIER DES JOLIVETTES
SENTIER DES JUBENNES
VILLA DES BICHES

BV3
ALLEE DES BLEUETS
ALLEE DES PRIMEVERES
ALLEE DES TAMARIS
ALLEE DU RELAIS
AVENUE DE LA GARE
AVENUE DE LA MAIRIE
AVENUE FOREAU
BOULEVARD RICHERAND
IMPASSE DE LA FERME AUX PUCES
IMPASSE RICHERAND
RUE DE LA BOURGOGNE
RUE DE LA GARENNE
RUE DES PERVENCHES
RUE DU DOCTEUR JP BERTRAND
RUE DU GENERAL LECLERC
RUE DU LIEUTENANT DAGORNO (1 à 55)
RUE DU LIEUTENANT DAGORNO (2 à 66)
RUE DU REVEILLON
RUE GUYNEMER
RUE MAL DE LATTRE DE TASSIGNY
RUE TRAVERSIERE
SENTIER DE LA BOURGOGNE
SENTIER DE LA GARE

BV4
ALLEE DES SYCOMORES
AVENUE DU MARECHAL FOCH
CHEMIN DE LA MOLIERE
CHEMIN DES LORRAINS
CHEMIN DES MEUNIERES
IMPASSE DU BOIS D'AUTEUIL
IMPASSE DU MONT EZARD
PASSAGE A NIVEAU 16 MONT EZARD
RUE DE LA MUTUALITE
RUE DE L'ARCHE
RUE DE L'AVENIR
RUE DE L'HERMINE
RUE DE MONDEFAIRE
RUE DES CHEVREUILS
RUE DES ECUREUILS
RUE DES JONQUILLES
RUE DES LIEVRES
RUE DES MAHONIAS
RUE DES PERDRIX
RUE DES ROSES
RUE DES VIOLETTES
RUE DU BOIS D'AUTEUIL
RUE DU GUE
RUE FELIX FAURE
RUE JEAN MOULIN
RUE PASTEUR
VILLA DES AUBEPINES
VILLA DES BOUGAINVILLEES

BV5
ALLEE DES AZALEES
ALLEE DES SABLONS
ALLEE DU BOIS MOREAU
ALLEE DU CULBUTO
ALLEE DU DONJON
ALLEE GALILEE
ALLEE ROYALE
CHEMIN DE VAUX
CHEMIN DES CANARDS
CHEMIN DU PONT DE PARIS
IMPASSE DE LA FERME
IMPASSE DES BOUVREUILS
PASSAGE JULES VERNE
PLACE LEONARD DE VINCI
RUE BLAISE PASCAL
RUE DE CERCAY
RUE DE L'ETOILE
RUE DES MARDELLES
RUE DES MERLES
RUE DU MAI
RUE JULES VERNE
SENTIER DES MAÇONS
SENTIER DES PLANTES

BV6
CHEMIN DE LA LISIERE
CHEMIN DE LA VALLEE
CHEMIN DES BEAUMONTS
CHEMIN DES POUTILS
CITE DES FLEURS
CLAIRIERE DU PARC
IMPASSE CHARDONNIERE
IMPASSE DES DEMOISELLES
IMPASSE DU COTEAU
RUE DE LA FONTAINE DU MAI
RUE DE LA TOURNELLE
RUE DE MANDRES
RUE DES ERABLES
RUE DES PERREUX
RUE DES PLANTES
RUE DU CLOS SAINT PIERRE
RUE DU PARC
SENTIER DE LA FONTAINE DU MAI
SENTIER DE LA TOURNELLE
SENTIER DES ALOUETTES



BV7
ALLEE DES CYCLAMENS
ALLEE DES JACINTHES
AVENUE DU CHATEAU
CHEMIN D'AUBRAY
CHEMIN DE BRIE
CHEMIN DES CLOSEAUX
CHEMIN VERT
RUE CALMETTE
RUE DE BRUNOY
RUE DE LA CHASSE
RUE DE LA PRAIRIE
RUE DE LA RADIO
RUE DE LA SOURCE
RUE DE L'ORANGERIE
RUE DES GROTTES
RUE DU CEDRE
RUE DU PIGEONNIER
RUE DU POIRIER DE FER
RUE DU QUARTIER
RUE EDOUARD BRANLY
RUE HENRI DUNANT
RUE PAUL DOUMER

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/6285**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n°2013/2422 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 2 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n°2013/2422 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de CHENNEVIERES SUR MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 4 (Champigny-sur-Marne-2)**

Bureau n°1 - Théâtre Roger Lafaille - 11, avenue du Maréchal Leclerc

Bureau n°2 - Théâtre Roger Lafaille - 11, avenue du Maréchal Leclerc

Bureau n°3 - Groupe scolaire Jacques Doré - 4, rue de Durmersheim

Bureau n°4 - Groupe scolaire Jacques Doré - 4, rue de Durmersheim

Bureau n°5 - Fort de Champigny - 140 bis, rue Aristide Briand

Bureau n°6 - Groupe scolaire Le Moulin à Vent - avenue Claude Debussy

Bureau n°7 - Groupe scolaire Le Moulin à Vent - avenue Claude Debussy

Bureau n°8 - Salle Cordelle - 8, avenue de Chagny

Bureau n°9 - Groupe scolaire Rousseau - avenue Claire

Bureau n°10 - Groupe scolaire Rousseau - avenue Claire

Bureau n°11 - Groupe scolaire « Les Hauts de Chennevières » - rue Clément Ader

Bureau n°12 - Groupe scolaire « Les Hauts de Chennevières » - rue Clément Ader

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Théâtre Roger Lafaille, 11 avenue du Maréchal Leclerc*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint  
Hervé CARRERE



Chennevières  
sur Marne

Liste des rues rattachées au :

1<sup>er</sup> bureau

THEATRE ROGER LAFAILLE  
11 Avenue du Maréchal Leclerc

Aqueduc (rue de l')

Archers (rue des)

Baudin (rue)

Bry (rue de)

Chennevières (route de)

Colombert (ruelle)

Fraternité (rue de la)

France (Résidence de)

Gabriel Péri (rue)

Hélaines (sentier des)

Maugrains (rue des)

Maugrains (sentier des)

Plaine (rue de la)

Maréchal Leclerc (avenue du)

Pont (rue du)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

2ème BUREAU

THEATRE ROGER LAFAILLE  
11 avenue du Maréchal Leclerc

Casenave (rue)  
Cèdre (allée du)  
Chambridaults (sentier)  
Champigny (rue de)  
Champigny (sentier de)  
Château (Boulevard du)  
Côteau (rue du)  
Croix Saint Vincent (sentier de la)  
Etape (rue de l')  
Gare (rue de la)  
Gorgette (sentier de la)  
Grand Chêne (allée du)  
Grandes Vignes (sentiers des)  
Havarde (sentier de la)  
Houin (rue d')  
Ile de Conge (rue de l')  
Jean Angèle (voie)  
La Varenne (avenue de)  
La Varenne (rue de)  
Marguerite (rue)  
Marne (rue de la)  
Moulinet (sentier du)  
Parc (rue du)  
Pommiers (allée des )  
Port (rue du)  
Roissis (sentiers des)  
Saint Maur (rue de)  
Vieux Moulin (rue du)  
Vieux Moulin (sentier du)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

3<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe scolaire JACQUES DORE  
4 rue de Durmersheim

Albert (avenue)  
Coeuilly (avenue de)  
Condorcet (rue)  
Croix Saint Siméon (allée de la)  
Durmersheim (rue de)  
Fusillés de Châteaubriant (rue des)  
Gay Lussac (rue)  
Georges (avenue)  
Jacques Doré (rue)  
Liberté (rue de la)  
Maillarde (Chemin de la)  
Mare de l'Orme (allée de la)  
Montchanin (rue)  
Pierre et Marie CURIE (rue)  
Pré Fleurant (rue du)  
Raymond (avenue)  
République (rue de la)  
Splendide Panorama (Chemin du)  
Sucy (rue de)  
Thérèse (avenue)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

4ème BUREAU

Groupe scolaire JACQUES DORE

4 rue de Durmersheim

André Derain (allée)  
Belvédère (rue du)  
Corsin (Impasse)  
Delacroix (allée)  
Gauguin (allée)  
Général de Gaulle (rue du)  
Gosset (impasse)  
Henri Matisse (rue)  
Liborel (impasse)  
Liborel (rue)  
Marie Laurencin (allée)  
Millet (allée)  
Modigliani (rue)  
Nicolas Mignard (allée)  
Ormes (allée des)  
Picard (impasse)  
Prévost (impasse)  
Prieuré (allée du)  
Renoir (allée)  
Utrillo (allée)  
Van Gogh (rue)  
Vigée Lebrun (rue)  
Watteau (rue)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

5<sup>ème</sup> BUREAU

FORT DE CHAMPIGNY  
140 BIS RUE ARISTIDE BRIAND

Aristide Briand (rue)

Jules Viéjo (rue)

Mon Idée (Place)

Pierre Boucharinc (rue)





Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

6<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe Scolaire LE MOULIN A VENT  
Avenue Claude Debussy

Alma (rue de l')

Alma (sentier de l')

Basse Hutte (sentier de la)

Chatelets (sentier des)

Clos du Belvédère (allée du)

Croix Javot (Chemin de la)

Emmanuel Chabrier (avenue)

Fragonard (rue)

Haute Hutte (sentier de la)

Henri Peuteuil (rue)

Ingres (rue)

Maurice Ravel (avenue)

Moulin à Vent (sentier du)

Sapins (allée des)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

7<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe Scolaire LE MOULIN A VENT

Avenue Claude Debussy

Amboile (rue d')

Bossuet (allée)

Claude Debussy (avenue)

Edouard Branly (avenue)

Gabriel Fauré (avenue)

G.S. « Le Moulin à Vent »

Mathilde Lapeyre (avenue)

Noyon (avenue de)

Saint Mihiel (rue)



**Chennevières**  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

8<sup>ème</sup> BUREAU

Salle Cordelle  
8 avenue de Chagny

Bois (avenue du)  
Chagny (avenue de)  
Claire (avenue)  
Emile Renaud (avenue)  
Fossés Verts (rue des)  
Germaine (avenue)  
Jeanne (avenue)  
Libération (route de la)  
Molière (rue)  
Mozart (rue)  
Mogatons (sentier des)  
Platanes (avenue des)  
Résistance (rue de la)  
Simone Bigot (rue)  
Transversale (rue)  
Védrines (avenue)  
Yvonne (avenue)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

9ème BUREAU

Groupe Scolaire ROUSSEAU  
Avenue Claire

Anjou (Villa d')

Auguste Comte (Square)

Autun (avenue d')

Bourgogne (villa)

Bretagne (villa)

Charolles (rue de)

Edmond (rue)

Corse (villa)

Ile de France (villa)

Lorraine (square)

Lorraine (villa)

Picardie (villa)

Provence (villa)

Roussillon (rue du)

Touraine (villa)



Chennevières  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

10<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe Scolaire ROUSSEAU  
Avenue Claire

Alsace (rue d')

Auvergne (rue d')

Champagne (villa)

Franche Comté (villa)

Gascogne (villa)

Jean de La Fontaine (rue)

Languedoc (villa)

Normandie (villa)

Plessis Trévise (route du)

Rabelais (rue)



**Chennevières**  
sur Marne

Liste des Rues Rattachées au :

11<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe Scolaire « LES HAUTS DE CHENNEVIERES »

Rue Clément Ader

Battues (allée des)

Bordes (allée des)

Caravelle (allée de la)

Closeraie (impasse de la)

Frégate (allée de la)

Galiote (allée de la)

Goëlette (place de la)

Hauts de Chennevières (allée des)

Liste des Rues Rattachées au :

12<sup>ème</sup> BUREAU

Groupe Scolaire « LES HAUTS DE CHENNEVIERES »  
Rue Clément Ader

Bordes (rue des)  
Bosquet (rue du)  
Champlain (avenue)  
Clairière (rue de la)  
Clément Ader (rue)  
Closeraie (allée de la)  
Europe (rue de l')  
Jean Mermoz (rue)  
Jean Monnet (rue)  
Jean Moulin (rue)  
Pré de Champlain (rue du)  
Provins (route de)



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6286**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCL-4 n° 2008/3341 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2009 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 30 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCL-4 n° 2008/3341 du 18 août 2008 instituant les bureaux de vote dans la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de BONNEUIL-SUR-MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...



**Canton n° 18 (Saint-Maur-des-Fossés-2)**

Bureau n° 1 - CALB Langevin Wallon - 10 rue Auguste Gross

Bureau n° 2 - Ecole maternelle Joliot-Curie - allée Joliot-Curie

Bureau n° 3 - Maternelle D. Casanova - 11 rue Romain Rolland

Bureau n° 4 - Gymnase Langevin Wallon - 1 rue Victor Hugo

Bureau n° 5 - Ecole maternelle Romain Rolland - rue Romain Rolland

Bureau n° 6 - Ecole primaire Romain Rolland « A » - rue Romain Rolland

Bureau n° 7 - Ecole primaire Romain Rolland « B » - rue Romain Rolland

Bureau n° 8 - Ecole maternelle A/E. Cotton B1 - avenue de la République

Bureau n° 9 - Ecole maternelle A/E. Cotton B2 - avenue de la République

Bureau n°10 - Salle des Libertés - 1 place des Libertés.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n° 1 - CALB Langevin Wallon - 10 rue Auguste Gross.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L. 15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**ARRONDISSEMENT DE CRETEIL**  
**CANTON DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES II**  
**COMMUNE DE BONNEUIL-SUR-MARNE**

**BUREAU N°1 CALB LANGEVIN WALLON - rue Auguste Gross**

Rue de l'Avenir, Avenue de Choisy, Rue de l'Espérance, Rue Georges Ferrand, Cour du Fouloir, Impasse Lemoine, Impasse Lemoine, Rue Louis Dominique Michel, Rue du Hameau, Sente des Vignes, Sente du Pressoir, Sente des Sarments, Sentier des Beaux Regards, Impasse des Fortes Terres.

**BUREAU N°2 ECOLE MATERNELLE JOLIOT CURIE - Allée Joliot Curie**

Allée Edith Piaf, Place Jean Jaurès, Allée Daniel Balavoine, Allée Lino Ventura, Allée Michel Berger, Allée Léo Ferré, Allée Joe Dassin, Allée Yves Montand, Allée Claude François, Allée Joliot Curie, Rue Jacques Brel, Place Georges Brassens, Avenue des Roses, Rue du dr Aline Pagès, Chemin rural.

**BUREAU N°3 ECOLE MATERNELLE D. CASANOVA - 11 rue Romain Rolland**

Rue du Fort-à Faire, Rue du Mont Mesly, Rue Pasteur, Rue du Regard, Rue du Soleil, Passage Lemoine, Cour des Chasselas, Cour du Raison Muscat, Cour de la Treille, Square des Vendanges, Square des Gardes Vignes.

**BUREAU N°4 GYMNASSE LANGEVIN WALLON – 1 rue Victor Hugo**

Rue Alexandre Guillou, Rue Alfred Gillet, Rue Anatole France, Rue Auguste Gross, Avenue de Boissy, Avenue du Colonel Fabien, Rue Désiré Dautier, Rue des Ecoles, Rue de l'Eglise, Rue d'Estienne d'Orves, Place Henri Barbusse, Route de l'Île Saint-Julien, Rue du Maréchal Leclerc, Rue Montaigne, Impasse du Morbras, Rue du Moulin Bâteau, Route de l'Ouest, Avenue de Paris, Rue Paul V. Couturier, Quai du Rancy, Rue Ronsard, Route de Stains, Rue Victor Hugo, Avenue Pablo Neruda.

**BUREAU N°5 MATERNELLE ROMAIN ROLLAND – Rue Romain Rolland**

Rue Arthur Honegger, Rue Frédéric Mistral, Rue Léa Maury, Rue Michel Ange, Rue Michel Goutier, Allée de la Renardière, Square de la Renardière, Rue Romain Rolland, Rue du dr Emile Roux.

**BUREAU N°6 PRIMAIRE ROMAIN ROLLAND A – Rue Romain Rolland**

Rue des Aunettes – Rue de la Plumerette, Rue des Maçonnes, Rue du Chemin Vert, Rue des Faux Rois, Rue de la Fosse aux Moines, Rue des Varennes.

**BUREAU N°7 PRIMAIRE ROMAIN ROLLAND B – Rue Romain Rolland**

Rue des Clavizis, Rue du Commandant Louis Bouchet, Avenue du Centre, Rue des Beaux Regards, Impasse des Beaux Regards, Rue des Ratraits, Mail Salvador Allende.

**BUREAU N°8 MATERNELLE A/E COTTON B1 – Avenue de la République**

Rue Alexandre Fleming, rue du Dr Fernand Lamaze, Rue Bouglione, Rue Fernand Widal, Rue Gabriel Péri, Rue des Longs Rideaux.

**BUREAU N°9 MATERNELLE A/E COTTON B2 – Avenue de la République**

Voie Paul Eluard, Avenue d'Oradour-sur-Glane, Rue Guy Moquet, Rue Jean Moulin, Avenue de la République, Avenue Jean Rostand, Avenue de Verdun, Villa de l'Entente, Carrefour Charles de Gaulle.

**BUREAU N°10 SALLE DES LIBERTES – Place des Libertés**

Rue Jacques Gilbert Collet, Rue Auguste Delaune, Place des Libertés, Rue Jean Macé, Rue du Pasteur Martin Luther King, Mail de la Résistance, Rue Charles Beauvais.

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6287**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de JOINVILLE-LE-PONT  
à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/3492 du 29 novembre 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de JOINVILLE-LE-PONT à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date des 23 juin 2014 et 16 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2013/3492 du 29 novembre 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de JOINVILLE-LE-PONT est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de JOINVILLE-LE-PONT sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 5 (Charenton-le-Pont)**

Bureau n°1 – Hôtel de ville – Place Georges Defert - 23, rue de Paris

Bureau n°2 – Ecole maternelle centre - 1, avenue Kennedy

Bureau n°3 – Gymnase Pierre François - 23, rue Emile Moutier

Bureau n°4 – Ecole primaire du Parangon - 41, boulevard du Maréchal Leclerc

Bureau n°5 – Ecole primaire Eugène Voisin - 5, rue du Pourtour des Ecoles

Bureau n°6 – Ecole maternelle Jean de La Fontaine - 31, boulevard de l'Europe

Bureau n°7 – Collège Jules Ferry - 47 bis, boulevard de Polangis

Bureau n°8 – Ecole maternelle de Polangis - 12, avenue Joseph Jouglà

Bureau n°9 – Ecole primaire de Polangis - 17/19, avenue Pierre Allaire

Bureau n°10 – Ecole primaire de Palissy - 31, avenue des Platanes

Bureau n°11 – Gymnase Emile Lecuirot - 7 bis, avenue du Président Wilson

Bureau n°12 – Ecole maternelle P'tit Gibus - 7 ter, avenue du Président Wilson

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

Bureau n°1 - Hôtel de ville - Place Georges Defert - 23, rue de Paris.

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

## **BUREAU DE VOTE NUMERO 1**

**Hôtel de Ville - Bureau centralisateur  
Place Georges Defert – 23 rue de Paris**

Rue de l'Eglise (Totalité)  
Rue Emile Moutier (Totalité)  
Rue Jean Mermoz (numéros impairs)  
Avenue Kennedy (Totalité)  
Rue de Paris (du n°5 au 33 et du 2 au 38)  
Quai Pierre Brossolette (Totalité)  
Villa Rousseau (Totalité)  
Rue Vel Durand (Totalité)  
Ile Fanac (Totalité)  
Allée Henri Dunant (Totalité)



**BUREAU DE VOTE N° 2**

**Ecole Maternelle Centre – 1 avenue Kennedy**

Rue Aristide Briand (Totalité)  
Rue Chapsal (Totalité)  
Avenue de Diane (numéros impairs)  
Avenue de l'Etoile (Totalité)  
Villa de l'Etoile (Totalité)  
Avenue J.Jaurès (Totalité)  
Rue J. Mermoz (numéros pairs)  
Passage de la Marne (Totalité)  
Quai de la Marne (Totalité)  
Avenue de la Mésange (du n°19 au 35)  
Rue Nouvelle (Totalité)  
Rue de la Paix (Totalité)  
Villa Hélène (Quai de la Marne) (1/2/3/4)

**BUREAU DE VOTE NUMERO 3**

**Gymnase Pierre François – 23 rue Emile Moutier**

Impasse des Réservoirs (Totalité)  
Place des Canadiens (Totalité)  
Allée Edmé Lheureux (Totalité)  
Rue Halifax (Totalité)  
Rue des Réservoirs (numéros impairs)  
Place Uranie (Totalité)  
Rue Hippolyte Pinson (Totalité)

**BUREAU DE VOTE NUMERO 4**

**Ecole Primaire du Parangon – 41 Boulevard du Maréchal Leclerc**

Quai du Barrage (Totalité)  
Rue Beaubourg (numéros impairs)  
Avenue Jeanne d'Arc (Totalité)  
Impasse Jules Rousseau (Totalité)  
Rue de la Liberté (numéros pairs)  
Boulevard du Maréchal Leclerc (du n° 23 au 35)  
Avenue de la Marne (Totalité)  
Avenue Molette (Totalité)  
Rue de Paris (du n°39 au 95 et du n°64 au 68)  
Rue Pasteur (numéros impairs)  
Avenue des Tilleuls (Totalité)  
Rue Transversale (Totalité)  
Rue Vautier (Totalité)  
Rue Robard (Totalité)

**BUREAU DE VOTE NUMERO 5**

**Ecole Primaire Eugène Voisin – 5 rue du Pourtour des Ecoles**

Rue Bernier (Totalité)

Rue Eugène Voisin (Totalité)

Place du 8 mai 1945 (Totalité)

Boulevard du Maréchal Leclerc (du n°1 au 21 et du n°2 au 26)

Rue de la Liberté (numéros impairs)

Rue de Paris (du n°40 au 62)

Allée Jacques Tati (totalité)

**BUREAU DE VOTE NUMERO 6**

**Ecole Maternelle Jean de La Fontaine – 31 Boulevard de l'Europe**

Boulevard des Bagaudes (numéros impairs)  
Impasse du Châlet (Totalité)  
Boulevard de l'Europe (Totalité)  
Rue Henri Barbusse (Totalité)  
Avenue de Joinville (Totalité)  
Boulevard du Maréchal Leclerc (du n°32 au 42 et n°37)  
Square des Presles (Totalité)  
Avenue de la République (Totalité)  
Square de la Roseraie (Totalité)  
Ile des Saints Pères (Totalité)  
Avenue de Sévigné (numéros pairs)  
Chemin du Halage (Totalité)  
Avenue Pierre Mendès France (Totalité)

## **BUREAU DE VOTE NUMERO 7**

**Collège Jules Ferry – 47 bis Boulevard de Polangis**

Avenue d'Alger (Totalité)  
Boulevard des Alliés (Totalité)  
Quai d'Anjou (du n°30 au 78)  
Avenue Arago (Totalité)  
Quai de Béthune (du n° 21 au 51)  
Avenue Bizet (du n° 1 au 21)  
Avenue de Calais (Totalité)  
Rue Canrobert (Totalité)  
Avenue Colbert (Totalité)  
Rue de l'Elysée (Totalité)  
Avenue d'Estienne d'Orves (du n°66 au 120 et du n°65 au 95)  
Avenue Foch (du n°58 au 108 et du n°57 au 99)  
Rue Gabrielle (Totalité)  
Avenue Gounod (du n° 1 au 19)  
Avenue Guy Mocquet (du n°59 au 131 et du n°66 au 132)  
Rue du Hameau (Totalité)  
Rue Mabileau (numéros impairs)  
Avenue de Madrid (Totalité)  
Avenue Marceau (Totalité)  
Rue Marie Rose (Totalité)  
Place Mozart (du n°1 au 11)  
Avenue de Nantes (Totalité)  
Boulevard de Polangis (du n°74 au 128 et du n°49 au 131)  
Quai de Polangis (du n°58 au 166)  
Avenue Racine (Totalité)  
Rue Vauban (Totalité)  
Allée des Guinguettes (Totalité)  
Allée de la Péniche (Totalité)

## **BUREAU DE VOTE NUMERO 8**

**Ecole maternelle de Polangis – 12 avenue Joseph Jougla**

Quai d'Anjou (du n°2 au 28)  
Quai de Béthune (du n°1 au 19)  
Avenue Bizet (du n°2 au 18)  
Avenue Courtin (Totalité)  
Rue Etienne Pégon (Totalité)  
Avenue d'Estienne d'Orves (du n° 20 au 64 et du n°21 au 63)  
Avenue Foch (du n°13 au 55 et du n°20 au 56)  
Avenue Gounod (du n°2 au 20)  
Avenue Guy Mocquet (du n°20 au 64 et du n°17 au 57)  
Avenue Joseph Jougla (du n°1 au 27 et du n°2 au 20)  
Rue Moret (Totalité)  
Place Mozart (du n°2 au 22)  
Avenue Oudinot (du n°1 au 47 bis)  
Avenue du Parc (du n°17 au 63 et du n°24 au 50)  
Boulevard de Polangis (du n°43 au 47 et du n°58 au 72)  
Quai de Polangis (du n°2 au 56)  
Rue Raspail (du n°1 au 15)  
Avenue Ratel (du n°1 au 27 et du n°16 au 30)

## BUREAU DE VOTE NUMERO 9

**Ecole Primaire de Polangis – 17/19 avenue Pierre Allaire**

Avenue Foch (du n°1 au 11 et du n°2 au 18)  
Rue des Frères Lumière (Totalité)  
Avenue Galliéni (du n°1 au 65)  
Avenue Guy Mocquet (du n°2 au 18bis et du n°1 au 15)  
Avenue Henri (Totalité)  
Avenue Jamin (Totalité)  
Avenue d'Estienne d'Orves (du n°2 au 16bis et du n°1 au 19)  
Avenue Joseph Jouglà (du n°22 au 38bis)  
Avenue Oudinot (n°pairs et du n°53 au 81)  
Avenue du Parc (du n°2 au 20 et du n°1 au 15)  
Avenue Pauline (Totalité)  
Avenue Pierre Allaire (Totalité)  
Rue du Port (Totalité)  
Avenue Ratel (du n°2 au 14)  
Boulevard de Polangis (du n°1 au 39)  
Place de Verdun (numéros impairs)



**BUREAU DE VOTE NUMERO 10**

**Ecole Primaire de Palissy – 31 avenue des Platanes**

039 Avenue des Familles (Totalité)  
045 Avenue Galliéni (du n°16 au 52bis)  
069 Avenue Joyeuse (Totalité)  
090 Rue du 11 Novembre (Totalité)  
105 Avenue des Platanes (Totalité)  
111 Avenue du Président Wilson (du n°1 au n°25)  
143 Allée Raymond Nègre (Totalité)  
142 Allée Louis Jouvét (Totalité)

## **BUREAU DE VOTE NUMERO 11**

**Gymnase Emile Lecuirot – 7 bis, avenue du Président Wilson**

- 014 Impasse Brétigny (Totalité)
- 030 Rue de l'Egalité (Totalité)
- 021 Rue Charles Floquet (numéros pairs)
- 022 Impasse Charles Floquet (Totalité)
- 045 Avenue Gallieni (du n° 54 au 86)
- 043 Quai Gabriel Péri (du n°107 au 125)
- 072 Avenue Lefèvre (Totalité)
- 101 Avenue des Peupliers (Totalité)
- 114 Rue du 42<sup>ème</sup> de Ligne (Totalité)
- 111 Avenue du Président Wilson (du n°27 au 49 et du n°42 au 56)
- 126 Avenue Théodore (du n°22 au 42 et du n°19 au 33)
- 145 Allée Jean-Paul Sartre
- 146 Allée Emile Zola
- 147 Rue Louise Michel
- 148 Allée Jean Moulin
- 149 Place de la Commune
- 150 Square Bourvil
- 144 Rue Marcel Carné (Totalité)

## **BUREAU DE VOTE NUMERO 12**

**Ecole maternelle P'tit Gibus – 7 ter avenue du Président Wilson**

- 001 Avenue Alfred (Totalité)
- 023 Rue Charles Pathé (Totalité)
- 026 Avenue Coursault (Totalité)
- 028 Avenue Dagoty (Totalité)
- 041 Rue de la Fraternité (Totalité)
- 043 Quai Gabriel Péri (du n°1 au 105 et n°2)
- 046 Avenue Gille (Totalité)
- 047 Villa Gisèle (Totalité)
- 057 Rue Hugédé (Totalité)
- 087 Avenue Naast (Totalité)
- 093 Avenue Palissy (Totalité)
- 094 Square Palissy (Totalité)
- 104 Avenue de la Plage (Totalité)
- 111 Avenue du Président Wilson (du n°2 au 40)
- 126 Avenue Théodore (du n°1 au 17 et du n° 2 au 20)
- 133 Place de Verdun (numéros pairs)
- 134 Rue Vergnon (Totalité)
- 140 Square Vergnon (Totalité)
- 141 Allée du Pont Olin (Totalité)

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014 / 6288**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté n°2013/2432 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS SUR MARNE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 27 juin 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté n°2013/2432 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de VILLIERS-SUR-MARNE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de VILLIERS-SUR-MARNE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 22 (Villiers-sur-Marne)**

- Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°2 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°3 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu
- Bureau n°4 - Ecole Léon Dauer - rue Maurice Berteaux
- Bureau n°5 - Bâtiment l'ESCALE - 2, place Charles Trénet
- Bureau n°6 - Bâtiment l'ESCALE - 2, place Charles Trénet
- Bureau n°7 - Ecole Albert Camus - boulevard de Friedberg
- Bureau n°8 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - rue Maurice Dudragne
- Bureau n°9 - Ecole Jeanne et Maurice Dudragne - avenue Montrichard
- Bureau n°10 - Ecole maternelle Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°11 - Crèche Pimprenelle et Nicolas - avenue de la Chênaie
- Bureau n°12 - Ecole primaire Jean Renon - route de Combault
- Bureau n°13 - Maison de quartier des Nangues - rue Léon Blum
- Bureau n°14 - Ecole maternelle Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°15 - Ecole primaire Jean Jaurès - rue Louise Adélaïde
- Bureau n°16 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°17 - Ecole maternelle Edouard Herriot - avenue des Luats
- Bureau n°18 - Réfectoire scolaire Jacques Brel - rue Maurice Berteaux

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Salle des fêtes Georges Brassens - rue Boieldieu*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1er bureau de vote de la commune.

.../...

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

**Article 10** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Fait à Créteil, le 21 juillet 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE







0005	ESCALE
0006	ESCALE
0007	ECOLE ALBERT CAMUS
0008	ECOLE J & M DUDRAGNE













## Feuil1

Libellé de la rue	N° de début	N° de fin	Type de tronçon
ALLEE PIERRE MENDES-FRANCE	0	9999	Cote pair et impair
BOULEVARD DE FRIEDBERG	1	9	Cote impair
PLACE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair
PLACE REMOIVILLE	0	9999	Cote pair et impair
PASSAGE DU PUIITS DE LA TONNE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE NOISY	1	9	Cote impair
RUE DE NOISY	2	10	Cote pair
RUE DES COURTS SILLONS	7	18	Cote pair et impair
RUE DES FAUVETTES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES FOSSES	1	9	Cote impair
RUE DES FOSSES	2	14	Cote pair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	32	74	Cote pair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	47	103	Cote impair
RUE DU PUIITS MOTTET	0	9999	Cote pair et impair
RUE LOUIS LENOIR	18	100	Cote pair
RUE LOUIS LENOIR	19	99	Cote impair
RUE MARTHE DEBAIZE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE EUGENE DELACROIX	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE GAUMONT	1	1	Cote impair
AVENUE DE L'ISLE	1	9	Cote impair
AVENUE DE L'ISLE	2	12	Cote pair
AVENUE LECOMTE	1	9999	Cote impair
AVENUE LECOMTE	32	52	Cote pair
BOULEVARD DE MULHOUSE	0	9999	Cote pair et impair
IMPASSE DES ROITELETS	0	9999	Cote pair et impair
PLACE DE LA GARE PIERRE SEMARD	0	9999	Cote pair et impair
RUE CLAUDE TROTIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA FONTAINE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES BELLES VUES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES COURTS SILLONS	19	9999	Cote pair et impair
RUE DES FOSSES	11	29	Cote impair
RUE DES FOSSES	16	34	Cote pair
RUE DU BOIS SAINT-DENIS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU CEDRE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU CHEMIN DE FER	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	76	156	Cote pair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	105	149	Cote impair
RUE DU HUIT MAI 1945	1	5	Cote impair



## Feuil1

RUE DU HUIT MAI 1945	2	8	Cote pair
RUE FERNAND PELLOUTIER	0	9999	Cote pair et impair
RUE LOUIS CLOZEL	0	9999	Cote pair et impair
RUE OCTAVE LAPIZE	0	9999	Cote pair et impair
RUE PIERRE BROSSOLETTE	0	9999	Cote pair et impair
SENTIER DES CHAPELLES	0	9999	Cote pair et impair
SENTIER DES MARINS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES MESANGES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES ROSES	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE EMILE BERNIER	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE JEAN HENRY DUNANT	0	9999	Cote pair et impair
BOULEVARD DE STRASBOURG	0	9999	Cote pair et impair
PLACE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
PLACE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
PLACE JOSEPHINE PIQUET	8	8	Cote pair
RUE ANDRE MAGINOT	0	9999	Cote pair et impair
RUE BOIELDIEU	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE L'EGLISE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE L'HOTEL DE VILLE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES MORVRAINS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU CLOSEAU	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	1	45	Cote impair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	2	30	Cote pair
RUE DU GENERAL GALLIENI	0	9999	Cote pair et impair
RUE GUILLAUME BUDE	0	9999	Cote pair et impair
RUE GUTENBERG	0	9999	Cote pair et impair
RUE LEON DAUER	0	9999	Cote pair et impair
RUE LOUIS LENOIR	1	17	Cote impair
RUE LOUIS LENOIR	2	16	Cote pair
RUE MAURICE ROY	0	9999	Cote pair et impair
SENTIER DE LA HAIE DUCROT	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DU CHATEAU	0	9999	Cote pair et impair
BOULEVARD ARISTIDE BRIAND	0	9999	Cote pair et impair
BOULEVARD JEAN MONNET	0	9999	Cote pair et impair
IMPASSE FOCH	0	9999	Cote pair et impair
PLACE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
ROUTE DE BRY	1	9999	Cote impair
RUE ADRIEN MENTIENNE	0	9999	Cote pair et impair
RUE ALEXANDRE III	0	9999	Cote pair et impair
RUE BEAUSEJOUR	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA REPUBLIQUE	0	9999	Cote pair et impair

## Feuil1

RUE DES ECOLES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES FECANTS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU COMMANDANT LOUIS BOUCHE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU MARECHAL FOCH	0	9999	Cote pair et impair
RUE GAMBETTA	0	9999	Cote pair et impair
RUE JULES FERRY	0	9999	Cote pair et impair
RUE MARIE LOUISE	0	9999	Cote pair et impair
RUE MAURICE BERTEAUX	0	9999	Cote pair et impair
RUE PAUL DOUMER	0	9999	Cote pair et impair
RUE PIERRE CURIE	0	9999	Cote pair et impair
RUE THIERS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES NAIADES	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES BASSES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES HAUTES NOUES	0	9999	Cote pair et impair
PLACE GUY DE MAUPASSANT	0	9999	Cote pair et impair
PLACE HONORE DE BALZAC	0	9999	Cote pair et impair
PLACE MOLIERE	0	9999	Cote pair et impair
PLACE PAUL VALERY	0	9999	Cote pair et impair
ROUTE DE BRY	0	9998	Cote pair
RUE THEOPHILE GAUTIER	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE ANDREA PALLADIO	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES TROIS MUSICIENS	1	21	Cote impair
PLACE CHARLES PEGUY	0	9999	Cote pair et impair
PLACE GILBERT BECAUD	1	13	Cote impair
PLACE GILBERT BECAUD	2	2	Cote pair
PLACE JACQUES PREVERT	1	9999	Cote impair
PLACE JACQUES PREVERT	2	8	Cote pair
ALLEE DES ALPES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES DEUX SAVOIES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES TROIS MUSICIENS	2	18	Cote pair
BOULEVARD DE FRIEDBERG	2	100	Cote pair
BOULEVARD DE FRIEDBERG	23	99	Cote impair
PLACE FREDERIC MISTRAL	1	7	Cote impair
PLACE FREDERIC MISTRAL	2	8	Cote pair
RUE CHRISTOPHE GUINEGAGNE	0	9999	Cote pair et impair
SQUARE DES ALLOBROGES	0	9999	Cote pair et impair
SQUARE ROBERT LESAGE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DE L'ORME A PIQUET	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES LILAS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES PRIMEVERES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DU PARC	0	9999	Cote pair et impair

## Feuil1

ALLEE LEONARD DE VINCI	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE AUGUSTE RODIN	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE L'ISLE	11	199	Cote impair
AVENUE DE L'ISLE	14	200	Cote pair
AVENUE DES PLATANES	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE MONTRICHARD	9	21	Cote impair
AVENUE MONTRICHARD	10	52	Cote pair
AVENUE MOZART	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES PRUNAIS	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES ROMPUS	0	9999	Cote pair et impair
IMPASSE DE MALNOUE	0	9999	Cote pair et impair
IMPASSE RIBOT	0	9999	Cote pair et impair
RUE CAMILLE CLAUDEL	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE PARIS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES ACACIAS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU FORT	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	151	167	Cote impair
RUE DU GENERAL DE GAULLE	158	170	Cote pair
RUE DU HUIT MAI 1945	7	101	Cote impair
RUE DU HUIT MAI 1945	10	100	Cote pair
RUE EDGARD DEGAS	0	9999	Cote pair et impair
RUE ENTRONCAMENTO	0	9999	Cote pair et impair
RUE MARTINE	0	9999	Cote pair et impair
RUE MAURICE DUDRAGNE	0	9999	Cote pair et impair
RUE VICTOR MESSER	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DERRIERE LES JARDINS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES SYCOMORES	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE LECOMTE	6	16	Cote pair
AVENUE MONTRICHARD	1	5	Cote impair
AVENUE MONTRICHARD	2	6	Cote pair
RUE DE NOISY	11	199	Cote impair
RUE DE NOISY	12	200	Cote pair
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	1	49	Cote impair
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	2	28	Cote pair
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	32	42	Cote pair
RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	57	79	Cote impair
RUE PIERRE DOBOEUF & LAFON	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE GAUMONT	2	12	Cote pair
AVENUE DE GAUMONT	3	23	Cote impair
AVENUE DE L'EUROPE	8	16	Cote pair
AVENUE DE L'EUROPE	11	15	Cote impair

## Feuil1

AVENUE DES CHATAIGNIERS	1	13	Cote impair
AVENUE DES CHATAIGNIERS	2	12	Cote pair
AVENUE DES MARGUERITES	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES ORMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES PEUPLIERS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES SAPINS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DU GROS CHENE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DU LAC	1	11	Cote impair
AVENUE DU LAC	2	10	Cote pair
C.R. N° 42 DIT "DE LA BORNE BLANCHE	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES PONCEAUX	0	9999	Cote pair et impair
ROUTE DE COMBAULT	1	15	Cote impair
ROUTE DE COMBAULT	2	6	Cote pair
RUE ALEXIS QUIRIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE CARNOT	0	9999	Cote pair et impair
RUE CLEMENTINE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA CROIX RUBIS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU DOCTEUR FILLIOUX	0	9999	Cote pair et impair
RUE GEORGES	0	9999	Cote pair et impair
RUE JEAN COTELLE	0	9999	Cote pair et impair
RUE JEAN MOULIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE MEDERIC	0	9999	Cote pair et impair
SENTE DESIREE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE LA CHENAIE	20	200	Cote pair
AVENUE DE LA CHENAIE	29	199	Cote impair
AVENUE DE LA FAVORITE	25	71	Cote impair
AVENUE DE LA FAVORITE	26	72	Cote pair
AVENUE DES CHASSEURS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES CHATAIGNIERS	14	200	Cote pair
AVENUE DES CHATAIGNIERS	15	199	Cote impair
AVENUE DES MOUSQUETAIRES	45	171	Cote impair
AVENUE DES MOUSQUETAIRES	50	200	Cote pair
AVENUE DU GENERAL JOUBERT	17	199	Cote impair
AVENUE DU GENERAL JOUBERT	26	200	Cote pair
AVENUE DU LAC	12	76	Cote pair
AVENUE DU LAC	13	101	Cote impair
AVENUE HENRI BARBUSSE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE PASTEUR	17	101	Cote impair
AVENUE PASTEUR	20	100	Cote pair
AVENUE PIERRE DUPONT	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE STANISLAS LIEDET	1	9999	Cote impair

## Feuil1

AVENUE STANISLAS LIEDET	30	200	Cote pair
PLACE DES CHATAIGNIERS	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES FRERES HARBULOT	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU BOIS SAINT MARTIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE HENRI POINCARÉ	0	9999	Cote pair et impair
VOIE DIDIER DAURAT	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE CAMILLE ROY	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE LA CHENAIE	1	27	Cote impair
AVENUE DE LA CHENAIE	2	18	Cote pair
AVENUE DE LA FAVORITE	1	23	Cote impair
AVENUE DE LA FAVORITE	2	24	Cote pair
AVENUE DE LA HAUTE FUTAIE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE LA MISSION MARCHAND	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES ELZEVIRS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DES MOUSQUETAIRES	2	48	Cote pair
AVENUE DES MOUSQUETAIRES	15	43	Cote impair
AVENUE DES SAULES	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DU GENERAL JOUBERT	1	15	Cote impair
AVENUE DU GENERAL JOUBERT	2	24	Cote pair
AVENUE PASTEUR	1	15	Cote impair
AVENUE PASTEUR	2	18	Cote pair
AVENUE STANISLAS LIEDET	2	28	Cote pair
ROUTE DE COMBAULT	8	30	Cote pair
ROUTE DE COMBAULT	17	95	Cote impair
RUE DES NANGUES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU MARECHAL MORTIER	0	9999	Cote pair et impair
RUE PABLO PICASSO	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DE L'AVENIR	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES HUGUENOTS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE LOUISE MICHEL	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE ANDRE ROUY	66	200	Cote pair
AVENUE ANDRE ROUY	83	199	Cote impair
AVENUE BEAUREGARD	3	27	Cote impair
AVENUE BEAUREGARD	6	32	Cote pair
AVENUE DES MOUSQUETAIRES	1	13	Cote impair
AVENUE LAMARTINE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE LUCIE	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES LYONNES	101	123	Cote impair
RUE ELISABETH	0	9999	Cote pair et impair
RUE FORTIER	0	9999	Cote pair et impair
RUE GALLET	0	9999	Cote pair et impair

## Feuil1

RUE LAMARTINE PROLONGEE	0	9999	Cote pair et impair
RUE LEON BLUM	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES PAPILLONS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE GABRIELLE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE ANDRE ROUY	45	81	Cote impair
AVENUE ANDRE ROUY	46	64	Cote pair
AVENUE BEAUREGARD	29	85	Cote impair
AVENUE BEAUREGARD	34	72	Cote pair
AVENUE CLEMENT PRADEAU	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE DE L'EUROPE	1	9	Cote impair
AVENUE DE L'EUROPE	2	6	Cote pair
CHEMIN DES LYONNES	57	99	Cote impair
CHEMIN DES RABLES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE L'UNION	0	9999	Cote pair et impair
RUE LOUISE ADELAIDE	0	9999	Cote pair et impair
RUE MONTMARTRE	0	9999	Cote pair et impair
VILLA JEANNE D'ARC	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES IRIS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE ANDRE ROUY	1	43	Cote impair
AVENUE ANDRE ROUY	2	44	Cote pair
CHEMIN DES LYONNES	1	55	Cote impair
CHEMIN DES PORTATS	0	9999	Cote pair et impair
COTTAGE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
IMPASSE DE LA VALLIERE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES PERROQUETS	0	9999	Cote pair et impair
RUE FELIX GUILLEMIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE GASTON BERAUT	0	9999	Cote pair et impair
RUE GEORGES DEMESY	0	9999	Cote pair et impair
RUE HUWART	0	9999	Cote pair et impair
RUE MARIE GAUSSON	0	9999	Cote pair et impair
RUE MAXIMILIEN	0	9999	Cote pair et impair
RUE RENE LEGRAND	0	9999	Cote pair et impair
VILLA DES ROSIERS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE CAMILLE SAINT SAENS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE COSTE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DE LA JUSTICE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE FREDERIC CHOPIN	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE GIUSEPPE VERDI	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE HECTOR BERLIOZ	0	9999	Cote pair et impair
AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	1	39	Cote impair
AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	2	44	Cote pair

## Feuil1

AVENUE DES MARRONNIERS	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES HAUTS	0	9999	Cote pair et impair
RUE ANTONIO VIVALDI	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE CHENNEVIERES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE COEUILLY	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU DOCTEUR BRING	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU GENERAL LECLERC	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU VERGER	0	9999	Cote pair et impair
RUE ROBERT SCHUMAN	0	9999	Cote pair et impair
SENTIER DE LA COTE ROTIE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE D' ALEMBERT	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DANTON	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES BLEUETS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES EDELWEISS	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES GLYCINES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES JONQUILLES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE DES OEILLETES	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE MADAME ROLAND	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE MIRABEAU	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE MONTESQUIEU	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE ROBESPIERRE	0	9999	Cote pair et impair
ALLEE SIEYES	0	9999	Cote pair et impair
AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	41	199	Cote impair
AV DU MARECHAL DE L. DE TASSIGNY	46	200	Cote pair
AVENUE DES LUATS	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE GUILLAUME TELL	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE PAUL DERORE	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE PIERRE SANGNIER	0	9999	Cote pair et impair
AVENUE VICTOR HUGO	0	9999	Cote pair et impair
PARC VICTORIA	0	9999	Cote pair et impair
RUE CAMILLE DESMOULIN	0	9999	Cote pair et impair
RUE CONDORCET	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE BERNAU	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE L'AMITIE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA CONCORDE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA FAMILLE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DIDEROT	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU PROGRES	0	9999	Cote pair et impair
RUE JEAN-JACQUES ROUSSEAU	0	9999	Cote pair et impair
RUE PASTEUR M.LUTHER KING	0	9999	Cote pair et impair
RUE TURGOT	0	9999	Cote pair et impair

## Feuil1

ALLEE DES MYOSOTIS	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES BOUTARAINES	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
CHEMIN DU BROU	0	9999	Cote pair et impair
ROUTE DE CHAMPIGNY	0	9999	Cote pair et impair
RUE DE LA FRATERNITE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES PIERRES	0	9999	Cote pair et impair
RUE DES RAMEAUX	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU DOCTEUR CALMETTE	0	9999	Cote pair et impair
RUE DU PROFESSEUR ROUX	0	9999	Cote pair et impair
RUE JEAN JAURES	0	9999	Cote pair et impair
RUE MARTHE MARIE MADELEINE	0	9999	Cote pair et impair
SENTIER DES RATRAITS	0	9999	Cote pair et impair





PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/6316**

**instituant les bureaux de vote dans la commune de CHEVILLY LARUE**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n°2013/2423 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHEVILLY LARUE à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 8 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n°2013/2423 du 12 août 2013 instituant les bureaux de vote dans la commune de CHEVILLY LARUE est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune de CHEVILLY LARUE sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n°19 (Thiais)**

Bureau n°1 - Théâtre André Malraux – 102, avenue du Général de Gaulle

Bureau n°2 – Maison de quartier Léo Ferré – 65, avenue Franklin Roosevelt

Bureau n°3 - Groupe scolaire Pierre et Marie Curie – 13, rue du Lieutenant Alain Le Coz

Bureau n°4 - Groupe scolaire Paul Bert – 17, rue du Nivernais

Bureau n°5 - Groupe scolaire Paul Bert – 17, rue du Nivernais

Bureau n°6 - Ecole maternelle Salvador Allende – 1, rue du Rouergue

Bureau n°7 - Groupe scolaire Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°8 - Ecole maternelle Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°9 - Groupe scolaire Pasteur – 4, avenue de la Croix du Sud

Bureau n°10 - Ecole maternelle Jacques Gilbert-Collet – 4, rue Edouard Branly

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Théâtre André Malraux – 102, avenue du Général de Gaulle*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les marinières et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L. 15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

.../...

**Article 10** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 11** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

## SECTIONNEMENT ELECTORAL

## VILLE DE CHEVELLY-LARUE

<p>1<sup>er</sup> BUREAU Théâtre André Malraux 102, av. de la Salade-Gaulle</p> <p>rue Dericobourg rue Edith Piaf (n°s impairs) impasse Edouard Vaillant ave F. Roosevelt n° pairs 2 à 68 n° impairs 1 à 21 ave du Gal de Gaulle n°102 rue Henri Cretté ....n°pairs..0 à 50 ....n°impairs..1 à 17 rue Jaume impasse Jean Jaurès rue Jules Verne Place Nelson Mandela allée Kennedy rue de l'Oseraie rue Outrequin rue Paul Hochart n°2 à 30 rue du Père Mazurié rue Rouget de Lisle</p>	<p>2<sup>ème</sup> BUREAU Salle Léo-Ferré 65, av. F. Roosevelt</p> <p>cité Anatole France rue Anatole France rue Arthur Rimbaud rue Edison rue Edith Piaf (n°s pairs) rue Elisée Reclus rue Emile Zola rue Etienne Dolet ave F. Roosevelt n° impairs 23 à 65 rue François Sautet ave Georges Brassens n° impairs 1 à 17 rue Jacques Hellowin rue Pasteur square de la Pépinière ave de la République ave de Stalingrad n° 244 à 410</p>	<p>3<sup>ème</sup> BUREAU Gr. scolaire P et M. CURIE 13, rue Le Coz</p> <p>ave F. Roosevelt n° pairs 70 à 174 n° impairs 67 à 89 rue G. Sand ave Georges Brassens n° pairs n° impairs 19 à 27 rue Henri Dunant allée des Horticulteurs ave Jacques Brel pl. de Lattre de Tassigny place de la Libération rue du Lt A. Le Coz rue Margueriteau rue Parmentier rue Pierre Curie ave de Stalingrad n° 2 à 242</p>	<p>4<sup>ème</sup> BUREAU Gr. scolaire Paul BERT 17, rue du Nivernais</p> <p>rés. Barbanson rue du Nivernais n° 22 à 48 rue Paul Hochart n° 32 à 102 rue de Picardie rue du Roussillon rue Yvonne</p>	<p>5<sup>ème</sup> BUREAU Gr. scolaire Paul BERT 17, rue du Nivernais</p> <p>rue du Bearn rue du Berry n° pairs n° impairs 1 à 5 rue de Bretagne rue du clos Saint Michel rue Henri Cretté .....n°impairs 19 à 35 rue du Nivernais n° pairs 2 à 20 n° impairs 1 à 17 rue de Provence</p>	<p>6<sup>ème</sup> BUREAU Maternelle Salvador ALLENDE 1, rue du Rouergue</p> <p>allée d'Alsace rue d'Anjou rue du Berry n° impairs 7 à 19 rue Fernand Dupuy allée de Franche-Comté allée du Jura rue Paul Hochart n° 104 à 232 rue du Poitou rue du Rouergue</p>
<p>7<sup>ème</sup> BUREAU Gr. scolaire PASTEUR 4, av. de la Croix du sud</p> <p>allée Costes et Bellonte ave de la Croix du Sud allée Didier daurat rue Guillaume allée Nungesser et coli allée Roland Garros</p>	<p>8<sup>ème</sup> BUREAU Maternelle PASTEUR 4, av. de la Croix du sud</p> <p>allée des Camélias allée Clément Ader allée Farman rue de Fresnes ave Georges Guynemer rue Hélène Boucher bd. Jean Mermoz n° pairs 18 à 188 n° impairs 23 à 195 rue Louis Blériot allée Maryse Bastié allée Maryse Hilsz rue du Pont des Halles rue Saint-Exupéry rue du Stade</p>	<p>9<sup>ème</sup> BUREAU Gr. scolaire PASTEUR 54, av. de la Croix du sud</p> <p>rue des Acacias rue Albert Schweitzer rue Albert Thuret rue de la Bergère rue Castelnau rue des Cloiseaux impasse des Ecoles rue Foch ave du Gal de Gaulle n° pairs 2 à 100 n° impairs 1 à 25 rue des Jardins bd. Jean Mermoz n° pairs 2 à 16 n° impairs 1 à 21 rue Jules Boly impasse du Soleil rue de Verdun</p>	<p>10<sup>ème</sup> BUREAU Maternelle JACQUES GILBERT COBIET 4, rue Edouard Branly</p> <p>rue de l'Abzac rue d'Auvergne rue d'Avignon ave de Bourgogne rue de la Bresse ave de Bretagne rue du Caducée rue de Carpentras rue de Cavailon rue de Chambourcy rue de Chateaufort ave de la Cité rue de la Corderie ave de la Côte d'Azur rue des Déchargeurs ave de Flandre rue du Havre rue du Jour rue Latérale rue de Lille rue de la Lingerie ave de Lorraine ave du Lyonnais ave des Maraichers</p>	<p>11<sup>ème</sup> BUREAU Maternelle JACQUES GILBERT COBIET 4, rue Edouard Branly</p> <p>rue des Meuniers rue de Montauban rue de Montesson rue de Monthery rue de Montpeller rue de Nantes rue de Nice ave de l'Orléanais ave du Parc ave des Pépinières rue de Perpignan place de la Poste rue des Prouvaires rue des Routiers rue de St Pol de Léon rue du Séminaire rue de la Station rue de Thiais rue de Toulouse rue de la Tour ave des Trois Marchés rue du Val d'Yvette ave du Viaduc ave de la Villette</p>	<p>12<sup>ème</sup> BUREAU Maternelle JACQUES GILBERT COBIET 4, rue Edouard Branly</p> <p>rue des Alouettes rue des Bleuets rue de Bir-Hakeim rue Edouard Branly impasse Einstein rue du Gal Leclerc rue du Languedoc rés. les Lilas allée Louise Michel allée des Magnolias rue Marcel Jolivet rue Pablo Picasso rue Paul Langevin rue des Pensées rue Petit Leroy rue Pierre. Brossolette rue du Saut du Loup impasse Ste Colombe rue Jean Ferrat ave du 8 mai 1945 rond point du 19 mars 1962 avenue du 11 novembre 1918</p> <p>M.L.N. RUNGIS rue d'Angen rue d'Angers rue de l'Arrivée</p>



PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

## **A R R Ê T É N° 2014/6317**

**instituant les bureaux de vote dans la commune d'ARCUEIL**

**à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015**

----

**Le Préfet du Val de Marne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code électoral et notamment les articles L.17 et R.40 ;

**Vu** le décret n°2014-171 du 17 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté DRCT/4 n°2014/4060 du 5 février 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ARCUEIL à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014 ;

**Vu** l'avis du Maire en date du 4 juillet 2014 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** - L'arrêté DRCT/4 n°2014/4060 du 5 février 2014 instituant les bureaux de vote dans la commune d'ARCUEIL est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 2** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, les électeurs de la commune d'ARCUEIL sont répartis entre les bureaux de vote suivants :

.../...

**Canton n° 2 (Cachan)**

- Bureau n°1 - Hôtel de Ville – 10, avenue Paul Doumer
- Bureau n°2 - Groupe scolaire Henri Barbusse – 10/14, rue Henri Barbusse
- Bureau n°3 - Primaire Olympe de Gouges – 56, avenue Lénine
- Bureau n°4 - Maternelle Olympe de Gouges – 56, avenue Lénine
- Bureau n°5 - Espace Jaurès – 20, avenue du Président Salvador Allende
- Bureau n°6 - Primaire Aimé Césaire - avenue du Général de Gaulle
- Bureau n°7 - Maternelle Danièle Casanova – 26, rue du Général de Gaulle
- Bureau n°8 - Primaire Jules Ferry – 1, rue Paul Signac
- Bureau n°9 - Centre Marius Sidobre – 26, rue Emile Raspail
- Bureau n°10 - Maternelle Louise Michel – 62, avenue de la Convention
- Bureau n°11 - Primaire Jean Macé B – 2, rue Fernand Forest
- Bureau n°12 - Maternelle Pauline Kergomard – 49, avenue Gabriel Péri.

**Article 3** - A compter du 1<sup>er</sup> mars 2015, le bureau centralisateur de la commune, quel(s) que soi(en)t le ou les scrutins considéré(s) est le bureau suivant :

*Bureau n°1 - Hôtel de Ville – 10, avenue Paul Doumer*

**Article 4** - Le périmètre géographique affecté à chaque bureau de vote figure en annexe du présent arrêté qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

**Article 5** - Les dispositions du présent arrêté ont un caractère permanent. En cas de modification(s), sur proposition du Maire, un nouvel arrêté pourra éventuellement être pris ; celui-ci devra être notifié au Maire avant le 31 août de l'année considérée ; il s'appliquera le 1<sup>er</sup> mars suivant et sera pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à cette date.

**Article 6** - Les Français établis hors de France (*article L.12 du code électoral*) et les militaires (*article L.13 du code électoral*) seront inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune.

**Article 7** - Les mariniers et les membres de leurs familles habitant à bord (*article L.15 du code électoral*) pourront sans condition de résidence être inscrits sur la liste électorale du 1<sup>er</sup> bureau de vote de la commune de *Villeneuve-Saint-Georges*.

**Article 8** - Les personnes sans domicile fixe (*article L.15-1 du code électoral*) seront inscrites sur la liste électorale du bureau de vote de la commune à l'intérieur des limites duquel est situé l'organisme d'accueil.

**Article 9** - Pour toute élection, un avis publié par le Maire fera connaître aux électeurs les locaux où ils seront appelés à prendre part au vote. Cet avis devra, en particulier, indiquer les rues rattachées à chaque bureau de vote, conformément au présent arrêté.

.../...

**Article 10** - Recours contre cette décision peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement de la dernière mesure de publicité. Elle peut faire l'objet au préalable, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale.

**Article 11** - Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de L'Hay-les-Roses et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 23 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE

**BUREAU 1**  
**Hôtel de Ville**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue de la République</i>
<i>Avenue François Vincent Raspail du 23 au 31</i>
<i>Avenue Laplace du 1 au 17</i>
<i>Avenue Paul Doumer du 2 au 10</i>
<i>HLM des Irlandais, Esc 1 à 11 et 2 au 10</i>
<i>Impasse Albert Legrand</i>
<i>Impasse du Bel Air</i>
<i>Mail Gaston Doiselet</i>
<i>Place Lavoisier</i>
<i>Rue Albert Legrand</i>
<i>Rue d'Estienne d'Orves</i>
<i>Rue Eugène Fournière</i>
<i>Rue Georges Politzer</i>
<i>Rue Jean Pierre Timbaud</i>
<i>Rue Louis Frébault</i>
<i>Rue Marius Sidobre du 85 à la fin et du 74 à la fin</i>
<i>Rue Monge du 1 à la fin et du 4 à la fin</i>
<i>Rue Pasteur</i>
<i>Rue Pierre Brossolette</i>
<i>Rue Victor Basch</i>



**BUREAU 2**  
**Ecole Henri Barbusse**

<b>LISTES DES RUES</b>
Allée Bellevue
Allée Paul Doumer
Avenue François Vincent Raspail du 33 à la fin et du 36 à la fin
Avenue Jean Jaurès du 111 à la fin
Avenue Laplace du 2 au 26 Bis et du 19 au 25
Avenue Paul Doumer du 1 à la fin
Avenue Paul Vaillant Couturier du 1 au 15
Avenue Pierre Ronsard
Impasse de la Blonde
Impasse sous les Prés
Passage Boutet
Place de la Pléiade
Rue Antoine Baïf
Rue Benoit Malon
Rue Boulineau
Rue de Stalingrad
Rue Etienne Jodelle
Rue de la division du Général Leclerc du 52 à la fin
Rue Emile Bougard
Rue Henri Barbusse
Rue Joachim du Bellay
Villa Baudran
Villa Gustave Edouard

**BUREAU 3**  
**Primaire Olympe de Gouges**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue Vladimir Illitch Lénine du 32 à la fin et du 25 à la fin</i>
<i>1 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>3 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>5 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>16 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>14 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>22 HLM Chaperon Vert 1ère avenue bât HU</i>
<i>24 HLM Chaperon Vert 1ère avenue bât HU</i>
<i>26 HLM Chaperon Vert 1ère avenue bât HU</i>
<i>28 HLM Chaperon Vert 1ère avenue bât HU</i>
<i>6 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>4 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>2 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>Rue Voltaire</i>
<i>Allée de la Villa Mélanie côté pair</i>
<i>Allée André CHEDID</i>
<i>Allée Django REINHARDT le N°2</i>
<i>Allée Simone de Beauvoir du 1 au 3 et du 2 au 6</i>

**BUREAU 4**  
**Maternelle Olympe de Gouges**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>7 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>9 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>11 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>12 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>10 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>8 avenue du Chaperon Vert</i>
<i>31 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>29 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>27 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>25 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>23 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>21 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>19 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>17 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>15 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>13 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>11 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>9 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>7 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>5 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>3 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>1 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>8 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>6 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>4 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>2 rue Danielle Mitterrand</i>
<i>Place Camille Blanc</i>
<i>Rue Auguste Blanqui</i>
<i>Rue Camille Blanc</i>
<i>Rue des Champs Elysées</i>
<i>Rue Génova</i>
<i>Rue des Martyrs du 8 Février 1962</i>
<i>Rue de la Villa Mélanie côté impair</i>
<i>Rue Alice MILLIAT</i>
<i>Rue Lounès MATOUB</i>
<i>Allée Django REINHARDT du 1 au 3 et du 4 au 6</i>
<i>Allée Simone de Beauvoir du 5 au 7 et le n°8</i>
<i>Rue des Carriers</i>

**BUREAU 5**  
**Espace Jaurès**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue Aristide Briand du 1 au 13</i>
<i>Avenue du Président Salvador Allendé</i>
<i>Avenue Jean Jaurès du 2 à la fin et du 1 au 109</i>
<i>Avenue Jeanne D'Arc</i>
<i>Avenue Laplace du 28 au 52</i>
<i>Avenue Vladimir Illitch Lénine du 2 au 30 et du 1 au 23</i>
<i>Impasse Doron</i>
<i>Rue de Chinon</i>
<i>Rue du 19 Mars 1962</i>
<i>Rue Ernest Renan</i>
<i>Rue du 11 Novembre 1918</i>
<i>Rue de Reims</i>
<i>Rue Vaucouleurs</i>
<i>Avenue Nelson Mandela</i>
<i>Rue Marguerite Lagrange</i>
<i>Rue Antoine Marin</i>

**BUREAU 6**  
**Primaire Aimé CESAIRE**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue du Docteur Durand n°48</i>
<i>Avenue Laplace (dont HLM Vache Noire) du 27 à la fin et du 54 à la fin</i>
<i>Rue Laplace</i>
<i>Rue Monge n°2</i>
<i>Rue du Général de Gaulle du 47 à 53</i>
<i>Allée des Sophoras</i>

**BUREAU 7**  
**Maternelle Daniele Casanova**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue Aristide Briand du 15 au 69 et du 2 au 60</i>
<i>Avenue de Stalingrad</i>
<i>Avenue du Colonel Fabien (côté impair)</i>
<i>Avenue du Dr Durand du 1 à la fin, du 2 au 46 et du 50 à la fin</i>
<i>Avenue Marx Dormoy</i>
<i>Avenue Marx Dormoy - Quartier du Fort</i>
<i>Avenue Massenet</i>
<i>Avenue Prieur de la Côte d'Or</i>
<i>Avenue Richaud</i>
<i>Rue Berthollet du 17 à la fin et du 20 à la fin</i>
<i>Rue de Strasbourg</i>
<i>Rue du Général de Gaulle du 1 au 45 et du 2 à la fin</i>
<i>Rue Pierre Curie</i>
<i>Villa des Chalets</i>
<i>Villa Moderne</i>

**BUREAU 8**  
**Primaire Jules Ferry**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Allée Louise</i>
<i>Avenue Aristide Briand du 71 à la fin et du 62 à la fin</i>
<i>Avenue de la Convention du 1 au 5</i>
<i>Avenue des Aqueducs</i>
<i>Boulevard Jacques Desbrosses</i>
<i>Cité du Midi</i>
<i>Rue Berthollet du 2 au 18 et du 3 au 15</i>
<i>Rue Besson</i>
<i>Rue Branly</i>
<i>Rue de la Gare ( côté pair)</i>
<i>Rue de Ridder</i>
<i>Rue du Chemin de Fer</i>
<i>Rue du 8 Mai 1945</i>
<i>Rue du Midi</i>
<i>Rue Emile Raspail du 2 au 16 et du 1 au 13</i>
<i>Rue Guy de Gouyon du Verger</i>
<i>Rue Paul Bert</i>
<i>Rue Paul Signac</i>
<i>Rue Roger Simon Barbox</i>
<i>Rue Victor Carmignac</i>

**BUREAU 9**  
**Centre Marius Sidobre**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue de la Convention du 12 au 48 et du 7 au 41</i>
<i>Place de la République</i>
<i>Place des Musiciens</i>
<i>Place Jean Baptiste Oudry</i>
<i>Rue Arthur Honegger</i>
<i>Rue Aspasia Jules Caron</i>
<i>Rue Berthollet n°1</i>
<i>Rue Cauchy du 1 au 11 et du 2 au 18</i>
<i>Rue Darius Milhaud</i>
<i>Rue de la Fontaine côté pair</i>
<i>Rue de l'Eglise</i>
<i>Rue Emile Raspail du 15 à la fin et du 18 à la fin</i>
<i>Rue Erik Satie</i>
<i>Rue Germaine Tailleferre</i>
<i>Rue Marius Sidobre du 2 au 48</i>
<i>Rue Montmort côté impair</i>



**BUREAU 10**  
**Maternelle Louise Michel**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue de la Convention du 43 à la fin et du 50 à la fin</i>
<i>Avenue François Vincent Raspail du 1 au 21 et du 2 au 34</i>
<i>Avenue Paul Doumer du 12 à la fin</i>
<i>Avenue Paul Vaillant Couturier du 2 au 12</i>
<i>HLM les Irlandais du 12 au 22 et du 13 au 21</i>
<i>Place Henri Didon</i>
<i>Rue Cauchy du 13 à la fin et du 20 à la fin</i>
<i>Rue Clément Ader du 9 à la fin</i>
<i>Rue de la Fontaine côté impair</i>
<i>Rue de l'Ardenay</i>
<i>Rue de la division du Général Leclerc du 1 à la fin et du 2 au 50</i>
<i>Rue du Colonel Fabien du 1 au 11 et du 2 au 20</i>
<i>Rue Marius Sidobre du 1 au 83 et du 50 au 72</i>
<i>Rue Maximilien Robespierre</i>
<i>Rue Montmort côté pair</i>
<i>Villa des Irlandais</i>

**BUREAU 11**  
**Primaire Jean Macé B**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Avenue de la Convention du 2 au 10</i>
<i>Avenue Paul Vaillant Couturier du 19 au 45 et du 14 au 56</i>
<i>Impasse Arago</i>
<i>Impasse Clément Ader</i>
<i>Impasse Denis Papin</i>
<i>Impasse du Stade</i>
<i>Impasse François Trubert</i>
<i>Impasse Galilée</i>
<i>Impasse Gutenberg</i>
<i>Impasse Guyton de Morveau</i>
<i>Impasse Hardenberg</i>
<i>Impasse Jacquard</i>
<i>Impasse Marc Séguin</i>
<i>Impasse Thimonnier</i>
<i>Place Gutenberg</i>
<i>Rue Auguste Delaune</i>
<i>Rue Clément Ader du 1 au 7 et du 2 à la fin</i>
<i>Rue de la Citadelle</i>
<i>Rue du Colonel Fabien du 13 à la fin et du 22 à la fin</i>
<i>Rue Fernand Forest</i>
<i>Rue François Trubert</i>
<i>Rue Gay Lussac</i>
<i>Rue Maxime Bacquet</i>
<i>Rue Thimonnier</i>
<i>Villa de la Citadelle</i>

**BUREAU 12**  
**Maternelle Pauline Kergomard**

<b>LISTES DES RUES</b>
<i>Allée du Tilleul</i>
<i>Avenue Du Général Malleret Joinville</i>
<i>Avenue Gabriel Péri</i>
<i>Avenue Paul Vaillant Couturier n°17 (HLM Paul Vaillant Couturier), du 47 à la fin et du 58 à la fin</i>
<i>Chemin de Force</i>
<i>HLM Cherchefeuille</i>
<i>Impasse des Peupliers</i>
<i>Impasse Duroc</i>
<i>Impasse Marie Louise</i>
<i>Impasse Simon</i>
<i>Impasse Vuilleminot</i>
<i>Rue Anatole France</i>
<i>Rue Camille Desmoulins</i>
<i>Rue de la Villageoise</i>
<i>Rue de l'Astronome</i>
<i>Rue de l'Etoile</i>
<i>Rue du Dispensaire</i>
<i>Rue du Ricardo</i>
<i>Rue Florentin Lareyre</i>
<i>Rue Jacques Grégoire</i>
<i>Rue Jules Verne</i>
<i>Rue Marcel Vigneron</i>
<i>Rue Marius Barbiéri</i>
<i>Rue Maurice Henri Guilbert</i>
<i>Rue Riquet</i>
<i>Rue Saint Just</i>
<i>Sentier des Vaudenaires</i>
<i>Allée des Grandes Maisons</i>

PREFET DU VAL DE MARNE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTRIELLE  
ET DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

MISSION COORDINATION INTERMINISTRIELLE

**ARRETE N° 2014/6245**

**portant délégation de signature à Madame Geneviève MOLINIER,  
Directrice par intérim de la sécurité de l'aviation civile Nord**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002,
- Vu le règlement (UE) n° 185/2010 du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,
- Vu la décision (CE) n°774/2010 du Conseil prise en application du règlement 185/2010, consolidée modifiée,
- Vu le code des transports, en particulier ses articles L.6323, L.6326-1, L.6231-1, L.6332-2 à L.6332-4, L.6341-2, L.6342-1, L.6342-2, L.6342-3, L.6343-1 et L.6342-2,
- Vu le code de l'Aviation Civile, en particulier ses articles R.213-1.2, R.213-1.3, R.213-1.4, R.213-1.5, R.213-2-1, R.213-3 à R.213-6, R.213-10, R.213-13, R.213-14, R.216.4, R.243-1, R.321-3 à R.321-5, D.131-1 à D.131-10, D.213-1 à D.213-1.12, D.213-1.14 à D.213-1.24, D.232-4, D.233-4, D.242-7, D.242-8 et D.242-9,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le décret n° 2001-26 du 9 janvier 2001 modifiant le code de l'aviation civile (3<sup>ème</sup> partie) et relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié en particulier par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

- Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes de Mayotte, des Iles Wallis et Futuna, de la Polynésie française et de la Nouvelle Calédonie, ainsi qu'à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,
- Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile et transférant la compétence de certains agréments en matière de sûreté au ministre chargé de l'aviation civile,
- Vu le décret n°2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques,
- Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de M. Thierry LELEU, en qualité de préfet du Val de Marne,
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,
- Vu l'arrêté du 03 décembre 2010 relatif aux mesures de sûreté du fret aérien,
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- Vu la décision NOR : DEVA1414964S du 23 juin 2014 désignant Mme Geneviève Molinier, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE :**

**Article 1er :** A compter de la publication du présent arrêté, délégation est donnée à Mme Geneviève Molinier, Ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, Directrice par intérim de la sécurité de l'aviation civile Nord, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1<sup>er</sup> du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes, prises en application des dispositions des articles L.6231-1 et L.6231-2 du code des transports ;
- 2) - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.  
- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.233-2 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes, prises en application des articles L. 6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément de sûreté des exploitants d'aérodromes, prises en application des dispositions de l'article R.213-2-1 du code de l'aviation civile ;
- 6) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes pour les agents de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R.213-3-2 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret 2007-432 du 25 mars 2007 et de l'arrêté du 10 avril 2007 susvisés ;
- 8) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 9) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application des articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile ;
- 10) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 11) les dérogations aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des villes et autres agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne;
- 12) les autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite des travaux pour une durée limitée, prises en application des articles D.242-8 et D.242-9 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents de saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme Geneviève Molinier, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévues à l'article 1 suivants :

- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 13 inclus ;

- M. Jean-Claude Caye, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 13 inclus;
- M. Maxime Leclere, Ingénieur des mines, pour les § 1 à 13 inclus ;
- M. Bruno Commarmond, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- Mme Isabelle Raulet, Assistante d'administration de l'aviation civile, pour les § 5 et 6 ;
- M. Thomas Lévecque, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1;
- M. Didier Villaret, Ingénieur des travaux publics de l'Etat, pour les § 2, 3, 7, 8, 9 et 10 ;
- M Michel El Maari, Attaché principal d'administration de l'aviation civile, pour les § 2, 4 et 12 ;
- M. Eric Favarel, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 2 et 12 ;
- M. Philippe Granier, Assistant d'administration de l'aviation civile, pour le § 4 ;
- M. Franck Bouniol , Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 et 11 ;
- M. Daniel Copy, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 3 ;
- M. Jean-Claude Gouhot, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour le § 6.

**Article 3** : l'arrêté préfectoral n°2013/1035 du 25/03/2014 portant délégation de signature à M. Cipriani, directeur de la sécurité de l'aviation civile, est abrogé.

**Article 4** : le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Val de Marne et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Créteil, le 16 juillet 2014**

**Signé**

**Thierry LELEU**

PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE  
ET DE L'ACTION DEPARTEMENTALE

MISSION « DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »

☎ 01 49 56 61 76

N° SCAD/MDT

**ARRETE N° 2014/6300**  
**portant modification de la composition de la Commission Départementale**  
**de Surendettement des Particuliers et des Familles**



Le Préfet du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la Consommation et notamment les articles L 330-1 à L 333-7 ainsi que le titre III du livre III de la partie réglementaire, et notamment les articles R 331-2 à R 331-6 ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011/3598 bis du 26 octobre 2011, portant création d'une Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 du 18 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles ;
- VU** la proposition faite par l'Association Française des Etablissements de Crédits & des Entreprises d'Investissement (AFECEI) ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**ARRETE**





**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 du 18 avril 2013 portant renouvellement de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers et des Familles est modifié comme suit :

➤ **Représentants des établissements de crédit** :

Suppléant :

Monsieur Pascal HICHARD  
Responsable du Département Recouvrement et Contentieux  
CREDIT AGRICOLE

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013/1362 précité demeurent inchangées.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et le directeur départemental de la Banque de France sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Créteil, le 22 juillet 2014,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

Signé

**Hervé CARRERE**

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.*

*Outre le recours gracieux, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.*

DECISION TARIFAIRE N° 707 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE - 940680135

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 03/12/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) sise 135, AV GALLIENI, 94160, SAINT-MANDE et gérée par l'entité dénommée A.P.C.T.-ST MANDE (940001001) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 04/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 04/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 361.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	596 200.00
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 844.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	693 405.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	612 314.63
	- dont CNR	4 800.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	36 891.00
	Reprise d'excédents	44 200.00
	TOTAL Recettes	693 405.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	92.95
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.P.C.T.-ST MANDE» (940001001) et à la structure dénommée C.M.PSYCHO-PEDAGOGIQUE-ST MANDE (940680135)

FAIT A

*Boiteuil*

, LE 17 JUIL 2014

p/ Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1187 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE  
POUR L'ANNEE 2014 DE  
C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF - 940680242

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014
- VU l'arrêté en date du 24/04/1973 autorisant la création de la structure CMPP dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sise 19, R PAUL BERT, 94800, VILLEJUIF et gérée par l'entité dénommée MAIRIE DE VILLEJUIF (940806771) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 16/12/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/05/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21/07/2014

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2014 , les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 635.65
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	314 481.99
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 701.58
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	50 880.93
	TOTAL Dépenses	410 700.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	418 218.88
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	418 218.88

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2014, la tarification des prestations de la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2014 ;

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	249.17
Semi internat	0.00
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5

Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAIRIE DE VILLEJUIF» (940806771) et à la structure dénommée C.M.PSY.-PEDAGOGIQUE-VILLEJUIF (940680242)

FAIT A

*Brieuil*

, LE

21 JUIL. 2014

P | Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 739 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD IVRY SUR SEINE - 940014509

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 28/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD IVRY SUR SEINE (940014509) sis 147, R MAURICE THOREZ, 94200, IVRY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD IVRY SUR SEINE (940014509) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 341 276.77 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 341 276.77 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD IVRY SUR SEINE (940014509) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 295.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	309 280.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	14 137.30
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	3 563.73
	TOTAL Dépenses	341 276.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	341 276.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	341 276.77

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 28 439.73 €

Soit un tarif journalier de soins de 30.16 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS TIERS TEMPS BICETRE» (940019292) et à la structure dénommée SSIAD IVRY SUR SEINE (940014509).

FAIT A *Orteil* , LE *17/09/2016*

*P* Par délégation, le Délégué territorial

*J*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 752 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D. IVRY - 940810864

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 05/10/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. IVRY (940810864) sis 0, ESP GEORGES MARRANNE, 94205, IVRY-SUR-SEINE et géré par l'entité dénommée MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE (940806193) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/11/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. IVRY (940810864) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 16/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 494 857.21 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 494 857.21 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. IVRY (940810864) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 080.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	460 440.47
	- dont CNR	1 900.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	69 599.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 119.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	494 857.21
	- dont CNR	1 900.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	63 262.48
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00


ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 41 238.10 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.12 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAIRIE D'IVRY-SUR-SEINE» (940806193) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. IVRY (940810864).

FAIT A *Catueil* , LE *17/07/2016*

9/ Par délégitation, le Délégué territorial  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social  
  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 754 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D. VIVR' AG - 940016009

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



VU l'arrêté en date du 19/03/2010 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009) sis 18, AV DE CHANZY, 94210, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée SARL VIVR' AG (940015969) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 671 451.41 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 671 451.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 512.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	543 987.36
	- dont CNR	12 009.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	83 951.58
	- dont CNR	29 834.26
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	671 451.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 451.41
	- dont CNR	41 843.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	671 451.41

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

#### ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 55 954.28 €

Soit un tarif journalier de soins de 31.72 euros pour les personnes âgées.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL VIVR' AG» (940015969) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. VIVR' AG (940016009).

FAIT A *Astérix*, LE *17/07/2014*

*pl* Par déléation, le Délégué territorial

*[Signature]*  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 838 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D.CHAMPIGNY - 940813652

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 08/03/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) sis 829, R MARCEL PAUL, 94508, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT (940813645) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 870 067.38 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 870 067.38 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 333.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	775 942.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	53 791.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	870 067.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	870 067.38
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 505.62 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.73 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS.POUR LE BIEN-ETRE PHYS.MENT» (940813645) et à la structure dénommée S.S.I.A.D.CHAMPIGNY (940813652).

FAIT A *Reuil* , LE *12/09/2014*

*pl* Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*[Signature]*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 847 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D. CLAPA - 940812464

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 01/10/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) sis 21, R DE CONFLANS, 94220, CHARENTON-LE-PONT et géré par l'entité dénommée CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES (940001852) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 784 997.40 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 784 997.40 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. CLAPA (940812464) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 581.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 527 570.86
	- dont CNR	2 880.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 421.34
	- dont CNR	20 805.00
	Reprise de déficits	38 423.36
	TOTAL Dépenses	1 784 997.40
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 784 997.40
	- dont CNR	23 685.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 784 997.40

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 148 749.78 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.73 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CTE LIAIS.& AIDE AUX PERS.AGEES» (940001852) et à la structure dénommée S.S.I.A.D..CLAPA (940812464).

FAIT A *Arteil* , LE *17/07/2014*

*P1* Par déléation, le Délégué territorial

Le directeur territorial  
Office de l'Action Sociale

*D. JOLY*  
D. JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 857 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD AREPA - 940020605

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 09/08/2001 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AREPA (940020605) sis 9, R LEDRU ROLLIN, 94600, CHOISY-LE-ROI et géré par l'entité dénommée AREPA (920812435) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD AREPA (940020605) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 03/07/2014, 03/07/2014, 03/07/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 576 275.95 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 576 275.95 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AREPA (940020605) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 989.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	522 286.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 275.95
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 275.95
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 023.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.22 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AREPA» (920812435) et à la structure dénommée SSIAD AREPA (940020605).

FAIT A *café* , LE *17/07/2016*

*P* Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*[Signature]*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 878 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU

S.S.I.A.D. FRESNES - 940812308

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 17/01/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) sis 7, SQ DU 19 MARS 1962, 94260, FRESNES et géré par l'entité dénommée SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES (940807548) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 924 192.33 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 868 956.34 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 55 235.99 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. FRESNES (940812308) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 223.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 280.78
	- dont CNR	5 570.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 746.76
	- dont CNR	35 600.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	980 250.71
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	924 192.33
	- dont CNR	38 770.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	53 658.28
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 72 413.03 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 4 603.00 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.63 euros pour les personnes âgées et de 30.27 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SYND.INTERC.DE GESTION FRESNES» (940807548) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. FRESNES (940812308).

FAIT A Créteil , LE 17/07/2014

Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 882 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.D. FONTENAY - 940812381

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 20/04/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sis 27, R LESAGE, 94120, FONTENAY-SOUS-BOIS et géré par l'entité dénommée ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE (940001845) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 650 056.87 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 650 056.87 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D. FONTENAY (940812381) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 096.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	530 481.15
	- dont CNR	8 700.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 576.37
	- dont CNR	25 168.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	661 154.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	650 056.87
	- dont CNR	33 868.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	11 097.23
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 54 171.41 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.10 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC MEMBRES LIB PROF DE SANTE» (940001845) et à la structure dénommée S.S.I.D. FONTENAY (940812381).

FAIT A Créteil , LE 17/07/2014

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 1057 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE - 940809536

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 02/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sis 34, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée APSAD SOINS A DOMICILE (940809528) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 09/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 712 387.29 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 712 387.29 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 490.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	617 114.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 575.66
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 180.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	712 387.29
	- dont CNR	42 750.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	543.08
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 59 365.61 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.53 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APSAD SOINS A DOMICILE» (940809528) et à la structure dénommée S.S.I.A.D LE PERREUX-SUR-MARNE (940809536).

FAIT A *Créteil*

, LE

**09 JUL. 2014**

*/* Par déléation, le Délégué territorial

**La Responsable du Département  
des Etablissements Médico-Sociaux**

  
**Marianne MAROUZE**

DECISION TARIFAIRE N° 1126 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.D. SAINT-MANDE - 940002744

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 10/07/1996 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) sis 3, PL CHARLES DIGEON, 94160, SAINT-MANDE et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE SAINT-MANDE (940806334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 582 827.71 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 582 827.71 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 965.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	541 863.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 420.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	639 249.11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	582 827.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 421.40
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 48 568.98 €

Soit un tarif journalier de soins de 28.01 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE SAINT-MANDE» (940806334) et à la structure dénommée S.S.I.D. SAINT-MANDE (940002744).

FAIT A *Astueil* , LE *11/07/2014*

P/ Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*J. Joly*  
Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 1134 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON - 940014418

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;



- VU l'arrêté en date du 28/05/2009 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON (940014418) sis 105, AV DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 94320, THIAIS et géré par l'entité dénommée AIDE ET SOUTIEN - DOMICILE (940014368) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON (940014418) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 634 239.56 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 634 239.56 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON (940014418) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 405.72
	- dont CNR	48 512.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	71 487.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 346.84
	TOTAL Dépenses	634 239.56
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	634 239.56
	- dont CNR	48 512.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 52 853.30 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.79 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «AIDE ET SOUTIEN - DOMICILE» (940014368) et à la structure dénommée S.S.I.A.D NOUVEL HORIZON (940014418).

FAIT A *Crétail* LE *11/07/2016*

*P* Le directeur général  
Le responsable du pôle  
Offre de soins  
social  
*Dr Jacqueline COLY*

DECISION TARIFAIRE N° 1303 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD TIERS TEMPS BICETRE - 940019300

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 16/06/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) sis 21, AV EUGENE THOMAS, 94270, LE KREMLIN-BICETRE et géré par l'entité dénommée SAS TIERS TEMPS BICETRE (940019292);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/06/2012



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 867 800.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 867 800.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 155 650.00 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.82
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.73
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS TIERS TEMPS BICETRE» (940019292) et à la structure dénommée EHPAD TIERS TEMPS BICETRE (940019300).

FAIT A CRETEIL

LE 23/07/2014

Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1305 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD LES FLEURS BLEUES - 940802150

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150) sis 90, AV DU BOIS GUIMIER, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée SAS LES FLEURS BLEUES (940011679);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 670 599.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	635 945.13
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	34 654.50
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 883.30 €



Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.98
Tarif journalier HT	38.51
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SAS LES FLEURS BLEUES» (940011679) et à la structure dénommée EHPAD LES FLEURS BLEUES (940802150).

FAIT A CRETEIL

LE 23/07/2014

P/ Par délégué, le Délégué territorial

La responsabilité du pôle  
Offre de soins médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1308 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD "RESIDENCE SEVIGNE" - 940813074

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 18/03/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "RESIDENCE SEVIGNE" (940813074) sis 83, R DU PONT DE CRETEIL, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée SARL SEVIGNE (940000243);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SEVIGNE" (940813074) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 493 087.37 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 471 065.89
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 021.48
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 124 423.95 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.46
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	30.22
Tarif journalier HT	36.70
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «SARL SEVIGNE» (940000243) et à la structure dénommée EHPAD "RESIDENCE SEVIGNE" (940813074).

FAIT A CRETEIL

LE 23/07/2014

Par déléation, le Délégué territorial

~~Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social~~

~~Dr Jacques JOLY~~

DECISION TARIFAIRE N° 1315 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES - 940812787

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 15/03/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sis 220, R DE PARIS, 94190, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et géré par l'entité dénommée ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE (940811714) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 953 221.69 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 953 221.69 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	106 470.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	825 074.74
	- dont CNR	93 458.77
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	8 392.65
	TOTAL Dépenses	973 172.39
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	953 221.69
	- dont CNR	73 508.07
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	953 221.69

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 435.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.06 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS POUR LE DEVELOPPEMENT SANITAIRE» (940811714) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. VILLENEUVE ST GEORGES (940812787).


FAIT A

Clichy

, LE

23/07/2014

p) Par délévation, le Délégué territorial

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social

Dr Jacques JOLY



DECISION TARIFAIRE N° 1316 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL - 940816432

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 26/10/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) sis 10, R BOURGELAT, 94700, MAISONS-ALFORT et géré par l'entité dénommée ISATIS (940017304);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2004

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2014 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/07/2014 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 754 160.83 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	674 617.58
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	79 543.25

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 846.74 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.76
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	30.16
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.55
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	56.61

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ISATIS» (940017304) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE SIMONE VEIL (940816432).

FAIT A CRETEIL

LE 23 07 2014

Pl Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1323 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE - 940017502

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 08/08/1997 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sis 3, IMP DE L'ABBAYE, 94106, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (940070071) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 2 076 505.71 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 015 863.53 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 60 642.18 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 016.48
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 026 846.73
	- dont CNR	63 120.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 698.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 192 561.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 076 505.71
	- dont CNR	63 120.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	116 055.50
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 167 988.63 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 053.52 €

Soit un tarif journalier de soins de 0.00 euros pour les personnes âgées et de 0.00 euros pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE» (940070071) et à la structure dénommée SSIAD DE L'ABBAYE BORDS DE MARNE (940017502).

FAIT A *Retrait* , LE *23/07/2014*

*P* Par délégation, le Délégué territorial  
Le responsable du pôle  
Offre de soins médico-social  
*Dr Jacques JOLY*

DECISION TARIFAIRE N° 1327 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.D.VILLEN.LE ROI - 940805245

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;



- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) sis 39, AV PAUL VAILLANT COUTURIER, 94290, VILLENEUVE-LE-ROI et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI (940807100) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/05/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 395 469.27 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 469.27 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 109.61
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 992.12
	- dont CNR	2 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 465.00
	- dont CNR	6 963.00
	Reprise de déficits	22 902.54
	TOTAL Dépenses	395 469.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	395 469.27
	- dont CNR	9 163.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	395 469.27

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

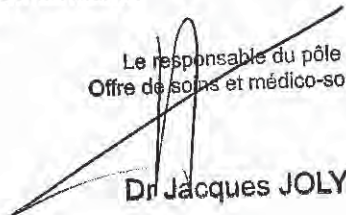
- pour l'accueil de personnes âgées : 32 955.77 €

Soit un tarif journalier de soins de 36.12 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «C.C.A.S. DE VILLENEUVE-LE-ROI» (940807100) et à la structure dénommée S.S.I.D.VILLEN.LE ROI (940805245).

FAIT A *Cretail* , LE *23/07/2014*

Par délégalion, le Délégué territorial

  
Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1328 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU  
S.S.I.D. ST- MAUR - 940805187

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;

- VU l'arrêté en date du 01/01/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) sis 3, AV GAMBETTA, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et géré par l'entité dénommée ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM (940808835) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 10/02/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 24/06/2014, par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 252 042.47 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2014. Elle se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 1 252 042.47 €
- Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.D. ST- MAUR (940805187) sont autorisées comme suit :



	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 125 174.62
	- dont CNR	23 650.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 500.00
	- dont CNR	23 500.00
	Reprise de déficits	10 367.85
	TOTAL Dépenses	1 252 042.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 252 042.47
	- dont CNR	47 150.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 252 042.47

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 104 336.87 €

Soit un tarif journalier de soins de 38.11 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ST MAURIENNE AIDE MEN.&SOINS A DOM» (940808835) et à la structure dénommée S.S.I.D. ST- MAUR (940805187).

FAIT A *Cevel* , LE *23 10 2014*

*pl* Par délégation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins et médico-social

*[Signature]*  
Dr Jacques JOLY

DECISION TARIFAIRE N° 1348 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE  
EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS - 940714660

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAL DE MARNE en date du 01/04/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1957 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660) sis 117, AV DU 8 MAI 1945, 94170, LE PERREUX-SUR-MARNE et géré par l'entité dénommée MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS (940001126);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2003



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 17/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/07/2013 , par la délégation territoriale de VAL DE MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/07/2014.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, s'élève à 1 336 221.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 041 988.90
UHR	0.00
PASA	294 232.14
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 111 351.75 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	62.29
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	52.49
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.09
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

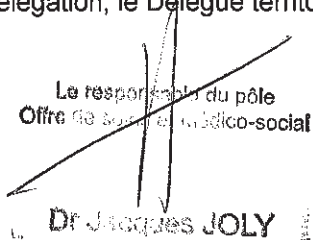
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAL DE MARNE
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «MAIS.DE RETR.GOURLET BONTEMPS» (940001126) et à la structure dénommée EHPAD FOND.GOURLET BONTEMPS (940714660).

FAIT A CRETEIL

, LE 23/07/2014

P/ Par déléation, le Délégué territorial

Le responsable du pôle  
Offre de soins Médico-social



Dr Jacques JOLY

**Arrêté n° 6249 portant renouvellement de l'administration provisoire de la  
Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »,  
Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté n°3920 du 17 janvier 2014 portant mise sous administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL », Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'arrêté n°3921 du 17 janvier 2014 portant désignation de l'administrateur de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL » de Champigny sur Marne ;

Vu la résolution approuvée du conseil d'administration de l'association « ENVOL Marne-La-Vallée » en date du 13 février 2014 portant sur la proposition de transférer la gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Vu la résolution approuvée de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ENVOL Marne-La-Vallée » du 08 mars 2014 portant sur le projet de transfert de gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Vu le rapport final de juillet 2014 de l'administrateur provisoire ;

Vu que l'association « ENVOL Marne La Vallée » a décidé de ne plus assurer la gestion notamment de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny sur Marne ;

Considérant la proposition de l'association « ENVOL Marne La Vallée » de transférer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny sur Marne au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale « Autisme France » ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé a décidé dans le cadre du projet de transfert de la gestion de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne de lancer en juillet 2014 un appel à manifestations d'intérêt ;

Considérant que l'Association « ENVOL Marne-La-Vallée » a été informée par courrier du 17 juillet 2014 de la délégation territoriale du Val-de-Marne de l'organisation de l'appel à manifestations d'intérêt en vue de transférer la gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne et de la poursuite de l'administration provisoire jusqu'au 20 octobre 2014 ;

Considérant que l'organisation de l'appel à manifestations d'intérêt et la désignation du repreneur envisagée au cours de la semaine 42 (du 13 au 17 octobre 2014) rend nécessaire la poursuite de la mission de l'administrateur provisoire.

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

L'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL », sise au 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne est prolongée du lundi 21 juillet 2014 jusqu'au lundi 20 octobre 2014.

Article 2

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny sur Marne.

Article 4

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014,  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
Par délégation  
P/Le Délégué Territorial,  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
et Médico-Social

**Signé**

Dr Jacques JOLY

**Lettre de mission de Madame Brigitte FOCH**  
**Administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »**  
**Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**  
**Annexée à l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014 portant désignation de Madame Brigitte FOCH**

Lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014, portant renouvellement de Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier dans ses missions d'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise, 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissements pour personnes adultes handicapées.

La mission s'inscrit, conformément à l'article L 313-14 du CASF, dans la continuité de celle qui lui a été confiée par arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014.

Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, et pour le compte de l'établissement géré par l'association « ENVOL Marne La Vallée », prendra effet à compter du lundi 21 juillet 2014 et prendra fin le lundi 20 octobre 2014.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Madame Brigitte FOCH pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, éducatives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Madame Brigitte FOCH aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. A cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement,
- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de s'adjoindre les compétences médicales nécessaires à l'expertise de l'état de santé des résidents,
- de mettre en œuvre les injonctions non réalisées pendant la première période d'administration provisoire et figurant en annexe du courrier du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement,
- de procéder, en matière de gestion des personnels, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Madame FOCH remettra à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport final retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeureront lors du transfert de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL ». Des échanges réguliers pourront, le cas échéant, être organisés avec les services de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne.

Pour ses missions, Madame FOCH contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire.

La présente lettre sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne et à Madame Brigitte FOCH, administrateur provisoire.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
Par délégation  
P/Le Délégué Territorial,  
Le Responsable du pôle Offre de  
Soins et Médico-Social,

**Signé**

Dr Jacques JOLY

**Arrêté n° 6250 portant désignation de l'administrateur provisoire  
de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « ENVOL »,  
sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313-13, L313-14, R331-6 et R331-7 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France n° 6249 du 18 juillet 2014 portant renouvellement de l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Considérant que le transfert de gestion de la MAS « ENVOL » organisée dans le cadre d'un appel à manifestations d'intérêt nécessite de maintenir l'administrateur provisoire en place jusqu'à la clôture de la procédure, soit jusqu'au lundi 20 octobre 2014 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier, est désignée pour assurer l'administration provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » de Champigny-sur-Marne pour la période du lundi 21 juillet 2014 au lundi 20 octobre 2014.

Article 2

Madame Brigitte FOCH accomplit dans l'attente de la désignation du nouveau repreneur de la MAS « ENVOL » et au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et pour le compte de la MAS « ENVOL » les actes d'administration nécessaires pour garantir des conditions d'organisation et de fonctionnement satisfaisantes et assurer une prise en charge de qualité des personnes handicapées

Une lettre de missions annexée au présent arrêté, précise les missions qui lui sont confiées.

En cas d'empêchement de Madame Brigitte FOCH, les attributions de l'administrateur provisoire sont assurées par Madame Ghyslaine WANWANSKAPPEL, Directrice Générale de la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 3

Pour l'accomplissement de sa mission dans le cadre de l'administration provisoire, Madame Brigitte FOCH

- disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement,
- sera habilitée à recouvrer les créances et à acquitter les dettes de l'établissement,

Article 4

La rémunération et les frais éventuels de déplacement de l'administration provisoire seront pris en charge sur le budget de fonctionnement de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne.

Article 5

La Présidente et les administrateurs de l'association « ENVOL Marne la Vallée » ne peuvent interférer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni entraver la mission.

Article 6

Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 21 juillet 2014 et sera notifié à la Présidente de l'association « ENVOL Marne la Vallée », ainsi qu'aux représentants des usagers, des familles et du personnel de la MAS « ENVOL » de Champigny-sur-Marne,

Article 7

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et de la Préfecture du Département du Val-de-Marne et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
Par délégation,  
P/Le Délégué Territorial,  
Le Responsable du pôle Offre de Soins  
et Médico-Social,

**Signé**

Dr Jacques JOLY



**Lettre de mission de Madame Brigitte FOCH**  
**Administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL »**  
**Sise 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500)**  
**Annexée à l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014 portant désignation de Madame Brigitte FOCH**

Lettre de mission établie en application de l'arrêté n° 6250 du 18 juillet 2014, portant renouvellement de Madame Brigitte FOCH, Directrice Générale Adjointe de la Fondation des Amis de l'Atelier dans ses missions d'administrateur provisoire de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL » sise, 3 chemin de la Croix à Champigny-sur-Marne (94500), en raison de sa compétence et de son expérience en matière de gestion d'établissements pour personnes adultes handicapées.

La mission s'inscrit, conformément à l'article L 313-14 du CASF, dans la continuité de celle qui lui a été confiée par arrêté n° 3921 du 17 janvier 2014.

Son mandat, exercé au nom du Directeur Général de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, et pour le compte de l'établissement géré par l'association « ENVOL Marne La Vallée », prendra effet à compter du lundi 21 juillet 2014 et prendra fin le lundi 20 octobre 2014.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, Madame Brigitte FOCH pourra, sous sa responsabilité, s'adjoindre les compétences administratives, éducatives, médicales, paramédicales et sociales nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Madame Brigitte FOCH aura pour mission :

- d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires au fonctionnement de l'établissement. A cet effet, elle disposera de l'ensemble des locaux et du personnel de l'établissement, ainsi que des fonds de l'établissement,
- de s'assurer que la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes prises en charge sont préservés,
- de s'adjoindre les compétences médicales nécessaires à l'expertise de l'état de santé des résidents,
- de mettre en œuvre les injonctions non réalisées pendant la première période d'administration provisoire et figurant en annexe du courrier du 06 janvier 2014 du Délégué Territorial du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France,
- de recouvrer les créances et acquitter les dettes de l'établissement,
- de procéder, en matière de gestion des personnels, notamment au licenciement individuel, à la remise à disposition ou à la mutation des personnels si ces mesures sont urgentes ou nécessaires afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement.

Madame FOCH remettra à l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un rapport final retraçant le bilan des actions engagées, des difficultés rencontrées et celles qui demeureront lors du transfert de gestion de la Maison d'Accueil Spécialisée « ENVOL ». Des échanges réguliers pourront, le cas échéant, être organisés avec les services de la Délégation Territoriale du Val-de-Marne.

Pour ses missions, Madame FOCH contractera une assurance couvrant les conséquences financières de sa responsabilité conformément aux dispositions de l'article L. 814-5 du code de commerce. Cette dernière est prise en charge sur le budget de l'établissement dont elle assure l'administration provisoire.

La présente lettre sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Présidente de l'Association « ENVOL Marne la Vallée » de Champigny-sur-Marne et à Madame Brigitte FOCH, administrateur provisoire.

Fait à Créteil, le 18 juillet 2014

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Ile-de-France,  
Par délégation  
P/Le Délégué Territorial,  
Le Responsable du pôle Offre de  
Soins et Médico-Social,

**Signé**

Dr Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014-DT94-66  
Portant retrait définitif d'agrément  
de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE »  
à RUNGIS (94150)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 0 R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013-095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1991 portant agrément de la société de transports sanitaires «AMBULANCES LIBERTE» sise au 27, rue Notre Dame à RUNGIS (94150) et dont le gérant est Monsieur Fabrice BOUYER ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-2778 en date du 22 juillet 2003 portant retrait provisoire de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » pour une durée d'un mois ;
- VU** l'arrêté n° 2008-118 en date du 03 juillet 2008 portant modification de l'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » ;
- VU** le document rédigé, le 18 mai 2014, par le représentant de la société de transports sanitaires « AMBULANCES LIBERTE » attestant de la cession des autorisations de circuler des véhicules désignés ci-dessous au profit de la société de transports sanitaires « AMBULANCES PRESENCE 94 » (demande d'agrément en cours) :

- **VOLKSWAGEN immatriculé AM 127 GM**
- **PEUGEOT EXPERT immatriculé BS 630 MG**

**Vu** « le certificat de cession d'un véhicule » en date du 18 mai 2014 établi par la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** » relatif à la cession de ces deux derniers véhicules, ci-dessus désignés, au bénéfice de la société de transports sanitaires « **AMBULANCE PRESENCE 94** » ;

**CONSIDERANT** que la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** » ne remplit plus les conditions minimales de fonctionnement définies à l'article R6312-13 du code de la santé publique depuis le 18 mai 2014 et qu'en outre le gérant de la société a omis, alors qu'il en a l'obligation, de signaler préalablement au service compétent les cessions de véhicules susmentionnés ;

SUR proposition du délégué territorial du Val de Marne ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un retrait définitif d'agrément est prononcé à l'encontre de la société de transports sanitaires « **AMBULANCES LIBERTE** », agréée sous le numéro 94.90.120, sise 27, rue Notre Dame à RUNGIS (94150), représentée par Monsieur Fabrice BOUYER, gérant ;

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Cet arrêté sera notifié au demandeur ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val de Marne.

**Article 4** : Le délégué territorial du Val de Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
Par délégation,  
P/Le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY

**Arrêté n° 2014 – DT 94 – 67**  
**Portant modification de l'agrément n° 94.04.039 de la société de transports sanitaires**  
**« Ambulances du SAINT-BERNARD » à ORLY (94310)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France**

- VU** le code de la santé publique notamment les articles L 6311-1, L 6311-2, L6312-1, L6312-2, L6312-5, R 6312-7 à R6312-23 et R 6313-1 à R 6313-8 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;
- VU** le décret 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié par l'arrêté du 28 août 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles ;
- VU** l'arrêté n° DS 2013/095 en date du 21 octobre 2013 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé à Monsieur Eric VECHARD, délégué territorial du Val de Marne ;
- VU** l'arrêté n° 2004-1228 en date du 19 avril 2004 portant agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310) et ses arrêtés modificatifs n°2013-DT-194 en date du 30 juillet 2013 et n° 2014-DT94-61 en date du 27 juin 2014 ;
- VU** le courrier en date du 02 juillet 2014 de Monsieur Rémi MAHY concernant la modification de gérance de la société de transports sanitaires « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » ;

**VU** l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés « extrait KBIS » en date du 27 juin 2014, au nom de la société « AMBULANCES DU SAINT-BERNARD » numéro d'immatriculation 451 535 645 R. C. S. CRETEIL ;

**CONSIDERANT** le dossier complet à la date du 09 juillet 2014.

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société de transports sanitaires «**AMBULANCES DU SAINT-BERNARD**», sise 24, avenue Adrien Raynal à ORLY (94310), agréée sous le numéro 94.04.039 a pour gérants :

- **Monsieur MAHY Rémi**
- **Monsieur DUTEIL Claudio**

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile de France.  
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification.  
Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire du présent arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne. Cet arrêté sera notifié au demandeur.

Fait à Créteil, le 21 juillet 2014

Pour le directeur général de  
l'agence régionale de santé d'Ile de France  
P/le délégué territorial,  
Le responsable du pôle offre de soins  
Et médico-social

**SIGNE**

Docteur Jacques JOLY



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRÊTÉ DDPP N°2014-68 du 17 juillet 2014  
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GÉNÉRALE**

**ACCORDEE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI**

**DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU VAL-DE-MARNE**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le code des marchés publics,

**Vu** le code de commerce,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le code de la consommation,

**Vu** le code de procédure pénale,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code du tourisme,

**Vu** le code des postes et des communications électroniques,

**Vu** le code du travail,

**Vu** le code l'action sociale et des familles,

**Vu** le code de la sécurité sociale,

**Vu** le code de la propriété intellectuelle,

**Vu** le code des assurances.



**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

**Vu** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du président de la république du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU, préfet du Val-de-Marne ;

**Vu** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

**Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

**Vu** l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/453 du 11 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Subdélégation est donnée à Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

### **1 - L'administration générale :**

**1-a** - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

**1-b** - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.



## **2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :**

### **2-a - Les milieux (santé protection animale et protection de l'environnement)**

<b><u>Les animaux</u></b>	<b><u>Textes applicables</u></b>
<u>La garde et la circulation des animaux et des produits animaux</u>	Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM
<u>La lutte contre les maladies des animaux</u>	Articles L.221-1 à L.228-8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228 -16 du CRPM
<u>La protection animale</u>	Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM
<u>Alimentation animale</u>	Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM
<u>Pharmacie vétérinaire</u>	Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à 5146-3 du code de la santé publique
<u>La protection de la faune sauvage captive</u>	Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement
<u>La protection des végétaux</u>	Articles L. 251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM
<u>Les installations classées pour la protection de l'environnement</u>	Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-31, R.512-33, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68, et R.512-74 du code de l'environnement

### **2 - b - Les produits alimentaires**

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM.

### **2 - c - Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux**

<u>Les importations, échanges intracommunautaires et exportations</u>	Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R. 236-1 à R.236-5 du CRPM
-----------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

### **2 - d - Les produits industriels**

<u>La sécurité des consommateurs</u>	Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement
<u>La protection économique des consommateurs</u>	Livre I et III du code de la consommation Livre III et IV du code du commerce



## **2 - e - Les prestations de services**

<u>Information, sécurité et protection économique des consommateurs</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les marchés publics</u>	<u>Livre IV du code de commerce</u>
<u>La régulation concurrentielle des marchés</u>	<u>Livres III et IV du code de commerce</u>
<u>Les équipements commerciaux</u>	<u>Livre VII du code de commerce</u>
<u>Le secteur santé</u>	<u>Livres I, II et III du code de la consommation</u> <u>Livre IV du code de commerce</u>

## **3 - Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM**

<u>Infractions éligibles à la transactions :</u>	<u>Article L.205-10 du CRPM</u>
<u>Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du code rural et de la pêche maritime (CRPM)</u>	<u>Articles R.205-3,4 et 5 du CRPM</u>

**Article 2** - Subdélégation de signature est attribuée à Monsieur Alain GUIGNARD, chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation et Madame Frédérique LE QUERREC, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, à Madame Marta LECHENAULT, adjointe au chef du service santé protection animales, protection de l'environnement et importation pour les décisions portant sur les sujets visés aux points : 2a, 2b et 2c.

**Article 3** - Subdélégation de signature est attribuée à Madame Fatou DIALLO, chef du service protection économique du consommateur, Madame Françoise PONS, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels, Madame Sophie JAFFREZO, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires, Madame Pascale GRAF, pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e.

**Article 4** - Subdélégation de signature est attribuée à Monsieur Jean-Luc AMBROISE, Madame Sophie JAFFREZO, Monsieur Alain GUIGNARD, Madame Frédérique LE QUERREC, Madame Fatou DIALLO, Madame Françoise PONS, Madame Marta LECHENAULT, Madame Adeline MONTCHARMONT en matière d'octroi de congés pour tous les personnels placés sous leur autorité respective.

**Article 5** - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Jean-Luc AMBROISE, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, secrétaire général, directeur de cabinet, procureur, vice - procureur, directeurs d'administrations générales et directeurs d'administration centrales, les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013/453 du 11 février 2013,

**Article 6** - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux a portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées aux cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil général, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil général et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses

**Article 7** - L'arrêté préfectoral DDPP 2013-106 du 24 décembre 2013 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 8** - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Fait à Créteil, le 17 juillet 2014**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental  
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

**Redouane OUAHRANI**



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt  
Service régional de l'économie agricole

### ARRÊTÉ SREA-DRIAAF N° 2014 – 006

#### **fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Val-de-Marne**

**Le Préfet du Val-de-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) no 1290/2005, (CE) no 247/2006 et (CE) no 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (CE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011<sup>1</sup> portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et les articles D.665-17 et D.615-12 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 214-8 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de la campagne 2013 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune (dit « arrêté surfaces ») ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-2459 définissant les cours d'eau BCAE pour le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/1020 du 27 mars 2012 définissant des mesures de prophylaxie visant à prévenir l'établissement de *Diabrotica virgifera* dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-2398 du 7 août 2013 rendant obligatoire la lutte contre les chardons des champs (*Cirsium arvense*) dans le département du Val-de-Marne ;

Vu l'avis conforme du ministère en charge de l'agriculture en date du 3 juin 2014 concernant les modalités de vérification de l'entretien minimal des terres au titre des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) pour le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté 2013-455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1 : BCAE : « bandes tampons le long des cours d'eau »

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime qui disposent de terres agricoles localisées à moins de cinq mètres de la bordure des cours d'eau définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2006-2459 sont tenus d'implanter, le long de ces cours d'eau une bande tampon d'une largeur de **cinq mètres** au minimum.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait plein sur les cartes IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

Cette bande peut être comptabilisée jusqu'à 10 mètres dans les éléments topographiques prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Le long des cours d'eau susmentionnés, les chemins, les digues et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur de 5 mètres à implanter obligatoirement.

L'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques sur les surfaces consacrées à la bande tampon est interdite. L'utilisation de traitements phytosanitaires est également interdite, sauf en cas de lutte obligatoire contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013-2398 du 7 août 2013.

En cas d'utilisation de produits phytosanitaires pour la lutte contre les chardons, il convient de faire une demande à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAP) au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DRIAAP n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. L'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

## **Article 2 : BCAE « Bande tampon » / couverts autorisés**

Les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. La liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est présentée en annexe I.

Ce couvert peut être implanté ou spontané. Ne sont pas des couverts autorisés : les friches, les espèces invasives, dont la liste est en annexe II du présent arrêté, et le miscanthus.

Les légumineuses en culture pure ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié.

Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Concernant les taillis courte rotation, l'utilisation des paillages non-biodégradables est interdite lors de la plantation.

Les surfaces occupées par des éléments fixes du paysage peuvent être prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

Les couverts jachère « faune sauvage », jachère « fleurie » ou jachère « mellifère » peuvent être autorisés sur la bande tampon si les couverts sont éligibles et s'ils répondent aux critères de couvert et d'entretien de la bande tampon.

## **Article 3 : BCAE « Bande tampon » / Modalités d'entretien du couvert**

La bande tampon d'une largeur de 5 mètres le long des cours d'eau définis par l'arrêté préfectoral n°2006-2459 (traits bleus continus sur les cartes IGN au 1/25 000ème, ainsi que le Morbras, le Réveillon et le Ruisseau des Nageoires) doit être présente toute l'année. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte et des déchets est interdite (sauf cas particulier de l'entretien des cours d'eau détaillé ci-après).

Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

L'interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ne s'applique pas aux surfaces en bande tampon le long des cours d'eau mais s'applique aux surfaces en bande tampon en-dehors des cours d'eau.

Toutefois, ne sont pas concernées par cette interdiction, les surfaces en bande tampon localisées sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours).

La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

La surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée si elle est déclarée en prairie sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau c'est-à-dire de la vérification par l'exploitant de la non dégradation de la bande tampon et de la berge par le passage des animaux.



### Cas particulier de l'entretien des cours d'eau

En cas de travaux de curage et d'entretien des cours d'eau exécutés en application des articles L. 215-14 à L. 215-19 du code de l'environnement, y compris lorsqu'ils sont réalisés par des collectivités locales dans le cadre d'un programme de travaux déclarés d'utilité publique, le dépôt des matières de curage des cours d'eau est toléré. De même, le dépôt d'embâcles retirés des cours d'eau dans l'attente de leur évacuation est toléré. L'exécution de ces travaux doit rester compatible avec les règles d'entretien des terres.

L'exploitant fera parvenir par envoi recommandé avec accusé de réception, une demande individuelle d'autorisation à la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de dix jours vaut tacite acceptation, c'est-à-dire que la surface consacrée au stockage reste prise en compte au titre de la bande tampon dans les éléments topographiques.

### Cas particulier des intrusions illicites

A titre dérogatoire, le dépôt de pierres de gros volumes sur une largeur maximale de 2 mètres peut être autorisé, en attente de levée de haies, sur la bande enherbée située en bord de cours d'eau en vue de bloquer l'accès à la parcelle. La surface correspondante ne sera pas retenue au titre des éléments topographiques et ne pourra activer des DPU.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande individuelle d'autorisation à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande indiquera le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de 10 jours vaut tacite acceptation.

## **Article 4 : BCAE « entretien minimal des terres »**

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif.

Il est toléré des défauts d'entretien d'une superficie maximale d'un are représentant au maximum 3% de la surface agricole utile de l'îlot. Cette superficie peut être portée à 2 ares représentant au maximum 4% de la superficie agricole utile de l'îlot dans des zones déterminées en raison d'un contexte environnemental non imputable à l'agriculteur sauf pour le chardon où un seuil de tolérance supérieur s'applique (Cf. paragraphes A et B suivants).

L'entretien minimal des terres comprend notamment l'obligation d'empêcher l'expansion des chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur l'ensemble des terres de l'exploitation agricole, qu'elles soient cultivées ou non.

### **A – Les terres en production**

Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et couvrant, et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison de la culture.

L'ensemble du département faisant partie d'une zone très urbanisée, la présence éventuelle de chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardons des champs (*Cirsium arvense*) est dans une proportion inférieure à 1,5% de la surface de la parcelle mise en culture ou inférieure à un are (100 m<sup>2</sup>). Cette tolérance ne s'applique pas sur les bandes tampons.

L'utilisation des paillages non biodégradables est interdite lors de la plantation des cultures pérennes ligneuses et ligno-cellulosiques destinées à la production de biomasse non alimentaire.

## B – Les terres gelées

Les sols nus sont interdits. Les parcelles doivent porter un couvert végétal spontané ou implanté.

Un couvert doit être implanté au plus tard le 31 mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

L'ensemble du département faisant partie d'une zone très urbanisée, la présence éventuelle de chardons des champs (*Cirsium arvense*) sur les parcelles en culture, y compris les surfaces en herbe, est considérée comme conforme aux pratiques locales si la présence de chardons des champs (*Cirsium arvense*) est dans une proportion inférieure à 1,5% de la surface de la parcelle mise en culture ou inférieure à un are (100 m<sup>2</sup>). Cette tolérance ne s'applique pas sur les bandes tampons..

### Couverts autorisés

- Les repousses de cultures sont acceptées la première année comme couvert à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes comme le maïs, le tournesol, la betterave, la pomme de terre et les protéagineux.
- Les espèces à planter autorisées sont :
  - Brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne.
  - Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.
  - Les mélanges relevant des cahiers des charges des jachères « faune sauvage », « fleurie », ou « mellifère » sont autorisés (cf. annexe V).
- En cas de gel fixe, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes :
  - dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.

Certaines des espèces autorisées nécessitent de recommander les précautions d'emploi suivantes :

- *Brome cathartique* : éviter montée à graines
- *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
- *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
- *Fétuque ovine* : installation lente
- *Navette fourragère* : éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
- *Pâturin commun* : installation lente
- *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
- *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
- *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

Le tableau en annexe III récapitule les couverts éligibles au gel (hors jachères « faune sauvage », « fleurie » et « mellifère ») et les couverts éligibles pour les bandes tampons.



### Entretien des parcelles gelées

La fertilisation des surfaces en gel est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha la première année).

L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée et permettre de lutter contre les organismes nuisibles au sens de l'article L.251-8 du code rural et de la pêche maritime et notamment en cas de lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*).

L'entretien des surfaces en gel est assuré par le fauchage et le broyage sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole. Ainsi, dans le but de protéger la faune sauvage, il ne peut être procédé au broyage et au fauchage des terres gelées du 7 mai au 15 juin 2014 inclus. Par ailleurs, afin de préserver la période de nidification de la faune sauvage, il est vivement recommandé de retarder la période de broyage/fauchage au-delà de la période de 40 jours évoquée ci-dessus. Les exploitants sont invités à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune (installation de système d'effarouchement, broyage ou fauchage en commençant par le centre de la parcelle).

Ne sont pas concernés par cette disposition, les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique, d'infestation de chardons des champs (*Cirsium arvense*) ou de parasites, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur à la DRIAAF, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la Fédération départementale des chasseurs, d'associations de protection de la nature, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'Agence de services et de paiement.

Les exploitants devront alors veiller à utiliser des moyens techniques visant à la préservation de la petite faune, comme le broyage des parcelles en commençant par le centre et l'installation de systèmes d'effarouchement.

### Intervention ou destruction partielle ou totale du couvert sur les parcelles gelées

Le couvert des surfaces en gel doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

La destruction partielle du couvert végétal par herbicide est autorisée à partir du 15 juillet 2014.

Dans les deux cas, les traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface jusqu'au 31 août pour éviter tout malentendu lors des contrôles terrains.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampons déclarées en gel.

A partir du 15 juillet 2014, le labour et les travaux lourds entraînant la destruction totale du couvert en place des parcelles gelées peuvent être autorisés par la DRIAAF, pour permettre notamment l'implantation d'un colza d'hiver ou d'une prairie.

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Les dates de destruction des parcelles déclarées en jachère « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » sont celles prévues dans les cahiers des charges respectifs (cf. annexe V).

### Jachère nue

A titre dérogatoire, la jachère nue peut être autorisée par DRIAAF, de façon très exceptionnelle et motivée, dans les cas suivants :

- ramassage ou broyage de pierres,
- faux semis de betteraves sauvages,
- lutte contre le chardon des champs (*Cirsium arvense*) par des moyens mécaniques ou thermiques,
- labour du contour de la parcelle pour éviter les intrusions illicites,

Les producteurs doivent faire parvenir une demande d'autorisation individuelle à la DRIAAF, 10 jours avant la date prévue de l'intervention. Cette demande devra impérativement indiquer le numéro du ou des îlots concernés ainsi que leur surface. L'absence de réponse de l'administration dans ce délai vaut tacite acceptation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bandes tampon déclarées en gel.

### Jachère et chrysomèle du maïs

Compte tenu de l'éradication de la chrysomèle du maïs, l'implantation de mélanges incluant du maïs dans le cadre d'une jachère faune sauvage est autorisée.

Le dispositif de piégeage intensif autour des aéroports est maintenu, et en accord avec la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'agriculture, les mesures obligatoires de rotation autour des aéroports n'apparaissent plus nécessaires. En conséquence, les arrêtés préfectoraux ne sont pas reconduits en Île-de-France pour 2014.

## **C – Les surfaces en herbe**

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont définies à l'article 7 relatif à la BCAE « gestion des surfaces en herbe ».

## **D – Les bandes tampons**

Les règles d'entretien des bandes tampons en bord de cours d'eau et en dehors des cours d'eau sont celles définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté. Les bandes tampons déclarées en gel doivent à la fois respecter les règles d'entretien de la bande tampon et les règles d'entretien du gel. Elles doivent notamment porter un couvert autorisé au titre du gel et au titre de la bande tampon.

En dehors des cours d'eau, de façon dérogatoire, un désherbage chimique est autorisé en première année de déclaration afin de favoriser l'implantation durable d'un couvert fixe. De même, de façon dérogatoire, l'utilisation de produits phytosanitaires est possible pour lutter contre les chardons.

Dans ces cas, il convient de faire une demande à la DRIAAF au moins 10 jours avant le traitement en précisant la date d'intervention et le numéro du ou des îlots concernés. Le traitement sera tacitement autorisé si la DRIAAF n'a pas émis d'avis négatif la veille de l'intervention. Concernant l'utilisation de produits phytosanitaires, l'application consistera en un traitement localisé comportant un système de limitation des dérives.

### **Article 5 : BCAE « Maintien des particularités topographiques »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir des particularités topographiques sur leur exploitation. Ces particularités topographiques sont des éléments pérennes du paysage et doivent représenter au total **4% de la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation** en 2014. Cette obligation ne s'applique pas aux agriculteurs dont la surface agricole utile est inférieure ou égale à 15 hectares.

Les particularités topographiques qui peuvent être retenues et leur valeur de « surface équivalente topographique » (SET) sont mentionnées à l'annexe IV du présent arrêté.

L'agriculteur doit avoir la maîtrise des particularités topographiques qu'il déclare. Elles sont incluses dans la parcelle déclarée ou la jouxtent.

### **Article 6 : BCAE « Entretien des particularités topographiques »**

Les règles d'entretien mentionnées à l'article 4 pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long des cours d'eau et en dehors des cours d'eau s'appliquent respectivement pour les jachères, les prairies et les bandes tampons le long et en dehors des cours d'eau retenues comme particularités topographiques.

Les zones herbacées mises en défens et retirées de la production et retenues comme particularités topographiques ne doivent être ni broyées, ni fauchées, ni pâturées.

La largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme élément topographique est fixée à 10 mètres.

La largeur maximale d'un bosquet pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 80 mètres. La surface du bosquet sera comprise entre 5 et 50 ares et ne pourra excéder 5% de la surface de l'îlot.

Les jachères « faune sauvage », « fleurie » ou « mellifère » dont les couverts et le mode d'entretien répondent aux cahiers des charges respectifs présentés à l'annexe V peuvent être retenues comme éléments topographiques.

Les bordures de champ peuvent être retenues comme particularités topographiques si la largeur est comprise entre 1 et 5 mètres. Elles ne doivent être ni traitées, ni fertilisées mais peuvent être labourées lors du retournement de la parcelle qu'elle borde ou lors de l'implantation de la culture dans le champ qu'elle borde.

Une particularité topographique qui dépasserait les limites réglementaires ne pourra être prise en compte ni dans la superficie de la parcelle agricole utile, ni pour le calcul de la SET.

Dans le cas particulier d'îlots sur lesquels sont situés des particularités topographiques de nature différente et pour lesquelles les limites de prise en compte sont fixées en terme de pourcentage de la surface agricole utile de l'îlot (mares, bosquets, fossés, cours d'eau, etc.), la superficie totale des particularités topographiques incluses dans l'îlot ne pourra excéder 5% de la surface agricole utile de l'îlot.

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

### **Article 7 : BCAE « Gestion des surfaces en herbe »**

Les agriculteurs qui demandent les aides mentionnées à l'article D.615-45 du code rural et de la pêche maritime sont tenus de maintenir au niveau de leur exploitation une surface de référence en herbe. La surface de référence est établie à partir des surfaces en herbe déclarées en prairies temporaires et en prairies permanentes en 2010.

## Entretien des surfaces en herbe

Les règles d'entretien des surfaces en herbe sont les suivantes :

- soit un chargement minimal fixé à 0,2 UGB/ha, calculé sur les surfaces de référence en herbe de l'exploitation.
- soit un rendement minimal des surfaces de référence en herbe fixé à 1 TMS/ha pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère. L'exploitant doit conserver la preuve du produit de vente de la fauche.

Aucune productivité minimale n'est exigée pour les parcelles engagées dans un engagement agroenvironnemental dont le cahier des charges impose des contraintes en terme d'absence de pâturage ou de fauche et pour les agriculteurs sans animaux avec de faibles surfaces en herbe correspondant au x bandes tampons.

## Maintien des surfaces en herbe

L'exigence de maintien de la surface des prairies temporaires correspond à 50 % de la surface de référence.

L'exigence de maintien de la surface des pâturages permanents est fixée à 100% de la surface de référence mais lors des retournements de prairies une tolérance d'au maximum 5% est admise compte tenu des seules contraintes du parcellaire. Cette tolérance peut être supprimée en fonction de l'évolution du ratio national Prairie Permanente / SAU.

### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°2013-08 modifié du 19 juillet 2013 relatif aux exigences réglementaires en matière de bonnes conditions agronomiques et environnementales dans le département du Val-de-Marne est abrogé.

### **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, les sous-préfets, les maires des communes du département, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-de-Marne, les gardes champêtres et autres agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 18 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale,  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile-de-France

Marion ZALAY

## Liste des annexes

Annexe I : Liste des couverts de bande tampon autorisés

Annexe II : Liste des plantes invasives

Annexe III : Couverts éligibles au gel et couverts éligibles sur bande tampon

Annexe IV : Les particularités topographiques et leur valeur de surface équivalente topographique

Annexe V : Cahiers des charges des jachères spécifiques

## ANNEXE I LISTE DES COUVERTS DE BANDE TAMPON AUTORISÉS

### Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées,
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables,
- d'éviter les espèces allochtones.

#### **1° La liste des graminées autorisées est la suivante :**

brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des Prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride;

#### **2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :**

gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ; *vesce de cerdagne* ; *mélilot*, *vesce commune* ; *vesce velue*, *serradelle*.

#### **3° La liste des dicotylédones autorisés est la suivante**

achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des près (*Centaurea jacea subsp grandiflora*) centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tansie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*) ;

## ANNEXE II

### LISTE DES PLANTES INVASIVES (ESPECES AVEREES)

Espèce (Nom latin)	Espèce (Nom français)	Famille
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Séneçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae
Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168p. (Patrimoines naturels,62)

### ANNEXE III

#### COUVERTS ÉLIGIBLES AU GEL (HORS JACHÈRES SPÉCIFIQUES) ET COUVERTS ÉLIGIBLES SUR BANDE TAMPON

Espèces	Bande tampon	Gel
<b>Graminées</b>		
Brome cathartique	X	X
Cresson alénois		X
Brome Sitchensis	X	X
Dactyle	X	X
Fétuque des prés	X	X
Fétuque élevée	X	X
Fétuque rouge	X	X
Fétuque ovine	X	X
Fléole des prés	X	X
Paturin	X	X
Ray-grass anglais	X	X
Ray-grass hybride	X	X
Moha		X
Ray-grass italien	X	X
<b>Légumineuse (en mélange sur bande tampon)</b>		
Gesse commune	X	X
Trèfle d'Alexandrie	X	X
Trèfle incarnat	X	X
Trèfle de Perse	X	X
Trèfle violet	X	X
Trèfle blanc	X	X
Tèfle hybride		X
Trèfle souterrain		X
Lotier corniculé	X	X
Luzerne	X	
Minette	X	X
Sainfoin	X	X
Serradelle	X	X
Vesce de cerdagne	X	X
Vesce commune	X	X
Métilot	X	X
Vesce velue	X	X
Lupin blanc amer		X
<b>Dicotylédones</b>		
Achillée millefeuille	X	
Perce commune	X	
Cardère	X	
Carotte sauvage	X	
Centaurée des prés	X	
Centaurée scabieuse	X	
Chicorée sauvage	X	
Cirse laineux	X	
Grande marguerite	X	
Léontodon variable	X	
Mauve musquée	X	
Prigan	X	
Radis fourrager	X	
Tanaisie vulgaire	X	
Vipérine	X	
Vulnéraire	X	
<b>Autres</b>		
Moutarde blanche		X
Navette fourragère		X
Phacélie		X
Radis fourrager		X



## ANNEXE IV: LES PARTICULARITES TOPOGRAPHIQUES ET LEUR VALEUR DE SURFACE EQUIVALENTE TOPOGRAPHIQUE (SET)

Particularités topographiques	<u>Rappel des limites fixées pour que l'élément soit reconnu comme particularité topographique</u>	<b>Valeur de la surface équivalente topographique (SET)</b>
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	pas de limite	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SET
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>1</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>2</sup> situées hors bordure de cours d'eau –	10 mètres de large maximum	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères fixes	pas de limite	1 ha de jachère = 1 ha de SET
Jachères mellifères	pas de limite	1 ha de surface = 2 ha de SET
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	pas de limite	1 ha de surface = 1 ha de SET
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	10 mètres de large maximum	1 m de longueur = 100 m <sup>2</sup> de SET
Vergers haute-tige	pas de limite	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SET
Tourbières	pas de limite	1 ha de tourbières = 20 ha de SET
Haies (maximum 10 mètres)	10 mètres de large maximum	1 mètre linéaire = 100 m <sup>2</sup> de SET
Agroforesterie <sup>3</sup> et alignements d'arbres	pas de limite	1 mètre linéaire = 10 m <sup>2</sup> de SET
Arbres isolés	pas de limite	1 arbre = 50 m <sup>2</sup> de SET
Lisières de bois, , arbres en groupe	Limite de 5% de la SAU de l'îlot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires	1 mètre de lisière = 100 m <sup>2</sup> de SET
Bosquet	Limite de 5% de la SAU de l'îlot ou 50 ares et 80 mètres de large maximum	
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>4</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	5 mètres de large maximum	1 ha de surface = 1 ha de SET
Fossés, cours d'eau, béalières, lévadons, trous d'eau, affleurements de rochers	Limite de 5% de la SAU de l'îlot et pour les fossés 5 mètres de large maximum	1 mètre linéaire ou de périmètre = 10 m <sup>2</sup> de SET
Mares, lavognes	Limite de 5% de la SAU de l'îlot	1 mètre de périmètre = 100 m <sup>2</sup> de SET
Murets, terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel / Limite de 5% de la SAU de l'îlot et 5 mètres de large pour les éléments linéaires	Limite de 5% de la SAU de l'îlot et le cas échéant 5 mètres de large pour les éléments linéaires	1 mètre de murets ou de périmètre = 50 m <sup>2</sup> de SE

<sup>1</sup> Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

<sup>2</sup> Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

<sup>3</sup> Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole.

<sup>4</sup> Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champ ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

## ANNEXE V

### CAHIERS DES CHARGES JACHERES « FAUNE SAUVAGE », FLEURIE ET MELLIFERE

CAHIER DES CHARGES JACHERE FAUNE SAUVAGE 2010
-----------------------------------------------

#### **GENERALITES**

- interdiction de production ou d'usage agricole de ces parcelles, interdiction du conditionnement du couvert ainsi que sa commercialisation.
- toute utilisation lucrative de la parcelle gelée est interdite, notamment toute utilisation qui eut été possible si une culture arable avait été mise en place en lieu et place du gel.
- la parcelle doit être préservée des infestations d'adventices et de parasites afin de ne pas nuire aux parcelles voisines et de préserver son propre avenir cultural.
- le produit éventuel de la fauche ou du broyage devra rester sur la parcelle.
- seuls les produits phytosanitaires autorisés par le Ministère de l'agriculture peuvent être utilisés.
- la réalisation d'élevage de gibier, d'enclos de chasse ou de chasses commerciales sur ces parcelles est interdite, par ailleurs, nous vous encourageons à mettre ces parcelles en réserve de chasse. La cession du droit de chasse dans des conditions strictement conformes aux usages locaux et ne se limitant pas qu'aux parcelles déclarées en jachère environnement et faune sauvage n'est pas considérée comme commerciale.

#### **CONDITIONS D'IMPLANTATION, D'UTILISATION :**

- le semis doit être réalisé en mélange sauf pour la luzerne pure de manière à ne pas permettre de récolte.
- la jachère environnement faune sauvage ne sera utilisée que pour le maintien de la faune sauvage, toute autre utilisation est interdite.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter les JEFS même pour l'alimentation future de la faune sauvage.
- la largeur des bandes semées en JEFS ne pourra excéder 40 mètres.
- les JEFS ne doivent pas être implantées à moins de 150 m d'une zone urbanisée ou d'un aménagement collectif.
- l'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période, son intervention, devra respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines. Si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier, prolifération en zone de production de semences, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier (article 234 du code rural et de la pêche maritime ).

## COUVERTS ELIGIBLES

Plantes	Familles	Type	Epoque Semis	Dosage semis
<b>COUVERTS TYPE A</b>				
Maïs + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sorgho	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Maïs + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	15 Kg/Ha - 20 Kg/Ha
Moha + Millet	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Shorgo	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 3 Kg/Ha
Moha + Sarrazin	céréale	annuelle	avril/mai	4Kg/Ha - 20 Kg/Ha
<b>COUVERTS TYPE B</b>				
Chou Sarrazin Avoine	crucifère céréale céréale	annuelle	Avril/Mai	1Kg/Ha - 20 Kg/Ha – 20 Kg/ha
<b>COUVERTS TYPE C</b>				
Avoine + Pois Fourrager	céréale pois Protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	30 KG/Ha 80 KG/Ha
Blé + Pois Fourrager	céréales protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	50 KG/Ha 80 KG/Ha
Blé + féveroles	céréales protéagineux	annuelle	octobre/novembre mars/avril	50 KG/Ha 80 KG/Ha
Avoine + féveroles de printemps	céréales protéagineux	annuelle	avril/mai avril/mai	30 KG/Ha 80 KG/Ha
Seigle + vesce	céréales légumineuse	annuelle	septembre/octobre septembre/octobre	30 KG/Ha 30 KG/Ha
<b>COUVERTS TYPE D</b>				
Luzerne + Dactyle	Légumineuse graminée	pluriannuelle	mars/avril septembre/octobre	8 KG/Ha 5 KG/Ha

### DATES DE DESTRUCTION :

- interdiction de destruction des couverts avant le 15 janvier de l'année suivante pour les jachères de type adapté.
- interdiction de détruire totalement les JEFS avant le 15 janvier suivant le période de gel même si l'îlot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n + 1)

L'agriculteur peut être autorisé à broyer à partir du 1er décembre une bande de mélange tous les 20 mètres sur la largeur de l'îlot afin de rendre disponible la nourriture pour le petit gibier.

## **COUVERTS ELIGIBLES ET DATE D'IMPLANTATION**

Nom du mélange	Plantes	Epoque de semis	Dosage du semis
FLORAL FRANCILIEN	Phacélie Sainfoin cultivé Achillée millefeuille Nielle des blés Bleuet sauvage Grande marguerite Mélilot officinal Coquelicot	15 avril, 1 <sup>er</sup> mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7 kg/ha
FLORAL	Zinnia Centaurée bleuet Cosmos bipinnatus Cosmos sulphureus	15 avril, 1 <sup>er</sup> mai permettant une floraison jusqu'aux premières gelées	7kg/ha

## **CONDITIONS D'IMPLANTATION ET D'ENTRETIEN**

- le semis doit être réalisé en mélange de manière à ne pas permettre de récolte.
- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- les interventions sur la parcelle devront respecter la réglementation et tenir compte de la protection de la faune sauvage, tout en minimisant les risques de nuisance sur les parcelles voisines.
- si des nuisances sont constatées sur des parcelles voisines (dégâts de gibier accrus, prolifération en zone semencière, infestation d'ennemis des cultures), le Préfet pourra imposer l'emploi par les agriculteurs de tous les moyens utiles d'y remédier.

## **DATES DE DESTRUCTION**

- interdiction de récolter, broyer, faucher les jachères fleuries jusqu'au 15 novembre de l'année de l'engagement (année n).
- interdiction de détruire totalement les jachères fleuries avant le 15 novembre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2<sup>ème</sup> campagne (année n+1). A chaque fois que cela sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.

L'agriculteur devra assurer les travaux d'entretien de la jachère et sa destruction en fin de période.

## **CAHIER DES CHARGES JACHERE MELLIFERE 2014**

### **COUVERTS AUTORISES :**

a) Les plantes autorisées sur jachère mellifère sont :

Lotier corniculé

Trèfle blanc

Mélilot - Mélilot officinal - Mélilot Blanc	Trèfle rampant
Minette	Trèfle des prés
Phacélie	Trèfle de perse
Sainfoin	Trèfle hybride
Moutarde des champs	Trèfle incarnat
Vesce à épis	Trèfle violet
Vesce commune	Trèfle d'Alexandrie
Vesce velue	Bourrache officinale
Grand coquelicot	Grand boucage
Bleuet des champs	Panais
Grande marguerite	Fétuque rouge
Carotte	Fétuque ovine
Luzerne lupuline	Fétuque des prés
Cumin des prés	Fétuque faux-roseau
Nielle des blés (pas d'implantation à proximité d'un champ de céréales sauf maïs)	Vipérine
Nigelle de Damas	Boucage saxifrage
Salsifi des prés	Souci des champs
Coquelicot argémone	Achillée millefeuille
Chrysanthème des moissons	Chicorée sauvage
Agrostis stolonifère	Mauve
Armoise champêtres	Crételle
Avoine élevée	dactyle aggloméré
Brome cultivé, en grappe, érigé, mou	Lychnis fleur de coucou
Fléole des prés	Orge faux seigne
Gaillard jaune, mou	Millepertuis
Luzerne	Séneçon jacobée
Paturin commun, des prés	Tanaisie commune
Ray-grass anglais	Vulpin des prés
Renoncule âcre, rampante	Origan
	Centaurée Jacée
	Reseda

\* les plantes doivent être implantées en mélange (et non en espèce) – au moins 5 espèces

b) Certains mélanges peuvent être préconisés (non obligatoires) :

- Mélange jachères apicoles pour sol calcaire/sec (PH>6,5)
  1. Sainfoin, Mélilot, Trèfle violet, Minette, Phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
  2. Sainfoin, Mélilot, Trèfle de perse, Trèfle violet, phacélie  
densité de semis recommandée : 30 kg/ha
- Mélange jachères apicoles pour sol acide/frais (PH<6,5)
  1. Trèfle hybride, Trèfle violet, Trèfle blanc, Trèfle d'Alexandrie, Phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha
  2. Mélilot, Lotier corniculé, Trèfle hybride, Trèfle violet, phacélie  
densité de semis recommandée : 20 kg/ha

## CONDUITE DES COUVERTS

- l'entretien des parcelles gelées en « couvert apicole » devra respecter les règles établies par l'arrêté préfectoral fixé chaque année, en ce qui concerne les parcelles gelées, notamment les périodes d'interdiction de broyage ou de fauchage.

- interdiction de toute utilisation lucrative de la parcelle.
- interdiction de réaliser des élevages de gibier, des enclos de chasse ou des chasses commerciales.
- interdiction de récolter du couvert apicole.

**DATES DE DESTRUCTION :**

- interdiction de détruire totalement les couverts apicoles avant le 1er octobre suivant la période de gel même si l'ilot ne reste pas en gel l'année de la 2ème campagne (année n+ 1). Dans tous les cas où ce sera possible, la destruction mécanique sera préférée à la destruction chimique.



PREFET DU VAL-DE-MARNE

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE n° 2014 – n°10**  
**donnant subdélégation de signature de Madame Marion ZALAY,**  
**directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture**  
**et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative**

**La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,**

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 44 ;

**Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**Vu** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2012 nommant Madame Marion ZALAY, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Ile-de-France, à compter du 15 décembre 2012 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 portant délégation de signature à Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, en matière administrative,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion ZALAY, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Marie-Christine de GUENIN, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe,
- Monsieur Bertrand MANTEROLA, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint,

à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toutes décisions, à l'exception des arrêtés réglementaires généraux, des décisions, des correspondances, et des mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses figurant à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2013-455 du 11 février 2013 susvisé.

**Article 2 :** Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France dans les matières et pour les actes relevant de leur domaine d'activité :

- Monsieur Sébastien FAUGERE, attaché d'administration principal en ce qui concerne le secrétariat général. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Eric DIEUPART-RUEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service ;
- Madame Juliette FAIVRE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'économie agricole. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Monsieur Vincent BOULESTEIX, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service ;
- Monsieur Pierre-Emmanuel SAVATTE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de la forêt et du bois, de la biomasse et des territoires. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Elvira MELIN, ingénieure des travaux publics de l'Etat, adjointe au chef de service ;
- Monsieur Yves DOUZAL, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, chef de service, pour ce qui concerne le service régional de l'alimentation. En cas d'empêchement ou d'absence, la subdélégation est donnée à Madame Laure ALNOT, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, adjointe au chef de service.

**Article 3 :** L'arrêté n° 2014-05 du 3 avril 2014 est abrogé.

**Article 4 :** La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Cachan, le 23 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice régionale et interdépartementale  
de l'alimentation, de l'agriculture  
et de la forêt d'Ile-de-France

**signé**

Marion ZALAY





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

### **A R R E T E DRIEA IdF N° 2014-1-934**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories, au droit du 29 bis boulevard Alsace Lorraine – RD 86, pour permettre la réalisation de travaux de maintenance sur canalisation GRT Gaz, sur la commune du Perreux Sur Marne.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles

LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Perreux Sur Marne ;

**Vu** l'avis de la RATP ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (Agence Bry-Réseaux – 104 avenue Georges Clémenceau – 94360 BRY SUR MARNE) doit réaliser des travaux de maintenance sur canalisation GRT Gaz au droit du 29 bis, boulevard Alsace Lorraine (RD 86), sur le territoire de la commune du PERREUX SUR MARNE ;

**CONSIDÉRANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions et neutralisation de voies de circulation et de trottoirs afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Du 4 au 18 août 2014, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE (Agence Bry-Réseaux – 104 avenue Georges Clémenceau – 94360 BRY SUR MARNE) doit réaliser des travaux de maintenance sur canalisation GRT Gaz au droit du 29 bis, boulevard Alsace Lorraine (RD 86), au Perreux sur Marne.

### **ARTICLE 2**

Le chantier est réalisé de jour, entre 9h00 et 16h30 et nécessite pendant toute la durée du chantier, de jour comme de nuit, dans le sens province vers Paris :

- La neutralisation de la voie de droite sur environ 40 mètres linéaires ;
- La neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier avec maintien d'un cheminement piétons ;
- Le déplacement de l'arrêt de bus.

L'accès aux riverains sera maintenu en permanence pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 3**

La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h au droit des travaux.

### **ARTICLE 4**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non respect de cette interdiction sera assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et 325-3 du Code de la Route ci-dessus.

### **ARTICLE 5**

Une signalisation sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose de panneaux de chantier, du balisage et de son entretien seront assurés par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE sous leur contrôle respectif et celui de la DTVD/STE/SEE 2. L'entreprise devra en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 6**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés par simple injonction du service gestionnaire de la voirie (D.T.V.D./S.T.E.) ou des services de Police.

### **ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés soit par les personnels de polices soit par les agents assermentés de la D.T.V.D. du Conseil général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de  
l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne  
Monsieur le Maire du Perreux Sur Marne,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au  
Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Paris, le 16 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## PREFECTURE DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N°2014-1-941**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories quai Jules Guesde RD 152 et quai Henri Pourchasse RD 152 A entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine.

**Le Préfet du Val-de-Marne,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles

LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au remplacement des conduites de transport du chauffage urbain quai Jules Guesde RD 152 et quai Henri Pourchasse RD 152 A entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er :**

**A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 17 octobre 2014 inclus, de jour comme de nuit**, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée provisoirement quai Jules Guesde RD 152 et quai Henri Pourchasse RD 152 A entre la rue Auguste Blanqui à Vitry-sur-Seine et la rue Sallnave à Ivry-sur-Seine afin de procéder au remplacement des conduites défectueuses de transport du chauffage urbain dans les conditions suivantes :

Fermeture du sens Paris-province quai Henri Pourchasse RD 152 A à Ivry-sur-Seine et quai Jules Guesde RD 152 à Vitry-sur-Seine entre la rue Jean Mazet et la rue Auguste Blanqui.

Une déviation est mise en place par le boulevard du Colonel Fabien (RD 19) l'avenue Jean-Jaurès (RD 155) l'avenue Anatole France (RD 155) et la rue Auguste Blanqui (voie communale).

Dans le sens province-Paris, la voie de circulation est maintenue sur une largeur de 3,50 mètres.

Le mouvement de tourne à droite rue Constantin (voie communale) vers le quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine est interdit. Un arrêté municipal est édité par la ville de Vitry-sur-Seine.

Le quai Henri Pourchasse RD 152 A à Ivry-sur-Seine est fermé à la circulation entre la rue Jean Mazet et le débouché de la rue Marcel Sallnave (voies communales).

Sur toute la section des travaux, le cheminement des piétons est maintenu en toute sécurité.

L'accès aux riverains est maintenu pendant toute la durée des travaux.

Des moyens complets et détaillés sont mis en œuvre par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain pour l'information des usagers sur les itinéraires conseillés.

#### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure ;

#### **ARTICLE 3 :**

La libre circulation des transports exceptionnels dans les deux sens de circulation est assurée.

#### **ARTICLE 4 :**

Les travaux sont exécutés par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain – 185, rue de Bercy 75012 Paris et ses sous-traitants sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 7 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,  
Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET





## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IDF N°2014-1-944**

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la RN6, dans l'avenue de l'Appel du 18 juin 1940, au droit du carrefour formé avec l'avenue Winston Churchill (RD110) dans le sens Paris/province et dans la rue de Paris, au droit du carrefour formé avec le Pont Wilson (RD 138) et la rue Emile Zola dans les deux sens et à l'angle de la rue du Maréchal Foch dans le sens province/Paris sur la commune de Villeneuve Saint Georges.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**Vu** l'avis de l'arrêté du Maire de Villeneuve Saint Georges,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de boucles électromagnétiques sur la chaussée nécessitent des restrictions temporaires de circulation sur la RN6, sur la commune de Villeneuve Saint Georges.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur Marc BOLDRIN, Maître d'ouvrage SFR, avec les préconisations de SERPOLLET.COM, Maître d'œuvre de l'opération.

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Pendant la durée des travaux de réfection des boucles électromagnétiques sur la chaussée, la circulation au droit de certains carrefours de la RN6 sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges est réglementée comme suit :

**Dans l'avenue de l'Appel du 18 juin 1940, au droit du carrefour formé avec l'avenue Winston Churchill (RD110) dans le sens Paris/province**

Du 21 au 31 juillet 2014, de 9h30 à 15h00

- Les travaux sont réalisés en neutralisant successivement les voies (voie de droite puis voie de gauche).

Les travaux sont réalisés, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

**Dans la rue de Paris, au droit du carrefour formé avec le Pont Wilson (RD 138) et la rue Emile Zola, dans les deux sens**

Du 21 au 31 juillet 2014, de 9h30 à 15h00 sens Paris vers province, et de 10h00 à 16h30 sens province vers Paris :

- Les travaux sont réalisés dans les deux sens de circulation, en neutralisant successivement les voies (voie de droite puis voie de gauche).

Les travaux sont réalisés, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

**Dans la rue de Paris, à l'angle de la rue du Maréchal Foch dans le sens province/Paris**

Du 21 au 31 juillet 2014, de 10h00 à 16h30 :

- Les travaux sont réalisés en neutralisant successivement les voies (voie de droite puis voie de gauche).

Les travaux sont réalisés, avec la pose et le retrait de la signalisation nécessaire selon la réglementation en vigueur à ce jour.

Il n'y aura pas d'intervention le 25 juillet 2014, jour dit « hors chantier ».

**ARTICLE 2**

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 30km/h

**ARTICLE 3**

La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I - Huitième partie – Signalisation temporaire).

La fourniture, la pose, l'entretien et le retrait des dispositifs d'exploitation, sont réalisés par les services du Conseil Général du Val-de-Marne (DTVD/SCESR).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

**ARTICLE 4**

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

## **ARTICLE 6**

- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne,
- Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Sud IDF,
- Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne
- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,
- Monsieur le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée pour information au SAMU 94 et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2014-1-965**

Portant modification des conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories avenue Salvador Allende voie classée à grande circulation, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien à Valenton.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis du Maire de Valenton ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder au curage des grilles de caniveaux, qui se trouve de chaque côté des ralentisseurs rue Salvador Allende à Valenton.

**CONSIDERANT** Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation avenue Salvador Allende à Valenton, sur la section comprise entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien, pour effectuer le curage des grilles de caniveaux.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Le 11 et 12 aout 2014, entre 09h30 et 16h30, avenue Salvador Allende à Valenton, entre l'allée Vincent Scotto et la rue du Colonel Fabien, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées dans les deux sens de circulation à Valenton:

- Afin d'effectuer le curage des caniveaux situés au droit des passages surélevés, la circulation sera régulée par la mise en place d'un alternat géré par 3 hommes trafic au droit des travaux.

- Des protections de sécurité seront posées aux endroits nécessaires pour assurer la sécurité des ouvriers des automobilistes et des usagers du domaine public.
- La vitesse sera limitée à 30km /h aux abords du chantier

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés par le service voirie de la Mairie de Valenton.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux et des balisages sera assurée par le service voirie de la ville de Valenton, qui devra en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment le pré signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

#### **ARTICLE 4 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 6 :**

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Créteil,  
Madame le Commissaire de Police de Villeneuve Saint-Georges,  
Monsieur le Capitaine des Sapeurs-Pompiers de Villeneuve-Saint-Georges,  
Madame le Maire de VALENTON,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le : 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **A R R E T E N°DRIEA IdF N° 2014-1-966**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD 19A) , l'avenue du Général Leclerc - RD 19 - et de l'avenue de la République (RD 148), dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CRETEIL ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de MAISONS-ALFORT ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

**Vu** l'avis de la DIRIF ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les travaux ERDF sur la RD 19A (avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny et avenue du Général Leclerc) et la RD 19 (avenue du Général Leclerc), entre la bretelle de sortie A86 et la rue du 11 novembre 1918, et sur la RD 148, avenue de la République entre la RD 6 et la RD19, dans les deux sens de circulation, sur les communes de CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur les sections précitées de la RD19A / RD 19 et de la RD 148, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Du 28 juillet au 19 septembre 2014, l'entreprise INNOVTEC (Immeuble les Baux route nationale 8 13420 Gémenos), réalisent des travaux de remaniement et de sécurisation du réseau HTA, sur la RD

19A / RD 19 entre la bretelle de sortie A86 et la rue du 11 novembre 1918, et sur la RD 148, entre la RD 6 et la RD 19, dans les deux sens de la circulation, à CRETEIL et MAISONS-ALFORT.

Ces travaux sont réalisés pour le compte d'ERDF.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux de la RD 19A , de la RD 19 et la RD 148 sont réalisés sur 7 zones, balisage de jour comme de nuit et nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

### **☒ Zone 1 : entre la bretelle de sortie A86 et l'ouvrage, RD 19A sens province / Paris :**

- Neutralisation partielle de la chaussée dans la bretelle de sortie A86 en conservant 3 mètres circulables ;
- Neutralisation de la voie d'insertion ;
- Neutralisation de la voie de gauche en amont de la bretelle de sortie A86 ;
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux ;
- Cheminement piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée.

### **☒ Zones 2 et 3 : entre la bretelle d'accès A86 et la rue Marc Sangnier, RD 19A / RD 19 sens province / Paris :**

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement au droit et à l'avancement des travaux ;
- Neutralisation partielle de la chaussée dans la bretelle de sortie A86 en conservant 3 mètres circulables ;
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux (zone 2) ;
- Cheminement des piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée ;
- Neutralisation partielle du trottoir (zone 3) en maintenant le cheminement des piétons ;
- Traversées piétonnes et accès bouches de metro maintenues et sécurisées ;
- Maintien de l'arrêt bus RATP « Maisons-Alfort les Julliottes » aménagé et sécurisé.

### **☒ Zones 4 5 et 9 : entre la rue du 11 novembre 1918 et la rue du 18 juin 1940, RD 19 sens Paris / province :**

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement au droit et à l'avancement des travaux ;
- Neutralisation du trottoir au droit des travaux ;
- Cheminement piétons sur stationnement neutralisé (zone 4) ;
- Neutralisation partielle du trottoir (zones 5 et 9), maintien du cheminement des piétons ;
- Fermeture de la rue Carnot (arrêté communal) ;
- Déviation des véhicules par la RD 6 et la RD 148.

### **☒ Zones 6 : du 04 au 22/08/14, avenue du Général Leclerc (RD 19) / avenue de la République (RD 148) sens Paris / province :**

- Neutralisation de la voie de droite et du stationnement de la RD 19 à l'avancement des travaux ;
- Cheminement piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée au droit des travaux ;
- Fermeture à la circulation de l'avenue de la République (RD 148) entre la RD 6 et la RD 19 dans le sens RD 6 / RD 19 ;
- Déviation des véhicules par la RD 6 et la rue du 11 novembre 1918 ;
- Déviation des bus RATP par la RD 6 et l'avenue Busteau.

**▣ Zone 7 : du 28/07/14 au 01/08/14, avenue de la République (RD 148) entre le n°86 et la rue Jouet :**

- Circulation alternée sur la RD 148 au droit des travaux gérée par feux pendant les horaires de travaux ;
- Neutralisation du stationnement et du trottoir au droit des travaux ;
- Cheminement piétons sur chaussée neutralisée et sécurisée au droit des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, les accès aux véhicules de chantier sont gérés par hommes trafic, les accès riverains et les accès au commissariat sont maintenus et les arrêts bus RATP seront déplacés selon la zone chantier.

**ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

**ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, des fermetures, sont assurés par l'entreprise INNOVTEC sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,  
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le :21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N°2014-1-994**

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement aux véhicules de toutes catégories dans le cadre des travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent, sur la RN486 à Nogent-sur-Marne.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

**CONSIDERANT** les travaux d'amélioration de la ventilation, de la tenue au feu et de la sécurisation électrique pour la mise en sécurité du tunnel de Nogent sur l'A86 et l'arrêté n°DRIEA IdF 2014-1-385 du 21 mars 2014 pris à cet effet ;

**CONSIDERANT** que les travaux de mise en sécurité du tunnel de Nogent nécessitent des travaux en surface pour la couverture de la transparence aéraulique située entre les chaussées montante et descendante du boulevard Albert 1<sup>er</sup> (RN486) ;

**CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des usagers, du personnel et des entreprises chargées des travaux ; il convient de réglementer temporairement la circulation entre le pont de Nogent-sur-Marne et l'intersection avec la rue Jacques KABLE à Nogent-sur-Marne ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRESENT**

### **ARTICLE 1**

L'arrêté n°DRIEA IdF 2014-1-802 du 19 juin 2014 est prorogé jusqu'au 01 septembre 2014.

### **ARTICLE 2**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre II.

### **ARTICLE 3**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation de la Préfecture de Police,  
Monsieur le Commandant de la CRS autoroutière Est Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de chantier et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne. .

Fait à Paris, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-995**

Arrêté temporaire portant restriction de la circulation sur la bretelle de sortie n°5 de l'autoroute A 106 sens province - Paris.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur Directeur des Routes Ile de France de la DRIEA et du CRICR ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

**CONSIDERANT** que la société Jean Lefebvre IDF, 20 rue Edith Clavel - 94400 Vitry sur Seine, représentée pour cette affaire par Monsieur Thibault Levailant (tel : 06 26 40 15 24), doit réaliser, pour le compte de la RATP, des travaux au droit de la plateforme du tramway T7, sur le territoire de la commune de Rungis ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Du 28 juillet 2014 au 11 août 2014 et pendant toute la durée des travaux, la bande d'arrêt d'urgence de la bretelle n°5 de l'autoroute A106 dans le sens province/Paris est neutralisée.

Un rétrécissement des voies de circulation est mis en place avec le passage de deux voies à une voie d'une largeur de 3,30 mètres.

Vitesse maximale autorisée 30km/h.

### **ARTICLE 2**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions.

Les sociétés agissant pour le compte de la RATP devront en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de leur chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la partie sur le réseau autoroutier et le réseau routier national, la DiRIF assurera la mise en place des dispositifs de pré-signalisation pour l'information des usagers de son réseau.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

L'Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud de la Direction des Routes d'Ile-de-France (DiRIF – AGER Sud) en assurera le contrôle de conformité.

### **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2014-1-997**

Portant modification de conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre la Ruelle de Paris et le 19 rue Gabriel Péri.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Valenton;

**CONSIDERANT** : Qu'il y a lieu de réaliser le raccordement électrique d'une station de lavage au 19 bis rue Gabriel Péri, par l'entreprise, TPF situé ZI la Julienne 91 830 LE COUDRAY MONCEAUX, pour le compte de ERDF.

**CONSIDERANT** : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre la Ruelle de Paris et le 19 rue Gabriel Péri.

**CONSIDERANT** : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du 18 août au 29 août 2014 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, sur la section comprise entre la Ruelle de Paris et le 19 rue Gabriel Péri :

- Pour la section comprise entre la ruelle de Paris et l'entrée de la zone commerciale, la circulation piétonne est neutralisée et déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- Pour la section comprise entre la sortie de la zone commerciale et le 19 rue Gabriel Péri, le trottoir est partiellement neutralisé avec le maintien d'un cheminement piéton de 1,40 mètre.

- Le temps du chargement des terres de remblais, une voie de circulation peut être neutralisée, la circulation des véhicules est organisée sur la partie libre de la chaussée et régulée à l'aide d'un alternat manuel géré par hommes trafic.
- En dehors des horaires de travaux les tranchées sont pontées et la circulation piétonne rétablie.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier
- L'accès riverain est maintenu en permanence.

#### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise TPF situé. ZI la Julienne 91 830 LE COUDRAY MONCEAUX.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces disposition. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise TPF qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 3 :**

Les horaires d'activité sont compris entre 9h30 et 16h30.

#### **ARTICLE 4 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 25/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### A R R Ê T E N° DRIEA IdF 2014-1-998

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll - RD136 - entre la rue Raoul Delattre et l'avenue Henri Gilbert à Villeneuve-Le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villeneuve-Le-Roi ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue Le Foll RD 136 à Villeneuve-le-Roi entre la rue Raoul Delattre et l'avenue Henri Gilbert afin de procéder à la mise en œuvre des enrobés et signalisation horizontale ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

A compter du lundi 04 août 2014 jusqu'au jeudi 14 août 2014 entre 21h00 et 06h00, est procédé avenue Le Foll - RD 136 - à Villeneuve-le-Roi entre la rue Raoul Delattre et l'avenue Henri Gilbert dans les deux sens de circulation à la mise en place des enrobés et signalisation horizontale dans les conditions suivantes :

La mise en œuvre des enrobés et de la signalisation horizontale est exécutée entre 21h00 et 06h00 durant quatre nuits entre le lundi 04 août 2014 et le vendredi 08 août 2014 et sur 3 nuits entre le lundi 11 août 2014 et le jeudi 14 août 2014.

Les travaux se décomposent en trois tronçons, réalisés successivement, à savoir :

#### **1<sup>er</sup> tronçon : avenue Le Foll - entre la rue Henri Gilbert et le carrefour formé avec la rue Pierre Brossolette :**

Mise en place d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue Le Foll (RD 136) ;  
Mise en place d'un alternat manuel géré par hommes trafic au débouché des voies communales.  
Maintien en permanence de deux sens de circulation.

#### **2<sup>ème</sup> tronçon : avenue Le Foll - du carrefour entre la rue Pierre Brossolette jusqu'à la rue Léon Gambetta :**



Mise en place d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue Le Foll (RD 136) ;  
Mise en place d'un alternat manuel géré par hommes trafic au débouché des voies communales.  
Maintien en permanence de deux sens de circulation.

**3<sup>ème</sup> tronçon : Avenue Le Foll - Carrefour Haute Seine – Val d'Ablon :**

Mise en place d'un alternat par feux tricolores sur l'avenue Le Foll (RD 136) ;  
Mise en place d'un alternat manuel géré par hommes trafic au débouché des voies communales.  
Maintien en permanence de deux sens de circulation.

**Pendant toute la durée des travaux :**

- Maintien en permanence d'une voie de circulation par sens de 3,50 mètres minimum de largeur ;
- Basculement de la circulation d'un côté ou de l'autre selon les besoins d'exploitation du chantier ;
- Maintien du cheminement des piétons en toute sécurité ;
- Neutralisation du stationnement au droit des travaux ;
- Maintien ou déplacement des arrêts de bus en fonction de l'avancement des travaux ;
- Adaptation de la signalisation lumineuse temporaire ;
- Gestion des entrées et sorties du chantier par hommes trafic ;
- Accès riverains maintenus et sécurisés ;
- Balisage de jour comme de nuit.

**ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

**ARTICLE 3 :**

Des arrêtés sont édités par la ville de Villeneuve-le-Roi afin de réglementer les voies communales concernées par les travaux.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise EMULITHE – Voie de Seine à Villeneuve-le-Roi 94240 et ses sous-traitants pour le compte du Conseil Général du Val-de-Marne.

Le balisage et la signalisation sont assurés conformément à l'instruction ministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA) sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial OUEST – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad à Villejuif 94800.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Villeneuve-le-Roi,  
Monsieur le Directeur du Transport de voyageurs Kéolis,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le :25/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF 2014-1-999**

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories Rue des péniches - RD 19A - boulevard du Colonel Fabien RD 19 et rue Jean Mazet (voie communale classée route à grande circulation) à Ivry-sur-Seine.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine ;

**Vu** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la protection du réseau GRT GAZ boulevard du Colonel Fabien RD 19 – rue des Péniches RD 19A et rue Jean Mazet (voie communale classée route à grande circulation) à Ivry-sur-Seine.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1er :**

A compter du lundi 18 août 2014 jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 inclus entre 22h00 et 05h00 pour la pose du balisage et de 07h30 à 17h30 pour les horaires de travail, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée à Ivry-sur-Seine sur le boulevard du Colonel Fabien - RD 19 - dans les deux sens de circulation entre le n° 43 et la rue Jean Mazet, rue des Péniches - RD 19A - dans le sens province-Paris entre le boulevard du Colonel Fabien et l'intersection avec le quai Auguste Deshaies et rue Jean Mazet voie communale classée route à grande circulation entre le n° 1 et le boulevard du Colonel Fabien dans le sens province-Paris afin de procéder à la protection mécanique d'une conduite de gaz HP dans les conditions visées ci-dessous :

### **ARTICLE 2 :**

Six phases sont nécessaires pour effectuer les travaux de protection mécanique d'une conduite de transport de gaz haute pression, à savoir :

- **1<sup>ère</sup> phase : Traversée de la rue des Péniches RD 19 A angle rue M. Sallnave :**

Il est procédé à la neutralisation successive des voies de circulation au droit des travaux : maintien d'une voie de circulation de 3,50 mètres minimum, durée estimée pour cette phase de travaux une semaine environ.

- **2ème phase : rue des Péniches RD 19A entre le boulevard du Colonel Fabien et la rue Michaël Faraday :**

Il est procédé côté Seine dans le sens province-Paris à la neutralisation du trottoir et du passage piéton protégé angle rue M. Sallnave ; les piétons sont basculés en toute sécurité sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux au moyen des passages piétons existants. Les banquettes de stationnement des véhicules sont neutralisées. Durée estimée pour cette phase de travaux environ trois semaines.

Un arrêté communal sera édité par les services de la Ville d'Ivry-sur-Seine, pour la création et la suppression du passage protégé piéton rue Sallnave et de la mise en sens unique de la rue M. Faraday.

- **3ème phase : rue des Péniches RD 19 A entre la rue Michaël Faraday et la rue Galilée :**

Il est procédé côté Seine dans le sens province-Paris à la neutralisation du trottoir ; les piétons sont basculés en toute sécurité sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux au moyen des passages piétons existants. Les banquettes de stationnement des véhicules sont neutralisées. Durée estimée pour cette phase de travaux environ trois semaines.

- **4ème phase : rue des Péniches RD 19 A entre la rue Galilée et le quai A. Deshayes RD 19 A :**

Il est procédé côté Seine dans le sens province-Paris à la neutralisation du trottoir ; les piétons sont basculés en toute sécurité sur le trottoir opposé en amont et aval des travaux au moyen des passages piétons existants. Les banquettes de stationnement des véhicules sont neutralisées. Durée estimée pour cette phase de travaux environ trois semaines.

- **5ème phase : Boulevard du Colonel Fabien RD 19 entre le n° 43 et la rue Jean Mazet :**

Il est procédé à la traversée de la chaussée impliquant la neutralisation successive des voies de circulation au droit des travaux en conservant une de voie de 3,00 mètres de largeur minimum. Une voie dans chaque sens de circulation est maintenue d'une largeur de 3,00 mètres minimum. Neutralisation du passage piéton protégé au droit de la rue Jean Mazet. Les piétons devront utiliser les passages protégés existants en amont et aval des travaux.

La signalisation lumineuse tricolore existante dans l'emprise du chantier sera déplacée en limite d'emprise des travaux. Il est également procédé au déplacement de la signalisation lumineuse tricolore à la hauteur de la rue Jean Mazet (débouché bd du Colonel Fabien).

Dans le sens Ivry vers Alfortville, boulevard du Colonel Fabien, l'arrêt des autobus « pont d'Ivry – Rive Gauche » est déplacé au droit du garage automobiles BMW. Durée estimée pour cette phase de travaux environ trois semaines.

- **6ème phase : Rue Jean Mazet (voie classée route à grande circulation) :**

Dans le sens province-Paris, il est procédé à la neutralisation de la voie de droite depuis le n° 1 de la rue Jean Mazet laissant une voie de circulation de 3,00 mètres minimum de large. Neutralisation du trottoir toujours dans le sens province-Paris et neutralisation du passage piéton protégé se situant à proximité du boulevard du Colonel Fabien. Le cheminement des piétons est neutralisé et une déviation sécurisée sur le trottoir opposé est mise en place. Un arrêté communal sera édité par les services de la Ville d'Ivry-sur-Seine, pour le déplacement du passage piéton protégé au droit de la rue M. Gunsbourg. Neutralisation du stationnement entre le n°1 et la rue M. Gunsbourg, déplacement de la signalisation lumineuse tricolore. Durée estimée pour cette phase de travaux environ trois semaines.

Pour ces six phases de travaux :

- le balisage est en place de jour comme de nuit;

- l'accès aux riverains est maintenu ;
- la gestion des entrées et sorties du chantier est assurée par des hommes trafic.

### **ARTICLE 3 :**

Trois nuits, entre 22h00 et 05h00 sont nécessaires pour mettre en place le balisage et le marquage au sol en procédant par la neutralisation successive des voies.

### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure.

### **ARTICLE 5 :**

Libre accès aux véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...) ainsi qu'aux transports exceptionnels.

### **ARTICLE 6 :**

Les travaux sont exécutés par l'Entreprise STPS ZI Sud – 77272 Villeparisis Cedex et ses sous-traitants pour le compte de Gaz de France sous le contrôle du Conseil Général du Val-de-Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements – secteur Villejuif - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son livre 2.

### **ARTICLE 8 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

### **ARTICLE 9 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 11 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Ivry-sur-Seine,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à PARIS, le 23/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE DREIA IdF N°2014-1-1000**

Portant modification des conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'Avenue du Général Galliéni - RD 4 - entre l'Avenue Henry et l'Avenue Pauline – sens province/Paris - sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;



**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de la mairie de Joinville le Pont ;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

**CONSIDERANT** que l'entreprise PRESTIBAT (17, Rue Voltaire – 93120 La Courneuve – tel. 06.23.19.21.55) doit procéder au démontage de la grue au droit du n° 39, avenue du Général Gallieni, sur le territoire de la commune de Joinville Le Pont,

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions au stationnement et à la circulation sur la chaussée de cette voie afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er**

Les conditions de circulation des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Général Gallieni, entre l'avenue Henry et l'avenue Pauline, dans le sens province-Paris, sont réglementés dans les conditions prévues aux articles 2 et suivant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le 8 août 2014, entre 8h00 et 17h00, les dispositions de l'arrêté 2014-1-575 du 5 mai 2014 sont modifiées, comme suit :

Le tunnelier, mis en place dans le cadre de la construction en cours, est enlevé le temps du démontage de la grue et les piétons sont déviés sur les passages piétons existants, en amont et en aval du chantier.

### **ARTICLE 3**

Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci d'autre part, le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 IV du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du Code cité ci-dessus.

#### **ARTICLE 4**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose et l'entretien des panneaux est assurée par l'entreprise PRESTIBAT, sous contrôle du Conseil général, qui doit en outre prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage et l'éclairage de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de polices et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre II du Code de la Route et notamment son article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne  
Monsieur le Maire de Joinville Le Pont,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne

Fait à Paris, le 25 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-1010**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD6A), sur les communes de Charenton et Saint-Maurice.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de CHARENTON ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de SAINT MAURICE ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise CULLIER (43, rue du Moulin Bateau – 94380 Bonneuil Sur Marne – tél : 01 48 99 84 47 – fax : 01 42 07 31 88), doit intervenir en urgence suite à un effondrement du trottoir et de la chaussée au droit du n°8 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – RD 6A - à Saint-Maurice ;

**CONSIDERANT** que pour y parvenir, il est nécessaire d'imposer des restrictions de circulation et de stationnement afin de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargé de l'exécution des travaux.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2014, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny au droit du n°8 , à SAINT MAURICE sont réglementés dans les conditions prévus dans l'article 2 et suivant du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 :**

Les travaux nécessitent de jour comme de nuit :

- la neutralisation des places de stationnement du n°1 au n°13, côté CHARENTON
- la neutralisation partielle de la chaussée
- la neutralisation totale du trottoir et de la piste cyclable montante côté SAINT MAURICE du n°8 au n°18.
- la traversée piétonne se fait sur le passage piéton provisoire existant au droit du n°13

La circulation des cyclistes se fait sur la chaussée.

La circulation des véhicules et des convois exceptionnels est maintenue et se fait sur la partie gauche de la chaussée et des places de stationnement neutralisés côté CHARENTON.

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 4 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise CULLIER sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

## **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

## **ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Charenton,  
Monsieur le Maire de Saint-Maurice,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### A R R E T E N° DRIEA IdF 2014-1-1011

Modifiant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de la République – RD 5 - à Choisy-le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories avenue de la République à Choisy-le-Roi - RD 5 - au droit du n° 51 afin de procéder aux travaux d'un branchement de gaz.

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel chargé de l'exécution des travaux, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er :**

**A compter du lundi 25 août 2014 jusqu'au vendredi 29 août 2014 – de jour comme de nuit** la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée sur la RD 5 à Choisy-le-Roi au droit du n° 51 avenue de la République dans le sens Province-Paris afin de procéder aux travaux d'un branchement de gaz dans les conditions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite sur environ 20 mètres linéaires ;
- Neutralisation partielle du trottoir en maintenant un cheminement des piétons ;
- Neutralisation du stationnement entre les numéros 51 et 49 de l'avenue de la République ;

### **ARTICLE 2 :**

Pendant toute la durée du chantier, la vitesse réglementaire est abaissée à 30 km/h sur les sections concernées par les travaux.

### **ARTICLE 3 :**



La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans le sens province-Paris.

**ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la voirie et des Déplacements – service territorial Ouest de Villejuif) ou des services publics.

**ARTICLE 6:**

Les travaux de balisage et signalisation sont effectués par l'Entreprise TERGY 04, rue de la Gueule du Bois à Villevaudé 77410 sous le contrôle du Conseil Général du Val de Marne - Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements Service Territorial OUEST – 100, avenue de Stalingrad – 944800 Villejuif.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à PARIS, le 29/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Education et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2014-1-1015**

Interdisant provisoirement la circulation des véhicules sur la RD5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc à Choisy-le-Roi.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la fermeture de la RD5 entre la RD86 et les rues Yves Léger et Alphonse Brault et à la fermeture de la RD 87 - avenue du Général Leclerc - à partir de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, afin de permettre les festivités de la ville de Choisy-le-Roi, du samedi 6 septembre 2014 à 19h00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 01h00.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation pour garantir tant la sécurité du public que celle du personnel chargé de l'organisation festive ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Du samedi 6 septembre 2014 à 19h00 jusqu'au dimanche 7 septembre 2014 à 01h00, la circulation est interdite (sauf aux véhicules de secours) sur la RD5, avenue de la République et avenue Léon Gourdault, ainsi que sur la RD87, avenue du Général Leclerc, à Choisy-le-Roi, dans les conditions suivantes :

- R.D5 : avenue de la République – sens province-Paris : fermeture à partir de la rue Yves Léger et Alphonse Brault, déviation par la rue Yves Léger et l'avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny.
- RD5 : av Léon Gourdault - sens Paris-province : fermeture au niveau de la RD86, déviation par la RD86 avenue Gambetta et avenue Jean Jaurès.

- RD87 : avenue du Général Leclerc – sens Versailles-Créteil : la circulation est interdite à partir de l’avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny (RD125). Déviation par l’avenue du 25 août 1944 et l’avenue du Maréchal De Lattre De Tassigny (RD125).

**ARTICLE 2 :**

Les autobus de la RATP sont déviés par l’avenue Léon Gambetta (RD86) afin de rejoindre l’avenue du 25 août 1944. Pour la circonstance, l’interdiction du tourne à gauche est levée.

**ARTICLE 3 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur l’avenue Léon Gourdault, entre la rue W. Rousseau et la rue de la Poste dans le sens Orly-Vitry. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l’article R.417.10 IV du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Pendant la durée de l’intervention, la signalisation est mise en place et contrôlée par les services de la Ville de Choisy le Roi.

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

**ARTICLE 5:**

Les organisateurs de la manifestation culturelle doivent assurer la sécurité de la population par la présence d’un dispositif humain des Services Techniques Municipaux de la Ville de Choisy le Roi, de la Police Municipale.

**ARTICLE 6 :**

Un arrêté communal de circulation et de stationnement est pris en complément du présent arrêté préfectoral.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 8 :**

La présente décision peut faire l’objet d’un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,

Monsieur le Maire de Choisy-le-Roi,

Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-1016**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie au droit du n° 101 avenue de Paris – RD 120 - à Saint-Mandé.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle BM DEMENAGEMENTS 66 avenue Aristide Briand 79200 Parthenay pour le client Olivier STRITMATTER sis 101 avenue de Paris 94160 Saint Mandé sollicite une occupation du domaine public relative a un déménagement avec un monte-meubles effectué par l'entreprise BM DEMENAGEMENTS au droit du 101 avenue de Paris – RD 120 - à Saint Mandé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le 21 août de 9h30 à 16h30, la société BM DEMENAGEMENTS, est autorisée à procéder à la neutralisation partielle de la voie de circulation, en maintenant une largeur minimum de trois mètres pour la circulation au droit du 101 avenue de Paris – RD 120 – Saint Mandé pour stationner le véhicule pour un déménagement avec un monte-meubles.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire devra en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

### **ARTICLE 2**

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 101 avenue de Paris – RD 120 - à Saint Mandé avec maintien de une voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

### **ARTICLE 3**

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise BM Déménagements sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 7**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,  
L'entreprise « BM DEMENAGEMENTS ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET





## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N° 2014-1-1017**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint-Mandé.

#### **LE PREFET DU VAL DE MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nogent-sur-Marne ;

Vu la demande par laquelle AQUIDEM Route de Bergerac Virazeil 47200 Marmande pour le client Frédéric EYCHENNE sis 58 rue des Fauvettes 33650 Saint Médard sollicite une occupation du domaine public relative a un déménagement effectué par l'entreprise AQUIDEM au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint-Mandé ;

**CONSIDERANT** la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le 12 août de 9h30 à 16h30, la société, AQUIDEM, est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 – Saint Mandé pour stationner le véhicule pour un déménagement.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire devra en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant les passages pétiens amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

### **ARTICLE 2**

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons sont garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du 67 bis avenue de Paris – RD 120 - à Saint Mandé avec maintien de 1 voie de circulation.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Les feux tricolores ne doivent pas être masqués par le camion.

L'arrêt de bus doit être libre, et ses manœuvres d'accès doivent être possibles (dépose des voyageurs).

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'ils n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

### **ARTICLE 3**

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise AQUIDEM sous le contrôle des services techniques du Conseil Général, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du livre II du code de la route et notamment de son article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

### **ARTICLE 7**

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Maire de Saint-Mandé,  
L'entreprise « AQUIDEM ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IDF 2014-1-1018**

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD 7 – avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86 sur les Communes de Chevilly-Larue, Thiais et Rungis dans les deux sens de circulation.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Chevilly-Larue ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Thiais ;

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de Rungis ;

**VU** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

**CONSIDERANT** la nécessité de permettre à l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics Réseaux 3, rue du Bourbonnais 91006 Evry de procéder à la réalisation d'une interconnexion du réseau de chauffage urbain dans les deux sens de circulation sur la RD 7 avenue de Fontainebleau et l'avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86 sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, et Rungis.

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er** -

l'arrêté n° DRIEA IDF 2014-1-080 délivré en date du 17 janvier 2014 est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa signature, valable jusqu'au vendredi 14 novembre 2014 selon les dispositions suivantes :

Sur la RD 7 avenue de Fontainebleau et avenue de Stalingrad entre le Cimetière Parisien de Thiais (esplanade Auguste Perret) et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86 sur les communes de Chevilly-Larue, Thiais, et Rungis est procédé à la réalisation d'une interconnexion du réseau de chauffage urbain dans les deux sens de circulation.

### **ARTICLE 2** :

Plusieurs phases sont nécessaires pour la réalisation des travaux :

**1ère phase : Mise en place du réseau de chauffage section comprise entre l'esplanade A. Perret**

### **et le pont des halles de Rungis**

- Dans les deux sens de circulation il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche avec maintien d'une voie de circulation de 3,50 m minimum de largeur pour la circulation générale.
- Dans le sens province-Paris, entre le Pont des Halles de Rungis et l'esplanade Auguste Perret, la voie réservée habituellement aux autobus devient une voie dédiée à la circulation générale des véhicules de toutes catégories afin de maintenir deux voies de circulation dans ce sens.

Pour cette phase et dans les deux sens de circulation, le balisage reste en place de jour comme de nuit.

### **2<sup>ème</sup> phase : Mise en place du réseau de chauffage section comprise entre le Pont des Halles et la bretelle d'accès à l'autoroute A.86**

- Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche et de la partie de chaussée non circulaire en « zebra » dans le sens Paris-province. Une voie de circulation de 3,50 mètres de large est maintenue en permanence en direction de la province. Le balisage est effectif de jour comme de nuit.

### **3<sup>ème</sup> phase : Traversée de la chaussée dans le sens Paris-province au droit de la bretelle d'accès à l'autoroute A. 86**

- Il est procédé à la neutralisation de la voie de gauche et de droite ; la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectue sur la voie centrale restante sur une largeur de 3,50 mètres minimum. Ces travaux sont réalisés sur environ une semaine.

### **4<sup>ème</sup> phase : Refection de la chaussée dans les deux sens de circulation**

- Il est procédé à la neutralisation successive des voies entre 09h30 et 16h30. La circulation des véhicules de toutes catégories s'effectue sur une voie de 3,50 mètres de largeur minimum et la circulation est rétablie le soir à partir de 16h30 sur toutes les voies de circulation. Ces travaux sont réalisés sur environ une semaine.

### **ARTICLE 3 :**

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 30 km/h ou 50 km/h selon la section ;

Les accès et sorties des zones de chantier sont gérées par des hommes trafic ;

Les trottoirs peuvent être neutralisés ;

Le cheminement et les traversées des piétons sont maintenus et sécurisés ;

La libre circulation des véhicules de secours (Samu, Pompiers, Police) est assurée ;

Les arrêts voyageurs des autobus peuvent être déplacés en fonction de la configuration du chantier.

### **ARTICLE 4 :**

La mise en place de la signalisation horizontale et verticale avec tri-flashes et l'entretien du dispositif de balisage seront assurés par l'entreprise EIFFAGE Travaux Publics IDF sous contrôle de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements (DTVD) – Service Territorial Ouest de Villejuif 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif. L'Entreprise Eiffage devra en outre, prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et notamment la sécurité des piétons.

### **ARTICLE 5 :**

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

### **ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police, soit par les agents assermentés de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai..

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Rungis  
Monsieur le maire de Chevilly-Larue,  
Monsieur le Maire de Thiais,  
Monsieur le directeur de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 29/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N° DRIEA IdF N° 2014-1-1020**

Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur l'Echangeur N°23 – bretelle de sortie - RN6 - depuis l'autoroute - A86 - sens intérieur à Créteil.

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;



**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur des routes Île-de-France et du CIRCR

**Vu** l'avis de Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Créteil ;

**Vu** le dossier d'exploitation ;

**CONSIDERANT** les travaux de remplacement de la tuyauterie du réseau de chauffage urbain (SCUC) sous l'A86. Cette tuyauterie est la liaison de production de chaleur entre la Centrale d'incinération située au carrefour Pompadour et la chaufferie principale du quartier du Palais de la commune de Créteil.

**CONSIDERANT** la nécessité d'apporter des restrictions de circulation sur les chaussées autoroutières et les bretelles de raccordement au droit des chantiers, en raison des dangers qu'ils représentent tant pour les usagers de l'Autoroute que pour les agents travaillant sur les dits chantiers ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Les travaux concernent le remplacement de la tuyauterie qui fait la liaison entre la Centrale d'incinération et la chaufferie principale du quartier du Palais des Femmes de la commune de Créteil. La tuyauterie se trouve dans une galerie technique sous l'autoroute A86. Cela nécessite la mise en œuvre de dispositions visant à modifier temporairement la circulation sur la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN6, pour approvisionner puis évacuer la zone de chantier située dans l'espace vert en retrait de la BAU de cette bretelle de sortie.

### **ARTICLE 2 :**

Du lundi 18 août 2014 à 22h00 et jusqu'au mardi 19 août à 05h00, la chaussée de la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN6 est fermée à la circulation au niveau de l'échangeur n°23.

En cas d'intempéries ou d'impossibilités, une nuit de réserve est prévue pour effectuer cette fermeture du mardi 19 août 2014 à 22h00 et jusqu'au mercredi 20 août à 05h00.

Du lundi 08 septembre 2014 à 22h00 et jusqu'au mardi 09 septembre à 05h00, la chaussée de la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN6 est fermée à la circulation au niveau de l'échangeur n°23.

En cas d'intempéries ou d'impossibilités, une nuit de réserve est prévue pour effectuer cette fermeture du lundi 09 septembre 2014 à 22h00 et jusqu'au mardi 10 septembre à 05h00.

### **ARTICLE 3 :**

La mise en place de la fermeture désignée à l'article 2 du présent arrêté débute le lundi 18 août dès 21h00 et est effective à partir de 21h30. La fermeture est maintenue effective en continue jusqu'au 19 août à 05h00, ces horaires correspondant à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermetures. Ces dispositions et horaires sont également applicables à la nuit de réserve prévue à l'article 2.

La mise en place de la fermeture désignée à l'article 2 du présent arrêté débute le lundi 08 septembre dès 21h00 et est effective à partir de 21h30. La fermeture est maintenue effective en continue jusqu'au 09 septembre à 05h00, ces horaires correspondant à la fin des opérations de mise en place du balisage ou d'enlèvement des dispositifs de fermetures. Ces dispositions et horaires sont également applicables à la nuit de réserve prévue à l'article 2.

### **ARTICLE 4 :**

En raison de la fermeture de la bretelle de sortie de l'autoroute A86 intérieure vers la RN6, les véhicules circulant normalement sur cette portion sont déviés sur l'itinéraire jalonné ou indiqué par la DiRIF et défini comme suit :

- le viaduc Créteil-Bonneuil,
- la RN406 sens Paris-province,
- la sortie « Valenton Z.A. » vers le giratoire « Nomades Sud »,
- la RD102 vers le giratoire « Nomades Nord »,
- la bretelle d'accès vers la RN406 sens province-Paris (W),
- la RN406 sens province-Paris (W),
- et la bretelle de sortie vers le giratoire Pompadour en direction de la RN6.

### **ARTICLE 5 :**

Aucune mesure de restriction de la limitation de vitesse n'est mise en place, compte tenu de la restriction permanente à 40 km/h déjà existante sur cette bretelle.

### **ARTICLE 6 :**

La fourniture, la pose, la dépose du balisage ainsi que la mise en place de la signalisation de déviation et d'information sont réalisées par la DiRIF, CEI de Champigny-sur-Marne.

La signalisation mise en œuvre doit être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – éditions du SETRA).

La signalisation doit être adaptée aux caractéristiques du chantier et de la route. De plus, elle doit être retirée ou occultée dès que le danger lié au chantier a disparu.

### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par le personnel en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

### **ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Commandant de l'Unité Autoroutière de la C.R.S. Est,  
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne,  
Monsieur le Directeur des Routes de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Maire de Créteil,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 30/07/2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports,  
Chef du Département Sécurité Éducation et  
Circulation Routières.

Jean-Philippe LANET



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRÊTE DRIEA IdF N° 2014-1-1029**

Portant modification de conditions de circulation, aux véhicules de toutes catégories rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation, sur la section comprise entre le 14 bis rue Gabriel Péri et la rue de la Faisanderie, dans le sens Valenton vers Limeil Brévannes.

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**CONSIDERANT** : Qu'il y a lieu de réaliser la pose d'une armoire PM 300, par l'entreprise FRANCE CABLE TP domiciliée 28 rue Raymond Brosse 93430 Villetaneuse, pour le compte de SFR.

**CONSIDERANT** : Qu'il est nécessaire pour cela de modifier les conditions de circulation rue Gabriel Péri à Valenton voie classée à grande circulation.

**CONSIDERANT** : La nécessité d'apporter des mesures de restrictions de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Du 15 septembre au 19 septembre 2014 inclus, les mesures et restrictions suivantes sont appliquées, sur la section comprise entre le 14 bis rue Gabriel Péri et la rue de la Faisanderie, dans le sens Valenton vers Limeil Brévannes :

- Pour la section comprise entre le 14 bis et la rue de la Faisanderie, le trottoir est neutralisé, la circulation piétonne est déviée sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons protégés situés en amont et en aval de la zone de chantier.
- En dehors des horaires de travaux la circulation piétonne est rétablie.
- La vitesse est limitée à 30km /h aux abords du chantier.

### **ARTICLE 2 :**

Les travaux sont réalisés par l'entreprise, FRANCE CABLE TP domiciliée 28 rue Raymond Brosse 93430 Villetaneuse.

### **ARTICLE 3 :**

Une signalisation adaptée est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces disposition. La pose des panneaux et des balisages est assurée et contrôlée par l'entreprise FRANCE

CABLE TP qui doit, en outre, prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Les horaires d'activité sont compris entre 9h30 et 16h30.

**ARTICLE 5 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie ou des services de police.

**ARTICLE 6 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

**ARTICLE 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 8 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Madame le Maire de Valenton,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2014

Le Préfet et par délégation,  
Le responsable du bureau de gestion régionale  
et interdépartementale de l'éducation routière  
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE DRIEA IdF N°2014-1-1030**

Portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur une section de l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le carrefour de la Résistance et la station métro RATP « Ecole vétérinaire », dans les deux sens de la circulation, sur la commune de Maisons-Alfort.

#### **LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** la circulaire fixant le calendrier des jours « hors chantier » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),

**CONSIDERANT** les travaux de reprise de caniveaux sur l'avenue du Général Leclerc (RD19) entre le carrefour de la Résistance et la station de métro RATP « Ecole vétérinaire », dans le sens Paris / province, sur la commune de Maisons-Alfort.

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, dans les deux sens de la circulation, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

**Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France.

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Du 20 août au 15 septembre 2014, l'entreprise EIFFAGE TP Réseaux (16, rue Pasteur 94456 Limeil-Brévannes), réalise des travaux de reprise de caniveaux sur l'avenue du Général Leclerc (RD 19), entre le carrefour de la Résistance et la station de métro RATP « Ecole vétérinaire », dans le sens Paris / province, à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte du Conseil Général du Val de Marne.



## **ARTICLE 2 :**

Les travaux sur la RD 19 sont réalisés en deux phases et nécessitent, de jour comme de nuit, les restrictions de la circulation suivantes :

### **Phase 1 : du 20 août (8h00) au 25 août (8h00)**

- Neutralisation de la voie de droite et de l'évidement RATP sur environ 100 mètres linéaires au droit des travaux ;
- Déplacement des arrêts bus RATP après le plateau surélevé (sens Paris / province) ;
- Neutralisation de la voie de droite sur environ 60 mètres linéaires au droit de la station de métro « Ecole vétérinaire », dans le sens de circulation province / Paris, afin de permettre une zone de stationnement et arrêt RATP.

### **Phase 2 : du 25 août (8h00) au 15 septembre (8h00)**

- Neutralisation de l'évidement RATP sur environ 100 mètres linéaires au droit des travaux ;
- Arrêts des bus RATP sur la chaussée (voie de droite) au droit des travaux ;
- Création de trois plateformes pour la descente voyageurs sur l'évidement RATP neutralisé ;
- Maintien du cheminement des piétons ;
- Neutralisation de la voie de droite sur environ 60 mètres linéaires au droit de la station de métro « Ecole vétérinaire », dans le sens de circulation province / Paris, afin de permettre une zone de stationnement et arrêt RATP ;

## **ARTICLE 3 :**

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

## **ARTICLE 4 :**

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

## **ARTICLE 5 :**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise EIFFAGE TP Réseaux sous le contrôle du CG94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 6 :**

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

**ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 31 juillet 2014

Le Préfet et par délégation,  
Le responsable du bureau de gestion régionale  
et interdépartementale de l'éducation routière  
Chef du bureau de la sécurité routière, par intérim

Jean-Pierre OLIVE



## **PREFECTURE DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE PERMANENT DRIEA IdF N° 2014-1-969**

Portant réglementation définitive du stationnement des véhicules de toutes catégories au droit du 62, avenue de Paris (RD 120) sur la commune de Vincennes

**LE PREFET DU VAL DE MARNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**VU** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**VU** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**VU** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**VU** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**VU** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté du préfet de région n°2013004-0015 du 4 janvier 2013, modifiant l'arrêté n°2010-635 du 30 juin 2010, et portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

VU la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France;

VU la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

VU l'avis de Monsieur le Maire de Vincennes,

**CONSIDERANT** la nécessité de matérialiser un emplacement de stationnement réservé aux véhicules pour les personnes handicapées, au droit du 62, avenue de Paris,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

A compter de la date de signature du présent arrêté, un emplacement de stationnement réservé aux véhicules pour personnes handicapées est matérialisé au droit du 62, avenue de Paris et est réglementé dans les conditions précisées aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les dimensions de l'emplacement doivent respecter l'article 1 de l'arrêté du 15 janvier 2007, relatif aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée.

### **ARTICLE 3**

Les véhicules stationnant sur les emplacements mentionnés à l'article 2 autres que ceux cités dans l'article 1 sont considérés comme gênants au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

### **ARTICLE 4**

Des panneaux réglementaires en nombre suffisants sont mis en place aux endroits nécessaires pour prévenir les usagers des dispositions du présent arrêté. Le marquage au sol, la signalisation verticale et l'ACO Drain sont entretenus par les services techniques municipaux

qui doivent en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique, conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil Général du Val-de-Marne, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 7**

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne  
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val de Marne  
Monsieur le Maire de Vincennes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 22 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Education et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET

## PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### ARRETE DRIEA IdF 2014-1-1022

Portant création et mise en service des aménagements de la RD7 boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris entre le carrefour Louis Aragon et le carrefour formé par les rues Babeuf et Anatole France à Villejuif, et l'avenue de Fontainebleau entre le carrefour formé par les rues Babeuf/Anatole France et le carrefour Eugène Thomas au Kremlin-Bicêtre.

**PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne;

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

**Vu** l'avis de la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

**CONSIDERANT** l'achèvement des travaux de requalification de la RD7 boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris entre le carrefour Louis Aragon et le carrefour formé par les rues Babeuf et Anatole France à VILLEJUIF, et l'avenue de Fontainebleau entre le carrefour formé par les rues Babeuf/Anatole France et le carrefour Eugène Thomas au KREMLIN-BICÊTRE ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'établir des mesures de circulation afin de garantir la sécurité des usagers;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

A compter de la publication du présent arrêté, l'ensemble des aménagements réalisés dans le cadre de l'opération de requalification de la RD7 boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris entre le carrefour Louis Aragon et le carrefour formé par les rues Babeuf et Anatole France à VILLEJUIF, et l'avenue de Fontainebleau entre le carrefour formé par les rues Babeuf/Anatole France et le carrefour Eugène Thomas au KREMLIN-BICETRE est mis en service dans les conditions précisées ci-après.

### **ARTICLE 2 :**

Les aménagements nouvellement créés et concernés par le présent arrêté portent sur une section longue de 2400 mètres linéaires et présentant une largeur d'emprise comprise entre 30 et 38 mètres.

- **Sens province-Paris**

Cette section supporte une chaussée de 6,50 mètres à deux voies de circulation. Elle est bordée par un trottoir moyen de 10,00 mètres de large.

Des aires réservées au stationnement des vélos se situent au droit de la rue de la Commune et des numéros 117, 107, 47, 39-41 et 1 boulevard Maxime Gorki et 141, 51, 43, 15 avenue de Paris à Villejuif, et du numéro 111 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.

Des aires sont réservées à la livraison des commerces au droit des numéros 5 boulevard Maxime Gorki et 45 avenue de Paris à Villejuif, et des numéros 125 et 113 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.

Des aires sont réservées aux deux roues motorisés au droit des numéros 115, 117, 103, 99, 21, 15, 7 et 5 boulevard Maxime Gorki et 21, 19, 17 et 137 avenue de Paris à Villejuif, et des numéros 137, 121 et 117 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.

Des aires sont réservées aux cars scolaires au droit des numéros 127-129 boulevard Maxime Gorki à Villejuif.

Des arrêts sont réservés aux bus RATP au droit des numéros 97, 33 et 9 boulevard maxime Gorki et au droit des numéros 89 et 51 avenue de Paris à Villejuif.

Des places de stationnement sont matérialisées pour les personnes handicapées au droit des numéros 151, 141, 119, 19 et 5 boulevard Maxime Gorki à Villejuif et du numéro 117 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre

Des places de stationnement sont également aménagées le long de la chaussée boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris à Villejuif.

Des places de stationnement payants rotatifs sont également aménagées le long de la chaussée Avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.

Une piste cyclable d'une largeur de 1,50 mètre est matérialisée sur le trottoir.

L'accès aux véhicules de pompiers reste disponible sur le trottoir le long des façades.

- **Sens Paris-province**

Cette section supporte une chaussée à deux voies de 6,50 mètres. Elle est bordée par un trottoir moyen de 10,00 mètres de large.

Des aires réservées au stationnement des vélos se situent au droit des numéros 104 et 106 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, au droit de la rue de la Commune et des numéros 2, 20, 22, 28, 36, 48, 68, 74 et 126 boulevard Maxime Gorki et 104 Avenue de Paris à Villejuif.

Des aires sont réservées à la livraison des commerces au droit des numéros 116 et 122 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, et au droit des numéros 4 et 6 avenue de Paris et 2, 32-32 bis, 84, 104 et 138 boulevard Maxime Gorki à Villejuif.

Une aire est réservée aux transports de fonds au droit du numéro 112 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.



Des aires sont réservées aux deux roues au droit des numéros 104 et 108 avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre, et des numéros 20, 24-26, 28, 32-32 bis, 64, 114, 112, 128 et 126 boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris.

Des aires sont réservées aux cars scolaires au droit des numéros 114-116 boulevard Maxime Gorki.

Des places de stationnement sont matérialisées pour les personnes handicapées au droit des numéros 20 et 32-32 bis boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris.

Des aires sont réservées au stationnement des véhicules électriques au droit des numéros 140-142 et 144-146 boulevard Maxime Gorki.

Des arrêts sont réservés aux bus RATP au droit des numéros 62 avenue de Paris et 112 boulevard Maxime Gorki à Villejuif.

Des places de stationnement sont également aménagées le long de la chaussée boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris à Villejuif.

Des places de stationnement payant sont également aménagées le long de la chaussée Avenue de Fontainebleau au Kremlin-Bicêtre.

Une piste cyclable d'une largeur de 1,50 mètre est matérialisée sur le trottoir.

L'accès aux pompiers reste disponible sur le trottoir le long des façades.

### **ARTICLE 3 :**

- **Exploitation des carrefours**

Les carrefours, Louis Aragon, Commune de Paris, Moulin de Saquet, Daumier, Guynemer, Liebknecht, Jean Baptiste Clément, Avenue de Paris voies hautes et voies basses, Henri Barbusse, Ambroise Croizat, Dauphin, Babeuf et Eugène Thomas sont gérés par des feux de signalisation tricolore.

Des nouvelles traversées réservées aux piétons, sont implantées au droit des numéros 2, 32-32 bis et 136, Boulevard Maxime Gorki et avenue de Paris.

L'ensemble des feux de signalisation lumineuse tricolore installé dans le cadre de l'opération de requalification de la RD7 est raccordé au système de gestion de la signalisation tricolore PARCIVAL (Pilotage Automatique par la Régulation de la Circulation du Val de Marne) du Conseil Général du Val de Marne.

En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, le régime de la priorité à droite s'applique.

L'entretien des contrôleurs des feux tricolores (partie dynamique) est assuré par le service Coordination Exploitation et Sécurité Routière du Conseil Général du Val de Marne (SCEsr/CG94).

L'entretien des supports, signaux et câble (partie statique) est assuré par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

#### **ARTICLE 4 :**

- **Signalisation de police et de direction**

Les panneaux de police et de direction ainsi que la signalisation horizontale sont mis en place par le département du Val de Marne.

L'entretien est assuré par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

#### **ARTICLE 5 :**

- **Éclairage**

L'éclairage public de la section considérée est mis en place par le département du Val de Marne et sera repris par la Communauté d'Agglomération du Val de Bièvre (CAVB).

#### **ARTICLE 6:**

- **Vitesse**

La vitesse des véhicules de toutes catégories autorisée sur les voies réservées à la circulation générale de la RD7 est limitée à 50 km/h.

#### **ARTICLE 7 :**

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge de la police de circulation et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à un engagement de poursuites, conformément aux dispositions du livre 1 du code de la route et notamment son titre 2.

#### **ARTICLE 8 :**

Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

#### **ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

**ARTICLE 10:**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val de Marne,  
Monsieur le Président du Conseil Général du Val de Marne,  
Monsieur le Maire de Villejuif,  
Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre  
Monsieur le Directeur de la RATP

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service sécurité des transports  
Chef du Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

Jean-Philippe LANET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **PREFET DU VAL DE MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Équipement et de l'Aménagement  
Service Sécurité des Transports  
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

### **ARRETE N°DRIEA IdF 2014-1-1023**

Réglémentant définitivement les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories rue du Général de Gaulle – RD 4 – entre la rue des Frères Lumières et le Chemin des Grands Clos – sur la commune de La Queue en Brie

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code de la voirie routière ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

**Vu** l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

**Vu** le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

**Vu** le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, est nommé directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014/4917 du 8 avril 2014 de Monsieur le Préfet du Val de Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

**Vu** la décision du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2014-1-424 du 18 avril 2014 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

**Vu** la décision DRIEA IDF 2014-1-504 du 18 avril 2014 de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

**Vu** l'avis de Monsieur le Maire de la Queue en Brie,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

A compter de la date de signature du présent arrêté, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés selon les articles 2 et suivants du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Les aménagements suivants sont réalisés :

Mise aux normes personnes à mobilité réduite (PMR) de toutes les traversées piétonnes.

Création de stationnement sur banquette dans le sens Paris / province.

- A hauteur de la rue des Frères Lumières, prolongement de l'îlot central existant, maintien du tourne à gauche dans le sens Province / Paris et réaménagement de la traversée piétonne.
- Au croisement de la rue Jean Jaurès et la Route de Brie, création d'un îlot central pour sécuriser la traversée piétonne au droit du n°42.
- Déplacement de l'arrêt de bus du n°48 au n° 44.

La vitesse des véhicules de toutes catégories est limitée à 50 km/h.

### **ARTICLE 3**

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les signalisations verticales et horizontales sont mises en place par les services du Département et entretenues par la commune.

Les signalisations mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 4**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux de contravention dressés par les personnels de police et seront transmis aux tribunaux compétents. Elles seront poursuivies conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route et notamment son article 2.

#### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,  
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,  
Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne  
Monsieur le Maire de La Queue en Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Paris, le 30 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation  
L'adjoint au Chef du service Sécurité des Transports  
Chef du Département Sécurité Circulation  
et Éducation Routières

Jean-Philippe LANET



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014188-0015**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**  
**Préfet de l'Essonne**  
**Préfet de Seine- et- Marne**  
**Préfet de Seine- Saint- Denis**  
**Préfet des Hauts- de- Seine**  
**Préfet des Yvelines**  
**Préfet du Val- de- Marne**  
**Préfet du Val d Oise**  
**Autres signataires**

**le 07 Juillet 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie**

Arrêté inter- préfectoral n ° 2014-00573 du 7  
juillet 2014 relatif à la procédure  
d'information- recommandation et d'alerte du  
public en cas d'épisode de pollution en région  
d'Ile- de- France



**Arrêté inter-préfectoral n°2014-00573  
relatif à la procédure d'information-recommandation  
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution  
en région d'Ile-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,  
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
La Préfète de Seine-et-Marne,  
Le Préfet des Yvelines,  
Le Préfet de l'Essonne,  
Le Préfet des Hauts-de-Seine,  
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,  
Le Préfet du Val-de-Marne,  
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-9, L. 511-1 à L.517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R511-9 à R517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 311-1, R. 318-2 et R. 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L 1231-15 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;



Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2014 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2011 300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0001 du 25 mars 2013 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013 084-0002 du 25 mars 2013 relatif à la mise en oeuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Ile-de-France ;

Vu la décision interpréfectorale n°2009-00277 du 6 avril 2009 relative au réseau de mesure de l'association Airparif ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives des 19 juin 2014, 19 juin 2014, 10 juin 2014, 24 juin 2014, 5 juin 2014, 12 juin 2014, 10 juin 2014 et 17 juin 2014, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France,

## **Arrêtent :**

### **Article 1      Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public**

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

## **TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 2 Définitions et polluants visés**

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules PM10. Par particules PM10, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

### **Article 3 Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte**

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre, à l'ozone et aux particules PM10, sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement. Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 1.

Le dépassement de ces seuils entraîne le déclenchement des procédures préfectorales suivant les critères prévus à l'Article 4, et selon les dispositions prévues aux Titres II et III du présent arrêté.

### **Article 4 Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation et de la procédure d'alerte.**

Un épisode de pollution est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté par mesure ou prévu par modélisation, dépasse le seuil d'information et de recommandation ou le seuil d'alerte.

Pour les particules PM10, un épisode de pollution est considéré comme « persistant » lorsqu'il est caractérisé par un constat de dépassement du seuil d'information et de recommandation durant deux jours consécutifs et par une prévision de dépassement du seuil d'information et de recommandation pour le jour même et le lendemain.

La procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant par l'association Airparif, agréée par arrêté ministériel du 14 janvier 2014 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France.

La procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant donné sur constat ou prévision par l'association Airparif du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant ou, pour les particules PM10, en cas de persistance de l'épisode de pollution aux particules PM10 dans les conditions définies au deuxième alinéa.

A partir de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les critères de déclenchement sont les suivants :

- soit, lorsqu'une surface d'au moins 100 km<sup>2</sup> au total dans la région est concernée par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond ;
- soit, lorsqu'au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils d'ozone, de dioxyde d'azote et/ou de particules PM10 estimé par modélisation en situation de fond.

En l'absence de modélisation de la qualité de l'air, les procédures préfectorales sont déclenchées par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur 3 stations de mesures en Ile-de-France, dont une au moins de fond, pour le dioxyde d'azote et/ou l'ozone, ou par mesure simultanée d'un dépassement de seuil sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond, pour les PM10.

Pour le dioxyde de soufre, les procédures préfectorales sont déclenchées dès lors qu'un dépassement de seuils est constaté ou prévu de manière simultanée sur deux stations de mesure fixes du réseau d'Airparif.

## **TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION**

### **Article 5 Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation**

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

### **Article 6 Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires**

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.1, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Par ailleurs l'association communique également les recommandations sanitaires dont la liste figure en annexe 3.1.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

### **Article 7 Recommandations relatives aux sources fixes et mobiles de pollution**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations comportementales figurant au présent article. Les Préfets de département diffusent les mêmes recommandations comportementales au conseil général et aux maires de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) autorisées par dérogation à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort);
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole et les activités de nettoyage des silos agricoles ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules PM10, les recommandations suivantes sont ajoutées pour les usagers de la route :

- différer les déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic de transit, en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 4) ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...), le covoiturage ou l'utilisation de véhicules peu polluant (électrique, GNL...);
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...);
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant au I de l'annexe 7.

## **Article 8      Renforcement des contrôles**

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

### **Article 9 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation.

## **TITRE III PROCEDURE D'ALERTE**

### **Article 10 Mise en œuvre de la procédure d'alerte**

Sur la base des informations communiquées par Airparif, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées pour une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France; du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association Airparif, sur la base des prévisions réalisées par l'association Airparif, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire au déclenchement de la procédure d'alerte. La décision de mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

### **Article 11 Informations générales sur la situation de pollution et recommandations**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution ci-après, ainsi que les recommandations sanitaires figurant en annexe 3-2. :

- la nature de la substance polluante concernée ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ou, le cas échéant, pour les particules PM10, l'information du déclenchement de la procédure du fait de la persistance de l'épisode de pollution ;
- l'aire géographique concernée ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Les Préfets de département diffusent les mêmes informations générales sur la situation de pollution au conseil général, aux mairies, aux établissements de santé, aux établissements

médico-sociaux et aux professionnels concernés de leur département, et les mêmes recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes à destination des sources mobiles et fixes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile – travail (télétravail, adaptation des horaires, etc...) ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages par pulvérisation (Il est rappelé que ces épandages sont interdits si le vent a une intensité strictement supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort) ;
- reporter les travaux au sol dans le secteur agricole, et les activités de nettoyage des silos agricoles.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, en fonction du polluant à l'origine du déclenchement de la procédure d'alerte et lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations comportementales aux sources fixes ou mobiles mentionnées au titre II.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés.

## **Article 12 Information sur les mesures réglementaires d'urgence**

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 2.2, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant 19 heures pour une application le lendemain.

## **Article 13 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution**

### ***13 1 Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement***

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

### **13 2 Mesures applicables aux autres sources fixes de pollution**

Dans le cadre de la procédure d'alerte, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, peuvent :

**13 2.1** Prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de 360 µg/m<sup>3</sup> pour l'ozone, au-delà du seuil de 500 µg/m<sup>3</sup> pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de 400 µg/m<sup>3</sup> pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

**13 2.2** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, interdire l'utilisation du bois en chauffage individuel d'appoint ou d'agrément.

**13 2.3** En cas d'épisode de pollution relatif aux particules PM10, suspendre l'application de toute dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts, y compris les déchets agricoles.

### **Article 14 Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution**

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

**14 1** Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

#### **14 1.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies**

La vitesse des véhicules à moteur est limitée sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.

#### **14 1.2 Restriction de la circulation de transit des poids lourds**

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, sont soumis à des restrictions de circulation sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

#### **14 2 Circulation alternée**

En cas d'épisode de pollution relatif au dioxyde d'azote ou aux particules PM10 prolongé, la mesure de circulation alternée prévue par le Plan de protection de l'atmosphère pourra être mise en œuvre dans les conditions prévues aux annexes 6 et 6.2.

## **Article 15    Mesure d'urgence visant à interdire la circulation des véhicules les plus polluants**

En cas d'épisode de pollution prolongé aux particules PM10 ou au dioxyde d'azote, ou en cas de risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, l'interdiction de circuler pour les véhicules les plus polluants pourra être applicable. Cette mesure sera pleinement opérationnelle dès lors qu'un système d'identification des véhicules en fonction de leur classe polluante sera déployé.

La mesure d'interdiction de circulation est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Ile-de-France par les Préfets de département, dans les conditions définies ci-dessous :

### **15 1    *Périmètre d'application de l'interdiction de circuler***

L'interdiction de circuler s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

### **15 2    *Véhicules concernés par l'interdiction de circuler***

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, l'interdiction de circulation peut viser les véhicules à moteur classifiés au sein du groupe 1\*, du groupe 2\*, voire du groupe 3\*, au sens de l'arrêté du 3 mai 2012 susvisé, tels que rappelés en annexe 5.1.

### **15 3    *Dérogation à l'interdiction de circuler***

Sont autorisés à circuler, par dérogation à l'interdiction de circulation, tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 5.2

### **15 4    *Infraction à l'interdiction de circuler***

Les contrevenants à la mesure d'interdiction de circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

## **Article 16    Gratuité des transports publics en commun des voyageurs**

Durant la période d'application de la circulation alternée et de la mesure d'interdiction de circuler, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

## **Article 17    Restriction de l'utilisation des groupes électrogènes**

L'utilisation de groupes électrogènes est interdite pour l'alimentation nécessaire aux essais exigés par la réglementation ou à l'entretien du matériel.

## **Article 18    Mesures complémentaires**

En complément des actions prévues au présent titre, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation et des mesures réglementaires figurant en annexe 7.



## TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### **Article 19 Répression des infractions**

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

### **Article 20 Abrogation**

L'arrêté inter préfectoral n° 2011300-0001 du 27 octobre 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

### **Article 21 Entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

### **Article 22 Document-cadre**

Le présent arrêté vaut document-cadre relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris, au sens de l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 mars 2014 susvisé.

### **Article 23 Exécution**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police - préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- les préfets , secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr). Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 7 juillet 2014

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de  
Défense et de Sécurité de Paris**

SIGNÉ

Bernard BOUCAULT

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,  
Préfet de Paris**

SIGNÉ

Jean DAUBIGNY

**La Préfete de Seine-et-Marne,**

SIGNÉ

Nicole KLEIN

**Le Préfet des Yvelines,**

SIGNÉ

Erard CORBIN de MANGOUX

**Le Préfet de l'Essonne,**

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

SIGNÉ

Yann JOUNOT

**Le Préfet de Seine-Saint-Denis,**

SIGNÉ

Philippe GALLI

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

SIGNÉ

Thierry LELEU

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

SIGNÉ

Jean-Luc NEVACHE

## Annexe 1

### Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO <sub>2</sub> )	Dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> )	Ozone (O <sub>3</sub> )	Particules (PM <sub>10</sub> )
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>	50 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 <sup>er</sup> seuil : 240 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 <sup>ème</sup> seuil : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 <sup>ème</sup> seuil : 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)	80 µg / m <sup>3</sup> en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

## Annexe 2.1

### Organismes et services destinataires des messages d'Airparif

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIAAF
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord

#### **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

## **RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

## **CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

## **MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

## **MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

## **AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

## **CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

## **CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

## **ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

## **ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

## **SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

## **SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

## **RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

## **AEROPORTS DE PARIS**

## **ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

## **CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

## **LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## **Annexe 2.2**

### **Organismes et services destinataires des messages du Préfet de police, Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris**

#### **PRÉFECTURE DE POLICE**

- Cabinet du Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
  - Bureau de l'environnement et des installations classées de la Sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement ;
  - Sous-Direction chargée des déplacements et de l'espace public.
- Direction de l'ordre public et de la circulation
- RGIF
- DSPAP
- DOSTL

#### **PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- DRIEE
- DRIEA
  - Cabinet du directeur régional
  - Direction des routes d'Ile-de-France
- DRIA AF
- ARS

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE**

- Cabinet de la Préfète de la Seine-et-Marne

#### **PRÉFECTURE DES YVELINES**

- Cabinet du Préfet des Yvelines

#### **PRÉFECTURE DE L'ESSONNE**

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

#### **PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

#### **PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

#### **PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

#### **PRÉFECTURE DU VAL D'OISE**

- Cabinet du Préfet du Val-d'Oise

#### **LES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE DE FRANCE :**

Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

#### **DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

- Direction de l'aviation civile nord

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES**

- Service de santé

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL**

- Service de santé

**CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE**

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

**MAIRIE DE PARIS**

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

**MÉTÉO-FRANCE**

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

**AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE**

- Direction régionale

**CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES**

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES  
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

**ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS**

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

**ELECTRICITÉ DE FRANCE**

- Direction régionale

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**

- Présidence

**SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS**

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

**RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

**AEROPORTS DE PARIS**

**ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE  
(OPTILE)**

**CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**

**LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)**

## Annexe 3.1

### Recommandations sanitaires - Procédure information/recommandation

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles :

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires ;
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et sensibles :** réduire ou éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

**Pour la population générale :** pas de modification des activités habituelles.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures intenses physiques et sportives peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de gêne inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers.
- éviter les sorties en début de matinée et fin de journée et, en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude.
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police et d'Airparif.



## Annexe 3.2

### Recommandations sanitaires - Procédure d'alerte

A la population générale, et plus spécifiquement aux catégories de la population particulièrement vulnérables ou sensibles.

- Les populations vulnérables et leur entourage (aidants) : femmes enceintes, nourrissons et enfants de moins de 5 ans, personnes de plus de 65 ans, sujets asthmatiques, souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires)
- Les populations sensibles ayant une sensibilité aux épisodes de pollution ou une exacerbation de leurs symptômes : personnes diabétiques, immunodéprimées, souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux.

**Pour les populations vulnérables et les populations sensibles :** Éviter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur et reporter les activités qui demandent le plus d'effort. Prendre conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement doit être adapté.

**Pour la population générale :** Réduire et reporter les activités physiques et sportives intenses (*obligeant à respirer par la bouche*) en plein air ou en intérieur.

En cas d'épisode de pollution à l'ozone, les activités intérieures peu intenses réalisées en intérieur peuvent être maintenues.

De manière générale :

- en cas de symptômes inhabituels ou en cas de gêne respiratoire, cardiaque inhabituelle : prendre conseil auprès du médecin, du pharmacien ou de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal ;
- se renseigner sur la qualité de l'air ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac) ;
- éviter les sorties près des grands axes routiers. Eviter les sorties en début de matinée et fin de journée et en cas d'épisode de pollution à l'ozone : éviter les sorties en début d'après-midi entre 12h et 16h ;
- si le maintien à l'intérieur réduit vos symptômes : privilégier les sorties brèves et avec moins d'effort qu'à l'habitude. ;
- la situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.





## Annexe 5.1

### Classification des véhicules selon l'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques

Classification du GROUPE	DATE DE PREMIERE IMMATRICULATION			
	2 ROUES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES A MOTEUR <sup>1</sup>	VOITURES PARTICULIERES <sup>2</sup>	CAMIONNETTES <sup>3</sup>	POIDS LOURDS, AUTOBUS et AUTOCAR <sup>4</sup>
1*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31 mai 2000 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 31/12/1996 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/1997 inclus	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Jusqu'au 30/09/2001 inclus
2*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01 juin 2000 et le 30/06/2004 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2000 inclus	Pour les motorisations Diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 30/09/2006 inclus
3*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : Entre le 01/07/2004 et le 30/06/2015 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et le 31/12/2005 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2001 et 31/12/2005 inclus	-
4*	-	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/01/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/01/2006 et le 31/12/2010 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/1997 et le 31/12/2010 inclus	Pour les motorisations diesel <sup>b</sup> : Entre le 01/10/2006 et le 31/09/2009 inclus Pour les motorisations énumérées à la note <sup>a</sup> : Entre le 01/10/2001 et le 31/09/2009 inclus
5*	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/07/2015 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/01/2011 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation	Pour les motorisations énumérées aux notes <sup>a et b</sup> : A partir du 01/10/2009 Pour les motorisations électriques <sup>c</sup> : quelle que soit la date de première immatriculation

Nota : Les niveaux de pollution des véhicules classés dans ce tableau sont, pour chaque catégorie de véhicules, décroissants depuis le groupe à 1\* jusqu'au groupe à 5\*, notamment pour les émissions réglementaires d'oxydes d'azote et de particules.

Au sens de l'article R.311-1 du code de la route et de l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules :

<sup>1</sup> Véhicules de catégories L1e ou L2e, véhicules de catégories L3e ou L4e, véhicules de catégories L5e et véhicules de catégories L6e ou L7e

<sup>2</sup> Véhicules de catégorie M1

<sup>3</sup> Véhicules de catégorie N1

<sup>4</sup> Véhicules de catégorie M2 ou M3 et véhicules de catégorie N2 ou N3

<sup>a</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence), véhicules fonctionnant au gaz naturel pour véhicules (GNV), au superéthanol et au gaz de pétrole liquéfié (GPL), ainsi que véhicules à propulsion hybride hors diesel et véhicules à bi-motorisation hors diesel

<sup>b</sup> Véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (diesel) ainsi que véhicules à propulsion hybride diesel et à bi-motorisation diesel

<sup>c</sup> Véhicules routiers avec chaîne de traction électrique, équipés d'un ou plusieurs moteurs de traction mus exclusivement par l'électricité

## Annexe 5.2

### Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 15

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

#### Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

#### Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

#### Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite.
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.

## Annexe 6.1

### Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les Préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

#### 1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

**2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée** La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

#### 3. Dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant à l'alinéa 6 ci après,

#### 4. Gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

#### 5. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

## **6. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée**

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants.

### **Véhicules d'intérêt général prioritaires :**

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

### **Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage:**

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicule d'intervention d'Electricité de France et de Gaz de France ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;
- 

### **Autres véhicules:**

- véhicules peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (cf annexe 6.2);
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service,
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;

- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des, salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.



## Annexe 6.2

### **Carburants ou sources de carburant peu polluants visés à la rubrique « véhicule peu polluants par construction conformément à la mention du champ P3 figurant sur le certificat d'immatriculation (carte grise) » de l'annexe 6.1**

(Texte de référence : arrêté du 12 avril 2012 modifiant l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules)

Bicarburant essence-GPL	EG
Bicarburant essence-gaz naturel	EN
Essence-électricité (hybride rechargeable)	EE
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride rechargeable)	ER
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride rechargeable)	EM
Essence-électricité (hybride non rechargeable)	EH
Bicarburant essence-GPL et électricité (hybride non rechargeable)	EQ
Bicarburant essence-gaz naturel et électricité (hybride non rechargeable)	EP
Superéthanol	FE
Bicarburant superéthanol-GPL	FG
Bicarburant superéthanol-gaz naturel	FN
Superéthanol-électricité (hybride rechargeable)	FL
Gazole-électricité (hybride rechargeable)	GL
Gazole-électricité (hybride non rechargeable)	GH
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel)	GF
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride rechargeable)	GM
Mélange de gazole et gaz naturel (dual fuel) et électricité (hybride non rechargeable)	GQ
Gaz de pétrole liquéfié GPL (mélange spécial de butane et de propane, à l'exception des butane et propane commerciaux) utilisé en tant que carburant exclusif	GP
Monocarburant GPL-électricité (hybride rechargeable)	PE
Monocarburant GPL-électricité (hybride non rechargeable)	PH
Gaz naturel	GN
Gaz naturel-électricité (hybride rechargeable)	NE
Gaz naturel-électricité (hybride non rechargeable)	NH
Electricité	EL
Ethanol	ET
Gazogène (*)	GA
Autres hydrocarbures gazeux comprimés	GZ
Air comprimé	AC
Hydrogène	H2

(\*) L'emploi de gazogène n'est autorisé que sous réserve de l'obtention d'une dérogation accordée conjointement par le directeur général des douanes et droits indirects et par le directeur des matières premières et des hydrocarbures au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Annexe 7

### **Actions supplémentaires d'information et de recommandation et des mesures réglementaires de réduction des émissions par grand secteur d'activité pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant**

#### **I. Recommandations en cas d'activation de la procédure d'information et de recommandation ou de la procédure d'alerte.**

##### **I.1. Secteur agricole**

- Recommander de décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ;
- Recommander de recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- Recommander de reporter la pratique de l'écobuage ou pratiquer le broyage ;
- Recommander de suspendre les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- Recommander de reporter les activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Recommander de recourir à des enfouissements rapides des effluents.

##### **I.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Recommander d'arrêter l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Recommander de reporter l'utilisation de barbecue à combustible solide (bois, charbon, charbon de bois) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rappeler l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts ;
- Recommander de maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver et climatisation en été) ;
- Déconseiller, lors de travaux d'entretien, ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités locales, d'utiliser des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ainsi que d'utiliser des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...).

##### **I.3. Secteur industriel**

- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander de reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution ;
- Recommander la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;

- Recommander le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu ; de certaines installations et bâtiments ;
- Recommander la réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc ; ) durant l'épisode de pollution ;
- Recommander de réduire l'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.

#### **I.4. Secteur des transports**

- Recommander de développer des pratiques de mobilité relatives à l'acheminement le moins polluant possible des personnes durant l'épisode de pollution : co-voiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, et, lorsque cela est possible, télétravail ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de faciliter ou de faire faciliter l'utilisation des parkings-relais de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun aux entrées d'agglomération ;
- Recommander de s'abstenir de circuler avec certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Promouvoir auprès des acteurs concernés l'humidification, l'arrosage ou toute autre technique rendant les poussières moins volatiles et limitant leur remise en suspension ; Cette opération est recommandée aux abords des axes routiers et dans tous autres lieux pertinents, soit avec récupération simultanée des poussières par aspiration ou par tout autre moyen, soit avec évacuation dans les eaux usées après avoir vérifié l'horaire le plus pertinent pour cet arrosage et hors période de gel ou de restriction des ressources en eau ;
- Sensibiliser le public aux effets négatifs sur la consommation et les émissions de polluants de la conduite « agressive » des véhicules et de l'usage de la climatisation, ainsi qu'à l'intérêt d'une maintenance régulière du véhicule ;
- Recommander aux collectivités territoriales compétentes de rendre temporairement gratuit le stationnement résidentiel ;
- Recommander aux autorités organisatrices des transports de pratiquer ou de faire pratiquer des tarifs plus attractifs pour l'usage des transports les moins polluants (vélo, véhicules électriques, transports en commun...).

## **II. Mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants en cas d'activation de la procédure d'alerte**

### **II.1. Secteur agricole**

- Limiter les épandages de fertilisants minéraux et organiques ainsi que les travaux du sol, en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive « nitrates » 91/676/CEE ; En cas de permanence de plus de trois jours de l'épisode de pollution et lorsque l'absence d'intervention sur les parcelles ou les cultures pénaliserait significativement la campagne culturale en cours ou entraînerait un non-respect d'autres dispositions réglementaires définies au titre du présent code, ces limitations sont , en tant que de besoin, aménagées par le préfet ;

- Limiter la pratique de l'écobuage ;
- Limiter, en cas d'un tel épisode de pollution de l'air ambiant, les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits de culture agricoles ;
- Rendre obligatoire le report des activités de nettoyage de silo ou tout événement concernant ce type de stockage, susceptible de générer des particules, sous réserve que ce report ne menace pas les conditions de sécurité ;
- Rendre obligatoire le recours à des enfouissements rapides des effluents.

## **II.2. Secteur résidentiel et tertiaire**

- Interdire l'utilisation de certains foyers ouverts, appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- Interdire l'utilisation de barbecue à combustible solide ;

## **II.3. Secteur industriel**

- Sur la base de plans d'actions en cas d'épisode de pollution de l'air définis par le Préfet en concertation avec les acteurs concernés et contenant une étude préalable d'impact économique et social, rendre obligatoire pour les chantiers générateurs de poussière la mise en œuvre de dispositions de nature à réduire les rejets atmosphériques, y compris la baisse de leur activité
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs) à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report de certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote à la fin de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le report du démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution sous réserve que les coûts induits ne soient pas disproportionnés ;
- Rendre obligatoire la mise en fonctionnement de systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution ;
- Rendre obligatoire le recours à un combustible moins polluant lorsque cela est prévu.

## **II.4. Secteur des transports**

- Intensifier les contrôles de pollution des véhicules (y compris les deux-roues) ;
- Activer le volet d'urgence préalablement établi dans les PDE, PDiE, PDUE et PDA : faciliter le télétravail, différer les déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adapter les horaires de travail, renforcer la pratique du co-voiturage, intensifier les mesures favorables au report vers les véhicules propres et les transports en commun ;
- Immobiliser des administrations et des services publics les plus polluants ;
- Limiter, voire interdire, la circulation dans certains secteurs géographiques, comme les zones urbaines denses, à certaines catégories de véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou certaines classes de véhicules polluants définis selon la classification prévue à l'article R 318-2 du code de la route hormis les véhicules d'intérêt général visés à l'article R 311-1 du code de la route ;
- Modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;

- Raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- Limiter l'utilisation des moteurs auxiliaires de puissance des avions (APU) au strict nécessaire ;
- Utiliser les systèmes fixes ou mobiles d'approvisionnement électrique et de climatisation/chauffage des aéroports pour les aéronefs, dans la mesure des installations disponibles ;
- Réduire les émissions des aéronefs durant la phase de roulage par une attention particulière aux actions limitant le temps de roulage ;
- En cas de pic de pollution prolongé, le ministre chargé de l'aviation civile prend les mesures nécessaires pour tenir compte de la pollution due aux mouvements d'aéronefs et, le cas échéant, au transport terrestre associé.



## PREFET DU VAL DE MARNE

### **ARRETE PREFECTORAL n°2014/DRIEE/SPE/011 AUTORISANT LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS A DES FINS SCIENTIFIQUES**

**Le Préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.432-10, L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 06 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L.432-10 et à l'article L.436-9 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés ministériels des 2 février 1989 et 17 mars 1993 relatifs à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012/2182 du 02 juillet 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche dans le département du Val-de-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/2812 du 24 septembre 2013 portant délégation de signature pour le département du Val-de-Marne à Monsieur Alain VALLET, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile de France ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 dree IdF n° 88 du 23 octobre 2013 portant subdélégation de signature à Madame Charline NENNIG, adjointe à la chef du service police de l'eau à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France ;

**VU** la demande présentée le 12 juin 2014 par la société HYDROSPHERE située à CERGY-PONTOISE (Val d'Oise) enregistrée sous le n° 75-2014-00145 ;

**VU** l'avis réputé favorable de l'établissement public Voies navigables de France ;

**VU** l'avis réputé favorable du directeur général du Port autonome de Paris ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réaliser des captures de poissons à des fins scientifiques et de surveillance de la population piscicole présente dans le milieu ;

**SUR** proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société HYDROSPHERE, désignée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation », représentée par son gérant, dont le siège est situé 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes, PB 39088 Saint-Ouen-l'Aumône – 95072 Cergy-Pontoise Cedex, est autorisée à capturer et transporter toute espèce de poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles ci-dessous.

## **Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle des opérations**

Les personnes nommées ci-dessous sont désignées en qualité de responsables des conditions d'exécution des opérations :

- Monsieur Jacques LOISEAU,
- Monsieur Pascal MICHEL,
- Monsieur Sébastien MONTAGNE,
- Monsieur Adrien CASSA.

L'identité des personnes présentes sur les chantiers de prélèvement sera communiquée lors de la déclaration préalable d'opération visée à l'article 8.

## **Article 3 : Objet de l'autorisation et lieux de capture**

La présente autorisation est accordée au demandeur pour qu'il puisse réaliser la capture et le transport à des fins scientifiques dans le cadre du suivi du programme de surveillance de l'ichtyofaune correspondant à la réalisation d'inventaires piscicoles de la Seine, de la Marne et du Réveillon.

Les secteurs de prélèvement sont annexés à la demande présentée, ils sont situés en rivière Marne sur la commune de Bry-sur-Marne, en rivière Seine sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges et en rivière du Réveillon sur la commune de Villecresnes.

## **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable du 30 juillet au 30 septembre 2014.

## **Article 5: Moyens de capture autorisés**

Pour réaliser les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le responsable ainsi que l'ensemble des personnes désignées à l'article 2 sont autorisées à utiliser le moyen de pêches électriques à l'aide d'un Elko FEG 8000. Le cas échéant, un matériel portable de type « Elko 1500 » sera utilisé. Les prospections se feront depuis un zodiac (4,7m ; 30cv ) en continu le long des berges .

Les opérateurs sont tenus de respecter les conditions fixées par les arrêtés ministériels sus-visés. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de personnes qualifiées.

## **Article 6: Espèces capturées et destination**

Toutes les espèces de poissons à différents stades de développement sont susceptibles d'être capturées.

S'agissant de la destination :

- les poissons mentionnés à l'article R432-5 du code de l'environnement devront être détruits ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques une fois identifiés et dénombrés seront remis à l'eau sur la zone de capture ;
- les poissons morts au cours de la pêche seront remis au détenteur du droit de pêche.

La quantité de poissons capturés et sa destination seront détaillées dans les différents comptes rendus de pêche.

Les écrevisses capturées au cours de la présente autorisation, à l'exception des espèces autochtones (*Astacus astacus*, *Autropotamobius pallipes*, *Autropotamobius torrentium*) ne devront pas être réintroduites dans les milieux.

L'écrevisse *Procambarus clarkii* devra être détruite sur place, ainsi que ses œufs.

Les écrevisses américaines (*Orconectes limosus* et *Pacifastacus leniusculus*), susceptibles d'être présentes dans les milieux prospectés, sont interdites d'introduction dans le milieu naturel conformément au 2°) de

l'article L432-10 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Déclaration préalable**

Deux (2) semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite ou un courrier électronique précisant le programme, les lieux, les dates et heures indicatives d'intervention pour chaque zone, les moyens de capture effectivement mis en œuvre et la destination des poissons capturés :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France – Service police de l'eau ([spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:spe.driee-if@developpement-durable.gouv.fr)), 10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04 ;
- au service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'ONEMA ([sd94@onema.fr](mailto:sd94@onema.fr)) 151 quai du Rancy 94380 Bonneuil-sur-Marne ;
- à l'établissement public Voies navigables de France ([subdi.joinville@vnf.fr](mailto:subdi.joinville@vnf.fr)) Avenue Pierre Mendès-France – 94340 JOINVILLE-LE-PONT ;
- à l'établissement public Ports de Paris ([da@paris-ports.fr](mailto:da@paris-ports.fr)) 2 rue de Grenelle 75732 PARIS CEDEX 15 ;
- Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ([fppma75@club-internet.fr](mailto:fppma75@club-internet.fr)) 4, rue Etienne Dolet 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

### **Article 8 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un (1) mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 8 du présent arrêté.

Les incidents qui pourraient survenir à l'occasion de ces pêches devront être déclarés sans délai à l'autorité chargée de la police de la pêche.

### **Article 9 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 10 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

### **Article 11 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations, notamment en matière de navigation, d'occupation du domaine public fluvial et de protection des espèces protégées.

Il devra respecter le règlement général de police de la navigation intérieure ainsi que tous les règlements particuliers de police applicables au secteur concerné.

Le bénéficiaire doit obtenir l'accord de l'établissement public Voies navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial. Si les interventions nécessitent le passage de véhicules sur les servitudes de halage, une demande spécifique devra lui être adressée.



### **Article 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie et du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 – 77008 MELUN cedex.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux maires des communes de Bry-sur-Marne, Villeneuve-Saint-Georges et Villecresnes pour affichage durant toute la durée de validité de l'autorisation.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et le chef du service interdépartemental Seine Ile-de-France de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

En complément des dispositions de l'article 13, une copie sera adressée à :

- M. le chef d'arrondissement Seine-Amont de la direction territoriale bassin de la Seine de Voies Navigables de France ;
- M. le directeur général de l'établissement public de Port autonome de Paris ;
- M. le président de la Fédération de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Paris, le 29 juillet 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et la chef du  
service de police de l'eau empêchés,

L'adjointe à la chef du service police de l'eau

SIGNE

Charline NENNIG



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6275 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**BRY-SUR-MARNE**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Bry-sur-Marne qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de Bry-sur-Marne de 1000 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 15,02 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Bry-sur-Marne se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 56 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 14 logements ;

**CONSIDERANT** qu'aucun logement n'a été réalisé sur la commune que se soit au titre du bilan triennal 2011-2013, ou au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDERANT** dès lors, que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bry-sur-Marne.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Jean-Pierre SPILBAUER, maire de la commune de Bry-sur-Marne
- Le Directeur Général de Valophis-Habitat, bailleur social présent sur la commune
- M. Moncef ZNIBER, Directeur Général de la SA HLM Coopérer Pour Habiter, bailleur social présent sur la commune
- M. VILMER, Directeur de l'association « Maisons d'Accueil Ilot », association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6276 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**NOGENT-SUR-MARNE**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Nogent-sur-Marne qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de Nogent-sur-Marne de 1798 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 11,92 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Nogent-sur-Marne se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 186 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 46 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 82 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui ne représente que 44,09 % de l'objectif qui lui était assigné.

**CONSIDERANT** qu'aucun logement n'a été réalisé au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDERANT** dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Nogent-sur-Marne.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Jacques J.P. MARTIN, Maire de la commune de Nogent-sur-Marne et Président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,
- Le Directeur Général de Valophis HABITAT, bailleur social présent sur la commune,
- M. Yves LAFFOUCRIERE, Directeur Général de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune ;
- Mme GODET, Directrice de l'association Clair Logis, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.



Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6277 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**NOISEAU**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Noiseau qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de Noiseau de 253 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 14,10 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Noiseau se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 21 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 5 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 20 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui représente 95,24 % de l'objectif qui lui était assigné ;

**CONSIDERANT** qu'aucun logement n'a été réalisé au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDERANT** dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Noiseau.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Yvan FEMEL, maire de la commune de Noiseau,
- M. Jean-Jacques JEGOU, président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne,
- Le Directeur Général de Valophis-Habitat, bailleur social présent sur la commune,
- M. Eric MADELRIEUX, Président de la SA HLM Coopération et Famille, bailleur social présent sur la commune,
- M. Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6278 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**ORMESSON-SUR-MARNE**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune d'Ormesson-sur-Marne qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune d'Ormesson-sur-Marne de 71 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 1,84 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune d'Ormesson-sur-Marne se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 109 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 27 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 63 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui représente 57,80 % de l'objectif qui lui était assigné ;

**CONSIDERANT** que l'objectif spécifique de 27 logements a été réalisé avec la production de 63 logements, soit un taux de 233,33 % ;

**CONSIDERANT** dès lors, que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux par la commune ;

**CONSIDERANT** que la commune n'avait pas rempli ses obligations de réalisation de logements locatifs sociaux relatives au précédent bilan triennal (période 2008-2010) ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune d'Ormesson-sur-Marne.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- Mme Marie-Christine SEGUI, maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne
- M. Jean-Jacques JEGOU, président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne
- Le Directeur Général de Valophis-La Chaumière IDF, bailleur social présent sur la commune
- M. Yves LAFFOUCRIERE, Directeur Général de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune
- M. Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département



Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6279 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**PERIGNY-SUR-YERRES**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Périgny-sur-Yerres qu'elle n'a pas rempli l'intégralité de son obligation de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de 52 logements sociaux qui représentent à cette date 5,46 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 uniquement, pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Périgny-sur-Yerres se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 25 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20% de logements sociaux sur la commune ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 6 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 16 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui ne représente que 64 % de l'objectif qui lui était assigné ;

**CONSIDERANT** qu'1 seul logement a été réalisé au titre de l'objectif spécifique 2013, soit 16,67 % de l'objectif ;

**CONSIDERANT** dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** en outre que la commune n'avait déjà pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2008-2010) ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE :**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Périgny-sur-Yerres.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet .

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Georges URLACHER, maire de la commune de Périgny-sur-Yerres,
- M. Jean-Claude GENDRONNEAU, président de la communauté de communes du Plateau Briard,
- Le Directeur Général de Valophis-Habitat, bailleur social présent sur la commune,
- M. Eric MADELRIEUX, Président de la SA HLM Coopération et Famille, bailleur social présent sur la commune,
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- M.Pascal PERRIER, Directeur Général de l'AUVM, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6280 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**SAINT-MANDE**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Saint-Mandé qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements locatifs sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de Saint-Mandé de 1106 logements locatifs sociaux qui représentent à cette date 10,91 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal 2011-2013 par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Saint-Mandé se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 171 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 36 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 83 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui représente 48,54 % de l'objectif qui lui était assigné ;

**CONSIDERANT** que seuls 36 logements ont été réalisés au titre de l'objectif spécifique 2013, soit 85,71 % de l'objectif ;

**CONSIDERANT** dès lors, que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Mandé.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La Commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Patrick BEAUDOUIN, Maire de la commune de Saint-Mandé,
- Le Directeur Général de Valophis-Habitat, bailleur social présent sur la commune,
- M. Serge CONTAT, Directeur Général de la Régie Immobilière de la ville de Paris, bailleur social présent sur la commune,
- M. VILMER, Directeur de l'association Maison d'Accueil l'Ilot, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- Mme BOUSQUET, Directrice de La Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.



Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## **PREFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement  
Service Habitat et Rénovation Urbaine

### **Arrêté préfectoral n° 2014 / 6281 portant création de la commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation**

**pour la commune de**

**SAINT-MAUR-DES-FOSSES**

Le préfet du Val-de-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

**VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure de constat de carence dans le cadre du bilan triennal de la quatrième période triennale 2011-2013 ;

**VU** la lettre du préfet en date du 17 avril 2014 informant la commune de Saint-Maur-des-Fossés qu'elle n'a pas atteint son objectif de réalisation de logements sociaux au titre de la période triennale 2011-2013, ni au titre de l'objectif spécifique 2013 ;

**CONSIDÉRANT** que l'inventaire au 1er janvier 2013 établit l'existence sur la commune de 2 432 logements sociaux qui représentent à cette date 6,96 % de son parc de résidences principales et qu'en conséquence la commune se trouve assujettie aux dispositions des articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** que les règles du décompte issues de l'instruction ministérielle du 27 mars 2014 visée prévoient d'établir le bilan triennal par :

- la différence entre l'inventaire des logements sociaux au 1er janvier 2013 et celui au 1er janvier 2010,
- l'ajout des logements sociaux financés ou conventionnés sur la période triennale et ne figurant pas à l'inventaire au 1er janvier 2013,
- le retrait des logements sociaux déjà pris en compte dans le calcul du précédent bilan en tant que logements financés ou conventionnés et figurant à l'inventaire au 1er janvier 2013, puisqu'un même logement n'a pas vocation à être décompté au titre de plusieurs bilans triennaux ;

**CONSIDERANT** que l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social prévoit une disposition transitoire non codifiée qui crée une obligation temporaire pour l'année 2013 pour les communes soumises à un objectif de rattrapage ;

**CONSIDERANT** qu'en application de ces dispositions, la commune de Saint-Maur-des-Fossés se trouvait dans l'obligation de présenter :

*pour la période triennale 2011-2013* : un bilan de construction d'au moins 710 logements sociaux, soit 15% du nombre de logements sociaux supplémentaires qui aurait permis d'atteindre la proportion de 20 % de logements sociaux sur la commune ;

*pour l'objectif spécifique 2013* : un bilan de construction ou de conventionnement de 177 logements ;

**CONSIDERANT** que seuls 349 logements peuvent être comptés sur la commune au titre du bilan triennal 2011-2013, ce qui représente 49,15 % de l'objectif qui lui était assigné et que seuls 138 logements ont été réalisés au titre de l'objectif spécifique 2013, soit 77,97 % ;

**CONSIDERANT** dès lors que la commune se trouve soumise aux dispositions de l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation qui donne au préfet l'obligation de réunir une commission chargée de l'examen du respect des obligations de la commune de réalisation de logements sociaux ;

**CONSIDERANT** que la commune n'avait pas rempli ses obligations de construction relatives au précédent bilan triennal (période 2008-2010) ;

**SUR** la proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne,

## **ARRETE**

### **Article 1er**

La commission départementale prévue par l'article L.302-9-1-1 du code de la construction et de l'habitation est créée afin d'examiner le respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

### **Article 2**

Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune et de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs.

Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

### **Article 3**

La commission donne son avis sur la majoration prévue par l'arrêté préfectoral de constat de carence.

### **Article 4**

La commission est présidée par le préfet ou en cas d'empêchement par un sous-préfet.

Elle est composée des membres suivants, qui peuvent être représentés :

- M. Sylvain BERRIOS, Député-Maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés,
- M. Eric MADELRIEUX, Président de la SA HLM Coopération et Famille, bailleur social présent sur la commune,
- M. Yves LAFFOUCRIERE, Directeur Général de la SA HLM Immobilière 3F, bailleur social présent sur la commune,
- Mme BOUSQUET, Directrice de la Croix Rouge Française, organisation dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département,
- M. VAILLANT, Directeur Général de l'ADEF, association dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées, œuvrant dans le département.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne, assistés par les services de la Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement Val-de-Marne.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement Val-de-Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera adressée au maire de la commune.

Fait à Créteil, le 21/07/2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-préfet à la Ville  
Secrétaire Général Adjoint

Hervé CARRERE



## PREFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

UNITE TERRITORIALE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT  
DU VAL DE MARNE

Service de l'habitat et de la rénovation urbaine  
Bureau des études locales et du suivi des bailleurs

Créteil, le 29 juillet 2014

AFFAIRE SUIVIE PAR : Agnès Poilbout  
Tél : 01 49 80 22 31

### ARRETE N° 2014/6386

**Déléguant le droit de préemption urbain au bailleur social l'ESH BATIGERE en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un ensemble immobilier sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement, et par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

**VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L. 302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2011/1996 du 17 juin 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 29 octobre 1987 maintenant le droit de préemption urbain (DPU) sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;

**VU** la délibération du conseil municipal du 15 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de Saint-Maur-des-Fossés le 20 juin 2014 relative à la cession d'un immeuble situé au 93 rue Adrien Jacques (section D 51) ;

**VU** le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint Maur et l'Etat le 15 février 2012 ;

**CONSIDERANT** que l'acquisition par l'ESH BATIGERE, d'un immeuble situé au 3 rue Adrien Jacques (section D 51) participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social fixés dans le contrat de mixité sociale conclu entre la ville de Saint-Maur-des-Fossés et l'État le 15 février 2012.

**CONSIDERANT** le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition de l'immeuble défini à l'article 2 est délégué au bailleur social l'ESH BATIGERE, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien objet de la vente sera destiné à la production de logements locatifs sociaux.

### Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de SAINT-MAUR-DES- FOSSES – un immeuble situé 3 rue Adrien Jacques (section D 51)

### Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val de Marne et Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de l'Hébergement et du Logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Signé  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Chritian ROCK

### Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*





**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PRÉFET**

**arrêté n ° 2014-00593**

modifiant l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014

**Le préfet de police**

Vu l'arrêté 2014-00045 du 20 janvier 2014 fixant la liste annuelle d'aptitude du personnel apte à exercer dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 ;

Sur proposition du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 1 de l'arrêté du 20 janvier 2014 susvisé, les personnes suivantes sont ajoutées à la liste nominative du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris apte à participer aux commissions dans le domaine de la prévention contre les risques d'incendie et de panique à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour l'année 2014 :

<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>	<b>FORMATION</b>
<b>RECHERCHE DES CIRCONSTANCES ET CAUSES D'INCENDIE</b>			
LCL	RIMELE	Michel	RCCI
CNE	POUTRAIN	Bruno	RCCI
CNE	AUCHER	Laurent	RCCI
CNE	GUILARD	Thierry	RCCI
CNE	BARNAY	Jean-Luc	RCCI
MAJ	LE GAC	Alain	RCCI
MAJ	DEBIASI	Francis	RCCI
MAJ	VERDIERE	Pascal	RCCI
MAJ	MORINIERE	Jean-Yves	RCCI
ADC	BRIZE	Christophe	RCCI
ADC	COCONNIER	Sébastien	RCCI
ADC	BIALAS	Stéphane	RCCI
ADC	NICOLE	Florent	RCCI

## **Article 2**

Le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Le Préfet de Police

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent NUÑEZ

**Arrêté n° 2014-00595**  
**accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la**  
**brigade de sapeurs-pompiers de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 3222-18 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\*122-43 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Défense du 14 février 2014 relatif à l'organisation de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris (hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du 18 juillet 2013 ;

Vu le décret NOR DEFB1312492D du 5 juin 2013 par lequel le général de brigade Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT est nommé commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée au général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes portant engagement juridique des crédits inscrits au budget spécial de la préfecture de police d'un montant inférieur à :

- 207 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, à l'article 901-1311 (en ce qui concerne les travaux de grosses réparations) ;
- 90 000 euros hors taxe lorsque ces engagements juridiques entraînent des dépenses imputables au chapitre 901, aux articles 901-1312 «matériel amortissable », 901-1313 « subventions nationales » et 901-1314 « subventions européennes » de la section d'investissement, ainsi qu'au chapitre 921, aux articles 921-1312 « incendie », 921-1313 « subventions nationales » et 921-1314 « subventions européennes » de la section de fonctionnement du budget spécial de la préfecture de police.

## **Article 2**

Le général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est également habilité à signer :

- 1°) les propositions d'engagement comptable des dépenses ;
- 2°) les bons de commandes et/ou les ordres de services sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats ;
- 3°) la certification du service fait ;
- 4°) les liquidations des dépenses ;
- 5°) les propositions de mandatement relatives aux imputations budgétaires susvisées ;
- 6°) les conventions avec une centrale d'achat conformément à la définition de l'article 9 du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- 7°) les conventions avec un organisme relevant du ministère de la Défense ;
- 8°) les arrêtés de réforme dans la limite de 400 000 euros annuels de valeur nette comptable, toutes catégories de biens confondues destinés à la destruction ou à la vente par le service des Domaines ;
- 9°) les arrêtés de réforme portant cession à titre gracieux de biens à valeur nette comptable nulle ;
- 10°) les attestations d'exercice d'une activité de conduite à titre professionnel conforme à l'arrêté du 4 juillet 2008, dans les conditions fixées par le décret n°2007-1340 du 11 septembre 2007 ;
- 11°) Les conventions conclues avec l'association sportive et artistique des sapeurs pompiers de Paris.

## **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le général Philippe BOUTINAUD, général-adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

## **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, général-adjoint, le colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et pièces comptables prévus aux articles 1 et 2.

## **Article 5**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, du général Philippe BOUTINAUD, général-adjoint et du colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial, M. le commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Luc BARTHE, sous-chef d'état-major, chef de la division administration finances, reçoit délégation pour signer tous les actes et pièces comptables, dans la limite de ses attributions et de la délégation prévue à l'article 1er et aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 2.

## **Article 6**

En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire en chef de 1<sup>ère</sup> classe Jean-Luc BARTHE, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le lieutenant-colonel Wilson JAURES, chef du bureau de la programmation financière et du budget.

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le capitaine Franck POIDEVIN, adjoint au chef de bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Franck POIDEVIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par le commissaire de 1<sup>ère</sup> classe Paul-Marie PUGIBET, chef de la section budget.

## **Article 7**

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel Wilson JAURES, du capitaine Franck POIDEVIN et du commissaire de 1<sup>ère</sup> classe Paul-Marie PUGIBET, reçoivent, dans la limite de leurs attributions respectives, délégation pour signer les marchés publics inférieurs à 15 000 euros HT, les bons de commande et /ou les ordres de service sur les marchés, groupements de commandes ou convention d'achats après autorisation d'engagement comptable, ainsi que la certification du service fait :

- le médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la délégation est consentie au médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, en remplacement dans ses fonctions du médecin chef des services Laurent DOMANSKI ;
- le colonel Benoit LEFEBVRE de PLINVAL SALGUES, sous-chef d'état-major, chef de la division organisation ressources humaines ;
- le lieutenant-colonel Stéphane FLEURY, chef du bureau maintien en condition opérationnelle. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Ambroise PERMALNAICK, 1<sup>er</sup> adjoint et le lieutenant-colonel Georges BEGUIN, second adjoint au chef du bureau maintien en condition opérationnelle ;
- le lieutenant-colonel Vincent HUON, chef du bureau organisation des systèmes d'information. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Frédéric TELMART, 1<sup>er</sup> adjoint et le chef de bataillon Cédric TERMOZ, second adjoint au chef du bureau organisation des systèmes d'information ;

- l'ingénieur en chef de 2eme classe Stéphane GAC, chef du bureau soutien de l'infrastructure. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par l'ingénieur principal Pierre NOUREAU-DUCAMP, 1<sup>er</sup> adjoint et le capitaine (TA) Pierre BOURSIN, second adjoint au chef du bureau soutien de l'infrastructure ;

- le capitaine Ludovic MAZEAU, chef du bureau soutien de l'homme. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le capitaine David LALLET, 1<sup>er</sup> adjoint et le major Thierry HIRSCH second adjoint au chef du bureau soutien de l'homme ;

- le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du bureau de santé et de prévention ;

- le pharmacien en chef Sylvie MARGERIN, pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le pharmacien Michael LEMAIRE, adjoint au pharmacien chef du bureau pharmacie et ingénierie biomédicale.

- le lieutenant-colonel Samuel BERNES, chef du bureau communication. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le commandant Nathalie CRISPIN, adjoint au chef du bureau communication.

- le lieutenant-colonel Claude MORIT, chef du bureau organisation ressources humaines. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le lieutenant-colonel Pascal MORISOT, adjoint au chef du bureau organisation ressources humaines.

- le capitaine Philippe ANTOINE, chef du centre d'administration et de comptabilité a délégation pour signer les documents des 1<sup>o</sup>) et 2<sup>o</sup>) du présent article. En son absence ou en cas d'empêchement, la délégation qui lui est consentie peut être exercée par le major Marc DUBALLET, adjoint au chef du centre d'administration et de comptabilité.

## **Article 8**

Le général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, est en outre habilité à signer :

1<sup>o</sup>) les conventions-types relatives à l'emploi :

- de médecins civils à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- d'agents non titulaires disposant de qualifications ou compétences spécifiques pour le soutien à la lutte contre les incendies et le secours,
- d'élèves des écoles d'enseignement supérieur sous la tutelle du ministère de la défense, disposant de qualifications particulières dans le cadre d'activités de secours et d'assistance aux victimes, au-delà de leur période de stage au sein de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

2<sup>o</sup>) les conventions-types relatives aux stages rémunérés effectués par les élèves des établissements d'enseignement supérieur, dans la limite des crédits alloués ;

3<sup>o</sup>) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la convocation de la réserve opérationnelle de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

4°) le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

5°) les conventions de partenariat à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des entreprises ou des structures publiques lorsqu'elles ont pour objet des échanges professionnels ou des partages d'expériences concourant à une amélioration du service public ;

6°) les conventions de partenariat à titre non onéreux relatives à la formation ;

7°) les conventions de partenariat ou d'échanges à titre non onéreux entre la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours français ou étrangers ;

8°) les conventions de partenariat portant rétribution pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris tels qu'ils sont énumérés par l'arrêté fixant le montant des rétributions dues pour les services divers rendus par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

9°) en tant que de besoin, les conventions relatives aux stages effectués :

- par les élèves des établissements d'enseignement supérieur non admis au bénéfice d'un stage rémunéré par la BSPP ;
- par les adultes en formation professionnelle continue, en vue d'occuper un emploi au sein des partenaires publics de la BSPP, dans le cadre de l'exécution de ses missions ;
- par les adultes, à bord des véhicules d'intervention de la BSPP, dans le cadre d'une préparation professionnelle spécifique ou d'une opération de sensibilisation aux missions de secours à victime ;

10°) les conventions de prêt gratuit d'installations d'entraînement à caractère sportif, militaire ou relatives aux missions relevant du service d'incendie et de secours:

- intégrées au sein des centres de secours de la BSPP, au profit d'unités de police des directions de la préfecture de police, de la gendarmerie nationale ou d'unités militaires ;
- appartenant à l'Etat, aux diverses collectivités territoriales, aux entreprises publiques ou privées.

11°) les ordres de mission et de mise en route pour tous les déplacements en métropole, outre-mer et à l'étranger du personnel de la brigade de sapeurs pompiers de Paris ;

12°) les conventions de mise à disposition de volontaires dans le cadre du service civique.

## **Article 9**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Gaëtan PONCELIN de RAUCOURT, le général Philippe BOUTINAUD, général-adjoint, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les actes et conventions visés à l'article 8.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Philippe BOUTINAUD, général-adjoint, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Gilles MALIE, colonel adjoint territorial.

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles MALIE, la délégation qui lui est consentie par le présent article est exercée, dans la limite de ses attributions, par le colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major.

#### **Article 10**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le lieutenant-colonel Philippe LAOT, chef du bureau ingénierie formation, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les conventions de formation spécifiques à titre onéreux contenues dans le programme annuel d'emploi des crédits consacrés à la formation du personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ainsi que les conventions-type de stages effectués à titre non onéreux par les élèves des établissements d'enseignement secondaire. En son absence ou en cas d'empêchement, le chef d'escadron Xavier BACHELOT, adjoint au chef du bureau ingénierie formation et le lieutenant-colonel Jean-Luc GOULET, chef du bureau condition du personnel – environnement humain, reçoivent délégation pour signer dans la limite de leurs attributions ces mêmes documents.

#### **Article 11**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le colonel Xavier GUESDON, chef du bureau opérations préparation opérationnelle, reçoit délégation pour signer, dans la limite de ses attributions, les documents découlant du bénéfice du régime douanier applicable aux importations et exportations effectuées pour le compte du ministère de la Défense et du personnel qui y est affecté. En cas d'absence ou en d'empêchement de ce dernier, M. le commandant Raphaël ROCHE, adjoint au chef du bureau opérations préparation opérationnelle, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents.

#### **Article 12**

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Frédéric MONARD, chef d'état-major, le médecin chef des services Laurent DOMANSKI, sous-chef d'état-major, chef de la division santé, reçoit délégation pour signer les conventions-types relatives aux stages non onéreux inscrits dans le plan de formation de la division santé. En cas absence ou d'empêchement de ce dernier, le médecin en chef Cécil ASTAUD, chef du bureau de santé et de prévention, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les mêmes documents. A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, la délégation est consentie au médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER, en remplacement dans ses fonctions du médecin chef des services Laurent DOMANSKI.

#### **Article 13**

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, aux recueils des actes Administratifs des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 15 juillet 2014

Bernard BOUCAULT





**Arrêté n° 2014- 00641 du 28 juillet 2014  
modifiant l'arrêté n° 2010-00032 du 15 janvier 2010  
portant statut des taxis parisiens**

**Le Préfet de Police**

Vu le code des transports ;

Vu le décret n°70-214 du 12 mars 1970 portant transfert des attributions du préfet de Paris au préfet de police en matière de voitures de place et d'industrie du taxi ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 10 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi dans la région parisienne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°01-16385 du 31 juillet 2001 modifié relatif aux exploitants et aux conducteurs de taxis dans la région parisienne ;

Vu l'avis de la commission des taxis et des voitures de petite remise du 2 juillet 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de favoriser l'offre de taxis dans l'intérêt du consommateur ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'alinéa 2 de l'article 11 de l'arrêté du préfet de police n°2010-00032 du 15 janvier 2010 modifié portant statut des taxis parisiens est remplacé par :

« Par dérogation à cette disposition, 10% du nombre total des autorisations de stationnement peuvent, après avis de la sous-commission de la commission des taxis et des voitures de petite remise, être exploitées avec une double sortie journalière des véhicules concernés.»

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de police, les fonctionnaires de la police nationale et les militaires de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, de la préfecture des Hauts-de-Seine, de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-de-Marne.

Bernard BOUCAULT



**Arrêté n°2014-00642**

relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation

**Le préfet de police,**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R\* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Ile-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 24 juin 2014 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

## TITRE PREMIER MISSIONS

### Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° du fonctionnement des centres de rétention administrative de Paris et du dépôt du Palais de Justice ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus.

A ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

### Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements, la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

### Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé.

A cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

### Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information et de circulation routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. A ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Sous l'autorité du préfet de police, elle assure la direction du centre régional d'information et de coordination routière de Créteil. A cet effet, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation est assisté du responsable de ce service.

### **Article 6**

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

### **Article 7**

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

## **TITRE II ORGANISATION**

### **Article 8**

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

### **SECTION 1<sup>ÈRE</sup> L'état-major**

### **Article 9**

L'état-major comprend :

- Le centre d'information et de commandement de la direction et le bureau de planification et de gestion de crise qui lui est rattaché ;
- L'unité technique opérationnelle ;
- L'unité de conception et de diffusion infographique ;
- Le bureau de l'état-major opérationnel.

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état major.

### **SECTION 2 La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne**

### **Article 10**

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend une division des unités opérationnelles d'ordre public et des districts.

### **Article 11**

La division des unités opérationnelles d'ordre public comprend :

- Le service du groupement de compagnies d'intervention, qui regroupe les compagnies d'intervention de jour et celle de nuit ;
- Le service du groupement d'information de voie publique ;
- Le groupe d'intervention et de protection ;
- L'unité des barrières.

## **Article 12**

Les districts sont au nombre de deux selon la répartition territoriale suivante :

- Le 1er district comprend les 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup>, 9<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 15<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> arrondissements et le département des Hauts-de-Seine ;
- Le 2ème district comprend les 3<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup>, 10<sup>ème</sup>, 11<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements et les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne.

## **SECTION 3**

### **La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières**

## **Article 13**

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières comprend :

- L'état-major régional de circulation ;
- La division régionale motocycliste ;
- La division régionale de la circulation ;
- La division de prévention et de répression de la délinquance routière.

En outre, sont mis à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi :

- Les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris, coordonnées par le groupement opérationnel permanent de circulation de la délégation régionale des CRS Paris ;
- Le centre régional d'information et de coordination routières de Créteil.

## **Article 14**

L'état-major régional de la circulation comprend :

- Le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- Le service de coordination opérationnelle régionale ;
- Le service d'études d'impact.

## **Article 15**

La division régionale motocycliste comprend :

- Le service des compagnies motocyclistes ;
- Les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

## **Article 16**

La division régionale de la circulation comprend :

- Le service des compagnies centrales de circulation ;
- Le service de circulation du périphérique.

## **Article 17**

La division de la prévention et de la répression de la délinquance routière comprend :

- L'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- La compagnie de police routière ;
- Le bureau d'éducation et d'information routières.

#### SECTION 4

### **La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne**

#### **Article 18**

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

#### **Article 19**

La division de protection des institutions comprend :

- La compagnie des gardes permanentes et temporaires ;
- La compagnie de garde de l'Elysée ;
- La compagnie de garde de l'hôtel préfectoral ;

#### **Article 20**

La division des gardes et escortes comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections ;

En outre, le service de garde des centres de rétention administrative de Paris lui est rattaché.

#### SECTION 5

### **La sous-direction de la gestion opérationnelle**

#### **Article 21**

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- Le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- Le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;
- Le service du contrôle et de l'évaluation.

#### TITRE III

#### DISPOSITIONS FINALES

#### **Article 22**

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

#### **Article 23**

L'arrêté n° 2014-00263 du 31 mars 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

## **Article 24**

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 28 juillet 2014

Bernard BOUCAULT





**arrêté n °2014-00643**

portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé  
« CESPPLUSUR »

**Le préfet de police,**

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment le 4 du II de l'article 27 ;

Vu le décret n°2010-112 112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9 et 10 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives, notamment ses articles 9 et 10 portant création du « Référentiel général de sécurité » (RGS) ;

Vu l'avis n° 2012-231 du 5 juin 2012 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Vu le dossier d'exigences de sécurité (DES) « CESSPLUSUR » réalisé le 13 novembre 2013 ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'agglomération parisienne,

**Arrête**

**Article 1**

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «CESPPLUSUR », dont les finalités sont :

- de prévenir, par l'envoi d'un SMS, les commerçants inscrits à ce service des risques encourus dans leur secteur ou dans leur activité ;
- de relayer les informations relatives à la sécurité sur l'espace sécurisé du site internet ;
- de produire des statistiques ;
- d'archiver les inscriptions des commerçants.

**Article 2**

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées dans le traitement mentionné à l'article 1<sup>er</sup> sont celles relatives :

- à l'identité du commerçant (nom, prénom, adresse, qualité du commerçant (propriétaire, gérant, autres), numéro de téléphone, adresse électronique, profession, numéro de SIRET) ;
- aux informations relatives à la sécurité des commerçants (consultation des informations qui font l'objet d'alerte SMS, informations dédiées à la sécurité, statistiques générales de la police) ;
- aux informations de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe).

### **Article 3**

Les données à caractère personnel sont enregistrées dans le traitement pendant la durée de la relation contractuelle. L'adhérent a la possibilité de se désinscrire à tout moment.

### **Article 4**

En fonction de leurs attributions respectives et dans la limite du besoin d'en connaître, sont autorisés à accéder aux informations mentionnées à l'article 2 les agents habilités de la direction de la sécurité de l'agglomération parisienne (DSPAP).

### **Article 5**

Les droit d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exercent auprès de la préfecture de police, direction de la sécurité de l'agglomération parisienne, service de prévention de police administrative et de documentation, 4 bis – 6 rue aux Ours, 75003 Paris.

### **Article 6**

Le directeur de la sécurité de l'agglomération parisienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures de la zone de défense de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 27 juillet 2014

Le préfet de police,  
Pour le Préfet de Police  
Le Sous-Préfet, Directeur Adjoint du Cabinet

Nicolas LERNER



**DECISION N° 2014-55**  
**Modifiant la décision 2014-14 du 24 janvier 2014**

**DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**Le directeur du Groupe Hospitalier Paul Guiraud,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu l'arrêté Ministériel en date du 23 octobre 2009 nommant Monsieur Henri POINSIGNON, directeur au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif et l'arrêté du 1er octobre 2013 le renouvelant dans ses fonctions ;

Vu la décision n°2006-002932 en date du 12 décembre 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Evelyne TERRAT en qualité de directrice des soins du groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif et en qualité de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers à compter du 1er octobre 2007 ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Monsieur Cyrille CALLENS en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 23 juillet 2010 nommant Madame Aurore LATOURNERIE en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud de Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 7 février 2011 nommant Monsieur Hadrien SCHEIBERT en qualité de directeur adjoint au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 15 février 2011 nommant Madame Charlotte LHOMME en qualité de directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er avril 2011 ;

Vu l'arrêté en date du 9 janvier 2013 nommant Monsieur Philippe AYFRE en qualité de directeur adjoint du groupe hospitalier Paul Guiraud à compter du 1er février 2013 ;

Vu la note de service n°92-2014 nommant Madame Francine RAUCOURT coordonatrice générale des soins, à compter du 5 mai 2014 ;

Vu la décision n°2014-14 portant délégation de signature générale du 24 janvier 2014 ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier certaines dispositions relatives aux délégations ;

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1**

L'article 1 de la décision 2014-14 est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur POINSIGNON, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif , délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, à Mademoiselle Charlotte LHOMME, à Monsieur Philippe AYFRE et à Madame Francine RAUCOURT, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes, décisions non budgétaires, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement. »

**ARTICLE 2 :**

L'article 2 de décision 2014-14 relatif à la délégation particulière au pôle secrétariat général est modifié comme suit :

**« Délégation particulière au pôle secrétariat général**

2.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint chargé du pôle secrétariat général, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances se rapportant à l'expédition ou à la collecte des pièces et dossiers se rapportant à l'activité de sa direction, y compris les contrats, conventions, mémoires introductifs ou en réponse devant les juridictions.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, afin de faire valoir au nom du directeur tous moyens tirés de la prescription quadriennale.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint chargé du pôle secrétariat général, et à Monsieur David LAFARGE, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances se rapportant à l'activité de la qualité, de la gestion des risques et de la sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Monsieur David LAFARGE, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, ingénieur.

2.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable de la communication digitale, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances les mandats et bons de commande inférieurs à 20.000€ se rapportant à la communication.

2.4 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire ainsi que les documents administratifs propres à son domaine de compétence.  
La même délégation est donnée à Monsieur Raphaël COHEN, attaché d'administration hospitalière.

2.5 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et Madame Chérine MENAI, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjours.

2.6 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, à Madame Nathalie LAMBROT, attaché d'administration hospitalière, à Madame Sophie GUIGUE, juriste et à Madame Aurélie BONANCA, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

2.7 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Hadrien SCHEIBERT, directeur adjoint, et à Madame Nathalie LAMBROT, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Hadrien SCHEIBERT et de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, à Monsieur David LAFARGE, à Madame Charlotte LHOMME, à Madame Francine RAUCOURT et à Monsieur Philippe AYFRE, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;

Une délégation permanente est donnée à Madame Isabelle JARAUD, cadre administratif du pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;

- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart.
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie BONANCA et à Madame Sophie GUIGUE à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, une délégation de signature est donnée à Madame Aline CORNIGUEL, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux

personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;

- de transmettre l'avis du collègue prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge de la liberté et de la détention ;
- de signer les demandes d'extraits d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant. »

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Mademoiselle Aline CORNIGUEL et à Madame Isabelle JARAUD à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aline CORNIGUEL, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle GOTORBE et Madame DIAWARA Dorine à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Françoise MOREL, Madame Déborah LINON, Monsieur Safi AZZABOU, Monsieur Madjid REZIOUK, Monsieur Fabio RUBIU et Monsieur DIALLO Mamadou Oury à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Nathalie LAMBROT, de Madame Aurélie BONANCA et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Chérine MENAI à l'effet :

- de signer les ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant. »

### **ARTICLE 3 :**

L'article 3 de la décision 2014-14 relatif à la délégation particulière au pôle soins et stratégie est modifié comme suit :

« 3.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint chargé du pôle soins et stratégie, à l'effet de signer au nom du directeur, toutes les correspondances ayant trait aux attributions de sa direction.

Monsieur Cyrille CALLENS assure la représentation du directeur auprès du juge aux affaires familiales et signe toutes correspondances afférentes à cette mission.

3.2 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Cyrille CALLENS, directeur adjoint, et à Madame Francine RAUCOURT coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer les documents désignés ci-dessous :

- décisions de changement d'affectation ;
- décisions d'affectation ;
- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- conventions relatives à l'arthérapie ;
- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins. »

**ARTICLE 4:**

Les autres dispositions de la décision n°2014-14 sont inchangées.

**ARTICLE 5:**

Monsieur Henri Poinignon, directeur du groupe hospitalier est chargé de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6:**

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet et internet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal ainsi qu'au conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, 3 juillet 2014

**Le Directeur**

**Henri POINSIGNON**



**DECISION N° 2014- 60 bis**  
**relative à la signature des ordres de mission au sein du pôle SSR**  
**Enfants**

**Objet :** Délégation de signature concernant Madame le Docteur Anne LAURENT-VANNIER, chef du pôle SSR Enfants, Monsieur Sakil VALIMAHOMED, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, et Mesdames Isabelle VAUDIN, Anne-Lise CAMIUL et Gabrielle DABO, cadres de santé au pôle SSR Enfants

**Le Directeur des Hôpitaux de Saint Maurice,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et R.6146-8,

**Vu** le contrat de pôle du pôle SSR Enfants, en particulier l'article 10 concernant les délégations de signature,

Sur proposition de Madame le Dr LAURENT-VANNIER, chef de pôle,

**DECIDE :**

**Article 1 :** La présente délégation annule et remplace la décision n° 2014-60.

**Article 2 :** Délégation permanente est donnée à **Madame Anne LAURENT-VANNIER**, chef du pôle SSR Enfants, et **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, pour signer, dans la limite de leurs attributions les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

**Madame Anne LAURENT-VANNIER**, chef du pôle SSR Enfants, et **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs, ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne LAURENT-VANNIER**, chef du pôle SSR Enfants, et de **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, délégation est donnée à **Madame Isabelle VAUDIN**, à **Madame Anne-Lise CAMIUL** et à **Madame Gabrielle DABO**, cadres de santé au pôle SSR Enfants, pour signer les ordres de mission relatifs à l'organisation et à l'accompagnement :

- des activités thérapeutiques,
- pour la réalisation d'examens médicaux,
- pour la réalisation d'actes de la vie courante,
- pour le transfert vers un autre établissement,
- et des transports de patients en hospitalisation complète sans consentement pour leurs audiences au Tribunal de Créteil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **Madame Anne LAURENT-VANNIER**, chef du pôle SSR Enfants, et de **Monsieur Sakil VALIMAHOMED**, cadre coordonnateur du pôle SSR Enfants, **Madame Isabelle VAUDIN**, **Madame Anne-Lise CAMIUL** et **Madame Gabrielle DABO**, cadres de santé au pôle SSR Enfants, reçoivent également délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les ordres de mission valant autorisation d'absence et autorisation de déplacement pour motif autre que la formation continue des personnels paramédicaux et socio-éducatifs.

Cette délégation exclut les ordres de mission relatifs aux séjours thérapeutiques, aux formations, aux déplacements exceptionnels de patients ainsi que les ordres de mission permanents des personnels médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs.

**Article 4** : Cette décision de délégation prend effet à partir de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2014.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée pour information à :

- Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France
- Monsieur le Président du Conseil de surveillance des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Monsieur le Trésorier des Hôpitaux de Saint-Maurice
- Aux personnes qu'elle vise expressément

Et publiée au recueil des actes administratifs du Val-de-Marne.

A Saint-Maurice, le 18 juillet 2014

Le Directeur des Hôpitaux de Saint-Maurice

Denis FRECHOU

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

**POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :**

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne  
Direction des Ressources Humaines  
et des Affaires Financières et Immobilières  
5ème Bureau  
21-29 avenue du général de Gaulle  
94038 CRETEIL Cedex**

*Les actes originaux sont consultables en préfecture*

**Le Directeur de la Publication**

**Monsieur Christian ROCK  
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture  
Publication Bi-Mensuelle**

**Numéro commission paritaire 1192 AD**